LA MAYENNE
Le Département

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 366 – FÉVRIER 2022

Recueil des actes administratifs
n° 366 – février 2022

Date de publication : 11 MARS 2022
Dépôt légal MARS 2022

En application des articles L. 3131-3 et R. 3131-1 du *Code général des collectivités territoriales*, doivent être publiés dans un *Recueil des actes administratifs*, le dispositif des délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente, ainsi que les arrêtés présentant un caractère réglementaire ou dont la parution est prévue par un texte spécial.

Les textes intégraux des délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente peuvent être consultés :

à l'Hôtel du Département - hall d'accueil
sur le site http://www.lamayenne.fr/page/actes-administratifs
et au Secrétariat général de l'assemblée départementale
39 rue Mazagran
53000 - Laval

Éditeur :

Olivier RICHEFOU
Président du Conseil départemental
de la Mayenne

Directeur de la publication :

Olivier GRÉGOIRE
Directeur général des services du
Département de la Mayenne

Gestionnaire de la publication :

Conseil départemental de la Mayenne - DAJAD
Secrétariat général de l'assemblée départementale
39 rue Mazagran
CS 21429
53014 LAVAL Cedex

Tél : 02 43 66 53 43
Mél : secretariatassemblee@lamayenne.fr
Internet : www.lamayenne.fr

Imprimeur :

Imprimerie du Département
de la Mayenne

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 366 – FÉVRIER 2022

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE : ARRÊTÉS ET DÉCISIONS RÉGLEMENTAIRES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service juridique, marchés publics et assurances

Arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 009 du 7 février 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction ressources et enseignement 363

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Direction des finances

Arrêté n° 2022 DAG/DF 005 du 4 février 2022 (modifiant l'arrêté 2019 DAG/DF 008 du 30 avril 2019) portant création d'une régie d'avances au sein du service accueils et accompagnements spécifiques de la Direction de la protection de l'enfance 366

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

Direction de l'action foncière, de l'habitat et de l'observation territoriale

Arrêté n° 2022 DI/DAFHOT 01 du 15 février 2022 portant soumission des travaux de nature à modifier l'état des lieux à autorisation préalable du Président du Conseil départemental sur le périmètre proposé à l'aménagement foncier des communes de Neau, Brée, Montsûrs, Gesnes et Evron 368

Arrêté n° 2022 DI/DAFHOT/SH 001 du 15 février 2022 portant modification des membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat sur le territoire délégué du Conseil départemental de la Mayenne 371

Direction routes et rivière

Agence technique départementale Centre

Arrêté n° 2022 DI/DRR/ATDC 27-120 SIGT 22 du 31 janvier 2022 portant réglementation de la circulation sur la RD n° 240 pendant les travaux d'extension du réseau électrique basse tension ENEDIs, du 14 février 2022 au 28 février 2022 sur la commune de Izé 374

Arrêté n° 2022 DI/DRR/ATDC 37-103 SIGT 22 du 31 janvier 2022 portant réglementation de la circulation sur la RD n° 278, pendant les travaux de remplacement de poteaux télécom du 7 au 15 février 2022 sur la commune de Le Genest-Saint-Isle 376

Arrêté n° 2022 DI/DRR/ATDC 07-195 SIGT 22 du 3 février 2022 portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de randonnée empruntant le Halage de La Mayenne entre Les écluses de la Verrerie et de la Fourmondière supérieure sur le territoire des Communes de Sacé et Montflours 378

Arrêté n° 2022 DI/DRR/ATDC 30-161 SIGT 22 du 3 février 2022 portant réglementation de la circulation sur la RD n° 519 pendant les travaux de génie civil et d'électrification du 9 février au 9 mars 2022 sur la commune de Montourtier, commune déléguée de Montsûrs 379

Arrêté conjoint n° 2022 DI/DRR/ATDC 43-224 SIGT 22 du 4 février 2022 portant règlementation de la circulation sur la RD n° 133 pendant les travaux de renouvellement du réseau d'AEP et EU du 21 février au 25 mars 2022 sur la commune de Saint-Germain-le-Fouilloux 381

Arrêté n° 2022 DI/DRR/ATDC 33-221 SIGT 22 du 8 février 2022 portant réglementation de la circulation sur les RD n° 143, 240 et 540, pendant les travaux de plantation de poteaux, tirage et raccordement de fibre optique du 14 février au 15 mars 2022 sur les communes de Saint-Georges-sur-Erve, Izé et Vimartin-sur-Orthe 383

Arrêté n° 2022 DI/DRR/ATDC 44-039 SIGT 22 du 8 février 2022 portant réglementation de la circulation sur la RD n° 123, pendant les travaux de tirage et raccordement de fibre optique du 14 février au 11 mars 2022 sur la commune de Le Bourgneuf-la-Forêt 385

Arrêté n° 2022 DI/DRR/ATDC 49-108 SIGT du 8 février 2022 portant réglementation de la circulation sur la RD n° 57 pendant les travaux de réfection de tranchée en enrobés du 14 au 18 février 2022 sur la commune de La Gravelle 387

Arrêté n° 2022 DI/DRR/ATDC 50-056 SIGT 22 du 8 février 2022 portant réglementation de la circulation sur les RD n° 275 et 549, pendant les travaux de génie civil pour le déploiement de fibre optique du 21 février au 25 mars 2022 sur les communes de La Chapelle-Anthenaise et Argentré..... 389

Arrêté n° 2022 DI/DRR/ATDC 42-108 SIGT 22 du 9 février 2022 portant règlementation de la circulation sur la RD n°57 pendant les travaux de remplacement de poteaux télécom du 21 au 25 février 2022 sur la commune de La Gravelle 391

Arrêté n° 2022 DI/DRR/ATDC 42-257 SIGT 22 du 14 février 2022 portant réglementation de la circulation sur les RD n° 235 et 554 pendant les travaux de tirage et raccordement de fibre optique du 16 février au 18 mars 2022 sur la commune de Saulges 393

Arrêté n° 2022 DI/DRR/ATDC 46-158 SIGT 22 du 9 février 2022 portant réglementation de la circulation sur la RD n° 32 pendant les travaux de branchement de réseau AEP du 14 au 18 février 2022 sur la commune de Montjean..... 395

Arrêté n° 2022 DI/DRR/ATDC 5-130 MANIF 22 du 14 février 2022 portant réglementation de la circulation sur les RD nos 104, 133 et 162 pendant le déroulement du semi-marathon de Laval le 13 mars 2022 sur les communes de Changé, Saint-Jean-sur-Mayenne et Saint-Germain-le-Fouilloux 397

Arrêté n° 2022 DI/DRR/ATDC 08-057 SIGT 22 du 14 février 2022 portant réglementation de la circulation sur la voie verte Mayenne – Javron-les-Chapelles pendant les travaux d'agrandissement du parking au lieu-dit La Gare du 21 au 28 février 2022 sur la commune de La Chapelle-au-Riboul..... 400

Arrêté n° 2022 DI/DRR/ATDC 39-232 SIGT 22 du 14 février 2022 portant réglementation de la circulation sur la RD n° 582 pendant les travaux de réfection d'une tranchée du 23 au 25 février 2022 sur la commune de Saint-Léger-en-Charnie..... 402

Arrêté n° 2022 DI/DRR/ATDC 40-276 SIGT 22 du 14 février 2022 portant réglementation de la circulation sur les RD nos 32 et 125, pendant les travaux de déploiement de fibre optique du 21 février au 18 mars 2022 sur les communes de Voutré, Assé-le-Bérenger et Évron 404

Arrêté n° 2022 DI/DRR/ATDC 41-163 SIGT 22 du 14 février 2022 portant réglementation de la circulation sur la RD n° 32, pendant les travaux de déploiement de fibre optique du 28 février au 25 mars 2022 sur les communes de Neau et Évron..... 406

Arrêté n° 2022 DI/DRR/ATDC 43-267 SIGT 22 du 15 février 2022 portant règlementation de la circulation sur la RD n° 583 pendant les travaux de réfection de deux tranchées du 23 au 25 février 2022 sur la commune de Vaiges..... 408

Arrêté n° 2022 DI/DRR/ATDC 44-161 SIGT 22 du 15 février 2022 portant réglementation de la circulation sur la RD n° 207 pendant les travaux de génie civil pour la pose de postes de transformation du 21 février au 11 mars 2022 sur la commune de Montourtier, commune déléguée de Montsûrs 410

Arrêté n° 2022 DI/DRR/ATDC 47-053 SIGT 22 du 17 février 2022 portant règlementation de la circulation sur les RD nos 20, 147, 159, 236, 237, 241 et 256 pendant les travaux de remplacement de poteaux télécom du 21 février au 18 mars 2022 sur les communes de Champgenéteux et Hambers 412

Arrêté n° 2022 DI/DRR/ATDC 48-097 SIGT 22 du 17 février 2022 portant réglementation de la circulation sur la RD n° 20 pendant les travaux de forage du 21 février au 7 mars 2022 sur la commune d'Évron..... 414

Arrêté n° 2022 DI/DRR/ATDC 49-161 SIGT 22 du 18 février 2022 portant réglementation de la circulation sur les RD nos 129, 207, 262, et 519 pendant les travaux de déploiement de fibre optique du 21 février au 3 mars 2022 sur la commune de Montsûrs 416

Arrêté n° 2022 DI/DRR/ATDC 50-161 SIGT 22 du 18 février 2022 portant réglementation de la circulation sur la RD n° 9 pendant les travaux de génie civil pour renforcement du réseau électrique du 2 mars au 22 avril 2022 sur la commune de Montsûrs 418

Arrêté n° 2022 DI/DRR/ATDC 51-043 SIGT 22 du 18 février 2022 portant réglementation de la circulation sur la RD n° 557 pendant les travaux de maintenance de voie ferrée du 16 au 17 mars 2022 sur la commune de Brée 420

Arrêté n° 2022 DI/DRR/ATDC 57-243 SIGT 22 du 18 février 2022 portant règlementation de la circulation sur les RD nos 30, 115, 133, 254 et 576 pendant les travaux de tirage et raccordement de fibre optique du 28 février au 1er avril 2022 sur les communes de Saint-Ouën-des-Toits, Le Bourgneuf-la-Forêt, Andouillé, Olivet Le Genest-Saint-Isle, Changé et Saint-Germain-le-Fouilloux 422

Arrêté n° 2022 DI/DRR/ATDC 31-274 SIGT 22 du 22 février 2022 portant réglementation de la circulation sur la RD n°35 pendant les travaux de renforcement du réseau électrique Basse tension (BT) ENEDIS, du 14 au 18 mars 2022 sur la commune de Vimartin-sur-Orthe (Commune déléguée de Saint-Martin-de-Connée) 424

Arrêté n° 2022 DI/DRR/ATDC 52-161 SIGT 22 du 22 février 2022 portant réglementation de la circulation sur la RD n° 9 pendant les travaux de génie civil pour extension du réseau électrique du 2 au 7 mars 2022 sur la commune de Montsûrs 426

Agence technique départementale Nord

Arrêté n° 2022 DI/DRR/ATDN SIGT 075-211 du 1er février 2022 portant réglementation de la circulation sur la RD n° 138 pendant les travaux de maintenance téléphonique le 17 février 2022 sur la commune de Saint-Denis-de-Gastines..... 428

Arrêté n° 2022 DI/DRR/ATDN SIGT 077-042 du 1er février 2022 portant réglementation de la circulation sur la RD n° 503 pendant les travaux ENEDIS du 14 au 25 février 2022, sur la commune de Brecé 430

Arrêté n° 2022 DI/DRR/ATDN SIGT 080-072 du 2 février 2022 portant règlementation de la circulation sur les RD n° 24, 508 et 253, pendant les travaux de remplacement de poteaux téléphoniques, du 14 février 2022 au 14 mars 2022, sur la commune de Commer..... 432

Arrêté n° 2022 DI/DRR/ATDN SIGT 090-047 du 4 février 2022 portant réglementation de la circulation sur la RD n° 102 pendant les travaux d'extension basse tension souterraine du 8 au 28 février 2022 sur la commune de Carelles 434

Arrêté n° 2022 DI/DRR/ATDN SIGT 091-211 du 4 février 2022 portant réglementation de la circulation sur la RD n° 247 pendant les travaux d'élagage du 7 au 9 février 2022 sur les communes de Vautorte et Saint-Denis-de-Gastines..... 436

Arrêté n° 2022 DI/DRR/ATDN SIGT 092-202 du 4 février 2022 portant réglementation de la circulation sur la RD n° 33 pendant les travaux de remplacement de poteaux télécom du 8 au 15 février 2022 sur la commune de Saint-Berthevin-la-Tannière 438

Arrêté n° 2022 DI/DRR/ATDN SIGT 094-271 du 7 février 2022 portant réglementation de la circulation sur la RD n° 13, pendant les travaux de génie civil, pour le compte d'Orange, du 14 au 28 février 2022, sur la commune de Villaines-la-Juhel 440

Arrêté n° 2022 DI/DRR/ATDN SIGT 095-236 du 7 février 2022 portant réglementation de la circulation sur les RD n° 205 et 222, pendant les travaux de génie civil pour le déploiement du réseau Mayenne Fibre, du 28 février au 25 mars 2022, sur la commune de Saint-Mars-du-Désert 442

Arrêté n° 2022 DI/DRR/ATDN SIGT 099-121 du 7 février 2022 portant réglementation de la circulation sur la RD n° 13 pendant les travaux de sondage de la canalisation d'eau potable, du 10 février au 4 mars 2022, sur la commune de Javron-les-Chapelles 444

Arrêté n° 2022 DI/DRR/ATDN SIGT 100-164 du 7 février 2022 portant réglementation de la circulation sur la RD n° 214, pendant les travaux de sondage de la canalisation d'eau potable, du 10 février au 4 mars 2022, sur la commune de Neuilly-le-Vendin 446

Arrêté n° 2022 DI/DRR/ATDN SIGT 101-133 du 7 février 2022 portant réglementation de la circulation sur la RD n° 221, pendant les travaux de sondage de la canalisation d'eau potable, du 10 février au 4 mars 2022, sur la commune de Lignières-Orgères 448

Arrêté n° 2022 DI/DRR/ATDN SIGT 102-185 du 8 février 2022 portant réglementation de la circulation sur la RD n° 221, pendant les travaux de sondage de la canalisation d'eau potable, du 10 février au 4 mars 2022, sur la commune de Pré-en-Pail-Saint-Samson 450

Arrêté n° 2022 DI/DRR/ATDN SIGT 103-208 du 8 février 2022 portant réglementation de la circulation sur la RD n° 533, pendant les travaux de sondage de la canalisation d'eau potable, du 10 février au 4 mars 2022, sur la commune de Saint-Cyr-en-Pail 452

Arrêté n° 2022 DI/DRR/ATDN SIGT 109-200 du 8 février 2022 portant réglementation de la circulation sur la RD n° 217, pendant les travaux de reprise d'une conduite AEP, du 17 au 19 février 2022, sur la commune de Saint-Baudelle 454

Arrêté n° 2022 DI/DRR/ATDN SIGT 110-200 du 8 février 2022 portant réglementation de la circulation sur la RD n° 217, pendant les travaux d'aménagement d'agglomération, du 21 février au 25 mars 2022 sur la commune de Saint-Baudelle 456

Arrêté n° 2022 DI/DRR/ATDN SIGT 116-160 du 14 février 2022 portant réglementation de la circulation sur la RD n° 34, pendant les travaux de déploiement fibre optique, le 26 février 2022, sur la commune de Montreuil-Poulay 458

Arrêté n° 2022 DI/DRR/ATDN SIGT 117-074 du 14 février 2022 portant réglementation de la circulation sur la RD n° 225, pendant les travaux de remplacement d'ouvrage d'art, du 21 au 22 février 2022 sur la commune de Contest 460

Arrêté n° 2022 DI/DRR/ATDN SIGT 118-263 du 14 février 2022 portant réglementation de la circulation sur la RD n° 243, pendant les travaux de remplacement de poteaux téléphoniques, du 21 février 2022 au 23 mai 2022, sur la commune de Thuboeuf 462

Arrêté n° 2022 DI/DRR/ATDN SIGT 119-127 du 14 février 2022 portant réglementation de la circulation sur les RD n° 261, 243, 214 et 263, pendant les travaux de remplacement de poteaux téléphoniques du 21 février 2022 au 23 mai 2022, sur la commune de Lassay-les-Châteaux et Champéon 464

Arrêté n° 2022 DI/DRR/ATDN SIGT 120-269 du 15 février 2022 (prolongation de l'arrêté n° 2022 DI/DRR/ATDN SIGT 020-269 du 13 janvier 2022) portant réglementation de la circulation sur la RD n° 102 pendant les travaux de renforcement électrique du 20 janvier au 4 mars 2022 sur la commune de Vautorte 466

Arrêté n° 2022 DI/DRR/ATDN SIGT 121-202 du 15 février 2022 portant réglementation de la circulation sur la RD n° 33 pendant les travaux de renforcement BT du 28 février au 25 mars 2022 sur la commune de Saint-Berthevin-la-Tannière 468

Arrêté n° 2022 DI/DRR/ATDN SIGT 122-200 du 15 février 2022 (modificatif de l'arrêté n° 2022 DI/DRR/ATDN SIGT 102-200 du 8 février 2022) portant réglementation de la circulation sur la RD n° 217, pendant les travaux de reprise d'une conduite AEP, du 25 au 28 février 2022, sur ma commune de Saint-Baudelle 470

Arrêté n° 2022 DI/DRR/ATDN SIGT 123-234 du 15 février 2022 portant réglementation de la circulation sur la RD 558 pendant les travaux de maçonnerie du mur de soutènement du 21 février au 4 mars 2022 sur la commune de Saint-Loup-du-Gast 472

Arrêté n° 2022 DI/DRR/ATDN SIGT 125-121 du 17 février 2022 portant règlementation de la circulation sur les RD n° 13 et n° 256 pendant les travaux de génie civil pour le renouvellement de la canalisation d'eau potable (AEP), du 7 mars au 8 avril 2022, sur les communes de Le Ham, Crennes-sur-Fraubée et Villaines-la-Juhel 474

Arrêté n° 2022 DI/DRR/ATDN SIGT 126-160 du 17 février 2022 portant règlementation de la circulation sur la RD n° 34, pendant les travaux de déploiement fibre optique, le 26 février 2022, sur la commune de Montreuil-Poulay 476

Arrêté n° 2022 DI/DRR/ATDN SIGT 128-190 du 18 février 2022 portant règlementation de la circulation sur la RD n° 147, pendant les travaux de renforcement de poteaux électriques, du 1er au 3 mars 2022, sur la commune de Le Ribay 478

Arrêté n° 2022 DI/DRR/ATDN SIGT 129-121 du 18 février 2022 portant réglementation de la circulation sur la RD n° 256 pendant les travaux de renouvellement de la conduite d'eau potable, du 7 mars au 8 avril 2022, sur les communes de Javron-les-Chapelles et Le Ham 480

Arrêté n° 2022 DI/DRR/ATDN SIGT 130-121 du 18 février 2022 portant règlementation de la circulation sur la RD n°13, pendant les travaux de découverte et de recouvrement des chambres Orange, du 7 au 11 mars 2022, sur la commune de Javron-les-Chapelles 482

Arrêté n° 2022 DI/DRR/ATDN SIGT 133-008 du 22 février 2022 portant règlementation de la circulation sur la RD n° 113, pendant les travaux de finition de la station GNV, du 28 février au 11 mars 2022, sur la commune d'Aron, hors agglomération..... 484

Arrêté n° 2022 DI/DRR/ATDN SIGT 134-031 du 22 février 2022 portant réglementation de la circulation sur les RD n° 12, 123, 249, 501 et 510 pendant les travaux de pose et remplacement de poteaux télécom du 28 février au 31 mars 2022 sur les communes de La Bigottière, Contest, Placé et Saint-Georges-Buttavent . 486

Arrêté n° 2022 DI/DRR/ATDN SIGT 135-048 du 23 février 2022 portant réglementation de la circulation sur les RD n° 559 et 548, pendant les travaux de renforcement des réseaux électriques pour TEM du 25 février au 11 mars 2022, sur la commune de Chailland 488

Arrêté n° 2022 DI/DRR/ATDN SIGT 136-048 du 24 février 2022 portant réglementation de la circulation sur la RD n° 165 pendant les travaux de reprise d'un ouvrage hydraulique du 1er au 4 mars 2022 sur la commune de Chailland..... 490

Arrêté n° 2022 DI/DRR/ATDN SIGT 144-091 du 28 février 2022 portant réglementation de la circulation sur les RD n° 141 et 513 pendant les travaux de modification du réseau AEP du 2 au 25 mars 2022 sur la commune de Désertines 492

Agence technique départementale Sud

Arrêté n° 2022 DI/DRR/ATDS SIGT 058-258 du 1er février 2022 portant règlementation de la circulation sur les RD n° 111 et 592 pendant les travaux d'aménagement d'accès au parc éolien La Grande Lande du 1er février au 18 février 2022 sur les communes de La Selle-Craonnaise et Saint-Aignan-sur-Roë 494

Arrêté n° 2022 DI/DRR/ATDS SIGT 065-150 du 1er février 2022 (prolongation de l'arrêté n° 2021 DI/DRR/ATDS SIGT 711-150 du 20 décembre 2021) portant règlementation de la circulation sur la RD n° 213 pendant les travaux de déploiement de la fibre optique jusqu'au 11 mars 2022 sur la commune de Ménil 496

Arrêté n° 2022 DI/DRR/ATDS SIGT 068-009 du 2 février 2022 portant règlementation de la circulation sur la RD n° 21 pendant les travaux de déploiement de la fibre optique du 9 février au 4 mars 2022 sur la commune d'Arquenay 498

Arrêté n° 2022 DI/DRR/ATDS SIGT 069-152 du 2 février 2022 portant règlementation de la circulation sur la RD n° 21 pendant les travaux de déploiement de la fibre optique du 9 février au 15 mars 2022 sur la commune DE Meslay-du-Maine 500

Arrêté conjoint n° 2022 DI/DRR/ATDS SIGT 062-033 du 3 février 2022 portant réglementation de la circulation sur les RD n° 228 et 608 pendant les travaux d'aménagement de sécurité du 7 février au 1er avril 2022 sur la commune de La Boissière 502

Arrêté conjoint n° 2022 DI/DRR/ATDS SIGT 064-033 du 3 février 2022 (de prolongation de l'arrêté n° 2021 DI/DRR/ATDS SIGT 704-033 du 13 décembre 2021) portant réglementation de la circulation sur la RD n° 228 pendant les travaux de pose de réseaux gaz jusqu'au 4 février 2022 sur la commune de La Boissière 505

Arrêté n° 2022 DI/DRR/ATDS SIGT 071-145 du 3 février 2022 portant réglementation de la circulation sur la RD n° 10 pendant les travaux de repérage d'amiante sous enrobés du 14 au 18 février 2022 sur les communes de Marigné-Peuton et Peuton 508

Arrêté n° 2022 DI/DRR/ATDS SIGT 072-075 du 3 février 2022 portant réglementation de la circulation sur la RD n° 553 pendant les travaux d'aménagement de sécurité du 21 février au 17 mars 2022 sur la commune de Cosmes 510

Arrêté n° 2022 DI/DRR/ATDS SIGT 073-197 du 3 février 2022 portant réglementation de la circulation sur la RD n° 11 pendant les travaux de pose de réseau BT du 10 au 11 mars 2022 sur la commune de Saint-Aignan-sur-Roë 513

Arrêté conjoint n° 2022 DI/DRR/ATDS SIGT 063-251 du 4 février 2022 portant réglementation de la circulation sur la RD n° 25 pendant les travaux d'aménagement de sécurité du 7 février au 29 juillet 2022 sur la commune de Saint-Quentin-les-Anges 515

Arrêté n° 2022 DI/DRR/ATDS SIGT 080-206 du 9 février 2022 portant réglementation de la circulation sur la RD n° 285 pendant les travaux de modification du réseau électrique les 14 et 15 avril 2022 sur la commune de Saint-Charles-la-Forêt 518

Arrêté n° 2022 DI/DRR/ATDS SIGT 082-152 du 9 février 2022 portant réglementation de la circulation sur la RD n° 233 pendant les travaux de déploiement de la fibre optique du 14 février au 18 mars 2022 sur la commune de Meslay-du-Maine 520

Arrêté n° 2022 DI/DRR/ATDS MANIF 082-250 du 10 février 2022 portant réglementation de la circulation sur les voies empruntées pendant le déroulement des courses cyclistes Circuit du Pays de Craon le 27 mars 2022 sur la commune de Saint-Poix 522

Arrêté n° 2022 DI/DRR/ATDS SIGT 088-210 du 11 février 2022 portant réglementation de la circulation sur la RD n° 14 pendant les travaux sur le réseau électrique du 21 février au 18 mars 2022 sur la commune de Saint-Denis-d'Anjou 527

Arrêté n° 2022 DI/DRR/ATDS SIGT 089-076 du 11 février 2022 portant réglementation de la circulation sur les RD n° 7, 130 et 563 pendant les travaux de déploiement de la fibre optique du 16 février au 18 mars 2022 sur la commune de Cossé-en-Champagne 529

Arrêté n° 2022 DI/DRR/ATDS SIGT 090-019 du 11 février 2022 portant réglementation de la circulation sur les RD n° 7, 130 et 554 pendant les travaux de déploiement de la fibre optique du 16 février au 18 mars 2022 sur la commune de Bannes 531

Arrêté n° 2022 DI/DRR/ATDS SIGT 091-095 du 11 février 2022 portant réglementation de la circulation sur les RD n° 7 et 566 pendant les travaux de déploiement de la fibre optique du 16 février au 18 mars 2022 sur la commune de Val-du-Maine (Épineux-le-Seguin) 533

Arrêté n° 2022 DI/DRR/ATDS MANIF 094-066 du 14 février 2022 portant réglementation de la circulation sur la RD n° 230 pendant le déroulement des courses cyclistes du 3 avril 2022 sur la commune de Chemazé 535

Arrêté n° 2022 DI/DRR/ATDS SIGT 102-145 du 14 février 2022 portant réglementation de la circulation sur la RD n° 609 pendant les travaux de réalisation de poutres en béton du 21 mars au 8 avril 2022 sur les communes de La Roche-Neuville (Loigné Sur-Mayenne) et Marigné-Peuton 537

Arrêté n° 2022 DI/DRR/ATDS SIGT 067-077 du 15 février 2022 portant réglementation de la circulation sur la RD n° 771 pendant les travaux de réalisation du contournement du 25 avril au 3 juin 2022 sur la commune de Cossé-le-Vivien 540

Arrêté n° 2022 DI/DRR/ATDS SIGT 087-077 du 15 février 2022 portant réglementation de la circulation sur la RD n° 771 pendant les travaux de mise en œuvre d'enrobés du 25 avril au 6 mai 2022 sur les communes de Cossé-le-Vivien et La Chapelle-Craonnaise 543

Arrêté n° 2022 DI/DRR/ATDS SIGT 100-009 du 15 février 2022 portant règlementation de la circulation sur la RD n° 282 pendant les travaux de déploiement de la fibre optique du 16 février au 18 mars 2022 sur la commune d'Arquenay 546

Arrêté n° 2022 DI/DRR/ATDS SIGT 093-098 du 18 février 2022 portant réglementation de la circulation sur la RD n° 603 pendant les travaux de renforcement électrique du 22 au 25 février 2022 sur la commune de Fontaine-Couverte 548

Arrêté n° 2022 DI/DRR/ATDS SIGT 120-067 du 21 février 2022 portant réglementation de la circulation sur la RD n° 24 pendant les travaux de déploiement de la fibre optique du 23 février au 29 avril 2022 sur la commune de Chémeré-le-Roi 551

Arrêté n° 2022 DI/DRR/ATDS SIGT 111-077 du 23 février 2022 portant réglementation de la circulation sur la RD n° 153 pendant les travaux de réalisation du contournement du 11 mai au 3 juin 2022 sur la commune de Cossé-le-Vivien 553

Arrêté n° 2022 DI/DRR/ATDS SIGT 125-152 du 23 février 2022 portant règlementation de la circulation sur les RD n° 21, 152 et 233 pendant les travaux de déploiement de la fibre optique du 1er mars au 15 avril 2022 sur la commune de Meslay-du-Maine 556

Arrêté n° 2022 DI/DRR/ATDS SIGT 126-233 du 23 février 2022 portant règlementation de la circulation sur les RD n° 21, 24, 212 et 235 pendant les travaux de tirage et raccordement de fibre optique du 2 mars au 15 avril 2022 sur la commune de Saint-Loup-du-Dorat 558

Arrêté n° 2022 DI/DRR/ATDS SIGT 127-027 du 23 février 2022 portant règlementation de la circulation sur les RD n° 21, 24, 235 et 573 pendant les travaux de déploiement de la fibre optique du 2 mars au 15 avril 2022 sur la commune de Beaumont-Pied-de-Bœuf 560

Arrêté n° 2022 DI/DRR/ATDS SIGT 123-193 du 24 février 2022 portant règlementation de la circulation sur la RD n° 152 pendant les travaux de sécurisation du réseau électrique du 1er mars au 31 mars 2022 sur la commune de Ruillé-Froid-Fonds 562

Arrêté n° 2022 DI/DRR/ATDS SIGT 135-062 du 24 février 2022 portant règlementation de la circulation sur la RD n° 28 pendant les travaux de branchement sur le réseau AEP du 28 février au 1er mars 2022 sur la commune de Château-Gontier-sur Mayenne (Azé) 564

Arrêté n° 2022 DI/DRR/ATDS SIGT 132-152 du 25 février 2022 portant règlementation de la circulation sur les RD n° 21, 152 et 233 pendant les travaux de déploiement de la fibre optique du 1er mars au 29 avril 2022 sur la commune de Meslay-du-Maine 566

Arrêté n° 2022 DI/DRR/ATDS SIGT 133-193 du 25 février 2022 portant règlementation de la circulation sur la RD n° 152 pendant les travaux de sécurisation du réseau électrique du 4 au 25 mars 2022 sur la commune de Ruillé-Froid-Fonds 568

Arrêté n° 2022 DI/DRR/ATDS MANIF 138-104 du 25 février 2022 portant règlementation de la circulation sur les RD n° 154 et 610 pendant le déroulement du Trail le 6 mars 2022 sur la commune de Gennes-Longuefuye 570

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service relations avec les établissements et services médico-sociaux

Arrêté n° 2022 DA/SRE/PA 003 du 7 février 2022 fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'Ehpad "Pierre Guicheney" de Le Bourgneuf-la-Foret 572

Arrêté n° 2022 DA/SRE/PA 004 du 7 février 2022 fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'EHPAD "La Varenne" de Ambrières-les-Vallées 574

Arrêté n° 2022 DA/SRE/PA 005 du 7 février 2022 fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'EHPAD "Les ormeaux" de La Baconnière 576

Arrêté n° 2022 DA/SRE/PA 006 du 7 février 2022 fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'EHPAD "Eugène Marie" de Montaudin 578

Arrêté n° 2022 DA/SRE/PA 007 du 7 février 2022 fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'Ehpad "La miséricorde" de Laval 580

Arrêté n° 2022 DA/SRE/PA 008 du 7 février 2022 fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'EHPAD "Rille" de Pontmain 582

Arrêté n° 2022 DA/SRE/PA 009 du 7 février 2022 fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'EHPAD "La Charmille" de Chantrigné 584

Arrêté n° 2022 DA/SRE/PA 010 du 7 février 2022 fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'EHPAD "La Colmont" de Oisseau 586

Arrêté n° 2022 DA/SRE/PA 011 du 7 février 2022 fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'Ehpad "La résidence" de Port-Brillet 588

Arrêté n° 2022 DA/SRE/PA 012 du 7 février 2022 fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'EHPAD "L'aversale" de Le Pas 590

Arrêté n° 2022 DA/SRE/PA 013 du 7 février 2022 fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'EHPAD "Résidence bellevue" de Saint-Denis-de-Gastines 592

Arrêté n° 2022 DA/SRE/PA 014 du 7 février 2022 fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'EHPAD "Les glycines" de Montenay 594

Arrêté n° 2022 DA/SRE/PA 15 du 7 février 2022 fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'accueil de jour "hopital Ernée" de Ernée 596

Arrêté n° 2022 DA/SRE/PA 016 du 7 février 2022 fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'EHPAD "CIGMA" de Laval 598

Arrêté n° 2022 DA/SRE/PA 017 du 7 février 2022 fixant les tarifications hébergement temporaire 2022 applicables à l'EHPAD "CIGMA" de Laval 600

Arrêté n° 2022 DA/SRE/PA 018 du 7 février 2022 fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'EHPAD "Hôpital Ernée" de Ernée 602

Arrêté n° 2022 DA/SRE/PA 26 du 7 février 2022 fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'Accueil de jour "La villa du chêne d'or" de Bonchamp 604

Arrêté n° 2022 DA/SRE/PA 19 du 9 février 2022 fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'Ehpad "CCAS Laval" de Laval 606

Arrêté n° 2022 DA/SRE/PA 20 du 9 février 2022 fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'Accueil de jour "CCAS Laval" de Laval 608

Arrêté n° 2022 DA/SRE/PA 21 du 9 février 2022 fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'Ehpad "Saint Fraimbault" de Lassay-les-Châteaux 611

Arrêté n° 2022 DA/SRE/PA 22 du 9 février 2022 fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'Ehpad "La providence" de Mayenne 613

Arrêté n° 2022 DA/SRE/PA 23 du 9 février 2022 fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'Accueil de jour "La providence" de Mayenne 615

Arrêté n° 2022 DA/SRE/PA 24 du 9 février 2022 fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'Ehpad "Saint-Georges-de-l'Isle" de Saint-Fraimbault-de-Prières 618

Arrêté n° 2022 DA/SRE/PA 25 du 9 février 2022 fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'EHPAD "La villa du chene d'or" de Bonchamp 620

Arrêté n° 2022 DA/SRE/PA 28 du 9 février 2022 fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'Ehpad "Le rochard" de Bais 622

Arrêté n° 2022 DA/SRE/PA 29 du 9 février 2022 fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'EHPAD "Marin Bouille" de Alexain 624

Arrêté n° 2022 DA/SRE/PA 30 du 9 février 2022 fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'Ehpad "Les tilleuls" de Lassay-les-Châteaux 626

Arrêté n° 2022 DA/SRE/PA 31 du 9 février 2022 fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'Ehpad "Résidence de l'Oriolet" de Vaiges 628

Arrêté n° 2022 DA/SRE/PA 32 du 9 février 2022 fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'Ehpad "Eurolat" de Saint-Berthevin 630

Arrêté n° 2022 DA/SRE/PA 33 du 9 février 2022 fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'Ehpad "Hopital Évron" de Évron 632

Arrêté n° 2022 DA/SRE/PA 34 du 9 février 2022 fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'Accueil de jour "Hopital Évron" de Évron 635

Arrêté n° 2022 DA/SRE/PA 35 du 9 février 2022 fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'Ehpad "Centre hospitalier de Laval" de Laval 638

Arrêté n° 2022 DA/SRE/PA 36 du 9 février 2022 fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'USLD "Centre hospitalier de Laval" de Laval 641

Arrêté n° 2022 DA/SRE/PA 37 du 9 février 2022 fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'Ehpad "Centre hospitalier du nord Mayenne" de Mayenne 644

Arrêté n° 2022 DA/SRE/PA 38 du 9 février 2022 fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'USLD "Centre hospitalier du nord Mayenne" de Mayenne 647

Arrêté n° 2022 DA/SRE/PA 39 du 9 février 2022 fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'Ehpad "Perrine Thulard" de Évron Cedex 650

Arrêté n° 2022 DA/SRE/PA 040 du 10 février 2022 fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'Ehpad "La Closeraie" de Ballots 652

Arrêté n° 2022 DA/SRE/PA 041 du 10 février 2022 fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'accueil de jour "La Closeraie" de Ballots 654

Arrêté n° 2022 DA/SRE/PA 042 du 10 février 2022 fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'Ehpad "Le Vollier" de Bouère 656

Arrêté n° 2022 DA/SRE/PA 43 du 10 février 2022 annule et remplace l'arrêté n° 2022 DA/SRE/PA 004 du 7 février 2022 fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'Ehpad "La Varenne" de Ambrières-les-Vallées 658

Arrêté n° 2022 DA/SRE/PA 44 du 10 février 2022 fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'Ehpad "La douceur de vivre" de Martigné-sur-Mayenne 660

Arrêté n° 2022 DA/SRE/PA 046 du 10 février 2022 fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'Ehpad "Ambroise Paré" de Cossé-le-Vivien 662

Arrêté n° 2022 DA/SRE/PA 047 du 10 février 2022 fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'Ehpad "Victoire Brielle" de Méral 664

Arrêté n° 2022 DA/SRE/PA 048 du 10 février 2022 fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'Ehpad "La Providence" de Meslay-du-Maine 666

Arrêté n° 2022 DA/SRE/PA 049 du 10 février 2022 fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'Ehpad "Docteur Géhère Lamotte" de Saint-Denis-d'Anjou 668

Arrêté n° 2022 DA/SRE/PA 50 du 11 février 2022 fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'Ehpad "La douceur de vivre" de Montsûrs 670

Arrêté n° 2022 DA/SRE/PA 51 du 11 février 2022 fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à la résidence autonomie "Hopital Évron" de Évron 672

Arrêté n° 2022 DA/SRE/PA 52 du 11 février 2022 fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à Foyer logement "MARPA le clos d'Aline" de Saint-Ouen-des-Toits 674

Arrêté n° 2022 DA/SRE/PA 53 du 11 février 2022 fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à la résidence autonomie "Les hortensias" de Le Horps 676

Arrêté n° 2022 DA/SRE/PA 054 du 11 février 2022 fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'Ehpad "Letort La Chevronnais" de Saint-Saturnin-du-Limet 678

Arrêté n° 2022 DA/SRE/PA 55 du 14 février 2022 (annule et remplace l'arrêté n° 2022 DA/SRE/PA 28 du 9 février 2022) fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'Ehpad "Le Rochard" de Bais 680

Arrêté n° 2022 DA/SRE/PA 056 du 14 février 2022 fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'Ehpad "Le Bel Accueil" de Fougerolles-du-Plessis 682

Arrêté n° 2022 DA/SRE/PA 057 du 14 février 2022 fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'accueil de jour "La Providence" de Meslay-du-Maine 684

Arrêté n° 2022 DA/SRE/RA 001 du 14 février 2022 fixant les tarifications 2022 applicables à la résidence autonomie Clément Georget de La Croixille 686

Arrêté n° 2022 DA/SRE/PA 058 du 16 février 2022 fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'Ehpad "Centre hospitalier du Haut Anjou" de Château-Gontier 688

Arrêté n° 2022 DA/SRE/PA 059 du 16 février 2022 fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'accueil de jour "Centre hospitalier du Haut Anjou" de Château-Gontier 690

Arrêté n° 2022 DA/SRE/PA 060 du 16 février 2022 fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'USLD "Centre hospitalier du Haut Anjou" de Château-Gontier 692

Arrêté n° 2022 DA/SRE/PA 061 du 16 février 2022 fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'Ehpad "CHLSOM" de Craon 694

Arrêté n° 2022 DA/SRE/PA 062 du 16 février 2022 fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'USLD "CHLSOM" de Craon 696

Arrêté n° 2022 DA/SRE/PA 063 du 18 février 2022 fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'Ehpad "Des Avaloirs" de Pré-en-Pail 698

Arrêté n° 2022 DA/SRE/PA 064 du 18 février 2022 fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'Ehpad "Le Casteran" de Saint-Pierre-des-Nids 700

Arrêté n° 2022 DA/SRE/PA 065 du 18 février 2022 fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'Ehpad "Marie Fanneau de la Horie" de Javron-les-Chapelles 702

Arrêté n° 2022 DA/SRE/PA 066 du 18 février 2022 fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'Ehpad "Hôpital Villaines" de Villaines-la-Juhel 704

Arrêté n° 2022 DA/SRE/PA 045 du 21 février 2022 fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'Ehpad "Résidence Bon Accueil" de Chemazé 706

Arrêté n° 2022 DA/SRE/PA 067 du 21 février 2022 (annule et remplace l'arrêté n° 2022 DA/SRE/PA 061 du 16 février 2022) fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'Ehpad "CHLSOM" de Craon 708

Arrêté n° 2022 DA/SRE/PA 068 du 21 février 2022 fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'Ehpad "Saint-Gabriel" de Saint-Aignan-sur-Roë..... 710

Arrêté n° 2022 DA/SRE/PA 069 du 21 février 2022 (annule et remplace l'arrêté 2022 DA/SRE/PA 11 du 7 février 2022) fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'Ehpad "La Résidence" de Port-Brillet..... 712

Arrêté n° 2022 DA/SRE/PA 070 du 21 février 2022 (annule et remplace l'arrêté 2022 DA/SRE/PA 37 du 9 février 2022) fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'Ehpad "Centre hospitalier du nord Mayenne" de Mayenne..... 714

Arrêté n° 2022 DA/SRE/PA 071 du 22 février 2022 fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'Ehpad "La Perelle" de Landivy..... 717

Arrêté n° 2022 DA/SRE/PA 072 du 22 février 2022 (annule et remplace l'arrêté 2022 DA/SRE/PA 12 du 7 février 2022) fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'Ehpad "l'Aversale" de Le Pas 719

Arrêté n° 2022 DA/SRE/PA 073 du 23 février 2022 (annule et remplace l'arrêté 2022 DA/SRE/PA 35 du 9 février 2022) fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'Ehpad "Centre hospitalier de Laval" de Laval 721

Arrêté n° 2022 DA/SRE/PA 074 du 24 février 2022 fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'Ehpad "Le Castelli" de L'Huisserie..... 724

Arrêté n° 2022 DA/SRE/PA 075 du 24 février 2022 (annule et remplace l'arrêté 2022 DA/SRE/PA 19 du 9 février 2022) fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'Ehpad "CCAS Laval" de Laval 726

Arrêté n° 2022 DA/SRE/PA 076 du 24 février 2022 (annule et remplace l'arrêté 2022 DA/SRE/PA 20 du 9 février 2022) fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'accueil de jour "CCAS Laval" de Laval 728

Arrêté n° 2022 DA/SRE/RA 002 du 24 février 2022 (annule et remplace l'arrêté n° 2002 DA/SRE/RA 001 du 14 février 2022) fixant les tarifications 2022 applicables à la résidence autonomie Clément Georget de La Croixille 731

Arrêté n° 2022 DA/SRE/PA 077 du 25 février 2022 (annule et remplace l'arrêté 2022 DA/SRE/PA 57 du 14 février 2022) fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'Accueil de jour "La providence" de Meslay-du-Maine 733

Arrêté n° 2022 DA/SRE/PA 078 du 25 février 2022 (annule et remplace l'arrêté 2022 DA/SRE/PA 32 du 9 février 2022) fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'Ehpad "EUROLAT" de Saint-Berthevin..... 735

DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ

Direction de la protection maternelle et infantile

Arrêté n° 2022 DS/PMI 002 du 14 février 2022 portant modification des capacités d'accueil d'une micro-crèche à Voutré 737

- Première partie -

Arrêtés
et
Décisions réglementaires

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service juridique, marchés publics et assurances

N° 2022 DAJ/SJMPA 009
du 7 février 2022

ARRÊTÉ portant délégation de signature
au sein de la **Direction ressources et enseignement**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales*, et notamment son article L. 3221-3 ;

VU la délibération portant élection à la présidence du Conseil départemental de la Mayenne de M. **Olivier RICHEFOU**, en date du 1er juillet 2021 ;

VU l'avis émis par le comité technique du 24 septembre 2021 portant sur la création de la Direction ressources et enseignement ;

VU le contrat d'engagement à durée déterminée en date du 19 octobre 2021 portant recrutement pour une durée de 3 ans de Mme **Stéphanie MOULIÈRE**, sur le poste de Responsable du pôle support aux usages numériques ;

VU le contrat d'engagement à durée déterminée en date du 19 octobre 2021 portant recrutement pour une durée de 3 ans de M. **Sébastien BRIZE**, sur le poste de Chef de service infrastructure et exploitation ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme **Anne COLLIN**, Directrice générale adjointe en charge des ressources et de l'enseignement, à l'effet de signer, dans le cadre des missions et programmes relevant de sa direction :

A1 - les actes de gestion courante des personnels (congés, frais de mission, évaluation, avis), à l'exception des recrutements, licenciements, sanctions disciplinaires, congés de longue maladie ou de longue durée ;

A2 - les actes administratifs courants (correspondances, ampliations, copies conformes, extraits d'actes, demandes de subvention) ;

A3 - les actes se rapportant au mandatement des dépenses du budget principal ;

A4 - les actes se rapportant à la passation, la signature et l'exécution (ordres de service, bons de commande, notifications relatives à l'exécution du contrat) des marchés et accords-cadres dont le montant n'excède pas 25 000 € HT, ainsi que les avenants à ces marchés et accords-cadres, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

A4 bis – les achats réalisés par l'intermédiaire d'une centrale d'achat conformément aux articles L2113-2 et suivants du code de la commande publique, dont le montant n'excède pas 25 000 € HT, ainsi que les avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

A5 - les actes se rapportant à la passation et à l'exécution des marchés publics et accords-cadres dont le montant est supérieur à 25 000 € HT. Est exclue la signature de ces marchés ou accords-cadres et des avenants s'y rapportant ;

A6 - les actes se rapportant à la passation, la signature et l'exécution des conventions ne relevant pas de la commande publique. S'agissant des contrats relevant de la commande publique autres que ceux visés en A4 et A5, les actes se rapportant à la passation et à l'exécution, à l'exclusion de la signature de ces contrats et des avenants s'y rapportant ;

A7 - les actes se rapportant à la paie, à la maladie, aux congés, à la formation, à l'évaluation, au dialogue social, aux conditions de travail et à l'action sociale, à la carrière des agents (y compris temps de travail) à l'exception des recrutements, des sanctions disciplinaires et des décisions de licenciement ;

Article 2 : Dans l'attente du recrutement du Directeur des ressources humaines, délégation de signature est donnée à Mme **Anne COLLIN**, Directrice générale adjointe en charge des ressources et de l'enseignement, à l'effet de signer, dans le cadre des missions et programmes relevant de sa direction, les actes référencés A1 à A7. En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation est exercée par Mme **Rachel THOMAS-PLASSAIS**, son adjointe.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme **Sandra GRASSIN**, Cheffe du service recrutement et accompagnement, à l'effet de signer, dans le cadre des programmes relevant de son service, les actes référencés A1 à A6.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Mme **Estelle RAGOT,** Cheffe du service gestion du personnel, à l'effet de signer, dans le cadre des programmes relevant de son service, les actes référencés A1 à A6.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme **Mathilde MARTIN**, Cheffe du service formation, évaluation et GPEC, à l'effet de signer, dans le cadre des programmes relevant de son service, les actes référencés A1 à A6.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Mme **Rachel THOMAS-PLASSAIS**, Cheffe du service conditions de travail et relations sociales, à l'effet de signer, dans le cadre des programmes relevant de son service, les actes référencés A1 à A6.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à M. **François PLANCHENAULLT**, Responsable de la mission communication interne et managériale, à l'effet de signer, en ce qui concerne ses attributions, les actes référencés A1 à A6.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à Mme **Eva PENELET**, Directrice de l'enseignement, à l'effet de signer, dans le cadre des missions et programmes relevant de sa direction, les actes A1 à A6 ;

Article 9 : Délégation de signature est donnée à Mme **Emmanuelle CHEVRIER**, Conseillère technique en charge de l'enseignement supérieur, à l'effet de signer, dans le cadre des programmes relevant de sa thématique d'intervention, les actes référencés A2.

Article 10 : Délégation de signature est donnée à M. **Denis LE METAYER,** Chef du service restauration, entretien et accueil, à l'effet de signer, dans le cadre des programmes relevant de son service, les actes référencés A1 à A5.

Article 11 : Délégation de signature est donnée à M. **Mathieu VRILLAUD**, Chef du service gestion et coordination des dispositifs d'enseignement, à l'effet de signer, dans le cadre des programmes relevant de son service, les actes référencés A1 à A6.

Article 12 : Délégation de signature est donnée à M. **Christophe FORGIN**, Directeur de la transformation et de l'innovation, à l'effet de signer, dans le cadre des missions et programmes relevant de sa direction, les actes A1 à A6. En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Christophe FORGIN,** la délégation ci-dessus définie est exercée par Mme **Angélique BERGERON**, Directrice adjointe de la transformation et de l'innovation.

Article 13 : Délégation de signature est donnée à M. **Sébastien BRIZE**, Chef du service infrastructure et exploitation, à l'effet de signer, dans le cadre des actions relevant de son service, les actes référencés A1 à A5.

Article 14 : Délégation de signature est donnée à M. **Vincent ADAM**, Chef du service accompagnement des transformations, à l'effet de signer, dans le cadre des actions relevant de son service, les actes référencés A1 à A5.

Article 15 : Délégation de signature est donnée à Mme **Stéphanie MOULIÈRE**, Responsable du pôle support aux usages numériques, à l'effet de signer, dans le cadre des actions relevant de son service, les actes référencés A1 à A5.

Article 16 : Le présent arrêté abroge les arrêtés n° 2021 DAJ/SJMPA 036 du 20 octobre 2021.

Article 17 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois suivant sa publication.

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LA MAYENNE.FR LE 8 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

Le Président,

Olivier RICHEFOU

Accusé de réception en préfecture
053-225300011-20220207-DAJ_SJMPA_009-AR
Date de télétransmission : 08/02/2022
Date de réception préfecture : 08/02/2022

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

DIRECTION DES FINANCES

N° 2022DAG/DF005
du 4 février 2022

ARRÊTÉ n° 2022DAG/DF005 du 4 février 2022

modifiant l'arrêté 2019DAG/DF008 du 30 avril 2019 portant création d'une régie d'avances au sein du service accueils et accompagnements spécifiques de la Direction de la protection de l'enfance

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 concernant les régies d'avances et les régies de recettes des organismes publics ;

VU la délibération du Conseil départemental du 1er octobre 2018 relative au régime indemnitaire global des régisseurs départementaux ;

VU la délibération du Conseil départemental du 19 juillet 2021 donnant délégation de pouvoir au Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, par mesure de simplification, en vue de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

VU l'arrêté n°2019DAG/DF008 du 30 avril 2019 portant création d'une régie d'avances au sein du service accueils et accompagnements spécifiques de la direction de la protection de l'enfance ;

VU l'avis conforme de la comptable du SGC de LAVAL du 3 février 2022 ;

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du département.

ARRÊTÉ

Article 1 – A l'article 3 de l'arrêté n° 2019DAG/DF008 du 30 avril 2019, il est modifié l'intitulé de la sous-régie « unité sas et accompagnement renforcé » en « accompagnement éducatif renforcé, parent isolé avec enfant, placement éducatif à domicile », 2 bis boulevard Murat à LAVAL (montant d'avance plafond = 500 €).

Article 2 - A l'article 3 de l'arrêté n°2019DAG/DF008 du 30 avril 2019, il est ajouté la sous-régie « pôle accueil », 2 bis boulevard Murat à Laval (montant d'avance plafond = 300 €).

Article 3 - A l'article 3 de l'arrêté n°2019DAG/DF008 du 30 avril 2019, le montant d'avance plafond pour l'unité « accompagnement à l'autonomie » est désormais de 350 € (500 € initialement).

Article 4 – Les autres articles de l'arrêté n°2019DAG/DF008 du 30 avril 2019 demeurent inchangés.

Article 5 - Le Directeur général des services du département et la comptable du SGC de LAVAL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président,

Pour le Président et par délégation :
Le Directeur général adjoint,

Didier MARTEAU

Accusé de réception en préfecture
053-225300011-20220204-DAG_DF_005-AR
Date de télétransmission : 07/02/2022
Date de réception préfecture : 07/02/2022

AFFICHE ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 7 FEVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FEVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INTRASTRUCTURES

DIRECTION DE L'ACTION FONCIÈRE, DE L'HABITAT ET DE L'OBSERVATION TERRITORIALE

Service Urbanisme et foncier

N° 2022 DI DAFHOT 01
Du 15/02/2022

ARRÊTÉ portant soumission des travaux de nature à modifier l'état des lieux à autorisation préalable du Président du Conseil départemental sur le périmètre proposé à l'aménagement foncier des communes de NEAU, BRÉE, MONTSÛRS, GESNES et ÉVRON

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales*,

VU les dispositions du titre II du livre I du *Code rural et de la pêche maritime*, et notamment les articles L. 121-19, L. 121-22, L. 121-23, R. 121-27, R. 121-31 et R. 121-32 ;

VU les dispositions du titre I du livre III du *Code forestier*, et notamment l'article L. 311-1 et L. 311-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2018 déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires à la suppression des passages à niveau n°145, 146, 147, 148 et 149 entre Neau et Brée et au contournement nord de Montsûrs ;

VU l'arrêté préfectoral 2003A 206 du 17 octobre 2003 relatif à la fixation des seuils d'application de l'autorisation de défrichement en Mayenne ;

VU la délibération portant élection à la présidence du Conseil départemental de la Mayenne de M. **Olivier RICHEFOU**, en date du 1er juillet 2021 ;

VU l'avis de la commission intercommunale d'aménagement foncier de NEAU, BRÉE, MONTSÛRS, GESNES et ÉVRON en date du 24 janvier 2022 ;

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : À compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'à l'intervention de nouvelles dispositions à prendre dans le cadre de l'arrêté ordonnant l'opération d'aménagement foncier, la préparation et l'exécution des travaux de nature à modifier l'état des lieux et notamment ceux mentionnés à l'article 2, sont soumis à autorisation du Président du Conseil départemental, après avis de la Commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) de NEAU, BRÉE, MONTSÛRS, GESNES et ÉVRON.

Le présent arrêté s'applique sur le périmètre proposé à l'aménagement foncier des communes de NEAU, BRÉE, MONTSÛRS, GESNES et ÉVRON. En l'absence de décision de rejet dans le délai de quatre mois à compter de la réception de la demande, celle-ci sera considérée comme accordée.

Article 2 :

Sont concernés par les dispositions de l'article 1 tous les travaux de nature à modifier l'état des lieux et notamment :

Interventions sur les éléments arborés :

- Abattage, destruction ou défrichement des espaces boisés, sauf ceux soumis à *Plan simple de gestion* (PSG), ainsi que des haies, alignements d'arbres, vergers, boisements linéaires et arbres isolés,
- Plantations et semis d'arbres, vergers, boisements linéaires, arbres isolés,
- Création ou arasement de talus,
- Classement d'éléments arborés par arrêté préfectoral (L.126-3 du *Code rural et de la pêche maritime*),

Travaux hydrauliques :

- Création ou suppression de plans d'eau, de mares, d'abreuvoirs,
- Création, suppression, curage ou busage de fossés,
- Création ou suppression de drainage, forage, de puits, d'amenée d'eau et de captage de sources,
- Aménagement ou suppression de réseau d'irrigation.

Voirie et réseaux divers :

- Création ou suppression de réseaux de transport d'énergies (gaz, électricité), de télécommunication,
- Création ou suppression de réseaux d'assainissement, d'adduction en eau potable,
- Création ou suppression de voiries, chemins.

Bâti :

- Création ou suppression de constructions y compris celles soumises à permis de construire,
- Installation de clôtures permanentes.

Mouvements de terres :

- Remblaiement, excavation, dépôts de terres,
- Ouverture de carrières,
- Remise en culture de zones incultes.

Article 3 :

Les demandes d'autorisation sont à retirer :

- dans les mairies de NEAU, BRÉE, MONTSÛRS, GESNES et ÉVRON où un formulaire a été déposé,
- ou sur le site Internet du Conseil départemental de la Mayenne www.lamayenne.fr, rubrique « actualités »,
- ou sur simple demande auprès de la Direction de l'action foncière, de l'habitat et de l'observation territoriale - Service Urbanisme et foncier - unité AFAFE.

Article 4 :

Les refus d'autorisation prononcés en application des articles 1 et 2 n'ouvrent droit à aucune indemnité.

Article 5 :

Le périmètre visé par le présent arrêté figure sur le plan au 1/10000e intitulé « projet de périmètre d'aménagement foncier » joint en annexe et consultable dans les mairies de NEAU, BRÉE, MONTSÛRS, GESNES et ÉVRON.

Article 6 :

Les travaux exécutés en infraction aux dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté, feront l'objet de sanctions pénales prévues à l'article L. 121-23 du *Code rural et de la pêche maritime*.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché quinze jours au moins à la mairie de NEAU, BRÉE, MONTSÛRS, GESNES et ÉVRON et sera inséré au Recueil des actes administratifs du Département.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication devant le Tribunal administratif de NANTES.

Article 9 :

Monsieur le Directeur général des services du Département, Monsieur le Président de la Commission intercommunale d'aménagement foncier de NEAU, BRÉE, MONTSÛRS, GESNES et ÉVRON, Messieurs les Maires des communes de NEAU, BRÉE, MONTSÛRS, GESNES et ÉVRON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Préfet de la Mayenne, à Monsieur le Président de la Communauté de communes des Coëvrons et à Monsieur le Commandant du Groupement de la gendarmerie de la Mayenne.

Le Président,

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 22 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

Olivier RICHEFOU

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION DE L'ACTION FONCIÈRE, DE L'HABITAT ET DE L'OBSERVATION TERRITORIALE

Service habitat

Arrêté du 15 février 2022
N° DI/DAFHOT/SH 001

ARRÊTÉ

Portant modification des membres de la Commission locale d'amélioration de l'habitat sur le territoire délégué du Conseil départemental de la Mayenne

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code de la construction et de l'habitation* et notamment les articles L.301-5-2, L.321-1-1 et R.321-10 ;

VU la convention de délégation des aides à la pierre du 29 avril 2019 conclue entre le Conseil départemental de la Mayenne et l'État ;

VU l'arrêté portant désignation des membres de la Commission locale d'amélioration de l'habitat du Conseil départemental de la Mayenne publié le 27 mai 2019 ;

VU l'arrêté portant modification des membres de la Commission locale d'amélioration de l'habitat du Conseil départemental de la Mayenne publié le 2 février 2021 ;

VU les propositions des organismes consultés :

ARRÊTE :

Article 1 : Composition

La Commission locale d'amélioration de l'habitat sur le territoire du département de la Mayenne hors Laval Agglomération, est constituée comme suit :

Le Président du Conseil départemental de la Mayenne, ou son représentant : Mme Nadia Bazureau, Directrice de l'action foncière, de l'habitat et de l'observation territoriale ;

Le Préfet du Département de la Mayenne, délégué de l'Agence dans le département ou son représentant : Mme Corinne Gougeon, Responsable habitat privé à la Direction départementale des territoires de la Mayenne ;

1 - en qualité de représentant des propriétaires :

Membre titulaire :

- M. Gérard Guy, association de propriétaires immobiliers de la Mayenne (UNPI) ;

Membre suppléant :

- M. Laurent Guy, association de propriétaires immobiliers de la Mayenne (UNPI).

2 - en qualité de représentant des locataires :

Membre titulaire :

- Mme Monique Paillard, Union départementale des associations familiales de la Mayenne (UDAF) ;

Membre suppléant :

- Mme Yolaine Rebillard, Union départementale des associations familiales de la Mayenne (UDAF).

3 - en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :

Membres titulaires :

- M. Aurélien Taburet, Directeur de l'Association départementale pour le logement des jeunes (ADLJ) ;

- Mme Marie-France Gourmelon, Directrice de l'Agence départementale d'information sur le logement (ADIL) ;

Membres suppléants :

- M. Camille Besnier, membre du Conseil d'administration de l'Association départementale pour le logement des jeunes (ADLJ) ;

- Mme Anaïs Kermoal, juriste à l'Agence départementale d'information sur le logement (ADIL) ;

4 - en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :

Membres titulaires :

- Mme Sophie Collet, Directrice de l'insertion et du logement à la Direction de la solidarité du Conseil départemental de la Mayenne ;

- Mme Chantal Blot-Police, Cheffe du Service hébergement et accès au logement à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne ;

Membres suppléants :

- Mme Marlène Manceau, Chargée de mission logement à la Direction de l'insertion et du logement du Conseil départemental de la Mayenne ;

- Mme Béatrix Leblanc, en charge du contingent préfectoral au sein du Service hébergement et accès au logement à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne.

5 - en qualité de représentant d'Action-Logement :

Membre titulaire :

- M. Roger Pineau, Comité interprofessionnel du logement (Action logement services) ;

Membre suppléant :

- Mme Anne Saussaye, responsable de groupe d'agences Sarthe-Mayenne (Action logement).

Article 2 : Durée du mandat

Le mandat des membres ci-dessus désignés expire à l'échéance de la convention mentionnée à l'article L.321-1-1 du *Code de la construction et de l'habitation*, soit le 31 décembre 2024.

Article 3 : Conditions d'exercice

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Lorsqu'un membre de la commission a un intérêt direct ou indirect aux opérations susceptibles d'être financées par l'Agence nationale de l'habitat, il s'abstient de participer à la délibération de la commission.

Les membres mentionnés ci-dessus déclarent les fonctions qu'ils occupent et les intérêts qu'ils détiennent dans les organismes, sociétés et associations qui bénéficient ou ont vocation à bénéficier des concours financiers accordés par l'Agence nationale de l'habitat. Ces déclarations sont faites au délégué de l'Agence dans le département.

Article 4 : Date d'effet

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de son affichage. Il sera notifié au Préfet du département, y compris en cas de changements ultérieurs dans la composition de la commission.

Accusé de réception en préfecture
053-225300011-20220215-DAFHOT_SH_001-AR
Date de télétransmission : 21/02/2022
Date de réception préfecture : 21/02/2022

Le Président,

Olivier RICHEFOU

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 21 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

ARRÊTÉ portant règlementation de la circulation

Sur la RD n°240 pendant les travaux d'extension du réseau électrique basse tension ENEDIS, du 14 février 2022 au 28 février 2022 sur la commune de IZÉ

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale Centre

N° 2022 DI/DRR/ATDC 27-120 SIGT 22
du 31 janvier 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 01 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDERANT la demande en date du 28 janvier 2022 présentée par l'entreprise SANTERNE,

CONSIDERANT que la sécurité publique, pendant les travaux d'extension du réseau électrique ENEDIS, sur la route départementale n° 240, hors agglomération, au lieu-dit *La basse Chasserie* sur la commune de IZÉ, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux d'extension du réseau électrique ENEDIS du 14 février au 28 février 2022, la circulation des véhicules de toute nature devra être réglementée par une signalisation temporaire par alternat panneaux B15/C18, sur la RD 240 du PR20+250 (à proximité de la voie communale *La Basse Chasserie)* au PR 20+600 (à proximité de la voie communale *La Guichardière*), sur la commune de IZÉ, hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire liée à l'alternat sera mise en place par les soins de l'entreprise SANTERNE. À compter du 01/01/2014, la signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de IZÉ. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 4 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Madame le Maire concerné,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SANTERNE,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Préfet,
- M. le Chef du SAMU.

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence,

Jean-Philippe COUSIN

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 1ER FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale
Centre

N° 2022 DI/DRR/ATDC
37_103_SIGT_22 du 31 janvier 2022

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation
sur la RD n° 278,
pendant les travaux de remplacement de poteaux télécom
du 7 au 15 février 2022
sur la commune de Le Genest-Saint-Isle

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 01 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 28 janvier 2022 présentée par Élitel Réseaux,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de remplacement de poteaux télécom, sur la route départementale n° 278, hors agglomération, sur la commune de Le Genest-Saint-Isle, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de remplacement de poteaux télécom concernant la RD 278 du 7 au 15 février 2022 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera, réglementée, par un alternat par feux tricolores dans les deux sens, (ou manuel en cas de faible visibilité) du PR 5+161 au PR 6+120, sur la commune de Le Genest-Saint-Isle, hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire liée à la règlementation de circulation sera mise en place par l'entreprise Elitel Réseaux.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Mme Nicole BOUILLON, Maire de Le Genest-Saint-Isle. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Mme Nicole BOUILLON, Maire de Le Genest-Saint-Isle,
- Élitel Réseaux ; b.leblanc@elitel-reseaux.fr,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Chef du SAMU.

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence,

Jean-Philippe COUSIN

AFFICHÉ ET MIS EN LIGEN SUR LAMAYENNE.FR
LE 2 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

Agence technique départementale Centre

N° 2022 DI/DRR/ATDC 07-195 SIGT 22 du 03 février 2022

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de randonnée empruntant le Halage de *La Mayenne* entre Les écluses de *la Verrerie et* de *la Fourmondière supérieure* sur le territoire des Communes de Sacé et Montflours

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 3132-1 et L 3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L2111-7, L2111-10, L2124-6 et L2124-8 ;

VU le décret n° 89-391 du 15 juin 1989 portant transfert à la région des Pays de la Loire des compétences de l'Etat en matière de voies navigables ;

VU la convention de concession en date du 24 octobre 1989 et l'avenant du 21 septembre 1999 entre la région des Pays de la Loire et le département de la Mayenne ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur l'itinéraire de randonnée empruntant le Halage de *La Mayenne*, pour garantir la sécurité des promeneurs usagers, dans le cadre des travaux de remplacement de poteaux du réseau téléphone;

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du département,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera interdite sur l'itinéraire de randonnée empruntant le Halage de *La Mayenne* secteur de Sacé et Montflours, du PR 19+935 au 18+409 du 10 février 2022 au 11 février 2022.

Seule la circulation des véhicules et engins nécessaires à la réalisation des travaux, ainsi que l'entretien du cheminement sera autorisé.

Article 2 : Une signalisation d'information des usagers sera également posée de part et d'autre des travaux, aux points d'interdiction pour signaler l'itinéraire de déviation aux usagers.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché, par les entreprises, à chaque accès sur l'itinéraire de randonnée depuis les voies ouvertes à la circulation.

Article 4 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Messieurs les Maires concernés,
- Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Mayenne à LAVAL,

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 4 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence,

Jean-Philippe COUSIN

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale
Centre

N° 2022 DI/DRR/ATDC 30-161 SIGT 22
Du 03 février 2022

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation

sur la RD n° 519 pendant les travaux
de génie civil et d'électrification
du 09 février au 09 mars 2022
sur la commune de Montourtier,
commune déléguée de Montsûrs

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 01 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures

VU l'avis de l'ATDN en date du 02 février 2022

CONSIDÉRANT la demande en date du 02 février 2022 présentée par l'entreprise DESSAIGNE,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de génie civil et d'électrification, sur la route départementale n° 519, hors agglomération, sur la commune de Montourtier, commune déléguée de Montsûrs, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTENT

Article 1 : Pendant la durée des travaux de génie civil et d'électrification concernant la RD 519 du 09 février au 09 mars 2022 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite, dans les deux sens, du PR 2+240 au PR 3+530, sauf pour les riverains, les services de secours et les transports scolaires sur la commune de Montourtier, commune déléguée de Montsûrs, hors agglomération.

Article 2 : Pendant la période d'interdiction indiquée à l'article 1, les véhicules emprunteront les itinéraires suivants :

Sens Montourtier vers La Bazouge des Alleux et inversement :

- RD 207 de Montourtier à la RD 241,
- RD 241 de la RD 207 à la RD 253,
- RD 253 de la RD 241 à Commer,
- RD 24 de Commer à la RD 12.

Article 3 : La signalisation temporaire liée à l'interdiction de circulation et la signalisation propre aux itinéraires de déviation seront mises en place par *l'entreprise DESSAIGNE.*

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de M. Benoît QUINTARD, Maire de Montsûrs. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 6 : Le présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- M. le Maire concerné,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Chef du SAMU.

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence,

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 4 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

Jean-Philippe COUSIN

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale
Centre

N° 2022 - DI/DRR/ATDC
43_224_SIGT_22 du 4 février 2022

ARRÊTÉ CONJOINT portant
règlementation de la circulation

sur la RD n° 133 pendant les travaux
de renouvellement du réseau d'AEP et EU
du 21 février au 25 mars 2022
sur la commune de Saint-Germain-le-Fouilloux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

LE MAIRE DE Saint-Germain-le-Fouilloux,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-~~26~~ à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 01 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 3 février 2022 présentée par EUROVIA,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de renouvellement d'AEP et EU, sur la route départementale n° 133, en et hors agglomération, sur la commune de Saint-Germain-le-Fouilloux, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTENT

Article 1 : Pendant la durée des travaux de renouvellement d'AEP et EU concernant la RD 133 du 21 février au 25 mars 2022 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite, dans les deux sens du PR 2+970 au PR 3+480, sur la commune de Saint-Germain-le-Fouilloux, en et hors agglomération.

Article 2 : Pendant la période d'interdiction indiquées à l'article 1, les véhicules emprunteront les itinéraires suivants :

Sens Saint-Germain-le-Fouilloux vers Saint-Jean-sur-Mayenne et inversement :

RD 104, de la RD 133 jusqu'à Changé

RD 162 (Changé) jusqu'à Saint-Jean-sur-Mayenne

Article 3 : La signalisation temporaire liée à l'interdiction de circulation et la signalisation propre aux itinéraires de déviation seront mises en place par l'entreprise EUROVIA.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de M. Marcel BLANCHET, Maire de Saint-Germain-le-Fouilloux. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- MM. les Maires de Saint-Germain-le-Fouilloux, Changé et Saint-Jean-sur-Mayenne,
- Entreprise Eurovia,
- Laval Agglo, service des eaux, edith.leblanc@agglo-laval.fr,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SAMU,
- Transports Kéolis.

Le Maire,

Marcel BLANCHET

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence,

Jean-Philippe COUSIN

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 15 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale
Centre

N° 2022 DI/DRR/ATDC
33_221_SIGT_22 - du 8 février 2022

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation sur les RD n°s 143, 240 et 540, pendant les travaux de plantation de poteaux, tirage et raccordement de fibre optique du 14 février au 15 mars 2022 sur les communes de Saint-Georges-sur-Erve, Izé et Vimartin-sur-Orthe

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 01 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 07 février 2022 présentée par Spie CityNetworks,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de plantation de poteaux, tirage et raccordement de fibre optique, sur les routes départementales n°s 143, 240 et 540, hors agglomération, sur les communes de Saint-Georges-sur-Erve, Izé et Vimartin-sur-Orthe, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de plantation de poteaux tirage et raccordement de fibre optique concernant les RD 143, 240 et 540 du 14 février au 15 mars 2022 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera, réglementée, par un alternat par feux tricolores dans les deux sens ou par panneaux B 15 et C18 selon les besoins du chantier :

- RD 143 du PR 9+147 au PR 13+000,
- RD 240 du PR 21+710 au PR 26+645,
- RD 540 du PR 0+086 au PR 4+182,

sur les communes de Saint-Georges-sur-Erve, Izé et Vimartin-sur-Orthe, hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire liée à la règlementation de circulation sera mise en place par l'entreprise Spie CytiNetworks.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Mme et MM. les Maires de Saint-Georges-sur-Erve, Izé et Vimartin-sur-Orthe. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Mme et MM. les Maires concernés,
- Spie CityNetworks, david.hamonet@external.spie.com,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Chef du SAMU,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire.

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 10 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

Pour le Président et par délégation :
La Directrice générale adjointe,

Sophie BONNIÈRE

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale
Centre

N° 2022 DI/DRR/ATDC
44_039_SIGT_22 - du 8 février 2022

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation
sur la RD n° 123, pendant les travaux
de tirage et raccordement de fibre optique
du 14 février au 11 mars 2022
sur la commune de Le Bourgneuf-la-Forêt

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 01 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 03 février 2022 présentée par l'entreprise Fibre Plus,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de tirage et raccordement de fibre optique, sur la route départementale n° 123, hors agglomération, sur la commune de Le Bourgneuf-la-Forêt, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de tirage et raccordement de fibre optique concernant la RD 123 du 14 février au 11 mars 2022 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée, par un alternat par feux tricolores dans les deux sens, ou par panneaux B 15 et C 18 du PR 15+792 au PR 20+220, sur la commune de Le Bourgneuf-la-Forêt, hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire liée à la règlementation de circulation sera mise en place par l'entreprise Fibre Plus.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de M. François BERROU, Maire de Le Bourgneuf-la-Forêt. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- M. François BERROU, Maire de Le Bourgneuf-la-Forêt,
- Fibre Plus, contact.fibreplus@gmail.com,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Chef du SAMU,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire.

Pour le Président et par délégation :
La Directrice générale adjointe,

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 10 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

Sophie BONNIÈRE

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale
Centre

N° 2022 - DI/DRR/ATDC
49 -108 SIGT du 8 février 2022

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation sur la RD n° 57 pendant les travaux de réfection de tranchée en enrobés du 14 au 18 février 2022 sur la commune de La Gravelle

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 01 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

VU l'avis du Préfet en date du 24 janvier 2022,

CONSIDÉRANT la demande en date du 10 janvier 2022 présentée par l'entreprise INFRA BUILD,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de réfection de tranchée en enrobés sur la route départementale n° 57, hors agglomération, sur la commune de La Gravelle, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de réfection de tranchée en enrobés concernant la RD 57 du 14 au 18 février 2022, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par un alternat manuel, dans les deux sens, en fonction de l'avancement du chantier, du PR 50+920 au PR 52+200, sur la commune de La Gravelle, hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire liée à la règlementation de circulation sera mise en place par l'entreprise INFRA BUILD.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de M. Nicolas DEULOFEU, Maire de La Gravelle. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- M. Nicolas DEULOFEU, Maire de La Gravelle,
- INFRA BUILD, dict@infra-build.fr ; hduchesne@infra-build.fr,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Préfet,
- M. le Chef du SAMU,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire.

Pour le Président et par délégation :
La Directrice générale adjointe,

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 10 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

Sophie BONNIÈRE

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale
Centre

N° 2022 DI/DRR/ATDC
50_056_SIGT_22 - du 8 février 2022

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation sur les RD n°s 275 et 549, pendant les travaux de génie civil pour le déploiement de fibre optique du 21 février au 25 mars 2022 sur les communes de La Chapelle-Anthenaise et Argentré

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 01 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 8 février 2022 présentée par O.T ENGINEERING,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de génie civil pour le déploiement de fibre optique, sur les routes départementales n°s 275 et 549, hors agglomération, sur les communes de La Chapelle-Anthenaise et Argentré, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de génie civil pour le déploiement de fibre optique concernant les RD 275 et 549 du 21 février au 25 mars 2022 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera, réglementée, par un alternat par feux tricolores dans les deux sens ou manuel en fonction de la visibilité,

- RD 275 du PR 3+500 au PR 7+040,
- RD 549 du PR 0+600 au PR 5+315,

sur les communes de La Chapelle-Anthenaise et Argentré, hors agglomération.

-

Article 2 : La signalisation temporaire liée à la règlementation de circulation sera mise en place par l'entreprise O.T ENGINEERING.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Mme et M. les Maires de La Chapelle-Anthenaise et Argentré. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Mme et M. les Maires concernés,
- O.T ENGINEERING, m.jorquera@otengineering.fr, b.vossier@otengineering.fr,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Chef du SAMU,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire.

Pour le Président et par délégation :
La Directrice générale adjointe,

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 10 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

Sophie BONNIÈRE

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale
Centre

N° 2022- DI/DRR/ATDC
42_108 SIGT _22 du 9 février 2022

ARRÊTÉ portant règlementation de la circulation sur la RD n°57 pendant les travaux de remplacement de poteaux télécom du 21 au 25 février 2022 sur la commune de La Gravelle

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 01 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

VU l'avis du Préfet en date du 08 février 2022 (RGC),

CONSIDÉRANT la demande en date du 03 février 2022 présentée par l'entreprise Elitel Réseaux,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de remplacement de poteaux télécom sur la route départementale n° 57, hors agglomération, sur la commune de La Gravelle, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de remplacement de poteaux télécom concernant la RD 57 du 21 au 25 février 2022, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par un alternat manuel, dans les deux sens, en fonction de l'avancement du chantier, du PR 52+400 au PR 53+840, sur la commune de La Gravelle, hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire liée à la règlementation de circulation sera mise en place par l'entreprise Elitel Réseaux.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de M. Nicolas DEULOFEU, Maire de La Gravelle. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- M. le Maire concerné,
- Elitel Réseaux ; b.leblanc@elitel-reseaux.fr,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Préfet,
- M. le Chef du SAMU,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire.

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence,

Jean-Philippe COUSIN

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 15 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale Centre

N° 2022 DI/DRR/ATDC 42_257_SIGT_22 du 14 février 2022

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation sur les RD n°s 235 et 554 pendant les travaux de tirage et raccordement de fibre optique du 16 février au 18 mars 2022 sur la commune de Saulges

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 01 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 10 février 2022 présentée par l'entreprise ZAMBA Groupe TP,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de tirage et raccordement de fibre optique sur les routes départementales n°s 235 et 554 hors agglomération, sur la commune de Saulges, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de tirage et raccordement de fibre optique concernant les RD 235 et 583 du 13 février au 18 mars 2022, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par un alternat par feux tricolores dans les deux sens, ou par panneaux B 15 et C 18 selon les besoins du chantier :

- RD 235 du PR 19 + 855 au PR 21 + 819
- RD 554 du PR 4 + 082au PR 9 + 570, sur la commune de Saulges, hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire liée à la règlementation de circulation sera mise en place par l'entreprise ZAMBRA Groupe TP.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Madame Jacqueline LEPAGE, Maire de Saulges. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Madame le Maire de Saulges,
- L'entreprise Zambra Groupe TP, bureaudetudes@zambragroupe.fr
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SAMU.

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence,

Jean-Philippe COUSIN

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR LE 14 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale
Centre

N° 2022 - DI/DRR/ATDC 46 - 158 SIGT 22 du 9 février 2022

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation sur la RD n° 32 pendant les travaux de branchement de réseau AEP du 14 au 18 février 2022 sur la commune de Montjean

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 01 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 7 février 2022 présentée par l'entreprise SUEZ Eau France,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de branchement de réseau AEP, sur la route départementale n° 32, hors agglomération, sur la commune de Montjean, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de branchement de réseau AEP concernant la RD 32 du 14 au 18 février 2022 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par alternat par feux ou manuel en cas de faible visibilité, dans les deux sens, du PR 54+640 au PR 54+720 sur la commune de Montjean, hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire liée à la réglementation de circulation sera mise en place par l'entreprise SUEZ Eau France.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de M. Vincent PAILLARD, Maire de Montjean. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- M. le Maire concerné,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SAMU,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire.

Pour le Président et par délégation :
La Directrice générale adjointe,

Sophie BONNIÈRE

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 10 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale
Centre

N° 2022 DI/DRR/ATDC - 5_130_MANIF_22 du 14 février 2022

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation sur les RD n°s 104, 133 et 162 pendant le déroulement du semi-marathon de Laval le 13 mars 2022 sur les communes de Changé, Saint-Jean-sur-Mayenne et Saint-Germain-le-Fouilloux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25 à R411-31, R412-9, R 412-26 à R 412-28, R414-3-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 01 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

VU l'avis de la DIR OUEST en date du 07 février 2022,

CONSIDÉRANT la demande en date du 12 janvier 2022 présentée par l'Association Cross Corporatif 53,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant le déroulement du semi-marathon de Laval organisé le 13 mars 2022, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées hors agglomération, sur les communes de Changé, Saint-Jean-sur-Mayenne et Saint-Germain-le-Fouilloux,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant le déroulement du semi-marathon de Laval organisé le 13 mars 2022 de 9h00 à 12h00, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans le sens inverse de la course sur les voies suivantes :

Routes empruntées par l'épreuve sportive dans le sens de la course	Communes de :	Type de restriction de circulation
RD 104 du PR 3+000 au PR 8+680	Changé et Saint-Germain-le-Fouilloux	Route barrée
RD 133 du PR 1+000 au PR 1+1050	Saint-Germain-le-Fouilloux et Saint Jean sur Mayenne	Route barrée
RD 162 du PR 0+000 au PR 3+660	Changé et Saint-Jean-sur-Mayenne	Route barrée

Article 2 : Pendant la période d'interdiction indiquée à l'article 1, la déviation de la circulation se fera dans les conditions suivantes :

Sens Saint-Germain-le-Fouilloux vers Changé et inversement :

- RD 133 entre la RD 104 et la RD 254,
- RD 254 entre la RD 133 et Changé.

Sens Saint-Jean-sur-Mayenne vers Changé et inversement :

- RD 131 entre la RD 162 et la RD 901,
- RD 901 entre la RD 131 et la RN 162,
- RN 162 entre la RD 901 et la RD 561,
- RD 561 entre la RN 162 et la RD 162.

Le stationnement sera interdit sur les voies empruntées.

Article 3 : Indépendamment des prescriptions mentionnées aux articles 1 et 2, la circulation est interdite dans le sens inverse de la course sur les voies suivantes pendant la durée de l'épreuve :

Nature des voies :	Communes de :
RD 104 du PR 3+000 au PR 8+680	Changé et Saint-Germain-le-Fouilloux
RD 133 du PR 1+000 au PR 1+1050	Saint-Germain-le-Fouilloux et Saint Jean sur Mayenne
RD 162 du PR 0+000 au PR 3+660	Changé et Saint-Jean-sur-Mayenne

Article 4 : Toutes dispositions devront être prises par les organisateurs :

- pour permettre le passage des véhicules prioritaires : police, gendarmerie, pompiers, SAMU, des médecins et infirmières en services, services municipaux,
- pour permettre aux habitants des voies interdites et barrées le libre accès à leur domicile. Toutefois, les riverains sont invités à se rendre ou à quitter leur domicile avec leur véhicule qu'en cas d'absolue nécessité et devront rejoindre impérativement les points d'entrée et de sortie prévus à cet effet.

Article 5 : Des panneaux de signalisation indiquant les sections de route interdite et les directions à suivre seront placés par les soins et aux frais de l'organisateur de l'épreuve partout où cela sera nécessaire.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Des signaleurs seront en poste dans les carrefours et autres points stratégiques pour signaler le passage des courses ainsi que pour renseigner et indiquer aux usagers de la route la cause et la durée approximative de l'interdiction ainsi que les itinéraires de déviations prévus.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de MM. les Maires de Changé, Saint-Germain-le-Fouilloux et Saint-Jean-sur-Mayenne. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- MM. les Maires concernés,
- Association Cross Corporatif 53,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Préfet de La Mayenne,
- M. le Chef du service départemental d'incendie et de secours de Laval,
- M. le Chef du SAMU,
- M. le Chef de District de Laval, DIR OUEST.

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 17 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

Pour le Président et par délégation
Le Chef d'Agence,

Jean-Philippe COUSIN

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale
Centre

N° 2022 DI/DRR/ATDC 08-057 SIGT 22
du 14 février 2022

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation

Sur la voie verte Mayenne – Javron-les-Chapelles pendant
les travaux d'agrandissement du parking
au lieu-dit *La Gare*
Du 21 au 28 février 2022
sur la commune de La Chapelle-au-Riboul

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 01 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de d'agrandissement du parking au lieu-dit *La Gare*, sur la voie verte Mayenne – Javron-les-Chapelles, sur la commune de La Chapelle-au-Riboul, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTENT

Article 1 : Pendant la durée des travaux d'agrandissement du parking au lieu-dit *La Gare*, du 21 au 28 février 2022 inclus, la circulation et la randonnée de toute nature sera interdite dans les deux sens au droit du chantier, sur la commune de La Chapelle-au-Riboul, hors agglomération.

Article 2 : Pendant la période d'interdiction indiquée à l'article 1, les usagers emprunteront la RD 213 sur 50 mètres.

Article 3 : La signalisation temporaire liée à l'interdiction de circulation et la signalisation propre aux itinéraires de déviation seront mises en place par l'Agence technique Départementale Centre, Unité voies verte et travaux spéciaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de M. Jérome HARAULT, Maire de La Chapelle-au-Riboul. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

<u>Article 6</u> : Le présent arrêté sera adressé pour exécution à :

- M. le Maire concerné,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- L'entreprise STPO située à Laval

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence,

Jean-Philippe COUSIN

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 17 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale Centre

N° 2022- DI/DRR/ATDC
39_232_SIGT _22 du 14 février 2022

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation
sur la RD n° 582
pendant les travaux de réfection d'une tranchée
du 23 au 25 février 2022
sur la commune de Saint-Léger-en-Charnie

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 01 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 4 février 2022 présentée par EUROVIA,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de réfection d'une tranchée, sur la route départementale n° 582, hors agglomération, sur la commune de Saint-Léger-en-Charnie, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de réfection d'une tranchée concernant la RD 582 du 23 au 25 février 2022 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite, dans les deux sens, du PR 1+040 au PR 1+100, sauf pour les riverains, les services de secours et les transports scolaires sur la commune de Saint- Léger-En-Charnie, hors agglomération.

Article 2 : Pendant la période d'interdiction indiquée à l'article 1, les véhicules emprunteront les itinéraires suivants :

Sens RD 125 vers Saint-Léger-en-Charnie et inversement :

- **RD 125 entre la RD 582 et la RD 140**
- **RD 140 entre la RD 125 et La RD 582**

Article 3 : La signalisation temporaire liée à l'interdiction de circulation et la signalisation propre aux itinéraires de déviation seront mises en place par EUROVIA.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Madame Christine GESBERT, Maire de Saint-Léger-en-Charnie. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Madame le Maire de Saint-Léger-en-Charnie et Monsieur le Maire de Vaiges,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Préfet,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SAMU,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire.

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence,

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 17 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

Jean-Philippe COUSIN

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale
Centre

N° 2022 - DI/DRR/ATDC 40-276 SIGT 22
du 14 février 2022

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation

sur les RD n°s 32 et 125, pendant les travaux
de déploiement de fibre optique
du 21 février au 18 mars 2022
sur les communes de Voutré, Assé-le-Bérenger et Évron

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 01 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 10 février 2022 présentée par Sade Télécom

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de déploiement de fibre optique, sur les routes départementales n°s 32 et 125, hors agglomération, sur les communes de Voutré, Assé-le-Bérenger et Évron nécessite une règlementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de déploiement de fibre optique concernant les RD 32 et 125 du 21 février au 18 mars 2022 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par un alternat manuel par piquets K 10, dans les deux sens ;

- RD 32 du PR 4+173 au PR 11+000
- RD 125 du PR 17+488 au PR 17+924 sur les communes de Voutré, Assé-le-Bérenger et Évron, hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire liée à la règlementation de circulation sera mise en place par l'entreprise VERCOM.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de MM. les Maires de Voutré, Assé-le-Bérenger et Évron. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Le présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- MM. les Maires concernés,
- Sade Télécom ; coralie.luyton@sade-telecom.fr,
- Vercom 145 rue du Maréchal Leclerc 94410 Saint-Maurice,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Chef du SAMU.

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence,

Jean-Philippe COUSIN

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 17 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale
Centre

N° 2022 - DI/DRR/ATDC 41-163 SIGT 22
du 14 février 2022

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation sur la RD n° 32, pendant les travaux de déploiement de fibre optique
du 28 février au 25 mars 2022
sur les communes de Neau et Évron

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 01 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 10 février 2022 présentée par Sade Télécom

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de déploiement de fibre optique, sur la route départementale n° 32, hors agglomération, sur les communes de Neau et Évron nécessite une règlementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de déploiement de fibre optique concernant la RD 32 du 28 février au 25 mars 2022 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par un alternat par feux tricolores ou manuel par piquets K 10, dans les deux sens, du PR 14+000 au PR 17+756 sur les communes de Neau et Évron, hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire liée à la règlementation de circulation sera mise en place par l'entreprise VERCOM.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de MM. les Maires de Neau et Évron. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Le présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- MM. les Maires concernés,
- Sade Télécom ; coralie.luyton@sade-telecom.fr,
- Vercom 145 rue du Maréchal Leclerc 94410 Saint-Maurice,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Chef du SAMU.

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence,

Jean-Philippe COUSIN

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 17 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale Centre

N° 2022 DI/DRR/ATDC 43-267 SIGT 22 du 15 février 2022

ARRÊTÉ portant règlementation de la circulation sur la RD n° 583 pendant les travaux de réfection de deux tranchées du 23 au 25 février 2022 sur la commune de Vaiges.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 01 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures

CONSIDÉRANT la demande en date du 04 février 2022 présentée par EUROVIA,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de réfection de deux tranchées, sur la route départementale n° 583, hors agglomération, sur la commune de Vaiges, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux d'extension de réfection de deux tranchées concernant la RD 583 du 23 au 25 février 2022 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par un alternat par feux tricolores à décompte temporel, dans les deux sens, du PR 1 + 255 au PR 2 + 910 sur la commune de Vaiges, hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise Eurovia.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur Régis LEFEUVRE, Maire de Vaiges. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

<u>Article 4</u> : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

<u>Article 5</u> : Le présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Maire concerné,
- Eurovia,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Préfet,
- M. le Chef du SAMU.

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence,

Jean-Philippe COUSIN

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 17 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale
Centre

N° 2022 - DI/DRR/ATDC 44 - 161 SIGT
du 15 février 2022

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation sur la RD n° 207 pendant les travaux de génie civil pour la pose de postes de transformation du 21 février au 11 mars 2022 sur la commune de Montourtier, commune déléguée de Montsûrs

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 01 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 21 janvier 2022 présentée par l'entreprise Santerne,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de génie civil pour la pose de postes de transformation, sur la route départementale n° 207, hors agglomération, sur la commune de Montourtier, commune déléguée de Montsûrs, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de génie civil pour la pose de postes de transformation concernant la RD 207 du 21 février au 11 mars 2022 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par alternat par feux ou manuel en cas de faible visibilité, dans les deux sens, du PR 10+600 au PR 11+600 sur la commune de Montourtier, commune déléguée de Montsûrs, hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire liée à la règlementation de circulation sera mise en place par l'entreprise Santerne.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de M. Bernoît QUINTARD, Maire de Montsûrs. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- M. le Maire concerné,
- Entreprise SANTERNE, sophie.gerault@lamayenne.santerne.fr,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SAMU,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire.

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence,

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 17 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

Jean-Philippe COUSIN

LA MAYENNE
Le Département

ARRÊTÉ portant règlementation de la circulation sur les RD n°s 20, 147, 159, 236, 237, 241 et 256 pendant les travaux de remplacement de poteaux télécom du 21 février au 18 mars 2022 sur les communes de Champgenéteux et Hambers

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale Centre

N° 2022 DI/DRR/ATDC
47_053_SIGT_22 du 17 février 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 01 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 16 février 2022 présentée par l'entreprise Groupe Alquenry,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de remplacement de poteaux télécom sur les routes départementales n°s 20, 147, 159, 236, 237, 241 et 256 hors agglomération, sur les communes de Champgenéteux et Hambers, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de remplacement de poteaux télécom concernant les RD 20, 147, 159, 236, 237, 241 et 256 du 21 février au 18 mars 2022, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par un alternat par feux tricolores dans les deux sens, ou par panneaux B 15 et C 18 selon les besoins du chantier :

- RD 20 du PR 21+000 au PR 23+698,
- RD 147 du PR 0+300 au PR 3+410,
- RD 159 du PR 4+599 au PR 8+110,
- RD 236 du PR 5+775 au PR 9+030,
- RD 237 du PR 3+000 au PR 4+326,
- RD 241 du PR 4+278 au PR 5+705,
- RD 256 du PR 11+680 au PR 13+374, sur les communes de Champgenéteux et Hambers, hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire liée à la règlementation de circulation sera mise en place par l'entreprise Groupe Alquenry.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de MM. les Maires de Champgenéteux et Hambers. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- MM. les Maires concernés,
- L'entreprise Groupe Alquenry, appuisft@alquenry.fr,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- M. le Chef du SAMU.

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 17 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence,

Jean-Philippe COUSIN

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale Centre

N° 2022 DI/DRR/ATDC - 48_097_SIGT_22 du 17 février 2022

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation sur la RD n° 20 pendant les travaux de forage du 21 février au 7 mars 2022 sur la commune d'Évron

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 01 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures

CONSIDÉRANT la demande en date du 10 février 2022 présentée par Armor Forage,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de forage, sur la route départementale n° 20, hors agglomération, sur la commune d'Évron, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux d'extension d'un réseau basse tension concernant la RD 20 du 21 février au 7 mars 2022 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par un alternat par feux tricolores à décompte temporel, dans les deux sens, du PR 38+315 au PR 38+415 sur la commune d'Évron, hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise Armor Forage.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur Joël BALANDRAUD, Maire d'Évron. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

<u>Article 4</u> : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

<u>Article 5</u> : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Maire concerné,
- Armor Forage,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Préfet,
- M. le Chef du SAMU.

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence,

Jean-Philippe COUSIN

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 18 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation sur les RD n°s 129, 207, 262, et 519 pendant les travaux de déploiement de fibre optique du 21 février au 3 mars 2022 sur la commune de Montsûrs

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale Centre

N° 2021 DI/DRR/ATDC – 49_161_SIGT_22 du 18 février 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 01 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 17 février 2022 présentée par l'entreprise Eiffage Énergies Systèmes,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de déploiement de fibre optique sur les routes départementales n°s 129, 207, 262 et 519, hors agglomération, sur la commune de Montsûrs, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de déploiement de fibre optique concernant les RD 129, 207, 262 et 519 du 21 février au 3 mars 2022, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par un alternat par feux tricolores, ou par panneaux B 15 et C 18 selon les besoins du chantier :

- RD 129 du PR 29+265 au PR 37+769
- RD 207 du PR 9+000 au PR 16+428
- RD 262 du PR 0+417 au PR 5+625
- RD 519 du PR 0+000 au PR 6+024, sur la commune de Montsûrs, hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire liée à la règlementation de circulation sera mise en place par L'entreprise Eiffage Énergies Systèmes.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur Benoît QUINTARD, Maire de Montsûrs. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- M. le Maire concerné,
- L'entreprise Eiffage Énergies Systèmes,
  thomas.houdayer@eiffage.com,
  aurelie.parme@eiffage.com,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Chef du SAMU.

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence,

Jean-Philippe COUSIN

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 18 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale
Centre

N° 2022 - DI/DRR/ATDC 50-161 SIGT 22
du 18 février 2022

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation

sur la RD n° 9 pendant les travaux de
génie civil pour renforcement du réseau électrique
du 02 mars au 22 avril 2022
sur la commune de Montsûrs

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 01 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 26 janvier 2022 présentée par l'entreprise Santerne,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de génie civil pour renforcement du réseau électrique, sur la route départementale n° 9, hors agglomération, sur la commune de Montsûrs, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de génie civil pour renforcement du réseau électrique concernant la RD 9 du 02 mars au 22 avril 2022 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par alternat par feux ou manuel en cas de faible visibilité, dans les deux sens, du PR 12+500 au PR 13+200 sur la commune de Montsûrs, hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire liée à la règlementation de circulation sera mise en place par l'entreprise Santerne.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de M. Benoît QUINTARD, Maire de Montsûrs. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Le présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- M. le Maire concerné,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Chef du SAMU,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire.

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence,

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 23 FÉVRIER 2021

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2021

Jean-Philippe COUSIN

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale
Centre

N° 2022 - DI/DRR/ATDC 51-043 SIGT 22
du 18 février 2022

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation

sur la RD n° 557 pendant les travaux
de maintenance de voie ferrée
du 16 au 17 mars 2022
sur la commune de Brée

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 01 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 16 février 2022 présentée par l'entreprise SNCF Réseau,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de maintenance de voie ferrée, sur la route départementale n° 557, hors agglomération, sur la commune de Brée, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de maintenance de voie ferrée concernant la RD 557 du 16 au 17 mars 2022 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite, dans les deux sens, du PR 4+930 au PR 5+707, sur la commune de Brée, hors agglomération.

Article 2 : Pendant la période d'interdiction indiquée à l'article 1, les véhicules emprunteront les itinéraires suivants :

Sens Brée vers Saint-Christophe-du-Luat et inversement :

- RD 32 de la RD 557 à Neau,
- RD 140 de Neau à Saint-Christophe-du-Luat.

Article 3 : La signalisation temporaire liée à l'interdiction de circulation et la signalisation propre aux itinéraires de déviation seront mises en place par l'entreprise SNCF Réseau.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de M. Claude GARNIER, Maire de Brée. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 6 : Le présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- M. le Maire concerné,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Chef du SAMU,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire.

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 23 FÉVRIER 2021

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2021

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence,

Jean-Philippe COUSIN

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale Centre

N° 2022 - DI/DRR/ATDC 57-243 SIGT 22
du 18 février 2022

ARRÊTÉ portant règlementation de la circulation

sur les RD n°s 30, 115, 133, 254 et 576 pendant les travaux de tirage et raccordement de fibre optique du 28 février au 1er avril 2022 sur les communes de Saint-Ouën-des-Toits, Le Bourgneuf-la-Forêt, Andouillé, Olivet Le Genest-Saint-Isle, Changé et Saint-Germain-le-Fouilloux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 01 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 17 février 2022 présentée par l'entreprise SPIE,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de tirage et raccordement de fibre optique sur les routes départementales n°s 30, 115, 133, 254 et 576 hors agglomération, sur les communes de Saint-Ouën-des-Toits, Le Bourgneuf-la-Forêt, Andouillé, Olivet, Le Genest-Saint-Isle, Changé et Saint-Germain-le-Fouilloux, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de tirage et raccordement de fibre optique concernant les RD 30, 115, 133 et 254 et 576, du 28 février au 1er avril 2022, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par un alternat par feux tricolores, ou manuel en cas de faible visibilité, dans les deux sens :

RD 30 du PR 7+000 au PR 17+000,
RD 115 du PR 6+150 au PR 16+430,
RD 133 du PR 7+120 au PR 9+097,
RD 254 du PR 5+900 au PR 8+108,
RD 576 du PR 8+50 au PR 10+000,

sur les communes de Saint-Ouën-des-Toits, Le Bourgneuf-la-Forêt, Andouillé, Olivet, Le Genest-Saint-Isle, Changé et Saint-Germain-le-Fouilloux hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire liée à la règlementation de circulation sera mise en place par l'entreprise Fibre Plus.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Mme et MM. les Maires de Saint-Ouën-des-Toits, Le Bourgneuf-la-Forêt, Andouillé, Olivet, Le Genest-Saint-Isle, Changé et Saint-Germain-le-Fouilloux. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Le présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Mme et MM. les Maires concernés
- L'entreprise SPIE, contact.fibreplus@gmail.com
- Agence technique départementale Nord
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval
- M. le Chef du SAMU.

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence,

Jean-Philippe COUSIN

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 23 FÉVRIER 2021

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2021

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale Centre

N° 2022- DI/DRR/ATDC 31_274_SIGT _22 du 22 février 2022

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation

Sur la RD n°35 pendant les travaux de renforcement du réseau électrique Basse tension (BT) ENEDIS, du 14 au 18 mars 2022 sur la commune de Vimartin-sur-Orthe (Commune déléguée de Saint-Martin-de-Connée)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 01 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

VU l'avis du Préfet en date du 11 février 2022 (RGC),

CONSIDÉRANT la demande en date du 3 février 2022 présentée par l'entreprise SANTERNE,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de renforcement du réseau électrique ENEDIS, sur la route départementale n° 35, hors agglomération, sur la commune de Vimartin-sur-Orthe (Commune déléguée de Saint-Martin-de-Connée), nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de renforcement du réseau électrique basse tension (BT) ENEDIS du 14 mars au 18 mars 2022, la circulation des véhicules de toute nature devra être réglementée par une signalisation temporaire par alternat feux tricolores à décompte, sur la RD 35 du PR 4+725 *au* PR 5+150, sur la commune de Vimartin-sur-Orthe, hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire liée à l'alternat sera mise en place par les soins de l'entreprise SANTERNE. À compter du 01/01/2014, la signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de Vimartin-sur-Orthe. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Maire de Vimartin-sur-Orthe,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Préfet,
- M. le Chef du SAMU,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité – Région Pays de la Loire,
- M. le Directeur de l'entreprise SANTERNE.

Pour le Président et par délégation
Le Chef d'Agence,

Jean-Philippe COUSIN

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 24 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale
Centre

N° 2022 - DI/DRR/ATDC 52-161 SIGT 22
du 22 février 2022

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation

sur la RD n° 9 pendant les travaux de
génie civil pour extension du réseau électrique
du 02 au 07 mars 2022
sur la commune de Montsûrs

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 01 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 31 janvier 2022 présentée par l'entreprise Santerne,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de génie civil pour renforcement du réseau électrique, sur la route départementale n° 9, hors agglomération, sur la commune de Montsûrs, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de génie civil pour renforcement du réseau électrique concernant la RD 9 du 02 au 07 mars 2022 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par alternat par feux ou manuel en cas de faible visibilité, dans les deux sens, du PR 9+900 au PR 10+150 sur la commune de Montsûrs, hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire liée à la règlementation de circulation sera mise en place par l'entreprise Santerne.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de M. Benoît QUINTARD, Maire de Montsûrs. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Le présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- M. le Maire concerné,
- L'entreprise Santerne,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Chef du SAMU,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire.

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence,

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 24 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

Jean-Philippe COUSIN

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale Nord

N° 2022-DI-DRR_ATDN_SIGT-075-211
du 1er février 2022

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation

sur la RD n°138 pendant les travaux de maintenance téléphonique le 17 février 2022
sur la commune de Saint-Denis-de-Gastines

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 01 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 25 janvier 2022 présentée par LOXAM ACCESS pour le compte de SODATEC,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de maintenance téléphonique sur route départementale n°138, hors agglomération, sur la commune de Saint-Denis-de-Gastines, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de maintenance téléphonique concernant la RD 138, le 17 février 2022, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par alternat par feux du PR 16+478 au PR16+870 Sur la commune de Saint-Denis-de-Gastines, hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire liée à la restriction de la circulation sera mise en place par SODACTEC.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de Saint-Denis-de-Gastines. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- M. le Maire de Saint-Denis-de-Gastines,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Sous-préfet de Mayenne,
- MME la Cheffe du SMUR de Mayenne,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire,
- M. le Directeur de l'entreprise LOXAM ACCESS.

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence,

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 1ER FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

Jean-Jacques CABARET

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale
Nord

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation

Sur la RD n° 503 pendant les travaux ENEDIS
du 14 au 25 février 2022, sur la commune de Brecé

N°2022-DI-DRR-ATDN-SIGT-077-042
du 1er février 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 01 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 28 janvier 2022 présentée par l'entreprise SANTERNE,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux ENEDIS sur la route départementale n° 503, hors agglomération, sur la commune de Brecé nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux ENEDIS concernant la RD 503, du 14 au 25 février 2022 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par alternat par feux à décompte, du PR 2+710 au PR 2+810, sur la commune de Brecé, hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire liée à la règlementation de circulation sera mise en place par l'entreprise SANTERNE.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de Brecé. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- M. le Maire de Brecé,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- M. le Chef du SMUR de Mayenne,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité – Région Pays de la Loire,
- M. le Responsable de l'entreprise SANTERNE

Pour le Président et par délégation
Le Chef d'Agence,

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 3 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

Jean-Jacques CABARET

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale Nord

N° 2022-DI-DRR-ATDN-SIGT-080-072
du 2 février 2022

ARRÊTÉ portant règlementation de la circulation

sur les RD n° 24, 508 et 253, pendant les travaux de remplacement de poteaux téléphoniques, du 14 février 2022 au 14 mars 2022, sur la commune de COMMER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2021 DAJ/SJMPA 028 du 02 septembre 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 27 janvier 2022 présentée par l'entreprise ALQUENRY,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de remplacement de poteaux téléphoniques, sur les routes départementales n° 24, 508 et 253, hors agglomération, sur la commune de Commer, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de remplacement de poteaux téléphoniques, concernant les RD 24, 508 et 253, **du 14 février au 14 mars 2022 inclus**, la circulation des véhicules de toute nature devra être réglementée soit par un alternat manuel ou par panneaux B15 C18 ou bien par feux tricolores à décompte temporel, dans les deux sens de circulation, sur les :

- RD 24, entre le PR 39+026 et PR 39+800, à proximité du lieu-dit *Le Rocher*,
- RD 508, entre le PR 3+176 et PR 4+710, à proximité des lieux-dits *Le Gasseau* et *La Gautrie*,
- RD 253, entre le PR 7+614 et PR 8+448, à proximité du lieu-dit *Le Haut Marboué* et de la *Rue du Stade*,

sur la commune de Commer, hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire liée à l'alternat sera mise en place par les soins de l'entreprise ALQUENRY.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de M. Le Maire de Commer. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- M. le Maire de Commer,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- M. le Sous-Préfet de Mayenne,
- M. le Chef du SMUR de Mayenne,
- M. le directeur de l'entreprise ALQUENRY,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire.

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 3 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence,

Jean-Jacques CABARET

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale Nord

N°2022-DI-DRR-ATDN-SIGT-090-047 du 4 février 2022

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation sur la RD n° 102 pendant les travaux d'extension basse tension souterraine du 8 au 28 février 2022 sur la commune de Carelles.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 01 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 3 février 2022 présentée par SORAPEL,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux d'extension basse tension souterraine, sur la route départementale n°102, hors agglomération, sur la commune de Carelles, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux d'extension basse tension souterraine concernant la RD 102 du 8 au 28 février 2022 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par alternat par feux à décompte dans les deux sens, du PR 11+262 au PR 11+767, sur la commune de Carelles, hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire liée à la restriction de circulation sera mise en place par l'entreprise SORAPEL.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur, Maire de Carelles. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

<u>Article 4</u> : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

<u>Article 5</u> : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- M. le Maire de Carelles,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- M. le sous-préfet de Mayenne,
- Mme la Cheffe du SMUR de Mayenne,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire,
- M. le Directeur de SORAPEL.

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence,

Jean-Jacques CABARET

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 4 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale Nord

N°2022-DI-DRR-ATDN-SIGT-091-211 du 4 février 2022

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation
sur la RD n° 247 pendant les travaux d'élagage
du 7 au 9 février 2022
sur les communes de Vautorte et Saint-Denis-de-Gastines

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 01 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de d'élagage, sur la route départementale n° 247, hors agglomération, sur les communes de Vautorte et Saint-Denis-de-Gastines., nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux d'élagage concernant la RD 247 du 7 au 9 février 2022 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite du PR 5+985 au PR 7+430 sauf pour les riverains, les services de secours et les transports scolaires sur les communes de Vautorte et Saint-Denis-de-Gastines, hors agglomération.

Article 2 : Pendant la période d'interdiction indiquée à l'article 1, les véhicules emprunteront les itinéraires suivants :

Sens Carrefour RN 12/RD 247 vers Saint-Denis-de-Gastines et inversement :

- RN 12, du carrefour RN12/RD247 au carrefour RN12/RD102
- RD 102 du carrefour RN12 à Saint-Denis-de-Gastines

Article 3 : La signalisation temporaire liée à l'interdiction de circulation et la signalisation propre aux itinéraires de déviation seront mises en place par l'Agence technique Départementale Nord, Unité d'Exploitation de Ernée.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maire de Vautorte et Saint-Denis-de-Gastines. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- M. le Maire de Vautorte
- M. le Maire de Saint Denis de Gastines
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- M. le sous-préfet de Mayenne,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- Mme la Cheffe du SMUR de Mayenne,

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence,

Jean-Jacques CABARET

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 4 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale Nord

N° 2022-DI-DRR-ATDN-SIGT-092-202 du 4 février 2022

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation

Sur la RD n° 33 pendant les travaux de remplacement de poteaux télécom du 8 au 15 février 2022 sur la commune de Saint-Berthevin-la-Tannière

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2021 DAJ/SJMPA 028 du 02 septembre 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 3 février 2022 présentée par l'entreprise CIRCET,

CONSIDERANT que la sécurité publique, pendant les travaux de remplacement de poteaux télécom, sur la route départementale n° 33, hors agglomération, sur la commune de Saint-Berthevin-la-Tannière, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de remplacement de poteaux télécom, concernant la RD 33, du 8 au 15 février 2022 inclus, en fonction de l'avancement du chantier, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée, par alternat par feux, panneaux B15-C18 ou piquets K10, en fonction des conditions de visibilité, du PR 50+270 au PR 50+536, sur la commune de Saint-Berthevin-la-Tannière, hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire liée à la restriction de circulation sera mise en place par l'entreprise CIRCET.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de Saint-Berthevin-la-Tannière. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- M. le Maire de Saint-Berthevin-la-Tannière
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- M. le Sous-Préfet de Mayenne,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire
- M. le Directeur de l'entreprise CIRCET.

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence,

AFFICHE ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 7 FEVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FEVRIER 2022

Jean-Jacques CABARET

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale Nord

N° 2022-DI-DRR-ATDN-SIGT-094-271 du 7 février 2022

ARRÊTÉ portant règlementation de la circulation

Sur la RD n° 13, pendant les travaux de génie civil, pour le compte d'Orange, du 14 au 28 février 2022, sur la commune de VILLAINES-LA-JUHEL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 01 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDERANT la demande en date du 27 janvier 2022 présentée par Madame Laetitia BORDAGE de l'entreprise CIRCET,

CONSIDERANT que la sécurité publique, pendant les travaux de génie civil (transformation chambre type P1 en L2C) pour le compte d'Orange, sur la route départementale n° 13, hors agglomération, sur la commune de Villaines-la-Juhel,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de génie civil, pour les travaux de transformation de 2 chambres Orange, **du 14 au 28 février 2022**, la circulation des véhicules de toute nature pourra être réglementée par une signalisation temporaire par alternat par panneaux B15/C18, le jour, sur la RD 13, du PR 7+100 au PR 7+600, sur la commune de Villaines-la-Juhel, hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire liée à l'alternat sera mise en place par les soins de l'entreprise CIRCET.

À compter du 01/01/2014, la signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de Villaines-la-Juhel. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- M. le Maire de Villaines-la-Juhel,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- M. le Sous-préfet de Mayenne,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire,
- M. le Directeur de l'entreprise CIRCET.

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence,

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 9 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

Jean-Jacques CABARET

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale Nord

N° 2022-DI-DRR-ATDN-SIGT-095-236 du 7 février 2022

ARRÊTÉ portant règlementation de la circulation

Sur les RD n° 205 et 222, pendant les travaux de génie civil pour le déploiement du réseau Mayenne Fibre, du 28 février au 25 mars 2022, sur la commune de SAINT-MARS-DU-DÉSERT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 01 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDERANT la demande en date du 28 janvier 2022 présentée par M. Guillaume JULIA de l'entreprise CRÉA JULIA,

CONSIDERANT que la sécurité publique, pendant les travaux de génie civil pour le déploiement du réseau Mayenne Fibre, sur les routes départementales n° 205 et n° 222, hors agglomération, aux lieux-dits *La Corbinière* et *La Lande*, sur la commune de Saint-Mars-du-Désert,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de génie civil pour le déploiement du réseau Mayenne Fibre, **du 28 février 2022 au 25 mars 2022**, la circulation des véhicules de toute nature pourra être réglementée par une signalisation temporaire par alternat par feux tricolores à décompte, le jour, sur les RD 205, du PR 9+605 au PR 9+650, et RD 222, du PR 3+193 au PR 3+393 (Carrefour RD 205/222), au lieu-dit *La Corbinière*, et sur la RD 205, du PR 10+750 au PR 10+950, au lieu-dit *La Lande*, sur la commune de Saint-Mars-du-Désert, hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire liée à l'alternat sera mise en place par les soins de l'entreprise Créa Julia.

À compter du 01/01/2014, la signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de Saint-Mars-du-Désert. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- M. le Maire de Saint-Mars-du-Désert,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- M. le Sous-préfet de Mayenne,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire,
- M. le Directeur de l'entreprise Créa JULIA.

Pour le Président et par délégation
Le Chef d'Agence,

Jean-Jacques CABARET

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 9 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale Nord

N° 2022-DI-DRR-ATDN-SIGT-099-121 du 7 février 2022

ARRÊTÉ portant règlementation de la circulation

Sur la RD n°13 pendant les travaux de sondage de la canalisation d'eau potable,
du 10 février 2022 au 4 mars 2022,
sur la commune de JAVRON-LES-CHAPELLES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 01 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDERANT la demande en date du 4 février 2022 présentée par Monsieur Florent ROPERT de l'entreprise STURNO,

CONSIDERANT que la sécurité publique, pendant les travaux de sondage de la canalisation d'eau potable, sur la route départementale n° 13, hors agglomération, à proximité du lieu-dit *La Goupillère*, sur la commune de Javron-Les-Chapelles,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de génie civil pour les travaux de sondage de la canalisation AEP, sur la période du 10 février 2022 au 4 mars 2022, la circulation des véhicules de toute nature pourra être réglementée par une signalisation temporaire par alternat par feux tricolores à décompte, le jour, sur la RD 13, du PR 2+776 au PR 3+080, sur la commune de Javron-Les-Chapelles, hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire liée à l'alternat sera mise en place par les soins de l'entreprise STURNO.

À compter du 01/01/2014, la signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de M. le Maire de Javron-Les-Chapelles. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- M. le Maire de Javron-Les-Chapelles,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- M. le Sous-préfet de Mayenne,
- Mme le Directeur du transport et de la mobilité/service transport scolaire
- M. le Directeur de l'entreprise STURNO.

Pour le Président et par délégation
Le Chef d'Agence,

Jean-Jacques CABARET

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 9 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale Nord

N° 2022-DI-DRR-ATDN-SIGT-100-164
du 7 février 2022

ARRÊTÉ portant règlementation de la circulation

Sur la RD n° 214, pendant les travaux de sondage
de la canalisation d'eau potable,
du 10 février au 4 mars 2022,
sur la commune de NEUILLY-LE-VENDIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 01 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDERANT la demande en date du 4 février 2022 présentée par Monsieur Florent ROPERT de l'entreprise STURNO,

CONSIDERANT que la sécurité publique, pendant les travaux de sondage de la canalisation d'eau potable, sur la route départementale n° 214, hors agglomération, au lieu-dit *La Blinière*, sur la commune de Neuilly-le-Vendin,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de génie civil pour les travaux de sondage de la canalisation AEP, **sur la période du 10 février 2022 au 4 mars 2022**, la circulation des véhicules de toute nature pourra être réglementée par une signalisation temporaire par alternat par feux tricolores à décompte, le jour, sur la RD 214, du PR 27+026 au PR 27+326, sur la commune de Neuilly-le-Vendin, hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire liée à l'alternat sera mise en place par les soins de l'entreprise STURNO.

À compter du 01/01/2014, la signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de M. le Maire de Neuilly-le-Vendin. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- M. le Maire de Neuilly-le-Vendin,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- M. le Sous-préfet de Mayenne,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité/service transport scolaire
- M. le Directeur de l'entreprise STURNO.

Pour le Président et par délégation
Le Chef d'Agence,

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 9 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

Jean-Jacques CABARET

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale
Nord

N° 2022-DI-DRR-ATDN-SIGT-101-133
du 7 février 2022

ARRÊTÉ portant règlementation de la circulation

Sur la RD n° 221, pendant les travaux de
sondage de la canalisation d'eau potable,
du 10 février au 4 mars 2022,
sur la commune de LIGNIÈRES-ORGÈRES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 01 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDERANT la demande en date du 4 février 2022 présentée par Monsieur Florent ROPERT de l'entreprise STURNO,

CONSIDERANT que la sécurité publique, pendant les travaux de sondage de la canalisation d'eau potable, sur la route départementale n° 221, hors agglomération, direction Joué-du-Bois, sur la commune de Lignières-orgères,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de génie civil, pour les travaux de sondage de la canalisation AEP, **sur la période du 10 février au 4 mars 2022**, la circulation des véhicules de toute nature pourra être réglementée par une signalisation temporaire par alternat par feux tricolores à décompte, le jour, sur la RD 221, du PR 10+543 (limite d'agglomération) au PR10+780, sur la commune de Lignières-Orgères, hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire liée à l'alternat sera mise en place par les soins de l'entreprise STURNO.

À compter du 01/01/2014, la signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de M. le Maire de Lignières-Orgères. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- M. le Maire de Lignières-Orgères,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- M. le Sous-préfet de Mayenne,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire,
- M. le Directeur de l'entreprise STURNO.

Pour le Président et par délégation
Le Chef d'Agence,

Jean-Jacques CABARET

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 9 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale Nord

N° 2022-DI-DRR-ATDN-SIGT-102-185 du 8 février 2022

ARRÊTÉ portant règlementation de la circulation

Sur la RD n° 221, pendant les travaux de sondage de la canalisation d'eau potable, du 10 février au 4 mars 2022, sur la commune de PRÉ-EN-PAIL-SAINT-SAMSON

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 01 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDERANT la demande en date du 4 février 2022 présentée par Monsieur Florent ROPERT de l'entreprise STURNO,

CONSIDERANT que la sécurité publique, pendant les travaux de sondage de la canalisation d'eau potable, sur la route départementale n° 221, hors agglomération, sur la commune de Pré-en-Pail-Saint-Samson,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de génie civil pour les travaux de sondage de la canalisation AEP, **sur la période du 10 février 2022 au 4 mars 2022**, la circulation des véhicules de toute nature pourra être réglementée par une signalisation temporaire par alternat par feux tricolores à décompte, le jour, sur la RD 221, du PR 0+497 au PR 0+797, et du PR 2+895 (limite d'agglomération de Saint-Samson) au PR 3+203, sur la commune de Pré-en-Pail-Saint-Samson, hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire liée à l'alternat sera mise en place par les soins de l'entreprise STURNO.

À compter du 01/01/2014, la signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de M. le Maire de Pré-en-Pail-Saint-Samson. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- M. le Maire de Pré-en-Pail-Saint-Samson,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- M. le Sous-préfet de Mayenne,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire,
- M. le Directeur de l'entreprise STURNO.

Pour le Président et par délégation
Le Chef d'Agence,

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 9 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

Jean-Jacques CABARET

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale Nord

N° 2022-DI-DRR-ATDN-SIGT-103-208
du 8 février 2022

ARRÊTÉ portant règlementation de la circulation

Sur la RD n° 533, pendant les travaux de sondage de la canalisation d'eau potable, du 10 février au 4 mars 2022, sur la commune de SAINT-CYR-EN-PAIL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 01 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDERANT la demande en date du 4 février 2022 présentée par Monsieur Florent ROPERT de l'entreprise STURNO,

CONSIDERANT que la sécurité publique, pendant les travaux de sondage de la canalisation d'eau potable, sur la route départementale n° 533, hors agglomération, route de Saint-Aignan-de-Couptrain, sur la commune de Saint-Cyr-en-Pail,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de génie civil pour les travaux de sondage de la canalisation AEP, **sur la période du 10 février 2022 au 4 mars 2022**, la circulation des véhicules de toute nature pourra être réglementée par une signalisation temporaire par alternat par feux tricolores à décompte, le jour, sur la RD 533, du PR 0+075 (limite d'agglomération) au PR0+225, sur la commune de Saint-Cyr-en-Pail, hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire liée à l'alternat sera mise en place par les soins de l'entreprise STURNO.

À compter du 01/01/2014, la signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de M. le Maire de Saint-Cyr-en-Pail. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- M. le Maire de Saint-Cyr-en-Pail,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- M. le Sous-préfet de Mayenne,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire,
- M. le Directeur de l'entreprise STURNO.

Pour le Président et par délégation
Le Chef d'Agence,

Jean-Jacques CABARET

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 9 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale Nord

N° 2022-DI-DRR-ATDN-SIGT-109-200
du 8 février 2022

ARRÊTÉ portant règlementation de la circulation

Sur la RD n° 217, pendant les travaux de reprise d'une conduite AEP,
du 17 au 19 février 2022,
Sur la commune de SAINT-BAUDELLE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 01 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDERANT la demande en date du 31 janvier 2022 présentée par l'entreprise STGS OUEST,

CONSIDERANT que la sécurité publique, pendant les travaux de remplacement de vannes AEP sous accotement, au droit de la route départementale n° 217, hors agglomération, sur la commune de Saint-Baudelle, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de reprise d'une conduite AEP sous chaussée, au droit de la RD 217, **du 17 au 19 février 2022 inclus**, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par la mise en place d'un alternat dans les deux sens (alternat manuel K10, par feux tricolores et/ou par panneaux B15 C18 selon les conditions de visibilité), du PR 0+484 au PR 0+572 sur la commune de Saint-Baudelle, hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire liée au présent arrêté sera mise en place par la commune de Saint-Baudelle.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de M. le Maire de Saint-Baudelle. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à

- M. le Maire de Saint-Baudelle,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- M. le Sous-préfet de Mayenne,
- M. le Directeur de l'entreprise STGS Ouest,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité/service transport scolaire

Pour le Président et par délégation
Le Chef d'Agence,

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 10 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

Jean-Jacques CABARET

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale
Nord

N° 2022-DI-DRR-ATDN-SIGT-110-200
du 8 février 2022

ARRÊTÉ portant règlementation de la circulation

Sur la RD n° 217, pendant les travaux d'aménagement d'agglomération,
du 21 février au 25 mars 2022,
sur la commune de SAINT-BAUDELLE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 01 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDERANT la demande en date du 31 janvier 2022 présentée par l'entreprise STPO,

CONSIDERANT que la sécurité publique, pendant les travaux d'aménagement d'agglomération, au droit de la route départementale n° 217, hors agglomération, sur la commune de Saint-Baudelle, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux d'aménagement d'agglomération au droit de la RD 217, **du** 21 **février au 25 mars 2022 inclus**, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par la mise en place d'un alternat dans les deux sens (alternat manuel K10, par feux tricolores et/ou par panneaux B15 C18 selon les conditions de visibilité), du PR 0+460 au PR 0+572 sur la commune de Saint-Baudelle, hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire liée au présent arrêté sera mise en place par STPO.
La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de Saint-Baudelle. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- M. le Maire de Saint-Baudelle,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- M. le Sous-préfet de Mayenne,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire,
- M. le Directeur de l'entreprise STPO.

Pour le Président et par délégation
Le Chef d'Agence,

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 10 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

Jean-Jacques CABARET

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale Nord

N° 2022-DI-DRR-ATDN-SIGT-116-160
du 14 février 2022

ARRÊTÉ portant règlementation de la circulation

Sur la RD n° 34, pendant les travaux
de déploiement fibre optique, le 26 février 2022,
sur la commune de MONTREUIL-POULAY

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 01 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDERANT la demande en date du 8 février 2022 présentée par l'entreprise CIRCET,

CONSIDERANT que la sécurité publique, pendant les travaux de déploiement fibre optique, au droit de la route départementale n° 34, hors agglomération, sur la commune de Montreuil-Poulay, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de déploiement fibre optique au droit de la RD 34, **le 26 février 2022**, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par la mise en place d'un alternat dans les deux sens (alternat manuel K10, par feux tricolores et/ou par panneaux B15 C18 selon les conditions de visibilité et la règlementation en vigueur), du PR 19+497 au PR 20+661, sur la commune de Montreuil-Poulay, hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire liée au présent arrêté sera mise en place par l'entreprise CIRCET.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de Montreuil-Poulay. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- M. le Maire de Montreuil-Poulay,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- M. le Sous-préfet de Mayenne,
- M. le Chef du service départemental d'incendie et de secours de Laval,
- M. le Chef du SMUR de Mayenne,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire,
- M. le Directeur de l'entreprise CIRCET,

Pour le Président et par délégation
Le Chef d'Agence,

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 16 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

Jean-Jacques CABARET

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale Nord

N° 2022-DI-DRR-ATDN-SIGT-117-074
du 14 février 2022

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation sur la RD n° 225, pendant les travaux de remplacement d'ouvrage d'art, du 21au 22 février 2022, sur la commune de CONTEST

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2021 DAJ/SJMPA 028 du 02 septembre 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de remplacement d'ouvrages d'art effectués par l'Agence technique départementale Nord, sur la route départementale n° 225, hors agglomération, sur la commune de Contest, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de remplacement d'ouvrage d'art, concernant la RD 225**, du 21 au 22 février 2022 inclus**, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite, dans les deux sens, du PR 2+741 au PR 6+167, sur la commune de Contest, hors agglomération.

Article 2 : Pendant la période d'interdiction indiquée à l'article 1, les véhicules emprunteront les itinéraires suivants :

➢ Sens Saint-Germain-d'Anxure vers Saint-Baudelle

Au carrefour de la RD 225/510, prendre la RD 510 jusqu'au carrefour de la RD 510/104, prendre à droite direction Mayenne, au carrefour de la RD 104/217 prendre direction Saint-Baudelle.

➢ Sens Saint-Baudelle vers Saint-Germain-d'Anxure

Au giratoire de la RD 225, prendre la RD 217 jusqu'au carrefour de la RD 104/217, prendre direction Alexain RD 104 jusqu'au carrefour de la RD 510/104 et prendre la RD 510 jusqu'au carrefour de la RD 510/225.

Article 3 : La signalisation temporaire liée à l'interdiction de circulation et la signalisation propre aux itinéraires de déviation seront mises en place par l'Agence technique Départementale Nord, Unité d'Exploitation de Parigné-sur-Braye.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de MM. les Maires de Contest et Saint-Baudelle. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- M. le Maire de Contest,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- M. le Préfet de le Mayenne,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- Mme la Cheffe du SMUR de Mayenne,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire,
- MM. les Chefs d'équipe de l'UER de Parigné-sur-Braye.

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence,

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 16 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

Jean-Jacques CABARET

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale Nord

N° 2022-DI-DRR-ATDN-SIGT-118-263
du 14 février 2022

ARRÊTÉ portant règlementation de la circulation sur la RD n° 243, pendant les travaux de remplacement de poteaux téléphoniques, du 21 février 2022 au 23 mai 2022, sur la commune de THUBOEUF

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 01 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 4 février 2022 présentée par l'entreprise ALQUENRY,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de remplacement de poteau téléphonique, sur la route départementale n° 243, hors agglomération, sur la commune de Thuboeuf, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de remplacement de poteaux téléphoniques, concernant la RD 243, **du 21 février au 23 mai 2022 inclus**, la circulation des véhicules de toute nature devra être réglementée soit par un alternat manuel ou par panneaux B15 C18 ou bien par feux tricolores à décompte temporel, dans les deux sens de circulation, entre le PR 14+160 au PR 15+060, à proximité du lieu-dit *La Roterie*, sur la commune de Thubœuf, hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire liée à l'alternat sera mise en place par les soins de l'entreprise ALQUENRY.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur Le Maire de Thuboeuf. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- M. le Maire de Thuboeuf,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- M. le Sous-Préfet de Mayenne,
- M. le directeur de l'entreprise ALQUENRY,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire.

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence,

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 16 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

Jean-Jacques CABARET

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale
Nord

ARRÊTÉ portant règlementation de la circulation sur les RD n° 261, 243, 214 et 263, pendant les travaux de remplacement de poteaux téléphoniques du 21 février 2022 au 23 mai 2022, sur la commune de LASSAY-LES-CHÂTEAUX et CHAMPÉON

N° 2022-DI-DRR-ATDN-SIGT-119-127
du 14 février 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 01 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 4 février 2022 présentée par l'entreprise ALQUENRY,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de remplacement de poteaux téléphoniques, sur les routes départementales n° 261, 243, 214 et 263, hors agglomération, sur les communes de Lassay-les-Châteaux et Champéon, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de remplacement de poteaux téléphoniques, concernant les RD 261, 243, 214 et 263, **du 21 février au 23 mai 2022 inclus**, la circulation des véhicules de toute nature devra être réglementée soit par un alternat manuel ou par panneaux B15 C18 ou bien par feux tricolores à décompte temporel, dans les deux sens de circulation :

- sur la commune de Lassay-les-Châteaux, hors agglomération
  - RD 261, entre les PR 0+658 et PR 1+986,
  - RD 243, entre les PR 1+297 et PR 2+810,
  - RD 214, entre les PR 18+451 et PR 19+768
- et sur la commune de Champéon, hors agglomération
  - RD 263, entre les PR 0+500 et PR 2+925,

Article 2 : La signalisation temporaire liée à l'alternat sera mise en place par les soins de l'entreprise ALQUENRY.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires de Lassay-les-Châteaux et Champéon. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- MM. les Maires de Lassay-les-Châteaux et Champéon,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- M. le Sous-Préfet de Mayenne,
- M. le directeur de l'entreprise ALQUENRY,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire,

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence,

Jean-Jacques CABARET

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 16 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale
Nord

N° 2022-DI-DRR-ATDN-SIGT-120-269
du 15 février 2022

ARRÊTÉ de prolongation de l'arrêté n°2022-DI-DRR-ATDN-SIGT-020-269 du 13 janvier 2022

portant réglementation de la circulation

sur la RD n° 102 pendant les travaux de renforcement électrique du 20 janvier au **4 mars 2022** sur la commune de Vautorte

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2021 DAJ/SJMPA 028 du 2 septembre 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 14 février 2022 présentée par l'entreprise SORAPEL,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de renforcement électrique, sur la route départementale n° 102, hors agglomération, sur la commune de Vautorte, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2022-DI-DRR-ATDN-SIGT-020-269 du 13 janvier 2022 est prolongé ainsi qu'il suit : pendant la durée des travaux de renforcement électrique concernant la RD 102 du 20 janvier au **4 mars 2022 inclus**, en fonction de l'avancement du chantier, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par alternat par feux, du PR 1+250 au PR 1+630, sur la commune de Vautorte, les hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire liée à la restriction de circulation sera mise en place par SORAPEL.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de Vautorte. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à

- M. le Maire de Vautorte,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- M. le Sous-préfet de Mayenne,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire
- M. le Directeur de l'entreprise SORAPEL.

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence,

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 16 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

Jean-Jacques CABARET

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale
Nord

N° 2022-DI-DRR-ATDN-SIGT-121-202
du 15 février 2022

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation

sur la RD n°33 pendant les travaux de renforcement BT du 28 février au 25 mars 2022
sur la commune de Saint-Berthevin-la-Tannière.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 01 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 10 février 2022 présentée par ELITEL Réseaux,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de renforcement BT, sur la route départementale n°33, hors agglomération, sur la commune de Saint-Berthevin-la-Tannière, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de renforcement BT concernant la RD 33 du 28 février au 25 mars 20222 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par alternat par feux à décompte, du PR 49+377 au PR 49+843, sur la commune de Saint-Berthevin-la-Tannière, hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire liée à la restriction de circulation sera mise en place par ELITEL Réseaux.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur, Maire de Saint-Berthevin-la-Tannière. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- M. le Maire de Saint-Berthevin-la-Tannière,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- M. le Sous-préfet de Mayenne,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire,
- M. le Directeur de l'entreprise Elitel Réseaux.

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence,

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 16 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

Jean-Jacques CABARET

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale
Nord

ARRÊTÉ modificatif de l'arrêté n° 2022-DI-DRR-ATDN-SIGT-109-200 du 8 février 2022 portant règlementation de la circulation

sur la RD n° 217, pendant les travaux de reprise d'une conduite AEP,
du 25 au 28 février 2022,
sur la commune de Saint-Baudelle

N° 2022-DI-DRR-ATDN-SIGT-122-200
du 15 février 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 01 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDERANT la demande en date du 14 février 2022 présentée par l'entreprise STGS OUEST,

CONSIDERANT que la sécurité publique, pendant les travaux de remplacement de vannes AEP sous accotement, au droit de la route départementale n° 217, hors agglomération, sur la commune de Saint-Baudelle, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2022-DI-DRR-ATDN-SIGT-109-200 du 8 février 2022 est modifié ainsi qu'il suit : pendant la durée des travaux de reprise d'une conduite AEP sous chaussée, au droit de la RD 217, **du 25 au 28 février 2022 inclus**, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par la mise en place d'un alternat dans les deux sens (alternat manuel K10, par feux tricolores et/ou par panneaux B15 C18 selon les conditions de visibilité), du PR 0+484 au PR 0+572 sur la commune de Saint-Baudelle, hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire liée au présent arrêté sera mise en place par l'entreprise STGS Ouest.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de M. le Maire de Saint-Baudelle. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- M. le Maire de Saint-Baudelle,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- M. le Sous-préfet de Mayenne,
- M. le Directeur de l'entreprise STGS Ouest,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité/service transport scolaire

Pour le Président et par délégation
Le Chef d'Agence,

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 16 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

Jean-Jacques CABARET

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale
Nord

N°2022-DI-DRR-ATDN-SIGT-123-234 du 15 février

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation sur la RD 558 pendant les travaux de maçonnerie du mur de soutènement du 21 février au 4 mars 2022 sur la commune de Saint-Loup-du-Gast

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 01 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de maçonnerie du mur de soutènement, sur la route départementale n°258, hors agglomération, sur la commune de Saint-Loup-du-Gast, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de pose de maçonnerie du mur de soutènement concernant la RD 258 du 21 février au 4 mars 2022 inclus, en fonction de l'avancement du chantier, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par alternat par feux à décompte, du PR 9+670 au PR 9+950 sur la RD 258, sur la commune de Saint-Loup-du-Gast, hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire liée à la restriction de circulation sera mise en place par l'Agence technique départementale Nord, Unité d'exploitation de Gorron.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de Saint-Loup-du-Gast. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

<u>Article 4</u> : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

<u>Article 5</u> : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- M. le Maire de Saint-Loup-du-Gast,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- M. le Sous-Préfet de Mayenne,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire,
- M. le Directeur de l'entreprise Fouilleul d'Ambrières les Vallées.

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence,

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 16 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

Jean-Jacques CABARET

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale Nord

N° 2022-DI-DRR-ATDN-SIGT-125-121
du 17 février 2022

ARRÊTÉ portant règlementation de la circulation

Sur les RD n° 13 et n° 256 pendant les travaux de génie civil pour le renouvellement de la canalisation d'eau potable (AEP), du 7 mars au 8 avril 2022, sur les communes de LE HAM, CRENNES-SUR-FRAUBÉE et VILLAINES-LA-JUHEL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 01 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDERANT la demande en date du 14 février 2022 présentée par Monsieur David BURON de l'entreprise CISE TP,

CONSIDERANT que la sécurité publique, pendant les travaux de génie civil pour le renouvellement de la canalisation d'eau potable (AEP), sur les routes départementales n° 13 et n° 256, hors agglomération, du carrefour RD 13/256 à proximité du lieu-dit *L'Abbaye* jusqu'au carrefour giratoire de la rocade de Villaines-la-Juhel, sur les communes de Le Ham, Crennes-sur-Fraubée et Villaines-la-Juhel,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de génie civil pour le renouvellement de la conduite AEP, **sur la période du 7 mars 2022 au 6 mai 2022**, la circulation des véhicules de toute nature pourra être réglementée par une signalisation temporaire par **alternat par feux tricolores à décompte**, le jour :

- sur la RD 13, du PR4+852 au PR 8+368 sur les communes de Le Ham, Crennes-sur-Fraubée et Villaines-la-Juhel,
- sur la RD13, du PR8+739 (Carrefour RD119/13) au PR 9+131 (giratoire rocade) sur la commune de Villaines-la-Juhel, et
- sur la RD256 du PR4+256 au PR 4+300 à proximité du lieu-dit *l'Abbaye*,

sur la commune de Le Ham, hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire liée à l'alternat sera mise en place par les soins de l'entreprise CISE TP. À compter du 01/01/2014, la signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de Le Ham et Messieurs les Maires de Crennes-sur-Fraubée et Villaines-la-Juhel. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Mme le Maire de Le Ham,
- MM. les Maires de Crennes-sur-Fraubée et Villaines-la-Juhel,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- M. le Sous-préfet de Mayenne,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire,
- M. le Directeur de l'entreprise CISE TP.

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 22 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

Pour le Président et par délégation
Le Chef d'Agence,

Jean-Jacques CABARET

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale Nord

N° 2022-DI-DRR-ATDN-SIGT-126-160
du 17 février 2022

ARRÊTÉ portant règlementation de la circulation

Sur la RD n° 34, pendant les travaux
de déploiement fibre optique, le 26 février 2022,
sur la commune de MONTREUIL-POULAY

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 01 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDERANT la demande en date du 8 février 2022 présentée par l'entreprise CIRCET,

CONSIDERANT que la sécurité publique, pendant les travaux de déploiement fibre optique, au droit de la route départementale n° 34, hors agglomération, sur la commune de Montreuil-Poulay, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de déploiement fibre optique au droit de la RD 34, **le 26 février 2022**, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par la mise en place d'un alternat dans les deux sens (alternat manuel K10, par feux tricolores et/ou par panneaux B15 C18 selon les conditions de visibilité et la règlementation en vigueur), du PR 19+497 au PR 20+661, sur la commune de Montreuil-Poulay, hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire liée au présent arrêté sera mise en place par l'entreprise CIRCET.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de Montreuil-Poulay. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- M. le Maire de Montreuil-Poulay,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- M. le Sous-préfet de Mayenne,
- M. le Chef du service départemental d'incendie et de secours de Laval,
- M. le Chef du SMUR de Mayenne,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire,
- M. le Directeur de l'entreprise CIRCET,

Pour le Président et par délégation
Le Chef d'Agence,

Jean-Jacques CABARET

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 22 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale Nord

N° 2022-DI-DRR-ATDN-SIGT-128-190
du 18 février 2022

ARRÊTÉ portant règlementation de la circulation

Sur la RD n° 147, pendant les travaux
de renforcement de poteaux électriques,
du 1er au 3 mars 2022, sur la commune de LE RIBAY

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 01 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDERANT la demande en date du 31 janvier 2022 présentée par l'entreprise SANTERNE,

CONSIDERANT que la sécurité publique, pendant les travaux de renforcement de poteaux électriques, au droit de la route départementale n° 147, hors agglomération, sur la commune de Le Ribay, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de renforcement de poteaux électriques au droit de la RD 147, **du 1er au 3 mars 2022 inclus**, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par la mise en place d'un alternat dans les deux sens (alternat manuel K10, par feux tricolores et/ou par panneaux B15 C18 selon les conditions de visibilité), du PR 11+560 au PR 12+877, sur la commune de Le Ribay, hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire liée au présent arrêté sera mise en place par l'entreprise SANTERNE. La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de Le Ribay. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Mme la Maire de Le Ribay,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- M. le Sous-préfet de Mayenne,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité – région Pays de la Loire,
- M. le Directeur de l'entreprise SANTERNE.

Pour le Président et par délégation
Le Chef d'Agence,

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 22 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

Jean-Jacques CABARET

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale
Nord

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation sur la RD n° 256 pendant les travaux de renouvellement de la conduite d'eau potable, du 7 mars au 8 avril 2022, sur les communes de JAVRON-LES-CHAPELLES et LE HAM

N° 2022-DI-DRR-ATDN-SIGT-129-121
du 18 février 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 01 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 14 février 2022 présentée par M. David BURON de l'entreprise CISE TP,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de renouvellement de la conduite d'eau potable (AEP), sur la route départementale n° 256, hors agglomération, sur les communes de Javron-Les-Chapelles et Le Ham, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de renouvellement de la conduite d'eau potable (AEP) concernant la RD 256, **du 7 mars au 8 avril 2022 inclus**, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite, règlementée dans les deux sens du PR 3+619, au lieu-dit *Les Galazières*, au PR 4+256 (carrefour RD 13/256), sauf pour les riverains, les services de secours et le transport scolaire, sur les communes de Javron-Les-Chapelles et Le Ham, hors agglomération.

Article 2 : Pendant la période d'interdiction indiquée à l'article 1, les véhicules emprunteront les itinéraires suivants :

➢ Sens Loupfougères vers Villepail, et inversement

- RD 13
- RD 511 : Crennes-sur-Fraubée
- RD 240

Article 3 : La signalisation temporaire liée à l'interdiction de circulation et la signalisation propre aux itinéraires de déviation seront mises en place par l'entreprise CISE TP. La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de Le Ham et Monsieur le Maire de Javron-Les-Chapelles. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Mme le Maire de Le Ham et M. le Maire de Javron-Les Chapelles,
- M. les Maires de Crennes-sur-Fraubée et Villepail, concernés par la déviation,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Sous-préfet de Mayenne,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- Mme la Cheffe du SMUR de Mayenne,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire
- Mme la Présidente de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs,
- M. le Directeur de l'entreprise CISE TP.

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence,

Jean-Jacques CABARET

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 22 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale Nord

N° 2022-DI-DRR-ATDN-SIGT-130-121
du 18 février 2022

ARRÊTÉ portant règlementation de la circulation

Sur la RD n°13, pendant les travaux de découverte et de recouvrement des chambres Orange, du 7 au 11 mars 2022, sur la commune de JAVRON-LES-CHAPELLES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 01 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDERANT la demande en date du 16 février 2022 présentée par l'entreprise CIRCET,

CONSIDERANT que la sécurité publique, pendant les travaux de découverte et recouvrement des chambres Orange, sur la route départementale n° 13, hors agglomération, à proximité du lieu-dit *Le Serais Geré*, sur la commune de Javron-Les-Chapelles,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de génie civil pour les travaux de découverte et recouvrement des chambres Orange, **sur la période du 7 au 11 mars 2022**, le stationnement sera interdit sur les accotements et la circulation des véhicules de toute nature devra être réglementée par une signalisation temporaire par alternat par feux tricolores à décompte, le jour, sur la RD 13, du PR 2+628 au PR 3+135, sur la commune de Javron-Les-Chapelles, hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire liée à l'alternat sera mise en place par les soins de l'entreprise CIRCET. À compter du 01/01/2014, la signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de Javron-Les-Chapelles. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- M. le Maire de Javron-Les-Chapelles,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- M. le Sous-préfet de Mayenne,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité/service transport scolaire,
- M. le Directeur de l'entreprise CIRCET.

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 22 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

Pour le Président et par délégation
Le Chef d'Agence,

Jean-Jacques CABARET

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale Nord

N° 2021-DI-DRR-ATDN-SIGT-133-008
du 22 février 2022

ARRÊTÉ portant règlementation de la circulation

Sur la RD n° 113, pendant les travaux de finition de la station GNV,
du 28 février au 11 mars 2022,
sur la commune d'Aron, hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 01 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDERANT la demande en date du 18 février 2022 présentée par l'entreprise EUROVIA,

CONSIDERANT que la sécurité publique, pendant les travaux de finition de la station GNV (reprise de fossé, mise en œuvre de TV, …) au droit de la route départementale n° 113, hors agglomération, sur la commune d'Aron, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de finition de la GNV au droit de la RD 113, **du 28 février au 11 mars 2022 inclus**, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par la mise en place d'un alternat dans les deux sens (alternat manuel K10, par feux tricolores et/ou par panneaux B15 C18 selon les conditions de visibilité), du PR 0+250 au PR 0+470, sur la commune d'Aron, hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire liée au présent arrêté sera mise en place par l'entreprise EUROVIA.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de M. le Maire d'Aron. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- M. le Maire d'Aron,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- M. le Sous-préfet de Mayenne,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité,
- M. le Directeur de l'entreprise EUROVIA.

Pour le Président et par délégation
Le Chef d'Agence,

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 22 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

Jean-Jacques CABARET

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale
Nord

N° 2022-DI-DRR-ATDN-SIGT-134-031
du 22 février 2022

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation

sur les RD n° 12, 123, 249, 501 et 510 pendant les travaux de pose et remplacement de poteaux télécom du 28 février au 31 mars/2022
sur les communes de La Bigottière, Contest, Placé et Saint-Georges-Buttavent

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 01 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 17 janvier 2022 présentée par ZAMBRA GROUPE,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de pose et remplacement de poteaux télécom, sur les routes départementales n°12, 123, 249, 501 et 510, hors agglomération, sur les communes de La Bigottière, Contest, Placé et Saint-Georges-Buttavent, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de pose et remplacement de poteaux télécom concernant les routes départementales suivantes :

- RD 12 du PR 6+541 au PR 8+416
- RD 123 du PR 2+333 au PR 2+856
- RD 249 du PR 0+164 au PR 4+683
- RD 501 du PR 0+854 au PR 7+986
- RD 510 du PR 5+795 au PR 8+464

du 28 février au 31 mars 2022 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par alternat par feux à décompte, panneaux B15-C18, ou alternat manuel, en fonction des conditions de visibilité, dans les deux sens, sur les communes de La Bigottière, Contest, Placé et Saint-Georges-Buttavent, hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire liée à la restriction de circulation par ZAMBRA GROUPE. La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Mesdames et Messieurs les Maires de La Bigottière, Placé, Contest et Saint-Georges-Buttavent. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Mmes les Maires de Placé et La Bigottière,
- MM les Maires de Contest et Saint-Georges-Buttavent,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- M. le Sous-préfet de Mayenne,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire,
- M. le Directeur de l'entreprise ZAMBRA GROUPE.

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence,

Jean-Jacques CABARET

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 24 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale
Nord

N° 2022-DI-DRR-ATDN-SIGT-135-048
du 23 février 2022

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation sur les RD n° 559 et 548, pendant les travaux de renforcement des réseaux électriques pour TEM du 25 février au 11 mars 2022, sur la commune de Chailland

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 001 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 23 février 2022 présentée par l'entreprise SORAPEL,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de renforcement des réseaux électriques pour TEM sur les routes départementales n° 559 et 548, hors agglomération sur la commune de Chailland, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de renforcement des réseaux électriques pour TEM, du 25 février au 11 mars 2022, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par alternat par feux à décompte, sur la RD 548, du PR 0+820 au PR 0+950, et sur la RD 559, du PR 0+000 au PR 0+280, sur la commune de Chailland, hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire liée à la réglementation de circulation sera mise en place par l'entreprise SORAPEL.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de Chailland. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- M. le Maire de Chailland,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- M. le Sous-préfet de Mayenne,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire,
- M. le Directeur de SORAPEL.

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence,

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 24 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

Jean-Jacques CABARET

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale
Nord

N°2022-DI-DRR-ATDN-SIGT-136-048 du 24 février 2022

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation sur la RD n° 165 pendant les travaux de reprise d'un ouvrage hydraulique du 1er au 4 mars 2022 sur la commune de Chailland

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 001 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 24 février 2022 présentée par l'entreprise ELB,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de reprise d'un ouvrage hydraulique sur la route départementale n°165, hors agglomération, sur la commune de Chailland, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de création d'accès concernant la RD 165 du 1er au 4 mars 2022 inclus, en fonction de l'avancement du chantier la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par alternat par feux, panneaux B15-C18 ou piquets K10, en fonction des conditions de visibilité, du PR 5+400 au PR 5+500, sur la commune de Chailland, hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire liée à la restriction de circulation sera mise en place par l'entreprise ELB.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de Chailland. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du département.

<u>Article 4</u> : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

<u>Article 5</u> : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- M. le Maire de Chailland,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- M. le Sous-préfet de Mayenne,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire,
- M. le Directeur de l'entreprise ELB.

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence,

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 24 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

Jean-Jacques CABARET

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale
Nord

N°2022-DI-DRR-ATDN-SIGT-144-091 du 28 février 2022

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation sur les RD n° 141 et RD 513 pendant les travaux de modification du réseau AEP du 2 au 25 mars 2022 sur la commune de Désertines

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 001 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 25 février 2022 présentée par l'entreprise CISE TP,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de modification du réseau AEP sur les routes départementales n°141 et 513, hors agglomération, sur la commune de Désertines, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de modification du réseau AEP concernant les RD 141 et 513, du 2 au 25 mars 2022 inclus, en fonction de l'avancement du chantier la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par alternat par feux à décompte, sur la RD 141 du PR 6+890 au PR 7+000 et sur la RD 513 du PR0+000 au PR 0+200, commune de Désertines, hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire liée à la restriction de circulation sera mise en place par l'entreprise CISE TP.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de Désertines. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- M. le Maire de Désertines,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- M. le Sous-préfet de Mayenne,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire,
- M. le Directeur de l'entreprise CISE TP

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence,

Jean-Jacques CABARET

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 28 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale Sud

N° 2022-DI-DRR-ATDS-SIGT-058-258

du 1er février 2022

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation

sur les RD n° 111 et 592 pendant les travaux d'aménagement d'accès au parc éolien *La Grande Lande* du 1er au 18 février 2022 sur les communes de LA SELLE-CRAONNAISE et SAINT-AIGNAN-SUR-ROË

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 01 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 31 janvier 2022, présentée par l'entreprise Pigeon TP,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux d'aménagement d'accès au parc éolien *La Grande Lande*, sur les routes départementales n° 111 et 592, hors agglomération, sur les communes de La Selle-Craonnaise et Saint-Aignan-Sur-Roë, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux d'aménagement d'accès au parc éolien *La Grande Lande*, concernant la RD 111 au lieudit *La Croix Blanche* et la RD 592 entre *Les Thibergères* et la RD 111, du 1er au 18 février 2022 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par alternat manuel (piquet K10) ou par feux avec décompte temporel, sur les communes de La Selle-Craonnaise et Saint-Aignan-Sur-Roë, hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire liée à la réglementation de la circulation sera mise en place par l'entreprise Pigeon TP.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8). *Si par entreprise*

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires de La Selle-Craonnaise et Saint-Aignan-Sur-Roë. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Mm les Maires de La Selle-Craonnaise et Saint-Aignan-Sur-Roë,
- L'entreprise Pigeon TP,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Sous-Préfet de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SMUR de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire,
- Communauté de Communes du Pays de Craon.

Pour le Président et par délégation :
Le Chef de l'Agence technique départementale Sud,

Christian MARQUET

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR LE 1ER FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale Sud

N° 2022-DI-DRR-ATDS-SIGT-065-150

du 1er février 2022

ARRÊTÉ de prolongation de l'arrêté n° 2021-DI-DRR-ATDS-SIGT-711-150 du 20 décembre 2021

portant règlementation de la circulation

sur la RD n° 213 pendant les travaux de déploiement de la fibre optique
jusqu'au 11 mars 2022
sur la commune de MÉNIL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 01 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 1er février 2022, présentée par l'entreprise Spie,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de déploiement de la fibre optique, sur la route départementale n° 213, hors agglomération, sur la commune de Ménil, nécessite une réglementation de la circulation sur la voie empruntée,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2021-DI-DRR-ATDS-SIGT-711-150 du 20 décembre 2021 est prolongé ainsi qu'il suit : pendant la durée des travaux de déploiement de la fibre optique, concernant la RD 213, **jusqu'au 11 mars 2022 inclus**, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par alternat à l'aide de feux de chantier avec décompte temporel, sur la commune de Ménil, hors agglomération.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : La signalisation temporaire liée à la réglementation de la circulation sera mise en place par l'entreprise Spie.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Madame Maire de Ménil. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Mme le Maire de Ménil,
- L'entreprise SPIE,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Sous-Préfet de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SMUR de Château-Gontier-sur-Mayenne.
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire,
- Communauté de Commune du Pays de Château-Gontier.

Pour le Président et par délégation :
Le Chef de l'Agence technique départementale Sud,

Christian MARQUET

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR LE 1ER FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale Sud

N° 2022-DI-DRR-ATDS-SIGT-068-009

Du 2 février 2022

ARRÊTÉ portant règlementation de la circulation sur la RD n° 21 pendant les travaux de déploiement de la fibre optique du 9 février au 4 mars 2022 sur la commune d'ARQUENAY

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 01 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 1er février 2022 présentée par l'entreprise ZAMBRA Groupe TP,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de déploiement de la fibre optique, sur la route départementale n° 21, hors agglomération, sur la commune d'Arquenay, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de déploiement de la fibre optique concernant la RD 21, du 9 février au 4 mars 2022 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par alternat à l'aide de feux de chantier à décompte temporel, sur la commune d'Arquenay, hors agglomération.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : La signalisation temporaire liée à la réglementation de circulation sera mise en place par l'entreprise ZAMBRA Groupe TP et doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire d'Arquenay. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à

- Monsieur le Maire d'Arquenay,
- L'entreprise ZAMBRA Groupe TP,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Préfet,
- M. le Sous-préfet de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SMUR de Château-Gontier-sur-Mayenne et du SAMU de Laval,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence,

Christian MARQUET

AFFICHÉ ET MIS EN LIGEN SUR LAMAYENNE.FR
LE 2 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale Sud

N° 2022-DI-DRR-ATDS-SIGT-069-152

Du 2 février 2022

ARRÊTÉ portant règlementation de la circulation sur la RD n° 21 pendant les travaux de déploiement de la fibre optique du 9 février au 15 mars 2022 sur la commune de MESLAY-DU-MAINE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 01 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 1er février 2022 présentée par l'entreprise SPIE,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de déploiement de la fibre optique, sur la route départementale n° 21, hors agglomération, sur la commune de Meslay-du-Maine, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de déploiement de la fibre optique concernant la RD 21, du 9 février au 15 mars 2022 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par alternat à l'aide de feux de chantier à décompte temporel, sur la commune de Meslay-du-Maine, hors agglomération.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : La signalisation temporaire liée à la réglementation de circulation sera mise en place par l'entreprise SPIE et doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de Meslay-du-Maine. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à

- Monsieur le Maire de Meslay-du-Maine,
- L'entreprise SPIE,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Préfet,
- M. le Sous-préfet de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SMUR de Château-Gontier-sur-Mayenne et du SAMU de Laval,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence,

Christian MARQUET

AFFICHÉ ET MIS EN LIGEN SUR LAMAYENNE.FR
LE 2 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale Sud

N° 2022-DI-DRR-ATDS-SIGT-062-033

DU 3 février 2022

ARRÊTÉ CONJOINT portant réglementation de la circulation

sur les RD n° 228 et 608 pendant les travaux d'aménagement de sécurité du 7 février au 1er avril 2022 sur la commune de LA BOISSIÈRE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

LE MAIRE DE LA BOISSIÈRE,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 01 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

VU l'avis du département du Maine-et-Loire en date du 1er février 2022,

CONSIDÉRANT la demande en date du 31 janvier 2022, présentée par l'entreprise Pigeon TP,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux d'aménagement de sécurité, sur les routes départementales n° 228 et 608, en et hors agglomération, sur la commune de La Boissière, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTENT

Article 1 : Pendant la durée des travaux d'aménagement de sécurité, concernant les RD 228 et 608, du 7 février au 1er avril 2022 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite, dans les deux sens dans l'agglomération, RD 228 du PR 12 + 338 au PR 12 + 638 et RD 608 du PR 5 + 057 au PR + 253, sauf pour les riverains, les services de secours et le transport scolaire, sur la commune de La Boissière, en et hors agglomération.

Article 2 : Pendant la période d'interdiction indiquée à l'article 1, les véhicules emprunteront les itinéraires suivants :

Sens Renazé vers Châtelais et inversement

- RD 110 entre la RD 608 et la RD 71,
- RD 71 entre la RD 110 et la RD 81,
- RD 81 entre la RD 71 et la RD 193.

Article 3 : La signalisation temporaire liée à l'interdiction de circulation et la signalisation propre aux itinéraires de déviation seront mises en place par l'entreprise Pigeon TP.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de La Boissière. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- M. le Maire de La Boissière,
- L'entreprise Pigeon TP,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Sous-préfet de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SMUR de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire,
- Communauté de Communes du Pays de Craon.

Le Maire de La Boissière,

Jean-Pierre TESSIER

Pour le Président et par délégation :
Le Chef de l'Agence technique départementale Sud,

Christian MARQUET

gation :

T

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 4 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

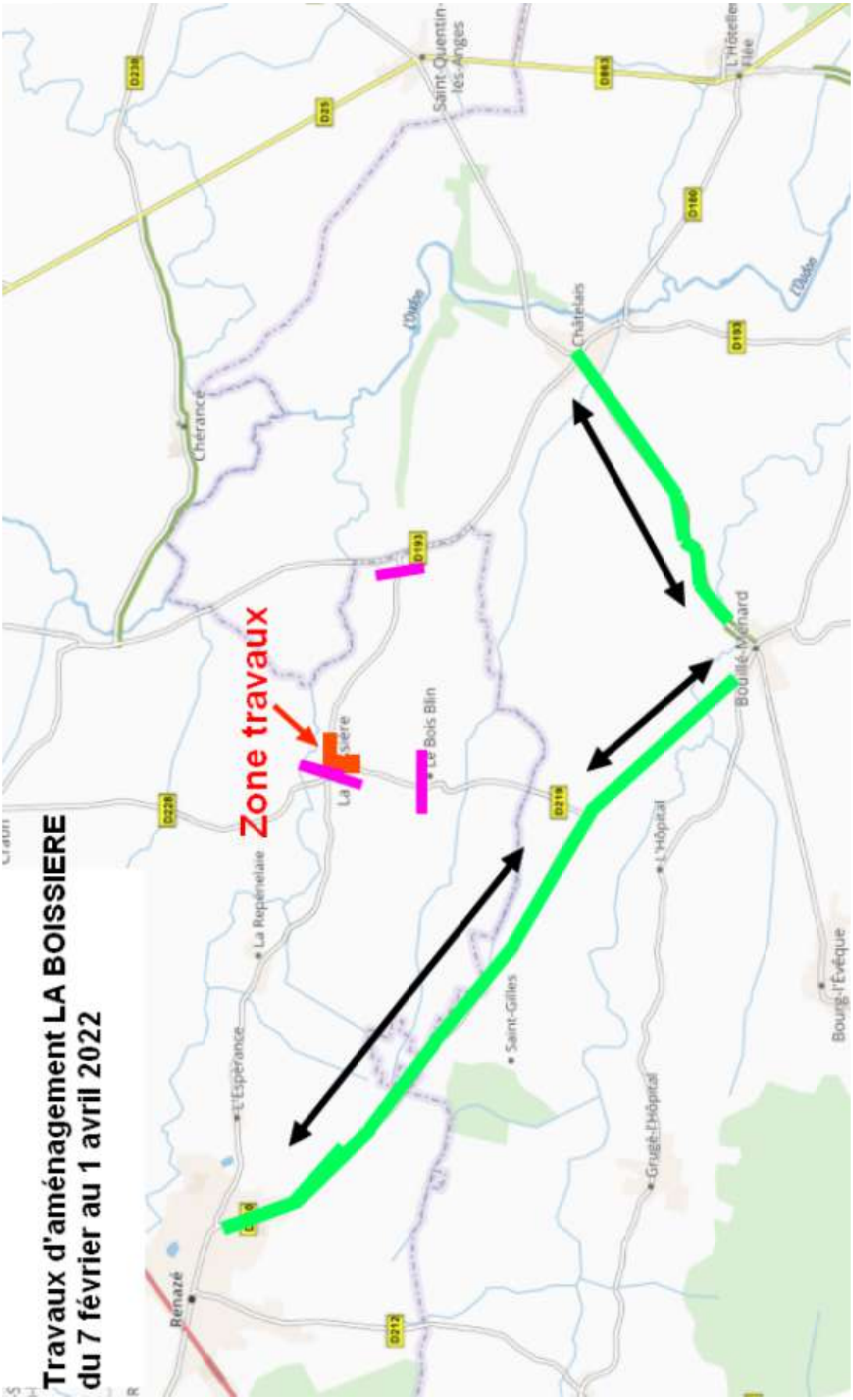
Travaux d'aménagement LA BOISSIERE
du 7 février au 1 avril 2022
Zone travaux
Renazé
L'Espérance
La Repénelaie
La Boissière
Le Bois Blin
Saint-Gilles
Chérancé
Châtelais
Saint-Quentin-les-Anges
Bouillé-Ménard
Grugé-l'Hôpital
L'Hôpital
Bourg-l'Évêque
L'Hôtellerie-Flée
D23
D193
D212
D218
D226
D233
D883
D186
D193

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale Sud

N° 2022-DI-DRR-ATDS-SIGT-064-033

DU 3 février 2022

ARRÊTÉ CONJOINT de prolongation de l'arrêté n° 2021-DI-DRR-ATDS-SIGT-704-033 du 13 décembre 2021

portant réglementation de la circulation
sur la RD n° 228 pendant les travaux
de pose de réseaux gaz
jusqu'au 4 février 2022
sur la commune de LA BOISSIÈRE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

LE MAIRE DE LA BOISSIÈRE,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 01 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 31 janvier 2022, présentée par l'entreprise Elitel Réseaux,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de pose de réseaux gaz, sur la route départementale n° 228, en et hors agglomération, sur la commune de La Boissière, nécessite une réglementation de la circulation sur la voie empruntée,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2021-DI-DRR-ATDS-SIGT-704-033 du 13 décembre 2021 est prolongé ainsi qu'il suit : pendant la durée des travaux de pose de réseaux gaz, concernant la RD 228, **jusqu'au 4 février 2022 inclus**, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite, dans les deux sens, du PR 13 + 313 (carrefour RD 228/RD 608) au PR 12 + 650 (*« route de Bouillé-Ménard »)* à La Boissière, sauf pour les riverains et les services de secours, sur la commune de La Boissière, en et hors agglomération.

Article 2 : Pendant la période d'interdiction indiquée à l'article 1, les véhicules emprunteront les itinéraires suivants :

Phase 1 « *route de Renazé* » sens La Boissière vers Renazé et inversement :

- RD 228 entre la RD 608 et la RD 219,
- Puis RD 219 entre la RD 228 et la RD 71,
- Puis RD 71 entre la RD 219 et la RD 110,
- Puis RD 110 entre la RD 71 et la RD 608.

Phase 2 « *route de Bouillé-Ménard* » La Boissière vers Bouillé-Ménard et inversement :

- RD 608 entre la RD 228 et la RD 193,
- Puis RD 193 entre la RD 608 et la RD 81,
- Puis RD 81 entre la RD 193 et la RD 71.

Article 3 : La signalisation temporaire liée à l'interdiction de circulation et la signalisation propre aux itinéraires de déviation seront mises en place par l'entreprise Elitel Réseaux.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de La Boissière. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- M. le Maire de La Boissière,
- L'entreprise Elitel Réseaux,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Sous-préfet de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SMUR de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire,
- Communauté de Communes du Pays de Craon.

Le Maire de La Boissière,

Jean-Pierre TESSSIER

Pour le Président et par délégation :
Le Chef de l'Agence technique départementale Sud,

gation

Christian MARQUET

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 3 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

Phase 1 déviation La Boissiere vers Renazé et inversement

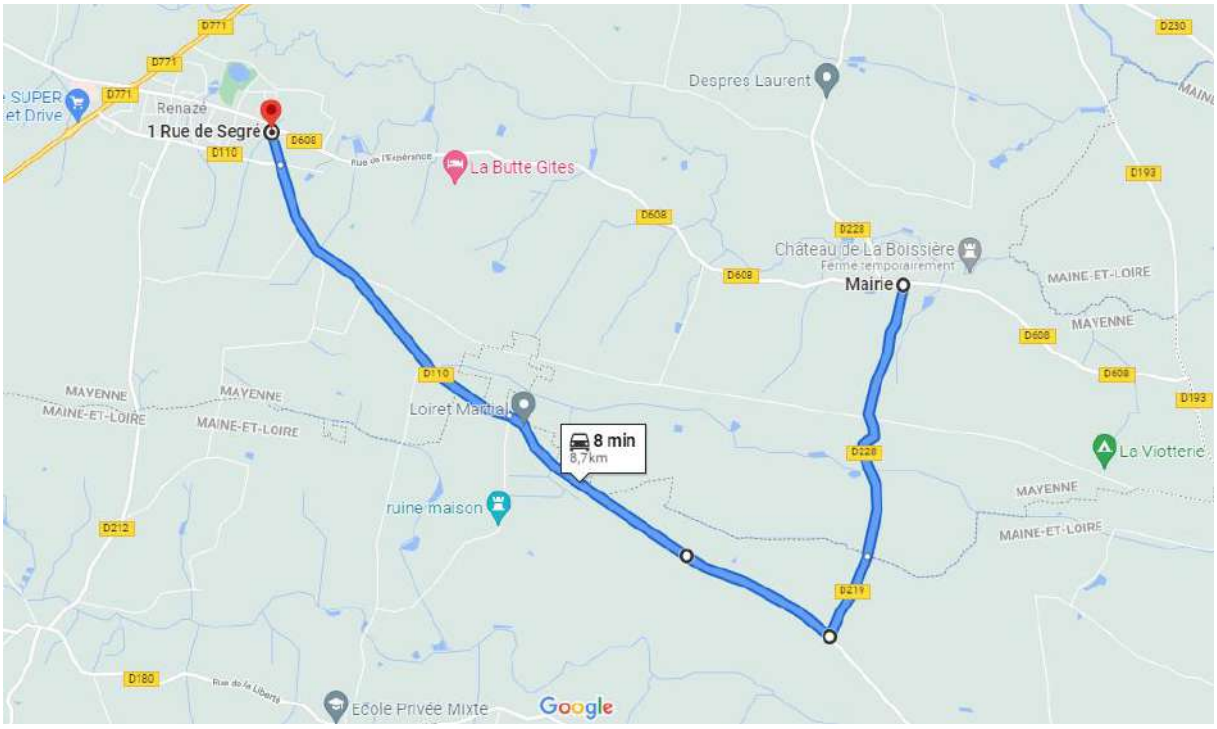

Phase 2 La Boissiere vers Bouillé-Menard et inversement

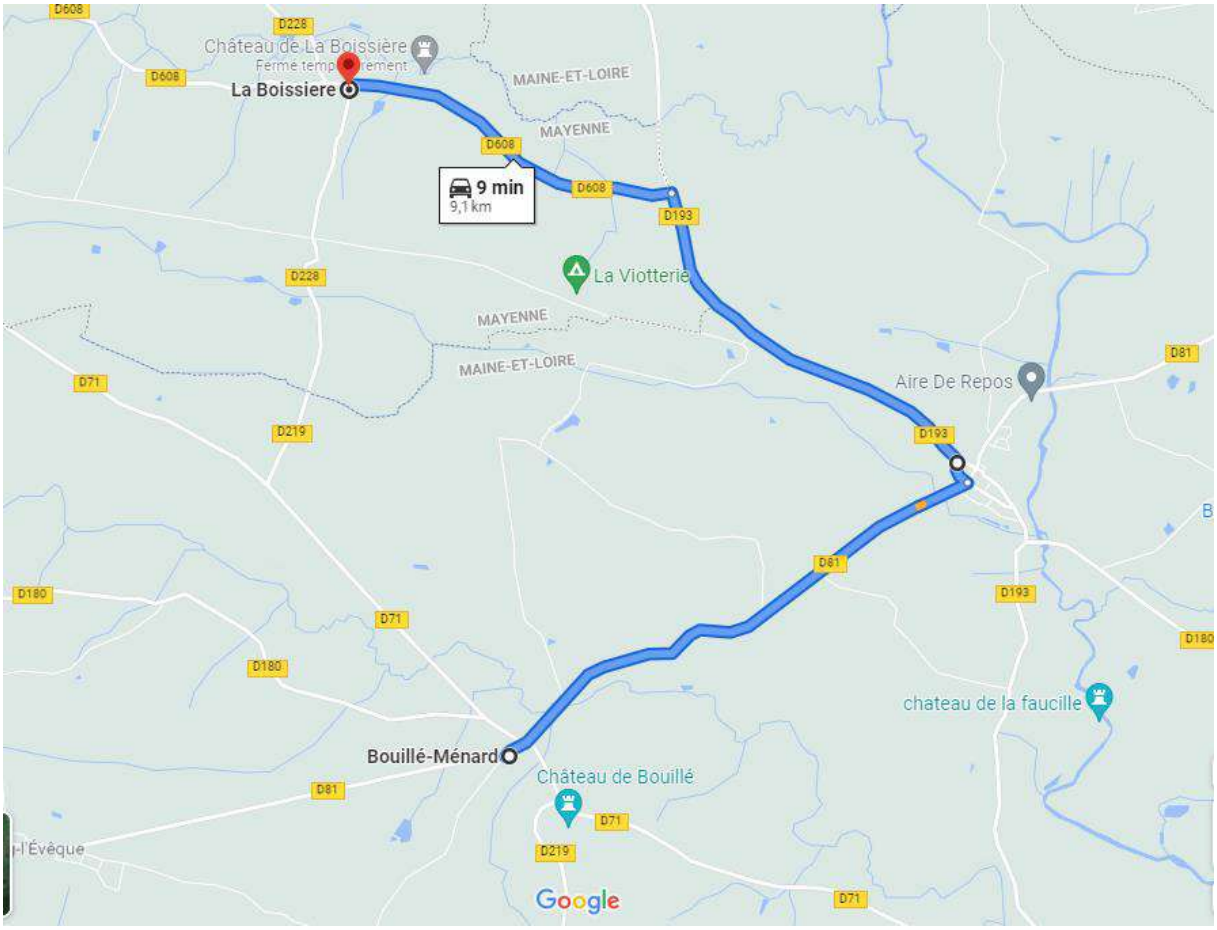

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale Sud

N° 2022-DI-DRR-ATDS-SIGT-071-145

du 3 février 2022

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation

sur la RD n° 10 pendant les travaux de
repérage d'amiante sous enrobés
du 14 au 18 février 2022
sur les communes de MARIGNÉ-PEUTON et PEUTON

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 01 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 1er février 2022, présentée par l'entreprise Socotec Diagnostic,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de repérage d'amiante sous enrobés, sur la route départementale n° 10, hors agglomération, sur les communes de Marigné-Peuton et Peuton, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de repérage d'amiante sous enrobés, concernant la RD 10, du 14 au 18 février 2022 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée, par feux de chantier avec décompte temporel, du PR 6 + 000 au PR 4 + 716, sur les communes de Marigné-Peuton et Peuton, hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire liée à la réglementation de la circulation sera mise en place par l'entreprise Socotec Diagnostic.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires de Marigné-Peuton et Peuton. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Mm les Maires de Marigné-Peuton et Peuton,
- L'entreprise Socotec Diagnostic,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Sous-Préfet de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SMUR de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire,
- Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier.

Pour le Président et par délégation :
Le Chef de l'Agence technique départementale Sud,

Christian MARQUET

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 4 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale Sud

N° 2022-DI-DRR-ATDS-SIGT-072-075

du 3 février 2022

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation
sur la RD n° 553 pendant les travaux
d'aménagement de sécurité
du 21 février au 17 mars 2022
sur la commune de COSMES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 01 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux d'aménagement de sécurité, sur la route départementale n° 553, hors agglomération, sur la commune de Cosmes, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux d'aménagement de sécurité, concernant la RD 553, du 21 février au 17 mars 2022 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite, dans les deux sens, entre Cosmes et la RD 4, sauf pour les riverains, les services de secours et les transports scolaires sur la commune de Cosmes, hors agglomération.

Article 2 : Pendant la période d'interdiction indiquée à l'article 1, les véhicules emprunteront les itinéraires suivants :

Sens Cosmes vers la RD 4 *route de Quelaines-Saint-Gault* et inversement

- RD 126 entre la RD 553 et la RD 771,
- RD 771 entre la RD 126 et la RD 4,
- RD 4 entre la RD 771 et la RD 553.

Article 3 : La signalisation temporaire liée à l'interdiction de circulation et la signalisation propre aux itinéraires de déviation seront mises en place par l'Agence technique Départementale Sud, Unité d'Exploitation de Craon.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de Cosmes. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- M. le Maire de Cosmes,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Sous-Préfet de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SMUR de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire,
- Communauté de Communes du Pays de Craon.

Pour le Président et par délégation :
Le Chef de l'Agence technique départementale Sud,

Christian MARQUET

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 3 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

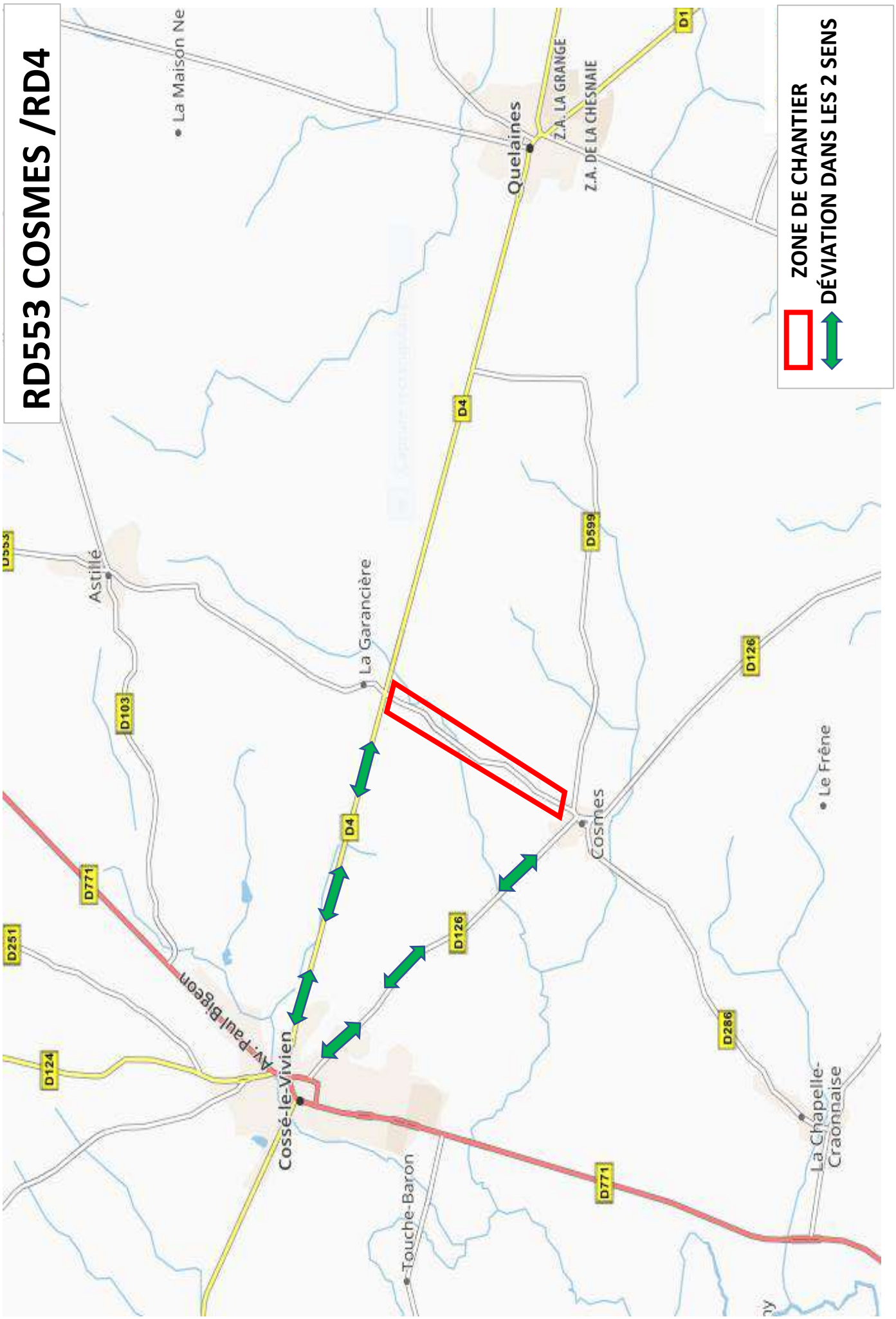
RD553 COSMES /RD4
ZONE DE CHANTIER
DÉVIATION DANS LES 2 SENS
La Maison Ne
Quelaines
Z.A. LA GRANGE
Z.A. DE LA CHESNAIE
D1
D4
D599
D126
D286
D771
D103
D124
D251
D553
Astillé
La Garancière
Cosmes
Le Frêne
Av. Paul Bigeon
Cossé-le-Vivien
Touche-Baron
La Chapelle-Craonnaise

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale Sud

N° 2022-DI-DRR-ATDS-SIGT-073-197

du 3 février 2022

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation

sur la RD n° 11 pendant les travaux de
pose de réseau BT
du 10 au 11 mars 2022
sur la commune de SAINT-AIGNAN-SUR-ROË

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 01 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 1er février 2022, présentée par l'entreprise ERS Laval,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de pose de réseau BT, sur la route départementale n° 11, hors agglomération, sur la commune de Saint-Aignan-Sur-Roë, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de pose de réseau BT, concernant la RD 11, du 10 au 11 mars 2022 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée, par une signalisation par alternat par feux avec décompte temporel, au lieudit *Le Pont*, du PR 13 + 860 au PR 14 + 520, sur la commune de Saint-Aigna-Sur-Roë, hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire liée à la réglementation de la circulation sera mise en place par l'entreprise ERS Laval.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur, Maire de Saint-Aignan-Sur-Roë. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- M. le Maire de Saint-Aignan-Sur-Roë,
- L'entreprise ERS Laval,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Sous-Préfet de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SMUR de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire,
- Communauté de Communes du Pays de Craon.

Pour le Président et par délégation :
Le Chef de l'Agence technique départementale Sud,

Christian MARQUET

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 3 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale Sud

ARRÊTÉ CONJOINT portant réglementation de la circulation

sur la RD n° 25 pendant les travaux d'aménagement de sécurité du 7 février au 29 juillet 2022 sur la commune de SAINT-QUENTIN-LES-ANGES

N° 2022-DI-DRR-ATDS-SIGT-063-251

DU 4 février 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

LE MAIRE DE SAINT-QUENTIN-LES-ANGES,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 01 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

VU l'avis du département du Maine-et-Loire en date du 4 février 2022,,

CONSIDÉRANT la demande en date du 20 janvier 2022, présentée par l'entreprise Pigeon TP,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux d'aménagement de sécurité, sur la route départementale n° 25, en et hors agglomération, sur la commune de Saint-Quentin-Les-Anges, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTENT

Article 1 : Pendant la durée des travaux d'aménagement de sécurité, concernant la RD 25, du 7 février au 29 juillet 2022 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite, dans les deux sens dans l'agglomération, RD 25 *rue de La Promenade*, sauf pour les riverains, les services de secours et le transport scolaire, sur la commune de Saint-Quentin-Les-Anges, en et hors agglomération.

Article 2 : Pendant la période d'interdiction indiquée à l'article 1, les véhicules emprunteront les itinéraires suivants :

Sens Craon et Segré et inversement (pour les PL)

- RD 771 entre la RD 25 et RD 775,
- RD 775 entre la RD 771 et la RD 923

Sens Saint-Quentin-Les-Anges et Craon et inversement (déviation locale)

- RD 114 entre la RD 25 et RD 230,
- RD 230 entre la RD 114 et la RD 25.

Article 3 : La signalisation temporaire liée à l'interdiction de circulation et la signalisation propre aux itinéraires de déviation seront mises en place par l'entreprise Pigeon TP.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de Saint-Quentin-Les-Anges. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- M. le Maire de Saint-Quentin-Les-Anges,
- L'entreprise Pigeon TP,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Sous-préfet de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SMUR de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire,
- Communauté de Communes du Pays de Craon.

Le Maire de Saint-Quentin-Les-Anges, ation :

Dominique GUINEHEUX

Pour le Président et par délégation :
Le Chef de l'Agence technique départementale Sud,

Christian MARQUET

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 4 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

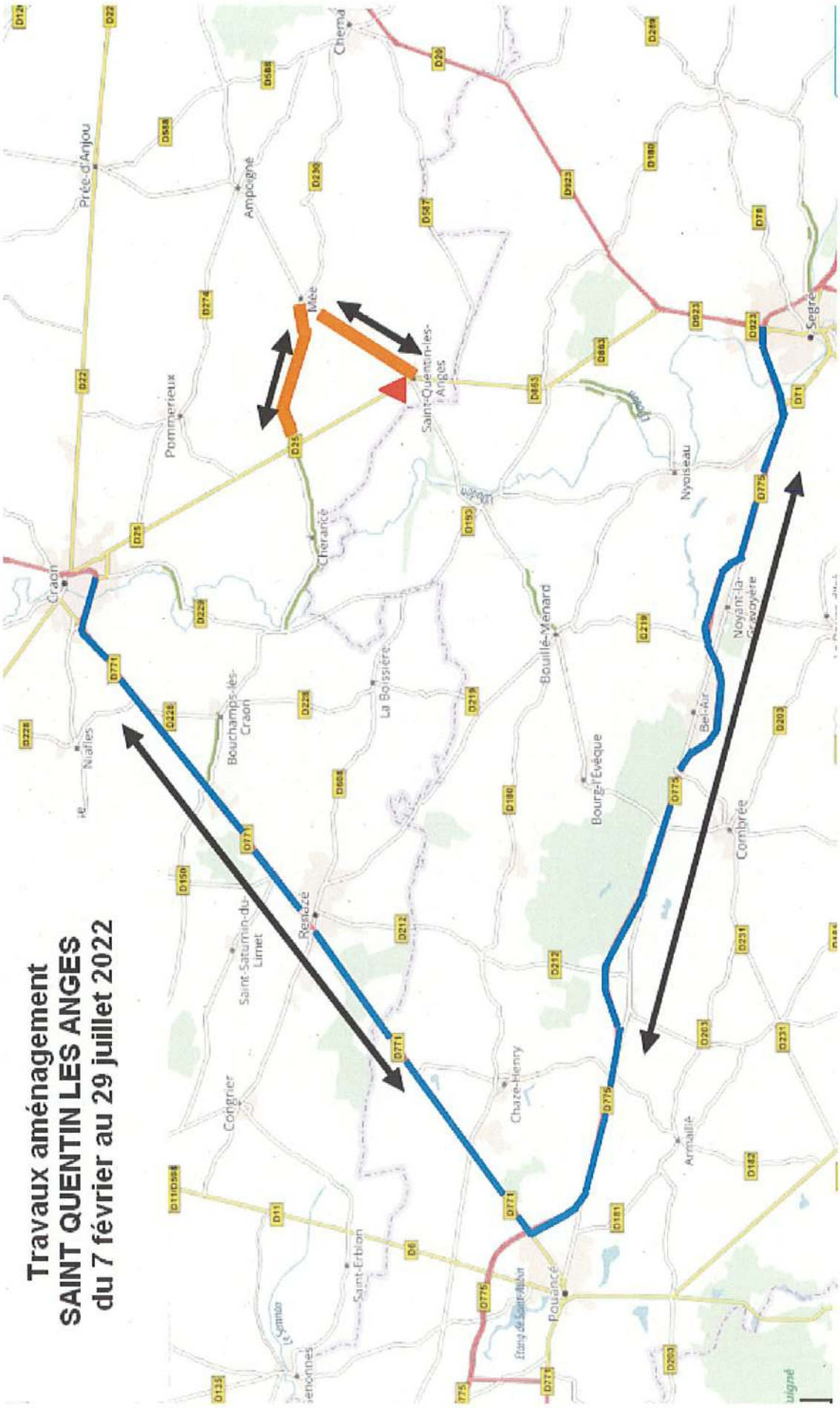
Travaux aménagement
SAINT QUENTIN LES ANGES
du 7 février au 29 juillet 2022
Craon
Niafles
Prée-d'Anjou
Ampoigné
Pommerieux
Méé
Saint-Quentin-les-Anges
Cheranché
Bouchamps-les-Craon
La Boissière
Bouillé-Ménard
Bourg-l'Evêque
Nyoiseau
Noyant-la-Gravoyère
Segré
Bel-Air
Combrée
Armaillé
Chaze-Henry
Rouaudé
Saint-Erblon
Congrier
Saint-Saturnin-du-Limet
Resdze
Chema

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale Sud

N° 2022-DI-DRR-ATDS-SIGT-080-206

Du 9 février 2022

ARRÊTÉ portant règlementation de la circulation sur la RD n° 285 pendant les travaux de modification du réseau électrique les 14 et 15 avril 2022 sur la commune de SAINT-CHARLES-LA-FORÊT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 01 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 4 février 2022 présentée par ENEDIS,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de modification de réseau électrique, sur la route départementale n° 285, hors agglomération, sur la commune de Saint-Charles-la-Forêt, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de modification de réseau électrique concernant la RD 285 les 14 et 15 avril 2022, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite dans les deux sens, du PR 4 + 85 au PR 5 + 37, sauf pour les riverains, les services de secours et les transports scolaires sur la commune de Saint-Charles-la-Forêt hors agglomération.

Article 2 : Pendant la période d'interdiction indiquée à l'article 1, les véhicules emprunteront les itinéraires suivants :

Sens Saint-Charles-la-Forêt vers la RD 14 et inversement :

- RD 614 entre la RD 285 et la RD 14
- RD 14 entre la RD 614 et la RD 285

Article 3 : La signalisation temporaire liée à l'interdiction de circulation et la signalisation propre aux itinéraires de déviation seront mises en place par ENEDIS.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de Saint-Charles-la-Forêt. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à

- Monsieur le Maire de Saint Charles-la-Forêt,
- L'entreprise ENEDIS,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Sous-préfet de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SMUR de Château-Gontier-sur-Mayenne et du SAMU de Laval,
- M. le Directeur des services techniques de la CCPMG,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence,

Christian MARQUET

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 9 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale Sud

N° 2022-DI-DRR-ATDS-SIGT-082-152

Du 9 février 2022

ARRÊTÉ portant règlementation de la circulation sur la RD n° 233 pendant les travaux de déploiement de la fibre optique du 14 février au 18 mars 2022 sur la commune de MESLAY-DU-MAINE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 01 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande réceptionnée le 7 février 2022 et présentée par l'entreprise ZAMBRA groupe TP,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de déploiement de la fibre optique, sur la route départementale n° 233, hors agglomération, sur la commune de Meslay-du-Maine, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de déploiement de la fibre optique concernant la RD 233, du 14 février au 18 mars 2022 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par **alternat à l'aide de feux de chantier à décompte temporel**, sur la commune de Meslay-du-Maine, hors agglomération.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : La signalisation temporaire liée à la réglementation de circulation sera mise en place par l'entreprise ZAMBRA groupe TP et doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de Meslay-du-Maine. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à

- Monsieur le Maire de Meslay-du-Maine,
- L'entreprise ZAMBRA groupe TP,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Préfet,
- M. le Sous-préfet de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SMUR de Château-Gontier-sur-Mayenne et du SAMU de Laval,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence,

Christian MARQUET

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 9 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale Sud

N° 2022-DI-DRR-ATDS-MANIF-082-250

DU 10 février 2022

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation sur les voies empruntées pendant le déroulement des courses cyclistes *Circuit du Pays de Craon* le 27 mars 2022 sur la commune de SAINT-POIX

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25 à R411-31, R412-9, R 412-26 à R 412-28, R414-3-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 01 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 4 février 2022, présentée par l'Entente Cycliste Craon-Renazé,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant le déroulement des courses cyclsites *Circuit du Pays de Craon* organisées le 27 mars 2022, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées hors agglomération, sur la Communauté de Communes du Pays de Craon,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant le déroulement des courses cyclistes *Circuit du Pays de Craon* organisées le 27 mars 2022, de 13 h 30 à 17 h 30, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans le sens inverse de l'épreuve **suivant le plan détaillé et les horaires de passage** (voir annexes jointes).

Article 2 : Pendant la période d'interdiction indiquée à l'article 1, la déviation de la circulation se fera sur le circuit emprunté par l'épreuve, dans le même sens que les concurrents. Le stationnement sera interdit sur les voies empruntées.

Article 3 : Pendant la durée de l'épreuve, et indépendamment des prescriptions mentionnées aux articles 1 et 2, le régime de circulation sur l'ensemble de l'épreuve sera strictement conforme au *Code de la route*.

Afin de s'assurer de la bonne tenue de la manifestation sportive, de la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route, ainsi que du respect du *Code de la route*, il appartient à l'organisateur de prévoir, s'il le souhaite, le déploiement de signaleurs et/ou de solliciter la présence de forces de l'ordre.

Article 4 : Toutes dispositions devront être prises par les organisateurs :

- pour permettre le passage des véhicules prioritaires : police, gendarmerie, pompiers, SAMU, des médecins et infirmières en services, services municipaux.

Article 5 : Des signaleurs seront en poste dans les carrefours et autres points stratégiques pour signaler le passage des courses ainsi que pour renseigner et indiquer aux usagers de la route la cause et la durée approximative de l'interdiction ainsi que les itinéraires de déviations prévus.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de Saint-Poix. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- M. le Maire de Saint-Poix,
- L'Entente Cycliste Craon-Renazé,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Sous-préfet de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SMUR de Château-Gontier-sur-Mayenne.

Pour le Président et par délégation :
Le Chef de l'Agence technique départementale Sud,

Christian MARQUET

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 10 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

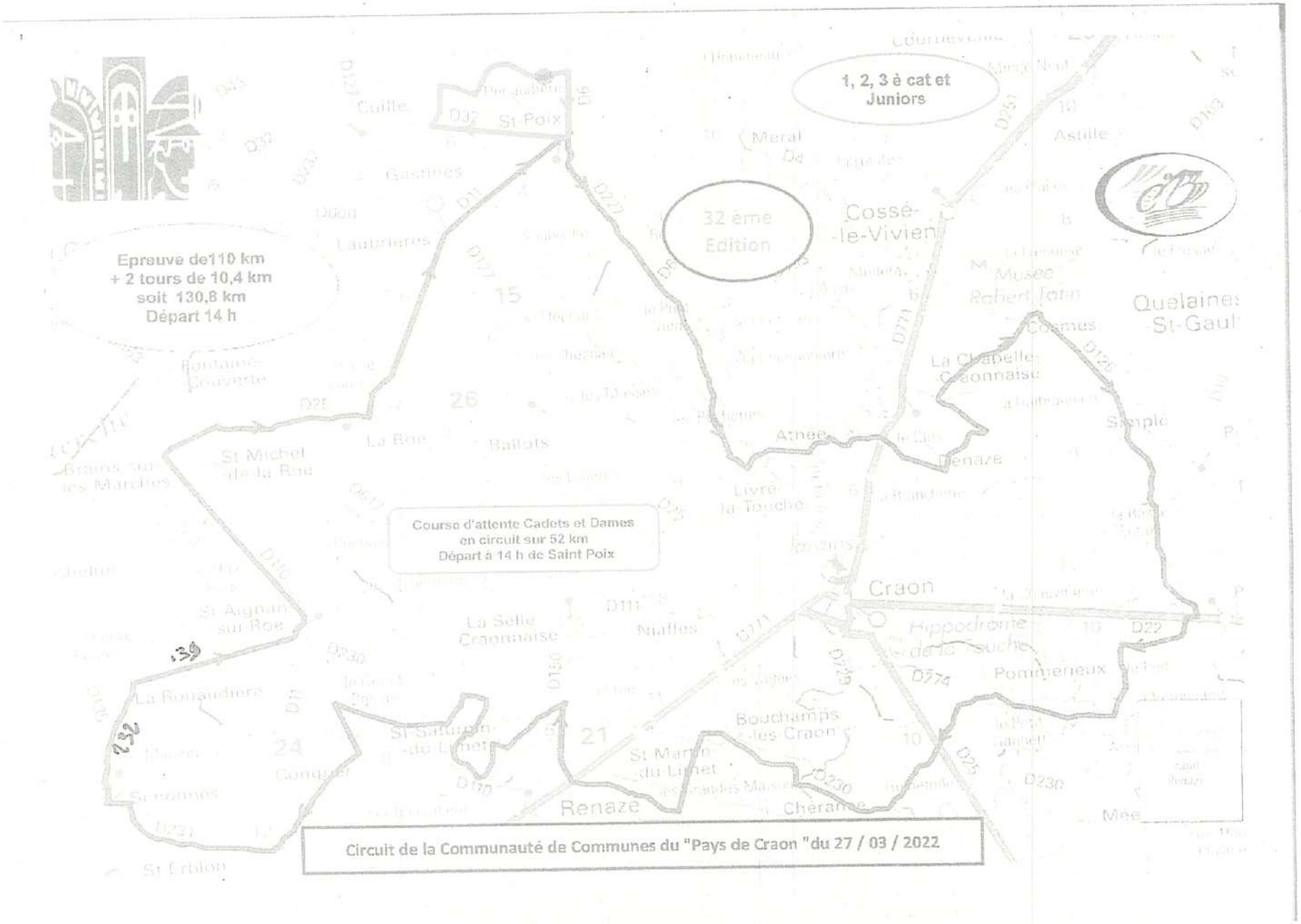
1, 2, 3 è cat et Juniors
32 ème Edition
Epreuve de110 km
+ 2 tours de 10,4 km
soit 130,8 km
Départ 14 h
Course d'attente Cadets et Dames
en circuit sur 52 km
Départ à 14 h de Saint Poix
St-Poix
Cossé-le-Vivien
Craon
Renaze
Athée
La Roe
Ballots
St Michel de la Roe
St Aignan sur Roe
La Selle Craonnaise
Niafles
Bouchamps-les Craon
St Martin du Limet
St Saturnin du Limet
La Rouaudière
Quelaines St-Gault
Pommeneux
Chérancé
Mée
Astille
Meral
Gastines
Lautrieres
Livré la Touche
Circuit de la Communauté de Communes du "Pays de Craon "du 27 / 03 / 2022

CIRCUIT DU PAYS DE CRAON — Dimanche 27 Mars 2022

Circuit : SAINT POIX / SAINT POIX (110.1km en ligne + circuit final de 2 tours de 10.430 km, soit 130.9km)

Dossards et Emargements à 13 h Salle des fêtes de SAINT POIX — Départ fictif à 14 h Garage A D route de Montlean

Rassemblement route de Montlean au Garage AD : 13 h 50

	Itinéraire	Remarques		Kilométrage fait	Kilométrage à faire	Horaires de passage 42 Km/h	Horaires de passage 43 Km/h
D 32	direc. centre puis D 4 Méral à gauche puis direc. Livré	D 227	à droite	Départ fictif		14:00	14:00
D 227	Départ Réel : La Pellerale (1 km)	D 227	tout droit	0,0	130,9	14:01	14:01
D 227	carrefour le Pont Vien D 227 / D 153 direc. Livré	D 227	tout droit	5,7	125,2	14:06	14:07
D 227	carr. D 227 / C 8 direc. Livré	D 227	à gauche	9,5	121,4		
	LIVRE La TOUCHE carr. D 227 / D 142 direc. Athée	D 142	à droite	9,7			14:13
D 142	carr. D 142 / D 286 vers Athé	D 286	à gauche	10,1			
D 286	ATHE carr. D 286 / D 590	D 286	tout droit	13,0	117,9	14:18	14:18
D 286	carr. de Bel Air direc. Cosse le Vivien	D 286	à gauche				
D 286	carr. D 286 / D 771	C 7	en face	14,3	116,6	14:20	14:19
C7	carr. Chemin du clos / Chemin de Launay	CV	à gauche	16,2	114,7		
CV	carr. Chemin de Launay / D602 dir. La Chapelle	D 602	à gauche	18,0		14:25	14:25
D 602	LA CHAPELLE CRAONNAISE carr. D 602 / D 286	D 286	à droite	19,5	111,4	14:27	14:27
D 286	carr. D 286 / C 301 direc. Cosmes	D 286	tout droit				
D 286	COSMES carr. D 286 / D 126	D 126	à droite	23,3		14:33	14:32
D 126	SIMPLE carr. D 126 / D 128 direc. Marigné Peuton	D 126	à gauche	27,6	103,3		
D 126	carr. D 126 / D 588 direc. Laigné	D 128	à droite	27,9		14:39	14:38
D 22	LAIGNE carr. D588 / D22 direc. Craon	D22	à droite	33,3		14:47	14:46
D 22	carr. D22 / direc. Chemin de la Corbinière	D22	à gauche	33,6			
CV	carr. Le Puits	CV	à gauche	35,7			
CV	carr. D274 direc Pommerieux	D 274	à droite	37,9		14:54	14:52
D 274	POMMERIEUX carr. D274 / D619 direc Cherancé	D 619	à gauche	41,0		14:58	14:57
D 619	carr. D619 / D25 direc Chéransé	D 619	tout droit	43,4		15:02	15:00
D 619	CHERANCE carr. C 2 / D 230 à droite puis carr.D 230 / C 4	D 230	à droite	45,8	85,1	15:05	15:03
D 230	carr. D 230 / C 1 direc. Bouchamps	D 230	tout droit	48,3			
D230	carr. Les 13 Vouges D 230 / D 229 direc. Bouchamps	D 229	à droite	48,6		15:09	15:07
D 229	puis carr. D 229 / D 230 la Chefteau	D 230	à gauche				
D 230	BOUCHAMPS carr. D 230 / D 228	D 230	tout droit	51,3	79,6	15:13	15:11
D 230	carr. D 230 / C 2 puis D 228	D 230	tout droit				
D 230	carr. D 230 / les Pommerales à gche côté de la Colline	CV	à gauche	51,6			
CV	Côté de la Colline	MG 1		52,6	78,3	15:15	15:13
CV	carr. de la Loge / C	CV	à droite	53,8			
CV	carr. de la Roche Poulain / D 771	D 287	en face	56,9	74,0	15:21	15:19
D 287	carr. D 287 / D 150 direc. La Selle Craonnaise	D 150	à droite				
D 150	carr. de la CRUE D 150 / D 230	D 230	à gauche	59,2	71,7	15:24	15:22
D 230	puis D 230 / C 2 direc. St Saturnin	C 2	à gauche				
C 2	carr. C 2 / D 287	D 287	à droite	61,2			
D 287	SAINT SATURNIN DU LIMET rue Principale	P.C 1		61,4	69,5	15:27	15:25
D 287	rue des Sports	C	à gauche	61,6			
C	carr. du Cheran puis à drte direc. côte de Bellevue	MG 2		64,2	66,7	15:31	15:29
C	carr. de la Barre / D 287	D 287	à droite				
D 287	carr. D 287 à gche. vers la côte de la Boucherie	MG 3		65,6	65,3	15:33	15:31
CV	carr. de la Boucherie / D 230	D 230	à gauche				
D 230	carr. D 230 vers Touchemin	CV	à gauche				
CV	carr. du Beauchêne / D 287	D 287	à droite	67,3	63,6	15:36	15:33
D 287	carr. du Boulais / D 110	D 110	à gauche	70,3		15:40	15:36
D 110	CONGRIER Rue de Bretagne	P.C 2		71,0	59,1	15:42	15:40
D 110	carr. D 110 / D 231 direc. Saint-Erblon	D 231	à droite	71,9			
D 231	carr. D 231 / D11	D 231	tout droit	76,2	54,7	15:48	15:46
D 231	SAINT ERBLON	D 231	tout droit	77,0		15:50	15:47
D 231	carr. D 231 / Les Bruyères	D 231	à gauche	79,6			
D 231	SENONNES carr. D 231 / D 135	D 135	à droite	80,3		15:54	15:52
D 135	carr. D 135 / D 232 direc. La Rouaudière	D 232	à droite	81,0			
D 232	LA ROUAUDIÈRE	D139	à droite	84,0		16:00	15:57
D 139	carr. D 139 / D 598 direc.Saint Aignan / Roë	D 139	à gauche	84,3	46,6		
D 139	SAINT AIGNAN / ROE carr. D 139 / D 11	D 11	à gauche	86,2			
D 11	SAINT AIGNAN / ROE Rue des Ollinières	P.C 3		88,3	42,6	16:06	16:03
D 11	carr. D 11 / D 110 tout droit puis carr. D 11 / D 111	D 11	tout droit				
D 11	carr. D 11 / D 110 direc. Brains sur les Marches	D 110	à gauche	89,0			
D 110	carr. La Croix Rouge	MG 4		93,0	37,9	16:13	16:09
D 110	carr. D 110 / D 232 BRAINS SUR LES MARCHES	D 110	tout droit	94,6	36,4	16:16	16:11
D 110	carr. D110 / D 232 direc. La Roë	D 232	à droite				
D 232	carr. D 232 / C 2 direc. La Roë	C2	à droite	96,1	34,7	16:17	16:14
C 2	carr. C 2 / D 270 direc. La Roë	C 2	tout droit	98,2		16:20	16:17
C 2	LA ROE carr. C 2 / D11 / D 25	D 11	à gauche	100,3	30,6	16:23	16:19
D 11	puis carr. D 11 / D 25 direc. Laubrières	D 11	à droite				
D 11	LAUBRIERES carr. D 11 / D 227 direc. Saint Poix	D 11	tout droit	105,0	24,9	16:31	16:27
D 11	SAINT POIX à drte Cuillé puis 1 er passage de l'ornet	P.C 4		110,1	20,8	16:37	16:33
D 32	puis carr. du Haut Mée D 32 / C 3	C 3	à droite	113,2	17,7	16:41	16:37
C 3	carr. du Chemin C 3 / C 4 direc. Le Perra	C 4	à droite	114,5	16,4	16:43	16:39
C 4	carr. de La Hénaudière C 4 / D 6 retour St Poix	D6	à droite	118,4	12,5	16:49	16:45
D6	à dr. puis 2 ème passage sur le Perré	Finish		120,4	10,5	16:52	16:48
D 32	carr. du Haut Mée puis carr. du Chemin D 32 / C 4	C 4	à droite	123,0	7,9	16:56	16:52
C 4	carr. de La Hénaudière puis à droite D 6 / C 4	D 32	à droite	128,8	2,1	17:04	16:59
D 32	ARRIVEE			130,9	0,0	17:07	17:02

04/01/2022, 15

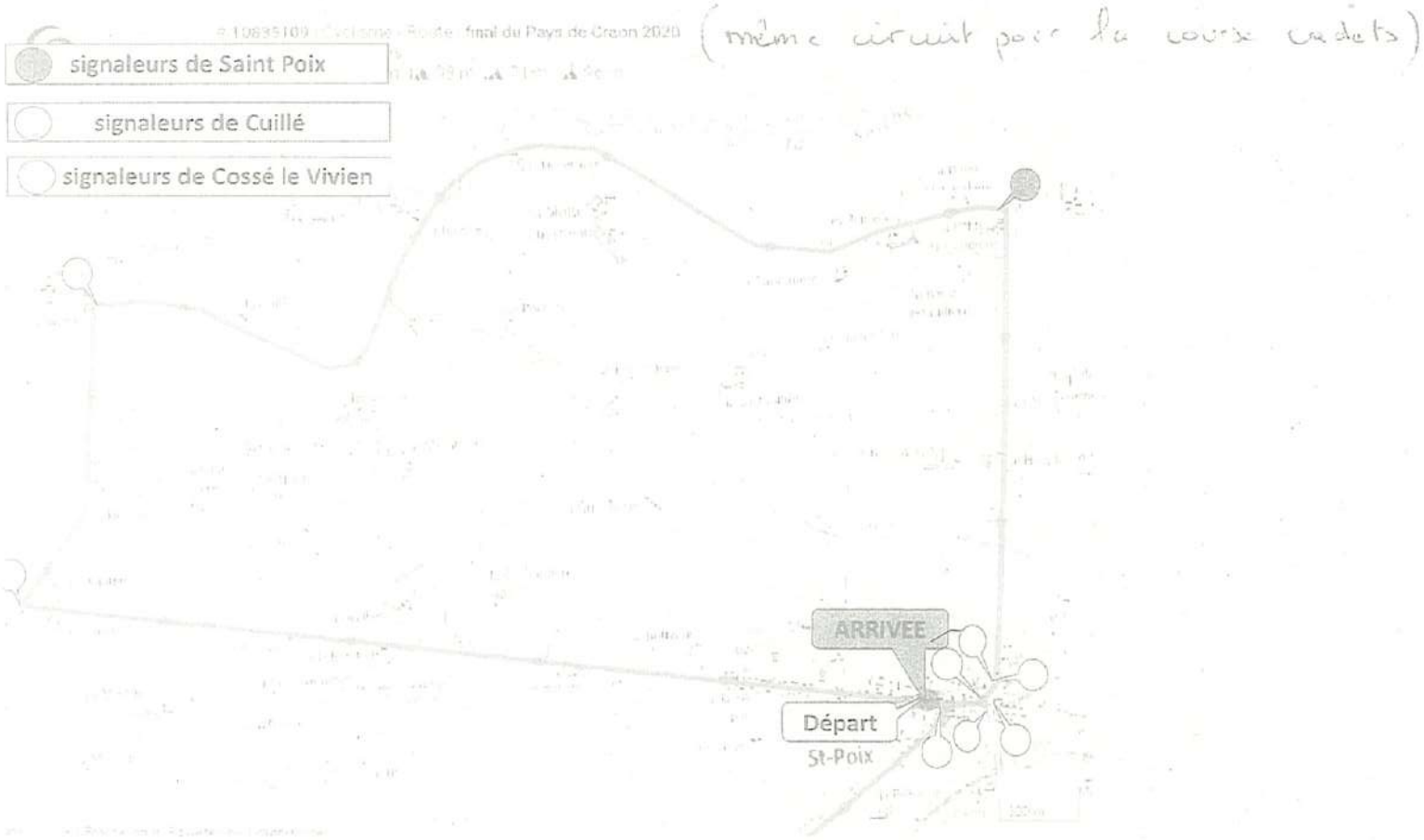

(même circuit pour la course cadets)

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale Sud

N° 2022-DI-DRR-ATDS-SIGT-088-210

Du 11 février 2022

ARRÊTÉ portant règlementation de la circulation
sur la RD n° 14 pendant les travaux sur
le réseau électrique
du 21 février au 18 mars 2022
sur la commune de SAINT-DENIS-D'ANJOU

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 01 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 9 février 2022 présentée par l'entreprise SPIE pour le compte de Territoire d'Énergie Mayenne,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique pendant les travaux sur le réseau électrique, sur la route départementale n° 14 hors agglomération, sur la commune de Saint-Denis-d'Anjou, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux sur le réseau électrique concernant la RD 14, du 21 février au 18 mars 2022 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par alternat à l'aide de feux de chantier à décompte temporel, du PR 0 + 020 au PR 0 + 120 sur la commune de Saint-Denis-d'Anjou, hors agglomération.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : La signalisation temporaire liée à la réglementation de circulation sera mise en place par l'entreprise SPIE et doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de Saint-Denis-d'Anjou. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à

- Mme le Maire de Saint Denis-d'Anjou,
- L'entreprise SPIE,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Sous-préfet de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SMUR de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence,

Christian MARQUET

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 14 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale Sud

N° 2022-DI-DRR-ATDS-SIGT-089-076

Du 11 février 2022

ARRÊTÉ portant règlementation de la circulation sur les RD n° 7, 130 et 563 pendant les travaux de déploiement de la fibre optique du 16 février au 18 mars 2022 sur la commune de COSSÉ-EN-CHAMPAGNE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 01 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 10 février 2022 présentée par l'entreprise ZAMBRA Groupe TP,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de déploiement de la fibre optique, sur les routes départementales n° 7, 130 et 563, hors agglomération, sur la commune de Cossé-en-Champagne, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de déploiement de la fibre optique, concernant les RD 7, 130 et 563, du 16 février au 18 mars 2022 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par alternat à l'aide de feux de chantier avec décompte temporel ou panneaux B15 et C18 ou chantier mobile, selon la nécessité du chantier, sur la commune de Cossé-en-Champagne, hors agglomération.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : La signalisation temporaire liée à la réglementation de circulation sera mise en place par l'entreprise ZAMBRA Groupe TP et doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de Cossé-en-Champagne. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à

- M. le Maire de Cossé-en-Champagne,
- L'entreprise ZAMBRA Groupe TP,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Préfet,
- M. le Sous-préfet de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SMUR de Château-Gontier-sur-Mayenne et du SAMU de Laval,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence,

Christian MARQUET

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR LE 14 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale Sud

N° 2022-DI-DRR-ATDS-SIGT-090-019

Du 11 février 2022

ARRÊTÉ portant règlementation de la circulation sur les RD n° 7, 130 et 554 pendant les travaux de déploiement de la fibre optique du 16 février au 18 mars 2022 sur la commune de BANNES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 01 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 10 février 2022 présentée par l'entreprise ZAMBRA Groupe TP,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de déploiement de la fibre optique, sur les routes départementales n° 7, 130 et 554, hors agglomération, sur la commune de Bannes, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de déploiement de la fibre optique, concernant les RD 7, 130 et 554, du 16 février au 18 mars 2022 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par alternat à l'aide de feux de chantier avec décompte temporel ou panneaux B15 et C18 ou chantier mobile selon la nécessité du chantier, sur la commune de Bannes, hors agglomération.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : La signalisation temporaire liée à la réglementation de circulation sera mise en place par l'entreprise ZAMBRA Groupe TP et doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de Bannes. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à

- M. le Maire de Bannes,
- L'entreprise ZAMBRA Groupe TP,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Préfet,
- M. le Sous-préfet de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SMUR de Château-Gontier-sur-Mayenne et du SAMU de Laval,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence,

Christian MARQUET

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR LE 14 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale Sud

N° 2022-DI-DRR-ATDS-SIGT-091-095

Du 11 février 2022

ARRÊTÉ portant règlementation de la circulation sur les RD n° 7 et 566 pendant les travaux de déploiement de la fibre optique du 16 février au 18 mars 2022 sur la commune de VAL-DU-MAINE (Épineux-le-Seguin)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 01 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 10 février 2022 présentée par l'entreprise ZAMBRA Groupe TP,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de déploiement de la fibre optique, sur les routes départementales n° 7 et 566, hors agglomération, sur la commune de Val-du-Maine (Épineux-le-Seguin), nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de déploiement de la fibre optique, concernant les RD 7 et 566, du 16 février au 18 mars 2022 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par alternat à l'aide de feux de chantier avec décompte temporel ou panneaux B15 et C18 ou chantier mobile selon la nécessité du chantier, sur la commune de Val-du-Maine (Épineux-le-Seguin), hors agglomération.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : La signalisation temporaire liée à la réglementation de circulation sera mise en place par l'entreprise ZAMBRA Groupe TP et doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de Val-du-Maine (Épineux-le-Seguin). Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à

- M. le Maire de Val-du-Maine (Épineux-le-Seguin),
- L'entreprise ZAMBRA Groupe TP,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Préfet,
- M. le Sous-préfet de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SMUR de Château-Gontier-sur-Mayenne et du SAMU de Laval,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence,

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR LE 14 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

Christian MARQUET

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale Sud

N° 2022-DI-DRR-ATDS-MANIF-094-066

DU 14 février 2022

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation sur la RD n° 230 pendant le déroulement des courses cyclistes du 3 avril 2022 sur la commune de CHEMAZÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25 à R411-31, R412-9, R 412-26 à R 412-28, R414-3-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 01 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 7 février 2022, présentée par le Véloce Club de Château-Gontier,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant le déroulement des courses cyclistes organisées le 3 avril 2022, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées hors agglomération, sur la commune de Chemazé,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant le déroulement des courses cyclistes organisées le 3 avril 2022, de 8 h 30 à 18 h 00, la circulation de tous les véhicules sera réglée comme suit :

Routes empruntées par l'épreuve sportive dans le sens de la course	Commune de :	Type de restriction de circulation
RD 230 du PR 24 + 265 au PR 28 + 532	CHEMAZÉ	Sens interdit dans le sens opposé de la course

Article 2 : Pendant la période d'interdiction indiquée à l'article 1, la déviation de la circulation se fera sur le circuit emprunté par l'épreuve, dans le même sens que les concurrents. Le stationnement sera interdit sur les voies empruntées.

Article 3 : Indépendamment des prescriptions mentionnées aux articles 1 et 2, pendant la durée de l'épreuve et uniquement sur l'itinéraire de la manifestation sportive, l'ordre des priorités prévu par le *Code de la route* est provisoirement modifié au moment du passage de la course afin de permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route.

À cet effet, des signaleurs équipés et formés, ou des agents des forces de l'ordre peuvent momentanément interrompre la circulation au droit de la manifestation par périodes n'excédant pas le passage des participants.

Article 4 : Toutes dispositions devront être prises par les organisateurs :

- pour permettre le passage des véhicules prioritaires : police, gendarmerie, pompiers, SAMU, des médecins et infirmières en services, services municipaux.

Article 5 : La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Des signaleurs seront en poste dans les carrefours et autres points stratégiques pour signaler le passage des courses ainsi que pour renseigner et indiquer aux usagers de la route la cause et la durée approximative de l'interdiction ainsi que les itinéraires de déviations prévus.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de Chemazé. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Mme le Maire de Chemazé,
- Le Véloce Club de Château-Gontier,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Sous-préfet de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SMUR de Château-Gontier-sur-Mayenne.

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR LE 14 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

Pour le Président et par délégation :
Le Chef de l'Agence technique départementale Sud,

Christian MARQUET

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale Sud

N° 2022-DI-DRR-ATDS-SIGT-102-145

du 14 février 2022

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation sur la RD n° 609 pendant les travaux de réalisation de poutres en béton du 21 mars au 8 avril 2022 sur les communes de LA ROCHE-NEUVILLE (Loigné-Sur-Mayenne) et MARIGNÉ-PEUTON

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 01 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de réalisation de poutres en béton, sur la route départementale n° 609, hors agglomération, sur les communes de La Roche-Neuville (Loigné-Sur-Mayenne) et Marigné-Peuton, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de réalisation de poutres en béton, concernant la RD 609, du 21 mars au 8 avril 2022 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite, dans les deux sens, du PR 2 + 475 au PR 0 + 100, sauf pour les riverains, les services de secours et les transports scolaires sur les communes de La Roche-Neuville (Loigné-Sur-Mayenne) et Marigné-Peuton, hors agglomération.

Article 2 : Pendant la période d'interdiction indiquée à l'article 1, les véhicules emprunteront les itinéraires suivants :

Sens La Roche-Neuville (Loigné-Sur-Mayenne) vers le carrefour des RD 609 et 126 et inversement

- De La Roche-Neuville (Loigné-Sur-Mayenne) à Château-Gontier-sur-Mayenne (Château-Gontier) via la RD 1,
- De Château-Gontier-sur-Mayenne (Château-Gontier) au carrefour des RD 609 et 126 via la RD 126.

Article 3 : La signalisation temporaire liée à l'interdiction de circulation et la signalisation propre aux itinéraires de déviation seront mises en place par l'Agence technique Départementale Sud, Unité d'Exploitation de Château-Gontier.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires de La Roche-Neuville et Marigné-Peuton. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Mm les Maires de La Roche-Neuville et Marigné-Peuton,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Sous-Préfet de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SMUR de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire,
- Communauté de Communes du Pays de Craon.

Pour le Président et par délégation :
Le Chef de l'Agence technique départementale Sud,

Christian MARQUET

égation :

T

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 15 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

Route départementale n° 10

Communes : **Marigné-Peuton et La Roche-Neuville (Loigné)**

Localisation : **Du carrefour des RD 126 et 609 à La Roche-Neuville (Loigné)**

Nature des travaux : **Création de poutres de rives**

D a t e s p r é v i s i o n n e l l e s

Début : **21/03/2022** Fin : **08/04/2022**

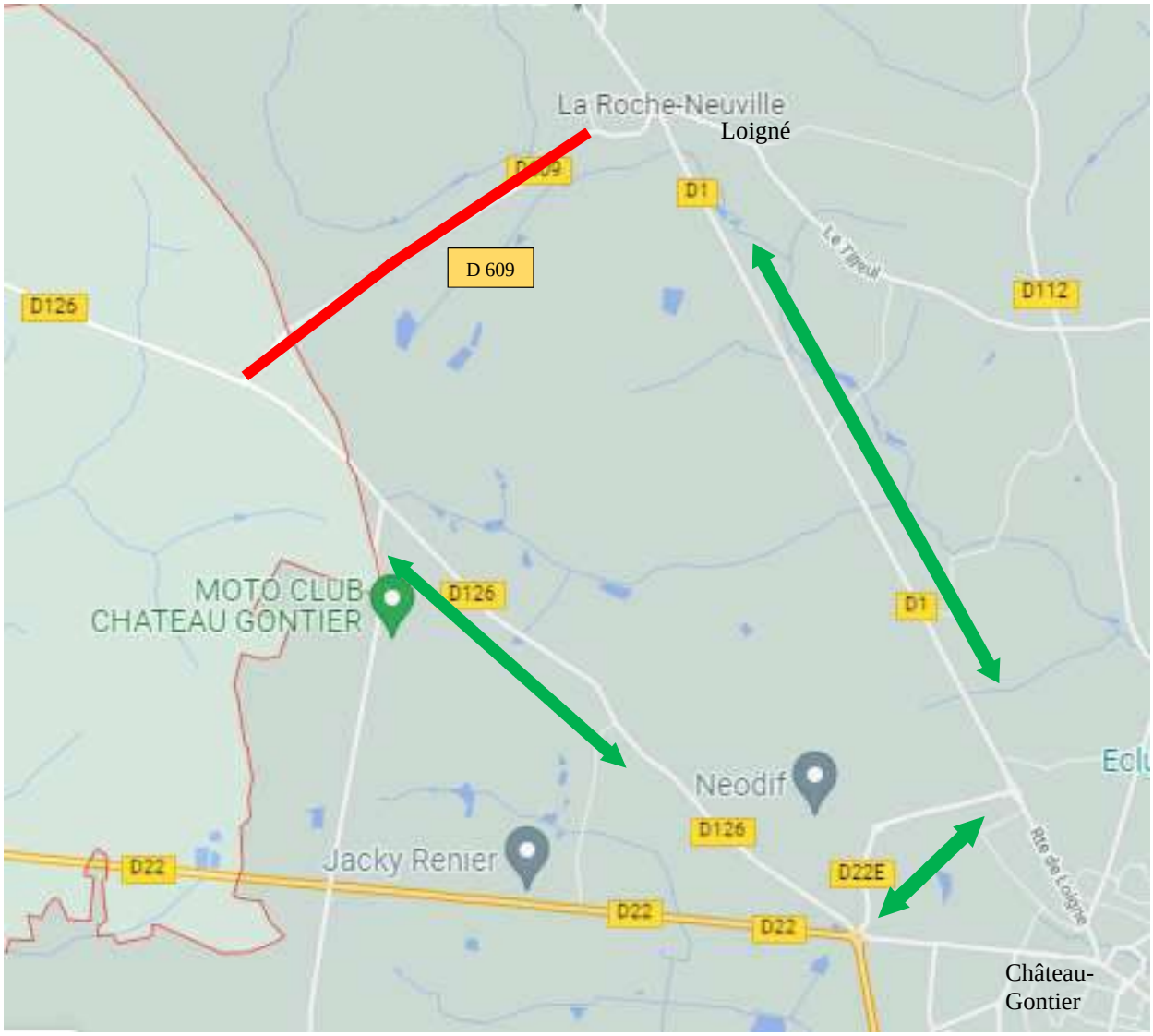

Zone des travaux

Itinéraire de déviation

www.lamayenne.fr

Sources IGN© - Droits réservés

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale Sud

N° 2022-DI-DRR-ATDS-SIGT-067-077

du 15 février 2022

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation

sur la RD n° 771 pendant les travaux
de réalisation du contournement
du 25 avril au 3 juin 2022
sur la commune de COSSÉ-LE-VIVIEN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 01 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

VU l'avis du Préfet en date du 10 février 2022,

VU l'avis de la DIRO en date du 4 février 2022,

CONSIDÉRANT la demande en date du 31 janvier 2022, présentée par le service Grands Travaux,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de réalisation du contournement, sur la route départementale n° 771, hors agglomération, sur la commune de Cossé-Le-Vivien, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de réalisation du contournement concernant la RD 771, du 25 avril au 3 juin 2022 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite, dans les deux sens de circulation, sauf pour les véhicules de service du département de la Mayenne, du PR 17 + 757 au PR 18 + 050, sur la commune de Cossé-Le-Vivien, hors agglomération.

Article 2 : Pendant la période d'interdiction indiquée à l'article 1, les véhicules emprunteront les itinéraires suivants :

Sens Laval – Craon

- A Cossé-Le-Vivien prendre la RD 4 en direction de Saint-Poix,
- Suivre la RD 11 en direction de Laubrières,
- Puis la RD 127 en direction de Ballots,
- Et la RD 25 en direction de Craon.

Sens Craon – Laval

- Prendre la direction de Château-Gontier-sur-Mayenne (Château-Gontier) RD 22,
- Puis suivre direction Laval et/ou suivre la RD 1 en direction de Quelaines-Saint-Gault,
- Puis la RD 4 en direction de Cossé-Le-Vivien.

Déviation locale

- Une déviation locale sera mise en place pour les riverains de la RD 771 (entre Cossé-Le-Vivien et Craon via la RD 286 en direction de Cosmes puis le RD 126 en direction de Cossé-Le-Vivien et réciproquement.

Article 3 : La signalisation temporaire liée à l'interdiction de circulation et la signalisation propre aux itinéraires de déviation seront mises en place par l'Agence technique Départementale Sud, Unité d'Exploitation de Craon.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur Maire de Cossé-Le-Vivien. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- M. le Maire de Cossé-Le-Vivien,
- L'entreprise Guintoli/Charier/Eurovia,
- L'entreprise Pigeon TP,
- Le service Grands Travaux,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Sous-Préfet de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SMUR de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire,
- Communauté de Communes du Pays de Craon.

Pour le Président et par délégation :
Le Chef de l'Agence technique départementale Sud,

Christian MARQUET

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 15 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

Routes départementales n°s 771 et 153

Commune : **COSSÉ-LE-VIVIEN**

Localisation : **Contournement COSSÉ-LE-VIVIEN / RD 771 sud**

Nature des travaux : **Création giratoire sud et RD 153**

Dates prévisionnelles

Début :	25 avril 2022 (RD 771) 11 mai 2022 (RD 153)	Fin :	3 Juin 2022

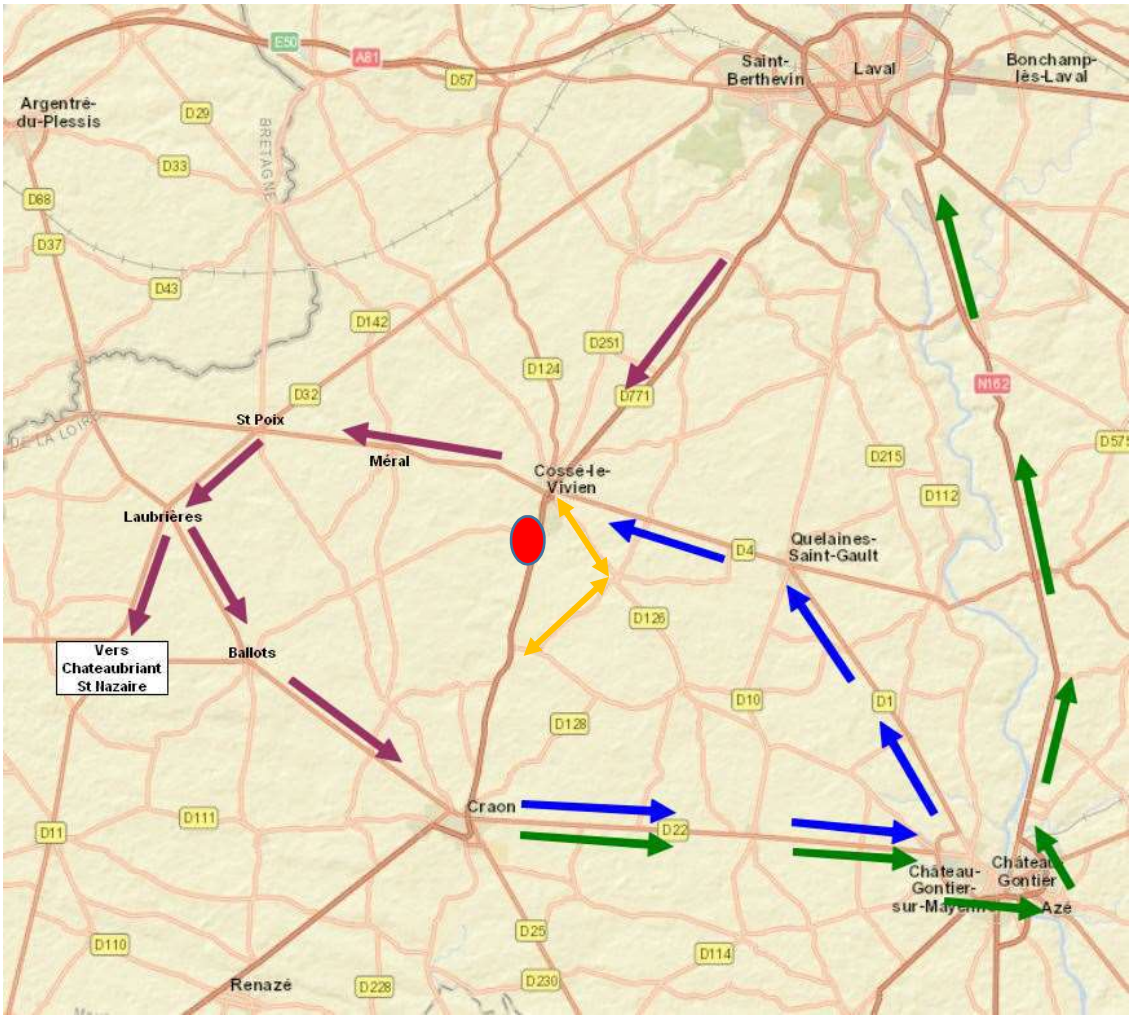

Zone des travaux

Sens Craon – Laval

Sens Laval – Craon

Sens Craon – Cossé

Riverains

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale Sud

N° 2022-DI-DRR-ATDS-SIGT-087-077

DU 15 février 2022

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation

sur la RD n° 771 pendant les travaux
de mise en œuvre d'enrobés
du 25 avril au 6 mai 2022
sur les communes de COSSÉ-LE-VIVIEN
et LA CHAPELLE-CRAONNAISE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 01 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

VU l'avis du Préfet en date du 10 février 2022,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de mise en œuvre d'enrobés, sur la route départementale n° 771, hors agglomération, sur les communes de Cossé-Le-Vivien et La Chapelle-Craonnaise, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTENT

Article 1 : Pendant la durée des travaux de mise en œuvre d'enrobés, concernant la RD 771, du 25 avril au 6 mai 2022 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite, dans les deux sens, entre Cossé-Le-Vivien PR 18 + 000 et la RD 286 *route de La Chapelle-Craonnaise* PR 21 + 350, sauf pour les riverains, les services de secours, sur les communes de Cossé-Le-Vivien et La Chapelle-Craonnaise, hors agglomération.

Article 2 : Pendant la période d'interdiction indiquée à l'article 1, les véhicules emprunteront les itinéraires suivants :

Sens Craon vers Cossé-Le-Vivien et Laval

- Prendre la RD 22 à Craon entre la RD 771 et la RD 22E,
- Puis la RD 22E entre la RD 22 et la RD 1,
- Puis RD 1 entre la RD 22E et RD 4,
- Puis RD 4 entre la RD 1 et la RD 771.

Sens Cossé-Le-Vivien vers Craon

- La RD 4 Cossé-Le-Vivien entre la RD 771 et RD 11,
- Puis la RD 11 entre la RD 4 et la RD 127,
- Puis la RD 127 entre la RD 11 et la RD 25,
- Puis la RD 25 entre la RD 127 et la RD 771 à Craon.

Sens La Chapelle-Craonnaise vers Cossé-Le-Vivien (déviation Locale)

- RD 286 entre la RD 771 et RD 126,
- RD 126 entre la RD 286 et la RD 771 (Cossé-Le-Vivien).

Article 3 : La signalisation temporaire liée à l'interdiction de circulation et la signalisation propre aux itinéraires de déviation seront mises en place par L'Agence technique départementale Sud, Unité d'exploitation de Craon.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires de Cossé-Le-Vivien et La Chapelle-Craonnaise. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Mm les Maires de Cossé-Le-Vivien et La Chapelle-Craonnaise,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Sous-préfet de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SMUR de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire,
- Communauté de Communes du Pays de Craon.

Pour le Président et par délégation :
Le Chef de l'Agence technique départementale Sud,

Christian MARQUET

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 17 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

Mise en place de la déviation le 25 Avril jusqu'au 6 mai 2022

LAVAL

St-Poix

Méral

Laubrières

Cossé-le-Vivien

Quelaines St Gault

Cosmes

Zone de travaux

Ballots

La Chapelle Craonnaise

Livré-la-touche

La-Roche-Neuville

Craon

Laigné

Chateau-Gontier-sur-Mayenne

RD4 RD11 RD127 RD25 RD771 RD126 RD286 RD1 RD22

Cossé-le-Vivien

RD153

RD771

Zone de travaux

RD286

La-Chapelle-Craonnaise

RD771

Légende

- Sens Cossé-Le-Vivien vers Craon
- Sens Craon vers Cossé-Le-Vivien
- Déviation local
- Zone de travaux

LA MAYENNE Aparlam

DIRECTION DES INFRASTUCTURES
DIRECTION DES ROUTES ET RIVIÈRE

www.lamayenne.fr

Plan de déviation

11-02-2022

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale Sud

N° 2022-DI-DRR-ATDS-SIGT-100-009

Du 15 février 2022

ARRÊTÉ portant règlementation de la circulation sur la RD n° 282 pendant les travaux de déploiement de la fibre optique du 16 février au 18 mars 2022 sur la commune d'ARQUENAY

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 01 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 14 février 2022 présentée par ZAMBRA Groupe TP,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de déploiement de la fibre optique, sur la route départementale n° 282, hors agglomération, sur la commune d'Arquenay, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de déploiement de la fibre optique, concernant la RD 282, du 16 février au 18 mars 2022 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par alternat à l'aide de feux de chantier avec décompte temporel ou panneaux B15 et C18 ou chantier mobile selon la nécessité du chantier, sur la commune d'Arquenay, hors agglomération.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : La signalisation temporaire liée à la réglementation de circulation sera mise en place par l'entreprise ZAMBRA Groupe TP et doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire d'Arquenay. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à

- M. le Maire d'Arquenay,
- L'entreprise ZAMBRA groupe TP,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Préfet,
- M. le Sous-préfet de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SMUR de Château-Gontier-sur-Mayenne et du SAMU de Laval,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence,

Christian MARQUET

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 15 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale Sud

N° 2022-DI-DRR-ATDS-SIGT-093-098

du 18 février 2022

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation sur la RD n° 603 pendant les travaux de renforcement électrique du 22 au 25 février 2022 sur la commune de FONTAINE-COUVERTE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 01 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

VU l'avis du département de l'Ille-et-Vilaine en date du 18 février 2022,

VU l'avis de la commune de La Selle-Guerchaise en date du 17 février 2022,

CONSIDÉRANT la demande en date du 10 février 2022, présentée par l'entreprise Sorelum,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de renforcement électrique, sur la route départementale n° 603, hors agglomération, sur la commune de Fontaine-Couverte, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de renforcement électrique, concernant la RD 603, du 22 au 25 février 2022 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite, dans les deux sens, du PR 2 + 350 au PR 2 + 550, au lieudit *Le Patis Brault*, sauf pour les riverains, les services de secours et les transports scolaires sur la commune de Fontaine-Couverte, hors agglomération.

Article 2 : Pendant la période d'interdiction indiquée à l'article 1, les véhicules emprunteront les itinéraires suivants :

Sens Fontaine-Couverte vers La Selle-Guerchaise et inversement

-VC *Grippe House* entre la RD 603 et la RD 106,
- Puis RD 106 entre la VC *Grippe House* et la RD 603.

Article 3 : La signalisation temporaire liée à l'interdiction de circulation et la signalisation propre aux itinéraires de déviation seront mises en place par l'entreprise Sorelum.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur Maire de Fontaine-Couverte. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- M. le Maire de Fontaine-Couverte,
- M. le Maire de La Selle-Guerchaise,
- Le département de l'Ille-Et-Vilaine,
- L'entreprise Sorelum,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Sous-Préfet de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SMUR de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire,
- Communauté de Communes du Pays de Craon.

Pour le Président et par délégation :
Le Chef de l'Agence technique départementale Sud,

Christian MARQUET

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 18 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

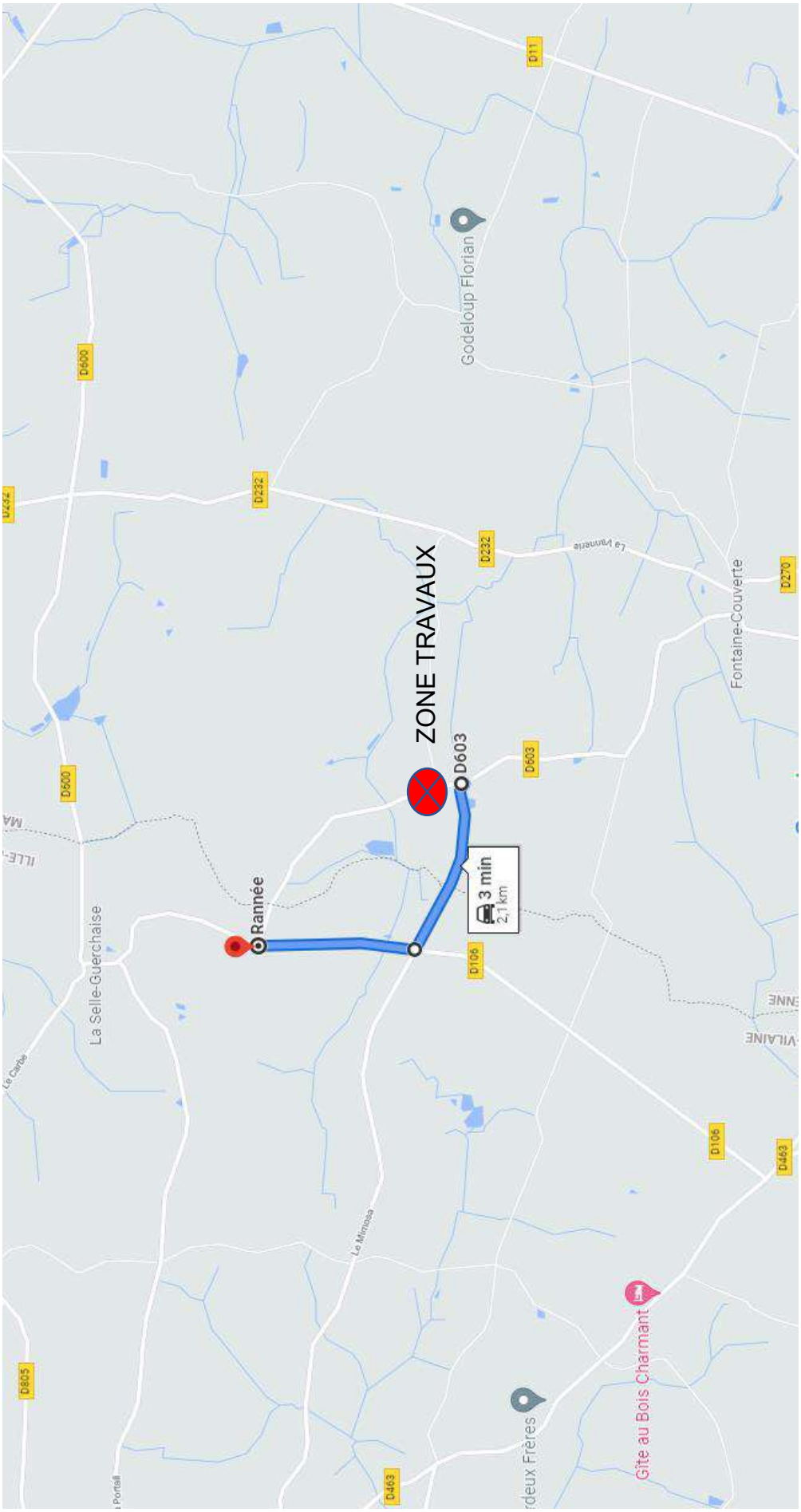
ZONE TRAVAUX
Rannée
D603
3 min
2,1 km
D106
D232
D600
D805
D463
D11
D270
La Selle-Guerchaise
Godeloup Florian
Fontaine-Couverte
Gîte au Bois Charmant
Le Mimosa
La Ivannerie

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale Sud

N° 2022-DI-DRR-ATDS-SIGT-120-067

Du 21 février 2022

ARRÊTÉ portant règlementation de la circulation

sur la RD n° 24 pendant les travaux de
déploiement de la fibre optique
du 23 février au 29 avril 2022
sur la commune de CHÉMERÉ-LE-ROI

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 01 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 18 février 2022 présentée par l'entreprise ZAMBRA Groupe TP,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de déploiement de la fibre optique, sur la route départementale n° 24, hors agglomération, sur la commune de Chémeré-le-Roi, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de déploiement de la fibre optique, concernant la RD 24, du 23 février au 29 avril 2022 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par alternat à l'aide de feux de chantier avec décompte temporel ou panneaux B15 et C18 ou chantier mobile selon la nécessité du chantier, sur la commune de Chémeré-le-Roi, hors agglomération.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : La signalisation temporaire liée à la réglementation de circulation sera mise en place par l'entreprise ZAMBRA Groupe TP et doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de Chémeré-le-Roi. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à

- M. le Maire de Chémeré-le-Roi,
- L'entreprise ZAMBRA Groupe TP,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Préfet,
- M. le Sous-préfet de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SMUR de Château-Gontier-sur-Mayenne et du SAMU de Laval,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire

Pour le Président et par délégation :
Le Directeur adjoint routes et rivière,

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 22 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

Fabien POULIN

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale Sud

N° 2022-DI-DRR-ATDS-SIGT-111-077

du 23 février 2022

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation

sur la RD n° 153 pendant les travaux
de réalisation du contournement
du 11 mai au 3 juin 2022
sur la commune de COSSÉ-LE-VIVIEN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 01 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 17 février 2022, présentée par le service Grands Travaux,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de réalisation du contournement, sur la route départementale n° 153, hors agglomération, sur la commune de Cossé-Le-Vivien, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de réalisation du contournement concernant la RD 153, du 11 mai au 3 juin 2022 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite, dans les deux sens de circulation, sauf pour les véhicules de service du département de la Mayenne, du PR 10 + 650 au PR 11 + 266, sur la commune de Cossé-Le-Vivien, hors agglomération.

Article 2 : Pendant la période d'interdiction indiquée à l'article 1, les véhicules emprunteront les itinéraires suivants :

Sens Cossé-Le-Vivien – Ballots

- A Cossé-Le-Vivien prendre la RD 4 en direction de Saint-Poix,
- Suivre la RD 11 en direction de Laubrières,
- Puis la RD 127 en direction de Ballots,
- Puis RD 135 et réciproquement.

Article 3 : La signalisation temporaire liée à l'interdiction de circulation et la signalisation propre aux itinéraires de déviation seront mises en place par l'Agence technique Départementale Sud, Unité d'Exploitation de Craon.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur Maire de Cossé-Le-Vivien. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- M. le Maire de Cossé-Le-Vivien,
- L'entreprise Guintoli/Charier/Eurovia,
- L'entreprise Pigeon TP,
- Le service Grands Travaux,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Sous-Préfet de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SMUR de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire,
- Communauté de Communes du Pays de Craon.

Pour le Président et par délégation :
Le Chef de l'Agence technique départementale Sud,

Christian MARQUET

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 24 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

Routes départementales n°s 771 et 153

Commune : **COSSÉ-LE-VIVIEN**

Localisation : **Contournement COSSÉ-LE-VIVIEN / RD 771 sud**

Nature des travaux : **Création giratoire sud et RD 153**

Dates prévisionnelles

Début :	25 avril 2022 (RD 771) 11 mai 2022 (RD 153)	Fin :	3 Juin 2022

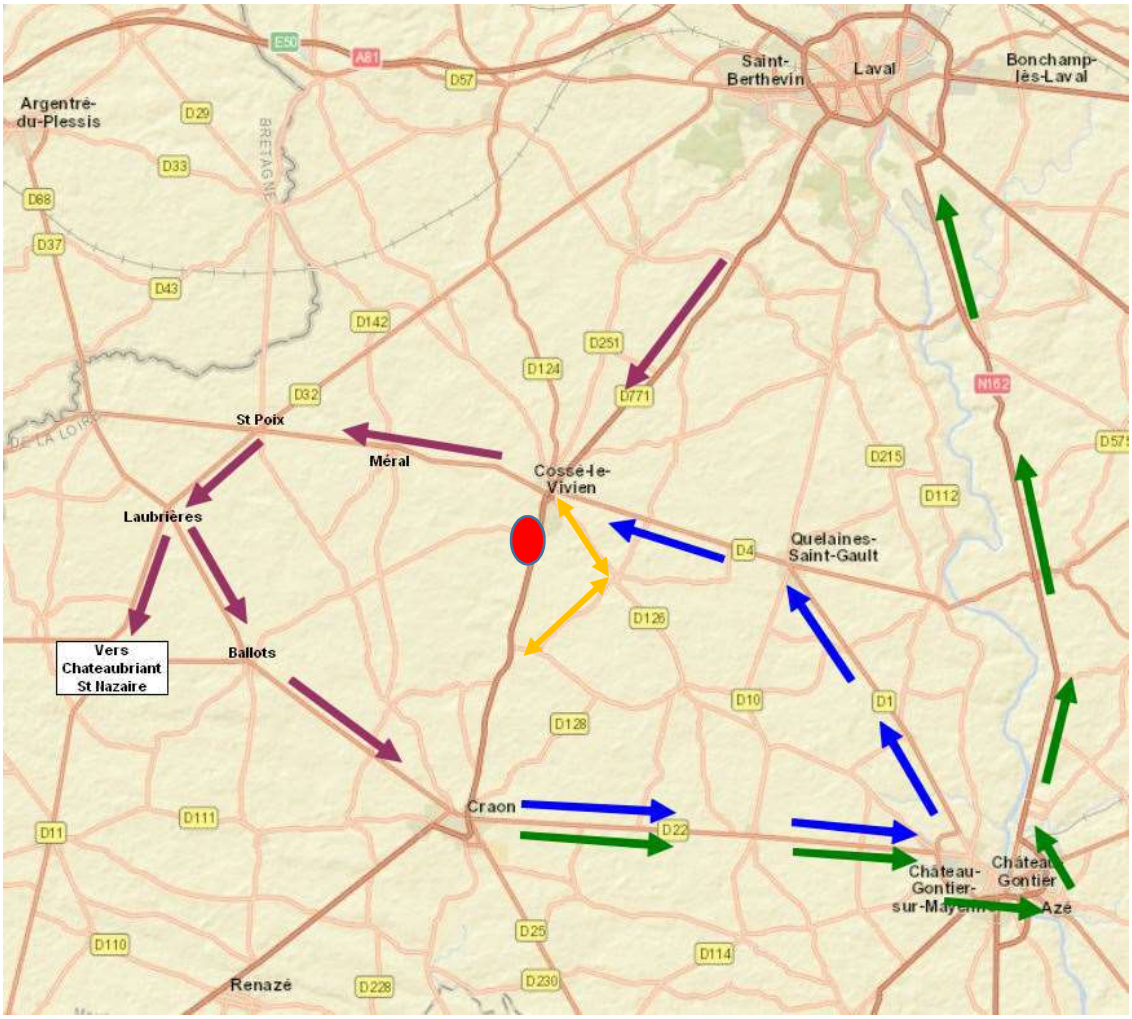

Zone des travaux

Sens Craon – Laval

Sens Laval – Craon

Sens Craon – Cossé

Riverains

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale Sud

N° 2022-DI-DRR-ATDS-SIGT-125-152

Du 23 février 2022

ARRÊTÉ portant règlementation de la circulation sur les RD n° 21, 152 et 233 pendant les travaux de déploiement de la fibre optique du 1er mars au 15 avril 2022 sur la commune de MESLAY-DU-MAINE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 01 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 22 février 2022 présentée par l'entreprise SPIE,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de déploiement de la fibre optique, sur les routes départementales n° 21, 152 et 233 hors agglomération, sur la commune de Meslay-du-Maine, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de déploiement de la fibre optique concernant les RD 21, 152 et 233 du 1er mars au 15 avril 2022 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par alternat à l'aide de feux de chantier à décompte temporel, sur la commune de Meslay-du-Maine, hors agglomération.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : La signalisation temporaire liée à la réglementation de circulation sera mise en place par l'entreprise SPIE et doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de Meslay-du-Maine. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à

- M. le Maire de Meslay-du-Maine,
- L'entreprise SPIE,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Préfet,
- M. le Sous-préfet de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SMUR de Château-Gontier-sur-Mayenne et du SAMU de Laval,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence,

Christian MARQUET

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 24 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale Sud

N° 2022-DI-DRR-ATDS-SIGT-126-233

Du 23 février 2022

ARRÊTÉ portant règlementation de la circulation sur les RD n° 21, 24, 212 et 235 pendant les travaux de tirage et raccordement de fibre optique du 2 mars au 15 avril 2022 sur la commune de SAINT-LOUP-DU-DORAT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 01 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 23 février 2022 présentée par l'entreprise SPIE,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de tirage et raccordement de fibre optique, sur les routes départementales n° 21, 24, 212 et 235 hors agglomération, sur la commune de Saint-Loup-du-Dorat, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de tirage souterrain et raccordement de réseaux fibre optique, concernant les RD 21, 24, 212 et 235, du 2 mars au 15 avril 2022 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera règlementée par alternat à l'aide de feux de chantier à décompte temporel ou chantier mobile, sur la commune de Saint-Loup-du-Dorat, hors agglomération.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : La signalisation temporaire liée à la réglementation de circulation sera mise en place par l'entreprise SPIE et doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de Saint-Loup-du-Dorat. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à

- M. le Maire de Saint Loup-du-Dorat,
- L'entreprise SPIE,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Sous-préfet de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SMUR de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence,

Christian MARQUET

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 24 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale Sud

N° 2022-DI-DRR-ATDS-SIGT-127-027

Du 23 février 2022

ARRÊTÉ portant règlementation de la circulation sur les RD n° 21, 24, 235 et 573 pendant les travaux de déploiement de la fibre optique du 2 mars au 15 avril 2022 sur la commune de BEAUMONT-PIED-DE-BOEUF

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 01 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 23 février 2022 présentée par l'entreprise SPIE,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de déploiement de la fibre optique, sur les routes départementales n° 21, 24, 235 et 573 hors agglomération, sur la commune de Beaumont-Pied-de-Bœuf, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de déploiement de la fibre optique concernant les RD 21, 24, 235 et 573, du 2 mars au 15 avril 2022 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par alternat à l'aide de feux de chantier à décompte temporel, ou panneaux B15 et C18 ou piquets K10, selon la nécessité du chantier, sur la commune de Beaumont-Pied-de-Boeuf, hors agglomération.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : La signalisation temporaire liée à la réglementation de circulation sera mise en place par l'entreprise SPIE et doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de Beaumont-Pied-de-Boeuf. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à

- M. le Maire de Beaumont-Pied-de-Boeuf,
- L'entreprise SPIE,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Sous-préfet de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SMUR de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence,

Christian MARQUET

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 24 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale Sud

N° 2022-DI-DRR-ATDS-SIGT-123-193

Du 24 février 2022

ARRÊTÉ portant règlementation de la circulation sur la RD n° 152 pendant les travaux de sécurisation du réseau électrique du 1er mars au 31 mars 2022 sur la commune de RUILLÉ-FROID-FONDS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 01 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 22 février 2022 présentée par l'entreprise ASR TPéléc,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de sécurisation du réseau électrique, sur la route départementale n° 152, hors agglomération, sur la commune de Ruillé-Froid-Fonds, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de sécurisation du réseau électrique, concernant la RD 152, du 1er au 31 mars 2022 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par alternat à l'aide de feux de chantier avec décompte temporel ou panneaux B15 et C18 ou chantier mobile selon la nécessité du chantier, du PR 19 + 085 au PR 20 + 305, sur la commune de Ruillé-Froid-Fonds, hors agglomération.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : La signalisation temporaire liée à la réglementation de circulation sera mise en place par l'entreprise ASR TPélec et doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de Ruillé-Froid-Fonds. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à

- Mme le Maire de Ruillé-Froid-Fonds,
- L'entreprise ASR TPélec,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Sous-préfet de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SMUR de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence,

Christian MARQUET

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 24 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale Sud

N° 2022-DI-DRR-ATDS-SIGT-135-062

Du 24 février 2022

ARRÊTÉ portant règlementation de la circulation
sur la RD n° 28 pendant les travaux de
branchement sur le réseau AEP
du 28 février au 1er mars 2022
sur la commune de CHÂTEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE
(Azé)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 01 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 23 Février 2022, présentée par l'entreprise SAUR,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de branchement sur le réseau AEP, sur la route départementale n° 28, hors agglomération, sur la commune de Château-Gontier-sur-Mayenne (Azé), nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de branchement sur le réseau AEP, concernant la RD 28, du 28 février au 1er mars 2022 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par feux de chantier avec décompte temporel, du PR 4 + 010 au PR 4 + 090, sur la commune de Château-Gontier-sur-Mayenne (Azé), hors agglomération.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : La signalisation temporaire liée à la réglementation de circulation sera mise en place par l'entreprise SAUR et doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de Château-Gontier-sur-Mayenne. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à

- M. le Maire de Château Gontier-sur-Mayenne,
- L'entreprise SAUR
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Sous-préfet de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SMUR de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire

Pour le Président et par délégation :
Le Chef de l'Agence technique départementale Sud,

Christian MARQUET

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 25 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale Sud

N° 2022-DI-DRR-ATDS-SIGT-132-152

Du 25 février 2022

ARRÊTÉ portant règlementation de la circulation sur les RD n° 21, 152 et 233 pendant les travaux de déploiement de la fibre optique du 1er mars au 29 avril 2022 sur la commune de MESLAY-DU-MAINE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 01 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 23 février 2022 présentée par l'entreprise HEXACOM,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de déploiement de la fibre optique, sur les routes départementales n° 21, 152 et 233 hors agglomération, sur la commune de Meslay-du-Maine, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de déploiement de la fibre optique concernant les RD 21, 152 et 233, du 1er mars au 29 avril 2022 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par alternat à l'aide de feux de chantier à décompte temporel, sur la commune de Meslay-du-Maine, hors agglomération.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : La signalisation temporaire liée à la réglementation de circulation sera mise en place par l'entreprise HEXACOM et doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de Meslay-du-Maine. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à

- M. le Maire de Meslay-du-Maine,
- L'entreprise HEXACOM,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Préfet,
- M. le Sous-préfet de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SMUR de Château-Gontier-sur-Mayenne et du SAMU de Laval,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence,

Christian MARQUET

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 25 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale Sud

N° 2022-DI-DRR-ATDS-SIGT-133-193

Du 25 février 2022

ARRÊTÉ portant règlementation de la circulation
sur la RD n° 152 pendant les travaux de
sécurisation du réseau électrique
du 4 au 25 mars 2022
sur la commune de RUILLÉ-FROID-FONDS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 01 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 23 février 2022 présentée par l'entreprise SPIE,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de sécurisation du réseau électrique, sur la route départementale n° 152, hors agglomération, sur la commune de Ruillé-Froid-Fonds, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de sécurisation du réseau électrique, concernant la RD 152, du 4 au 25 mars 2022 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par alternat à l'aide de feux de chantier avec décompte temporel ou panneaux B15 et C18 ou chantier mobile selon la nécessité du chantier, du PR 19 + 205 au PR 19 + 595, sur la commune de Ruillé-Froid-Fonds, hors agglomération.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : La signalisation temporaire liée à la réglementation de circulation sera mise en place par l'entreprise SPIE et doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de Ruillé-Froid-Fonds. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à

- Mme le Maire de Ruillé-Froid-Fonds,
- L'entreprise SPIE,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Sous-préfet de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SMUR de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence,

Christian MARQUET

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 25 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale Sud

N° 2022-DI-DRR-ATDS-MANIF-138-104

Du 25 février 2022

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation sur les RD n° 154 et 610 pendant le déroulement du Trail le 6 mars 2022 sur la commune de GENNES-LONGUEFUYE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25 à R411-31, R412-9, R 412-26 à R 412-28, R414-3-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 01 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant le déroulement du trail organisé le 6 mars 2022, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées hors agglomération, sur la commune de Gennes-Longuefuye,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant le déroulement du trail (course à pied nature) organisé par l'association LM Petits Pas, le 6 mars 2022 de 8h00 à 12h00, sur la commune de Gennes-Longuefuye, hors agglomération,

- La vitesse sera limitée à 50 km/h sur :
  La RD 154 entre les PR 0 + 250 et 0 + 400 et
  La RD 610 entre les PR 0 + 500 et 1 + 100

- Le stationnement sera interdit :
  Sur la RD 154 entre le PR 0 + 250 et le PR 0 + 400

Article 2 : La signalisation temporaire liée à la réglementation de la circulation et du stationnement sera mise en place par les organisateurs.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de Gennes-Longuefuye. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à

- M. le Maire de Gennes-Longuefuye,
- M. LANGEVIN Harry de l'Association LM Petits Pas,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Sous-préfet de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SMUR de Château-Gontier-sur-Mayenne

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence,

Christian MARQUET

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 28 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

ARRÊTÉ

fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'EHPAD « PIERRE GUICHENEY » de LE BOURGNEUF LA FORET

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service relations avec les établissements et services médico-sociaux

Arrêté
n° 2022 DA/SRE/PA/003

du 7 février 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU *le Code général des collectivités territoriales, notamment, l'article L3221-9,*

VU *le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 et suivants et, R314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières,*

VU le Règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées adopté par l'Assemblée départementale le 13 décembre 2019,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 10 décembre 2021, fixant le taux directeur,

VU l'arrêté d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,

VU la contractualisation tripartite,

CONSIDÉRANT les propositions formulées par le Conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journée pour l'année 2022 et en fonction des pièces justificatives jointes au projet de budget primitif,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **01/03/2022,** Les tarifs applicables aux personnes hébergées, **bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,** dans l'EHPAD énoncé ci-dessus sont fixés comme suit :

➢ **Personnes âgées de plus de 60 ans :**

- Tarif journalier « **hébergement** » (permanent/temporaire) : **52,66 €**

  (Les tarifs hébergement arrêtés par le Département de Mayenne, applicables aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale, correspondent au socle minimal de prestations défini par le décret n° 2015-1868 du 30 décembre 2015 et incluent l'entretien du linge personnel des résidents.)

- Tarif journalier **« dépendance »**

  - GIR 1-2 : **21,76 €**
  - GIR 3-4 : **13,81 €**
  - GIR 5-6 : **5,86 €**

➢ **Personnes âgées de moins de 60 ans :**

- Tarif journalier **« hébergement »** (permanent/temporaire) : **70,04 €**.

  (L'admission des personnes âgées de moins de 60 ans dans l'établissement est autorisée après dérogation écrite accordée par la Maison Départementale de l'Autonomie.)

ARTICLE 2: Le montant des produits de la tarification 2022 afférents à la dépendance (Groupe 1) s'élève à **: 450 750.59 €**, dont :

- Hébergement permanent : 448 689,59 €
- Hébergement temporaire : 2 061 €

ARTICLE 3 : Le montant total de la dotation allocation personnalisée d'autonomie au titre de l'année 2022 pour l'ensemble des résidents de plus de 60 ans, ressortissants du département de la Mayenne, et pris en compte dans le forfait global dépendance, accueillis à de l'EHPAD « PIERRE GUICHENEY » de LE BOURGNEUF LA FORET est arrêté à **: 268 727,40 €**

Les versements seront opérés mensuellement au 20 de chaque mois.

ARTICLE 4 : En application du *Règlement départemental d'aide sociale*, pour une absence inférieure ou égale à 72 heures consécutives, le tarif journalier relatif à l'hébergement est facturé intégralement par l'établissement. Au-delà d'une absence de 72 heures consécutives, le tarif journalier est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant correspondant au forfait hospitalier. La chambre reste attribuée au résident.

ARTICLE 5 : Dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 du Code de l'action sociale et des familles.

Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1er janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N. - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président et par délégation :
La Cheffe de Service adjointe
Relations avec les établissements
et services médico-sociaux,

Accusé de réception en préfecture
053-225300011-20220207-DA_SRE_PA_003-AR
Date de télétransmission : 10/02/2022
Date de réception préfecture : 10/02/2022

Emmanuelle MOTTAIS

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 10 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

ARRÊTÉ

fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'EHPAD « LA VARENNE » de AMBRIERES LES VALLEES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service relations avec les établissements et services médico-sociaux

Arrêté
n° 2022 DA/SRE/PA/004

du 7 février 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU *le Code général des collectivités territoriales, notamment, l'article L3221-9,*

VU *le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 et suivants et, R314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières,*

VU le Règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées adopté par l'Assemblée départementale le 13 décembre 2019,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 10 décembre 2021, fixant le taux directeur,

VU l'arrêté d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,

VU la contractualisation tripartite,

CONSIDÉRANT les propositions formulées par le Conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journée pour l'année 2022 et en fonction des pièces justificatives jointes au projet de budget primitif,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **01/03/2022,** Les tarifs applicables aux personnes hébergées, **bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,** dans l'EHPAD énoncé ci-dessus sont fixés comme suit :

➢ **Personnes âgées de plus de 60 ans :**

- Tarif journalier « **hébergement** » (permanent/temporaire) : **50,20 €**

(Les tarifs hébergement arrêtés par le Département de Mayenne, applicables aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale, correspondent au socle minimal de prestations défini par le décret n° 2015-1868 du 30 décembre 2015 et incluent l'entretien du linge personnel des résidents.)

Chambre 1 lit :	**50,58 €**
Chambre 2 lits :	**48,30 €**
Studio 1 personne :	**58,20 €**
Studio 2 personnes :	**50,58 €*2**

- Tarif journalier **« dépendance »**

  - GIR 1-2 : **20,92 €**
  - GIR 3-4 : **13,27 €**
  - GIR 5-6 : **5,63 €**

➢ **Personnes âgées de moins de 60 ans :**

- Tarif journalier **« hébergement »** (permanent/temporaire) : **68,77 €**.

(L'admission des personnes âgées de moins de 60 ans dans l'établissement est autorisée après dérogation écrite accordée par la Maison Départementale de l'Autonomie.)

ARTICLE 2 : Le montant des produits de la tarification 2022 afférents à la dépendance (Groupe 1) s'élève à **: 667 793,84 €**, dont :

- Hébergement permanent : 664 283,92 €
- Hébergement temporaire : 3 649,25 €

ARTICLE 3 : Le montant total de la dotation allocation personnalisée d'autonomie au titre de l'année 2022 pour l'ensemble des résidents de plus de 60 ans, ressortissants du département de la Mayenne, et pris en compte dans le forfait global dépendance, accueillis à l'EHPAD « LA VARENNE » de AMBRIERES LES VALLEES est arrêté à **: 418 296,36 €**

Les versements seront opérés mensuellement au 20 de chaque mois.

ARTICLE 4 : En application du *Règlement départemental d'aide sociale*, pour une absence inférieure ou égale à 72 heures consécutives, le tarif journalier relatif à l'hébergement est facturé intégralement par l'établissement. Au-delà d'une absence de 72 heures consécutives, le tarif journalier est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant correspondant au forfait hospitalier. La chambre reste attribuée au résident.

ARTICLE 5 : Dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 du Code de l'action sociale et des familles.

Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1er janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N. - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président et par délégation :
La Cheffe de Service adjointe
Relations avec les établissements
et services médico-sociaux,

Emmanuelle MOTTAIS

Accusé de réception en préfecture
053-225300011-20220207-DA_SRE_PA_004-AI
Date de télétransmission : 09/02/2022
Date de réception préfecture : 09/02/2022

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 9 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

ARRÊTÉ

fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'EHPAD « LES ORMEAUX » de LA BACONNIERE

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service relations avec les établissements et services médico-sociaux

Arrêté
n° 2022 DA/SRE/PA/005

du 7 février 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU *le Code général des collectivités territoriales, notamment, l'article L3221-9,*

VU *le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 et suivants et, R314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières,*

VU le Règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées adopté par l'Assemblée départementale le 13 décembre 2019,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 10 décembre 2021, fixant le taux directeur,

VU l'arrêté d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,

VU la contractualisation tripartite,

CONSIDÉRANT les propositions formulées par le Conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journée pour l'année 2022 et en fonction des pièces justificatives jointes au projet de budget primitif,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **01/03/2022,** Les tarifs applicables aux personnes hébergées, **bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,** dans l'EHPAD énoncé ci-dessus sont fixés comme suit :

- **Personnes âgées de plus de 60 ans :**

  - Tarif journalier « **hébergement** » (permanent/temporaire) : **52,35 €**

    (Les tarifs hébergement arrêtés par le Département de Mayenne, applicables aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale, correspondent au socle minimal de prestations défini par le décret n° 2015-1868 du 30 décembre 2015 et incluent l'entretien du linge personnel des résidents.)

  - Tarif journalier **« dépendance »**

    - GIR 1-2 : **20,65 €**
    - GIR 3-4 : **13,10 €**
    - GIR 5-6 : **5,56 €**

- **Personnes âgées de moins de 60 ans :**

  - Tarif journalier **« hébergement »** (permanent/temporaire) : **70,28 €**.

    (L'admission des personnes âgées de moins de 60 ans dans l'établissement est autorisée après dérogation écrite accordée par la Maison Départementale de l'Autonomie.)

ARTICLE 2 : Le montant des produits de la tarification 2022 afférents à la dépendance (Groupe 1) s'élève à **: 317 207,42 €**, dont :

- Hébergement permanent : 314 583,42 €
- Hébergement temporaire : 2 624,00 €

ARTICLE 3 : Le montant total de la dotation allocation personnalisée d'autonomie au titre de l'année 2022 pour l'ensemble des résidents de plus de 60 ans, ressortissants du département de la Mayenne, et pris en compte dans le forfait global dépendance, accueillis à l'EHPAD « LES ORMEAUX » de LA BACONNIERE est arrêté à **: 195 018,48 €**

Les versements seront opérés mensuellement au 20 de chaque mois.

ARTICLE 4 : En application du *Règlement départemental d'aide sociale*, pour une absence inférieure ou égale à 72 heures consécutives, le tarif journalier relatif à l'hébergement est facturé intégralement par l'établissement. Au-delà d'une absence de 72 heures consécutives, le tarif journalier est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant correspondant au forfait hospitalier. La chambre reste attribuée au résident.

ARTICLE 5 : Dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 du Code de l'action sociale et des familles.

Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1er janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N. - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président et par délégation :
La Cheffe de Service adjointe
Relations avec les établissements
et services médico-sociaux,

Emmanuelle MOTTAIS

Accusé de réception en préfecture
053-225300011-20220207-DA_SRE_PA_005-AI
Date de télétransmission : 09/02/2022
Date de réception préfecture : 09/02/2022

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 9 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

ARRÊTÉ

fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'EHPAD « EUGENE MARIE » de MONTAUDIN

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service relations avec les établissements et services médico-sociaux

Arrêté
n° 2022 DA/SRE/PA/006

du 7 février 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU *le Code général des collectivités territoriales, notamment, l'article L3221-9,*

VU *le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 et suivants et, R314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières,*

VU le Règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées adopté par l'Assemblée départementale le 13 décembre 2019,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 10 décembre 2021, fixant le taux directeur,

VU l'arrêté d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,

VU la contractualisation tripartite,

CONSIDÉRANT les propositions formulées par le Conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journée pour l'année 2022 et en fonction des pièces justificatives jointes au projet de budget primitif,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **01/03/2022,** Les tarifs applicables aux personnes hébergées, **bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,** dans l'EHPAD énoncé ci-dessus sont fixés comme suit :

➢ **Personnes âgées de plus de 60 ans :**

- Tarif journalier « **hébergement** » (permanent) : **51,55 €**
  - *Tarif hébergement qui se décompose comme suit*
    - *Chambre simple : 52,94 €*
    - *Chambre double : 47,88 €*

(Les tarifs hébergement arrêtés par le Département de Mayenne, applicables aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale, correspondent au socle minimal de prestations défini par le décret n° 2015-1868 du 30 décembre 2015 et incluent l'entretien du linge personnel des résidents.)

- Tarif journalier **« dépendance »**

  - GIR 1-2 : **21,44 €**
  - GIR 3-4 : **13,61 €**
  - GIR 5-6 : **5,77 €**

➢ **Personnes âgées de moins de 60 ans :**

- Tarif journalier **« hébergement »** (permanent) : **69,69 €**.

(L'admission des personnes âgées de moins de 60 ans dans l'établissement est autorisée après dérogation écrite accordée par la Maison Départementale de l'Autonomie.)

ARTICLE 2 : Le montant des produits de la tarification 2022 afférents à la dépendance (Groupe 1) s'élève à **: 271 172,63 €**, dont :

- Hébergement permanent : 271 172,63 €

ARTICLE 3 : Le montant total de la dotation allocation personnalisée d'autonomie au titre de l'année 2022 pour l'ensemble des résidents de plus de 60 ans, ressortissants du département de la Mayenne, et pris en compte dans le forfait global dépendance, accueillis à l'EHPAD « EUGENE MARIE » de MONTAUDIN est arrêté à **: 174 004,92 €**

Les versements seront opérés mensuellement au 20 de chaque mois.

ARTICLE 4 : En application du *Règlement départemental d'aide sociale*, pour une absence inférieure ou égale à 72 heures consécutives, le tarif journalier relatif à l'hébergement est facturé intégralement par l'établissement. Au-delà d'une absence de 72 heures consécutives, le tarif journalier est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant correspondant au forfait hospitalier. La chambre reste attribuée au résident.

ARTICLE 5 : Dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 du Code de l'action sociale et des familles.

Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1er janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N. - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président et par délégation :
La Cheffe de Service adjointe
Relations avec les établissements
et services médico-sociaux,

Emmanuelle MOTTAIS

Accusé de réception en préfecture
053-225300011-20220207-DA_SRE_PA_006-AI
Date de télétransmission : 09/02/2022
Date de réception préfecture : 09/02/2022

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 9 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

ARRÊTÉ

fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'EHPAD « LA MISERICORDE » de LAVAL

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service relations avec les établissements et services médico-sociaux

Arrêté
n° 2022 DA/SRE/PA/007

du 7 février 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU *le Code général des collectivités territoriales, notamment, l'article L3221-9,*

VU *le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 et suivants et, R314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières,*

VU le Règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées adopté par l'Assemblée départementale le 13 décembre 2019,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 10 décembre 2021, fixant le taux directeur,

VU l'arrêté d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,

VU la contractualisation tripartite,

CONSIDÉRANT les propositions formulées par le Conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journée pour l'année 2022 et en fonction des pièces justificatives jointes au projet de budget primitif,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **01/03/2022,** Les tarifs applicables aux personnes hébergées, **bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,** dans l'EHPAD énoncé ci-dessus sont fixés comme suit :

➢ **Personnes âgées de plus de 60 ans :**

- Tarif journalier « **hébergement** » (permanent) : **58,28 €**

  (Les tarifs hébergement arrêtés par le Département de Mayenne, applicables aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale, correspondent au socle minimal de prestations défini par le décret n° 2015-1868 du 30 décembre 2015 et incluent l'entretien du linge personnel des résidents.)

- Tarif journalier **« dépendance »**

  - GIR 1-2 : **21,06 €**
  - GIR 3-4 : **13,36 €**
  - GIR 5-6 : **5,67 €**

➢ **Personnes âgées de moins de 60 ans :**

- Tarif journalier **« hébergement »** (permanent) : **74,02 €**.

  (L'admission des personnes âgées de moins de 60 ans dans l'établissement est autorisée après dérogation écrite accordée par la Maison Départementale de l'Autonomie.)

ARTICLE 2 : Le montant des produits de la tarification 2022 afférents à l'hébergement (Groupe 1) de l'EHPAD « LA MISERICORDE » de LAVAL s'élève à : 1 917 381,00 €

ARTICLE 3 : Le montant total de la dotation allocation personnalisée d'autonomie au titre de l'année 2022 pour l'ensemble des résidents de plus de 60 ans, ressortissants du département de la Mayenne, et pris en compte dans le forfait global dépendance, accueillis à l'EHPAD « LA MISERICORDE » de LAVAL est arrêté à **: 257 543,04 €**

Les versements seront opérés mensuellement au 20 de chaque mois.

ARTICLE 4 : En application du *Règlement départemental d'aide sociale*, pour une absence inférieure ou égale à 72 heures consécutives, le tarif journalier relatif à l'hébergement est facturé intégralement par l'établissement. Au-delà d'une absence de 72 heures consécutives, le tarif journalier est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant correspondant au forfait hospitalier. La chambre reste attribuée au résident.

ARTICLE 5 : Dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 du Code de l'action sociale et des familles.

Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1er janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N. - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président et par délégation :
La Cheffe de Service adjointe
Relations avec les établissements
et services médico-sociaux,

Accusé de réception en préfecture
053-225300011-20220207-DA_SRE_PA_007-AR
Date de télétransmission : 10/02/2022
Date de réception préfecture : 10/02/2022

Emmanuelle MOTTAIS

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 10 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

ARRÊTÉ

fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'EHPAD « RILLE » de PONTMAIN

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service relations avec les établissements et services médico-sociaux

Arrêté
n° 2022 DA/SRE/PA/008

du 7 février 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU *le Code général des collectivités territoriales, notamment, l'article L3221-9,*

VU *le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 et suivants et, R314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières,*

VU le Règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées adopté par l'Assemblée départementale le 13 décembre 2019,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 10 décembre 2021, fixant le taux directeur,

VU l'arrêté d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,

VU la contractualisation tripartite,

CONSIDÉRANT les propositions formulées par le Conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journée pour l'année 2022 et en fonction des pièces justificatives jointes au projet de budget primitif,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **01/03/2022,** Les tarifs applicables aux personnes hébergées, **bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,** dans l'EHPAD énoncé ci-dessus sont fixés comme suit :

- **Personnes âgées de plus de 60 ans :**

  - Tarif journalier « **hébergement** » (permanent) : **48,99 €**

    (Les tarifs hébergement arrêtés par le Département de Mayenne, applicables aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale, correspondent au socle minimal de prestations défini par le décret n° 2015-1868 du 30 décembre 2015 et incluent l'entretien du linge personnel des résidents.)

  - Tarif journalier **« dépendance »**

    - GIR 1-2 : **20,69 €**
    - GIR 3-4 : **13,13 €**
    - GIR 5-6 : **5,57 €**

- **Personnes âgées de moins de 60 ans :**

  - Tarif journalier **« hébergement »** (permanent) : **65,95 €**.

    (L'admission des personnes âgées de moins de 60 ans dans l'établissement est autorisée après dérogation écrite accordée par la Maison Départementale de l'Autonomie.)

ARTICLE 2 : Le montant des produits de la tarification 2022 afférents à la dépendance (Groupe 1) s'élève à **: 510 243,99 €**, dont :

- Hébergement permanent : 510 243,99 €

ARTICLE 3 : Le montant total de la dotation allocation personnalisée d'autonomie au titre de l'année 2022 pour l'ensemble des résidents de plus de 60 ans, ressortissants du département de la Mayenne, et pris en compte dans le forfait global dépendance, accueillis à l'EHPAD « RILLE » de PONTMAIN est arrêté à **: 225 989,52 €**

Les versements seront opérés mensuellement au 20 de chaque mois.

ARTICLE 4 : En application du *Règlement départemental d'aide sociale*, pour une absence inférieure ou égale à 72 heures consécutives, le tarif journalier relatif à l'hébergement est facturé intégralement par l'établissement. Au-delà d'une absence de 72 heures consécutives, le tarif journalier est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant correspondant au forfait hospitalier. La chambre reste attribuée au résident.

ARTICLE 5 : Dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 du Code de l'action sociale et des familles.

Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1er janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N. - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président et par délégation :
La Cheffe de Service adjointe
Relations avec les établissements
et services médico-sociaux,

Emmanuelle MOTTAIS

Accusé de réception en préfecture
053-225300011-20220207-DA_SRE_PA_008-AI
Date de télétransmission : 09/02/2022
Date de réception préfecture : 09/02/2022

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 9 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

ARRÊTÉ

fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'EHPAD « LA CHARMILLE » de CHANTRIGNE

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service relations avec les établissements et services médico-sociaux

Arrêté
n° 2022 DA/SRE/PA/009

du 7 février 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU *le Code général des collectivités territoriales, notamment, l'article L3221-9,*

VU *le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 et suivants et, R314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières,*

VU le Règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées adopté par l'Assemblée départementale le 13 décembre 2019,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 10 décembre 2021, fixant le taux directeur,

VU l'arrêté d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,

VU la contractualisation tripartite,

CONSIDÉRANT les propositions formulées par le Conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journée pour l'année 2022 et en fonction des pièces justificatives jointes au projet de budget primitif,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **01/03/2022,** Les tarifs applicables aux personnes hébergées, **bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,** dans l'EHPAD énoncé ci-dessus sont fixés comme suit :

- **Personnes âgées de plus de 60 ans :**

  - Tarif journalier « **hébergement** » (permanent) : **49,15 €**

    (Les tarifs hébergement arrêtés par le Département de Mayenne, applicables aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale, correspondent au socle minimal de prestations défini par le décret n° 2015-1868 du 30 décembre 2015 et incluent l'entretien du linge personnel des résidents.)

  - Tarif journalier **« dépendance »**

    - GIR 1-2 : **23,00 €**
    - GIR 3-4 : **14,60 €**
    - GIR 5-6 : **6,19 €**

- **Personnes âgées de moins de 60 ans :**

  - Tarif journalier **« hébergement »** (permanent) : **67,33 €**.

    (L'admission des personnes âgées de moins de 60 ans dans l'établissement est autorisée après dérogation écrite accordée par la Maison Départementale de l'Autonomie.)

ARTICLE 2 : Le montant des produits de la tarification 2022 afférents à la dépendance (Groupe 1) s'élève à **: 172 583,39 €**, dont :

- Hébergement permanent : 172 583,39 €

ARTICLE 3 : Le montant total de la dotation allocation personnalisée d'autonomie au titre de l'année 2022 pour l'ensemble des résidents de plus de 60 ans, ressortissants du département de la Mayenne, et pris en compte dans le forfait global dépendance, accueillis à l'EHPAD « LA CHARMILLE » de CHANTRIGNE est arrêté à **: 102 075,84 €**

Les versements seront opérés mensuellement au 20 de chaque mois.

ARTICLE 4 : En application du *Règlement départemental d'aide sociale*, pour une absence inférieure ou égale à 72 heures consécutives, le tarif journalier relatif à l'hébergement est facturé intégralement par l'établissement. Au-delà d'une absence de 72 heures consécutives, le tarif journalier est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant correspondant au forfait hospitalier. La chambre reste attribuée au résident.

ARTICLE 5 : Dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 du Code de l'action sociale et des familles.

Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1er janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N. - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président et par délégation :
La Cheffe de Service adjointe
Relations avec les établissements
et services médico-sociaux,

Emmanuelle MOTTAIS

Accusé de réception en préfecture
053-225300011-20220207-DA_SRE_PA_009-AI
Date de télétransmission : 09/02/2022
Date de réception préfecture : 09/02/2022

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 9 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

ARRÊTÉ

fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'EHPAD « LA COLMONT » de OISSEAU

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service relations avec les établissements et services médico-sociaux

Arrêté
n° 2022 DA/SRE/PA/010

du 7 février 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU *le Code général des collectivités territoriales, notamment, l'article L3221-9,*

VU *le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 et suivants et, R314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières,*

VU le Règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées adopté par l'Assemblée départementale le 13 décembre 2019,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 10 décembre 2021, fixant le taux directeur,

VU l'arrêté d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,

VU la contractualisation tripartite,

CONSIDÉRANT les propositions formulées par le Conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journée pour l'année 2022 et en fonction des pièces justificatives jointes au projet de budget primitif,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **01/03/2022,** Les tarifs applicables aux personnes hébergées, **bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,** dans l'EHPAD énoncé ci-dessus sont fixés comme suit :

- **Personnes âgées de plus de 60 ans :**

  - Tarif journalier « **hébergement** » (permanent/temporaire) : **54,22 €**

    (Les tarifs hébergement arrêtés par le Département de Mayenne, applicables aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale, correspondent au socle minimal de prestations défini par le décret n° 2015-1868 du 30 décembre 2015 et incluent l'entretien du linge personnel des résidents.)

  - Tarif journalier **« dépendance »**

    - GIR 1-2 : **22,68 €**
    - GIR 3-4 : **14,39 €**
    - GIR 5-6 : **6,11 €**

- **Personnes âgées de moins de 60 ans :**

  - Tarif journalier **« hébergement »** (permanent/temporaire) : **72,58 €**.

    (L'admission des personnes âgées de moins de 60 ans dans l'établissement est autorisée après dérogation écrite accordée par la Maison Départementale de l'Autonomie.)

ARTICLE 2 : Le montant des produits de la tarification 2022 afférents à la dépendance (Groupe 1) s'élève à **: 227 078,05 €**, dont :

- Hébergement permanent : 214 343,05 €
- Hébergement temporaire : 12 735,00 €

ARTICLE 3 : Le montant total de la dotation allocation personnalisée d'autonomie au titre de l'année 2022 pour l'ensemble des résidents de plus de 60 ans, ressortissants du département de la Mayenne, et pris en compte dans le forfait global dépendance, accueillis à l'EHPAD « LA COLMONT » de OISSEAU est arrêté à **: 132 360,72 €**

Les versements seront opérés mensuellement au 20 de chaque mois.

ARTICLE 4 : En application du *Règlement départemental d'aide sociale*, pour une absence inférieure ou égale à 72 heures consécutives, le tarif journalier relatif à l'hébergement est facturé intégralement par l'établissement. Au-delà d'une absence de 72 heures consécutives, le tarif journalier est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant correspondant au forfait hospitalier. La chambre reste attribuée au résident.

ARTICLE 5 : Dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 du Code de l'action sociale et des familles.

Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1er janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N. - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président et par délégation :
La Cheffe de Service adjointe
Relations avec les établissements
et services médico-sociaux,

Emmanuelle MOTTAIS

Accusé de réception en préfecture
053-225300011-20220207-DA_SRE_PA_010-AI
Date de télétransmission : 09/02/2022
Date de réception préfecture : 09/02/2022

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 9 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

ARRÊTÉ

fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'EHPAD « LA RESIDENCE » de PORT BRILLET

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service relations avec les établissements et services médico-sociaux

Arrêté
n° 2022 DA/SRE/PA/11

du 7 février 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU *le Code général des collectivités territoriales, notamment, l'article L3221-9,*

VU *le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 et suivants et, R314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières,*

VU le Règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées adopté par l'Assemblée départementale le 13 décembre 2019,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 10 décembre 2021, fixant le taux directeur,

VU l'arrêté d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,

VU la contractualisation tripartite,

CONSIDÉRANT les propositions formulées par le Conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journée pour l'année 2022 et en fonction des pièces justificatives jointes au projet de budget primitif,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **01/03/2022,** Les tarifs applicables aux personnes hébergées, **bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,** dans l'EHPAD énoncé ci-dessus sont fixés comme suit :

➢ **Personnes âgées de plus de 60 ans :**

- Tarif journalier « **hébergement** » (permanent/temporaire) : **55,43 €**

  (Les tarifs hébergement arrêtés par le Département de Mayenne, applicables aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale, correspondent au socle minimal de prestations défini par le décret n° 2015-1868 du 30 décembre 2015 et incluent l'entretien du linge personnel des résidents.)

- Tarif journalier **« dépendance »**

  - GIR 1-2 : **23,23 €**
  - GIR 3-4 : **14,74 €**
  - GIR 5-6 : **6,25 €**

➢ **Personnes âgées de moins de 60 ans :**

- Tarif journalier **« hébergement »** (permanent/temporaire) : **71,80 €**.

  (L'admission des personnes âgées de moins de 60 ans dans l'établissement est autorisée après dérogation écrite accordée par la Maison Départementale de l'Autonomie.)

ARTICLE 2: Le montant des produits de la tarification 2022 afférents à la dépendance (Groupe 1) s'élève à **: 364 956,53 €**, dont :

- Hébergement permanent : 359 224,53 €
- Hébergement temporaire : 5 732

ARTICLE 3 : Le montant total de la dotation allocation personnalisée d'autonomie au titre de l'année 2022 pour l'ensemble des résidents de plus de 60 ans, ressortissants du département de la Mayenne, et pris en compte dans le forfait global dépendance, accueillis à l'EHPAD « LA RESIDENCE » de PORT BRILLET est arrêté à **: 207 988,80 €**

Les versements seront opérés mensuellement au 20 de chaque mois.

ARTICLE 4 : En application du *Règlement départemental d'aide sociale*, pour une absence inférieure ou égale à 72 heures consécutives, le tarif journalier relatif à l'hébergement est facturé intégralement par l'établissement. Au-delà d'une absence de 72 heures consécutives, le tarif journalier est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant correspondant au forfait hospitalier. La chambre reste attribuée au résident.

ARTICLE 5 : Dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 du Code de l'action sociale et des familles.

Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1er janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N. - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président et par délégation :
La Cheffe de Service adjointe
Relations avec les établissements
et services médico-sociaux,

Accusé de réception en préfecture
053-225300011-20220207-DA_SRE_PA_11-AR
Date de télétransmission : 10/02/2022
Date de réception préfecture : 10/02/2022

Emmanuelle MOTTAIS

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 10 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

ARRÊTÉ

fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'EHPAD « L'AVERSALE » de LE PAS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service relations avec les établissements et services médico-sociaux

Arrêté
n° 2022 DA/SRE/PA/012

du 7 février 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU *le Code général des collectivités territoriales, notamment, l'article L3221-9,*

VU *le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 et suivants et, R314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières,*

VU le Règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées adopté par l'Assemblée départementale le 13 décembre 2019,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 10 décembre 2021, fixant le taux directeur,

VU l'arrêté d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,

VU la contractualisation tripartite,

CONSIDÉRANT les propositions formulées par le Conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journée pour l'année 2022 et en fonction des pièces justificatives jointes au projet de budget primitif,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **01/03/2022,** Les tarifs applicables aux personnes hébergées, **bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,** dans l'EHPAD énoncé ci-dessus sont fixés comme suit :

- **Personnes âgées de plus de 60 ans :**

  - Tarif journalier « **hébergement** » (permanent) : **56,77 €**

    (Les tarifs hébergement arrêtés par le Département de Mayenne, applicables aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale, correspondent au socle minimal de prestations défini par le décret n° 2015-1868 du 30 décembre 2015 et incluent l'entretien du linge personnel des résidents.)

  - Tarif journalier **« dépendance »**

    - GIR 1-2 : **21,19 €**
    - GIR 3-4 : **13,44 €**
    - GIR 5-6 : **5,70 €**

- **Personnes âgées de moins de 60 ans :**

  - Tarif journalier **« hébergement »** (permanent) : **74,45 €**.

    (L'admission des personnes âgées de moins de 60 ans dans l'établissement est autorisée après dérogation écrite accordée par la Maison Départementale de l'Autonomie.)

ARTICLE 2 : Le montant des produits de la tarification 2022 afférents à la dépendance (Groupe 1) s'élève à **: 219 913,53 €**, dont :

- Hébergement permanent : 219 913,53 €

ARTICLE 3 : Le montant total de la dotation allocation personnalisée d'autonomie au titre de l'année 2022 pour l'ensemble des résidents de plus de 60 ans, ressortissants du département de la Mayenne, et pris en compte dans le forfait global dépendance, accueillis à l'EHPAD « L'AVERSALE » de LE PAS est arrêté à **: 121 152,60 €**

Les versements seront opérés mensuellement au 20 de chaque mois.

ARTICLE 4 : En application du *Règlement départemental d'aide sociale*, pour une absence inférieure ou égale à 72 heures consécutives, le tarif journalier relatif à l'hébergement est facturé intégralement par l'établissement. Au-delà d'une absence de 72 heures consécutives, le tarif journalier est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant correspondant au forfait hospitalier. La chambre reste attribuée au résident.

ARTICLE 5 : Dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 du Code de l'action sociale et des familles.

Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1er janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N. - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président et par délégation :
La Cheffe de Service adjointe
Relations avec les établissements
et services médico-sociaux,

Accusé de réception en préfecture
053-225300011-20220207-DA_SRE_PA_012-AI
Date de télétransmission : 09/02/2022
Date de réception préfecture : 09/02/2022

Emmanuelle MOTTAIS

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 9 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

ARRÊTÉ

fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'EHPAD « RESIDENCE BELLEVUE » de ST DENIS DE GASTINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service relations avec les établissements et services médico-sociaux

Arrêté
n° 2022 DA/SRE/PA/013

du 7 février 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU *le Code général des collectivités territoriales, notamment, l'article L3221-9,*

VU *le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 et suivants et, R314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières,*

VU le Règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées adopté par l'Assemblée départementale le 13 décembre 2019,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 10 décembre 2021, fixant le taux directeur,

VU l'arrêté d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,

VU la contractualisation tripartite,

CONSIDÉRANT les propositions formulées par le Conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journée pour l'année 2022 et en fonction des pièces justificatives jointes au projet de budget primitif,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **01/03/2022,** Les tarifs applicables aux personnes hébergées, **bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,** dans l'EHPAD énoncé ci-dessus sont fixés comme suit :

➢ **Personnes âgées de plus de 60 ans :**

- Tarif journalier « **hébergement** » (permanent/temporaire) : **51,36 €**

Qui se décompose comme suit :

- **Chambre simple : 51,52 €**
- **Chambre double : 49,90 €**

(Les tarifs hébergement arrêtés par le Département de Mayenne, applicables aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale, correspondent au socle minimal de prestations défini par le décret n° 2015-1868 du 30 décembre 2015 et incluent l'entretien du linge personnel des résidents.)

- Tarif journalier **« dépendance »**

  - GIR 1-2 : **21,02 €**
  - GIR 3-4 : **13,34 €**
  - GIR 5-6 : **5,66 €**

➢ **Personnes âgées de moins de 60 ans :**

- Tarif journalier **« hébergement »** (permanent/temporaire) : **69,12 €**.

(L'admission des personnes âgées de moins de 60 ans dans l'établissement est autorisée après dérogation écrite accordée par la Maison Départementale de l'Autonomie.)

ARTICLE 2 : Le montant des produits de la tarification 2022 afférents à la dépendance (Groupe 1) s'élève à **: 521 236,86 €**, dont :

- Hébergement permanent : 519 047,46 €
- Hébergement temporaire : 2 189,40 €

ARTICLE 3 : Le montant total de la dotation allocation personnalisée d'autonomie au titre de l'année 2022 pour l'ensemble des résidents de plus de 60 ans, ressortissants du département de la Mayenne, et pris en compte dans le forfait global dépendance, accueillis à l'EHPAD « RESIDENCE BELLEVUE » de ST DENIS DE GASTINES est arrêté à **: 333 968,76 €**

Les versements seront opérés mensuellement au 20 de chaque mois.

ARTICLE 4 : En application du *Règlement départemental d'aide sociale*, pour une absence inférieure ou égale à 72 heures consécutives, le tarif journalier relatif à l'hébergement est facturé intégralement par l'établissement. Au-delà d'une absence de 72 heures consécutives, le tarif journalier est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant correspondant au forfait hospitalier. La chambre reste attribuée au résident.

ARTICLE 5 : Dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 du Code de l'action sociale et des familles.

Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1er janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N. - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président et par délégation :
La Cheffe de Service adjointe
Relations avec les établissements
et services médico-sociaux,

Emmanuelle MOTTAIS

Accusé de réception en préfecture
053-225300011-20220207-DA_SRE_PA_013-AI
Date de télétransmission : 09/02/2022
Date de réception préfecture : 09/02/2022

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 9 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

ARRÊTÉ

fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'EHPAD « LES GLYCINES » de MONTENAY

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service relations avec les établissements et services médico-sociaux

Arrêté
n° 2022 DA/SRE/PA/014

du 7 février 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU *le Code général des collectivités territoriales, notamment, l'article L3221-9,*

VU *le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 et suivants et, R314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières,*

VU le Règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées adopté par l'Assemblée départementale le 13 décembre 2019,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 10 décembre 2021, fixant le taux directeur,

VU l'arrêté d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,

VU la contractualisation tripartite,

CONSIDÉRANT les propositions formulées par le Conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journée pour l'année 2022 et en fonction des pièces justificatives jointes au projet de budget primitif,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **01/03/2022,** Les tarifs applicables aux personnes hébergées, **bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,** dans l'EHPAD énoncé ci-dessus sont fixés comme suit :

- **Personnes âgées de plus de 60 ans :**

  - Tarif journalier « **hébergement** » (permanent) : **56,38 €**

    (Les tarifs hébergement arrêtés par le Département de Mayenne, applicables aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale, correspondent au socle minimal de prestations défini par le décret n° 2015-1868 du 30 décembre 2015 et incluent l'entretien du linge personnel des résidents.)

  - Tarif journalier **« dépendance »**

    - GIR 1-2 : **22,10 €**
    - GIR 3-4 : **14,03 €**
    - GIR 5-6 : **5,95 €**

- **Personnes âgées de moins de 60 ans :**

  - Tarif journalier **« hébergement »** (permanent) : **71,96 €**.

    (L'admission des personnes âgées de moins de 60 ans dans l'établissement est autorisée après dérogation écrite accordée par la Maison Départementale de l'Autonomie.)

ARTICLE 2 : Le montant des produits de la tarification 2022 afférents à l'hébergement (Groupe 1) de l'EHPAD « LES GLYCINES » de MONTENAY s'élève à : **524 316,00 €**

ARTICLE 3 : Le montant des produits de la tarification 2022 afférents à la dépendance (Groupe 1) s'élève à **: 149 382,22 €**, dont :

- Hébergement permanent : 149 382,22 €

ARTICLE 4 : Le montant total de la dotation allocation personnalisée d'autonomie au titre de l'année 2022 pour l'ensemble des résidents de plus de 60 ans, ressortissants du département de la Mayenne, et pris en compte dans le forfait global dépendance, accueillis à l'EHPAD « LES GLYCINES » de MONTENAY est arrêté à **: 89 347,20 €**

Les versements seront opérés mensuellement au 20 de chaque mois.

ARTICLE 5 : En application du *Règlement départemental d'aide sociale*, pour une absence inférieure ou égale à 72 heures consécutives, le tarif journalier relatif à l'hébergement est facturé intégralement par l'établissement. Au-delà d'une absence de 72 heures consécutives, le tarif journalier est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant correspondant au forfait hospitalier. La chambre reste attribuée au résident.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 du Code de l'action sociale et des familles.

Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1er janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N. - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02.

ARTICLE 8 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président et par délégation :
La Cheffe de Service adjointe
Relations avec les établissements
et services médico-sociaux,

Emmanuelle MOTTAIS

Accusé de réception en préfecture
053-225300011-20220207-DA_SRE_PA_014-AI
Date de télétransmission : 09/02/2022
Date de réception préfecture : 09/02/2022

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 9 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service relations avec les établissements et services médico-sociaux

Arrêté
n° 2022 DA/SRE/PA/ 015

du
07/02/2022

ARRÊTÉ

fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'Accueil de jour « HOPITAL ERNEE » de ERNEE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU *le Code général des collectivités territoriales, notamment, l'article L3221-9,*

VU *le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 et suivants et, R314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières,*

VU le Règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées ersonnes handicapées adopté par l'Assemblée départementale le 14 e 2017,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 13 décembre 2018, taux directeur,

VU l'arrêté d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,

VU la convention tripartite,

CONSIDÉRANT les propositions formulées par le Conseil d'administration lissement relatives à la fixation des prix de journée pour l'année 2022 et en des pièces justificatives jointes au projet de budget primitif,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Le montant des produits de la tarification 2021 afférents à l'hébergement (Groupe 1) de l'Accueil de jour « HOPITAL ERNEE » de ERNEE s'élève à **37 657,48 €**

Article 2 : Le montant des produits de la tarification 2021 afférents à la dépendance (Groupe 1) de l'Accueil de jour « HOPITAL ERNEE » de ERNEE s'élève à **26 363,10 €**

Article 3 : La tarification applicable à compter du **01/03/2022** à l'Accueil de jour « HOPITAL ERNEE » à ERNEE est fixée à :

- *Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :*
  - **Tarif accueil de jour : 31,23 €**
    Dont repas : 5,80 €
  - **Tarif dépendance correspondant au GIR de la personne accueillie :**
    - **- GIR 1-2 :35,32 €**
    - **- GIR 3-4 :22,42 €**
    - **- GIR 5-6 : 9,51 €**
- *Pour les résidents âgés moins de 60 ans*
  Tarif accueil de jour : 53,09 €

Article 4 : En application du *Règlement départemental d'aide sociale*, pour une absence inférieure ou égale à 72 heures consécutives, le tarif journalier relatif à l'hébergement est facturé intégralement par l'établissement. Au-delà d'une absence de 72 heures consécutives, le tarif journalier est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant correspondant au forfait hospitalier. La chambre reste attribuée au résident.

Article 5 : Dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 du Code de l'action sociale et des familles.
Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1er janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N. - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02.

Article 8 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président et par délégation :
La Cheffe de Service adjointe
Relations avec les établissements
et services médico-sociaux,

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR LE 14 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

Accusé de réception en préfecture
053-225300011-20220207-DA_SRE_PA_15-AR
Date de télétransmission : 14/02/2022
Date de réception préfecture : 14/02/2022

LA MAYENNE
Le Département

ARRÊTÉ

fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'EHPAD « CIGMA » de LAVAL

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service relations avec les établissements et services médico-sociaux

Arrêté
n° 2022 DA/SRE/PA/016

du 7 février 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU *le Code général des collectivités territoriales, notamment, l'article L3221-9,*

VU *le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 et suivants et, R314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières,*

VU le Règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées adopté par l'Assemblée départementale le 13 décembre 2019,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 10 décembre 2021, fixant le taux directeur,

VU l'arrêté d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,

VU la contractualisation tripartite,

CONSIDÉRANT les propositions formulées par le Conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journée pour l'année 2022 et en fonction des pièces justificatives jointes au projet de budget primitif,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de « CIGMA » de LAVAL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses Dépendance	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00 €	**371 332,78 €**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	0,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	371 332,78 €	
	Report à nouveau déficitaire	0,00 €	

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Recettes Dépendance	Groupe I : Produits de la tarification	371 332,78 €	**371 332,78** €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Report à nouveau Excédentaire	0,00 €	

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables dans cet établissement, à compter du **01/03/2022**, pour les personnes classées dans les groupes iso-ressources, sont les suivants :

- GIR 1-2 :	**20,51 € HT**	**21,64 € TTC**
- GIR 3-4 :	**13,02 € HT**	**13,74 € TTC**
- GIR 5-6 :	**5,52 € HT**	**5,82 € TTC**

Le tarif journalier afférent à la dépendance pour les **résidents de moins de 60 ans** est fixé à : **18,88 € HT** **19,92 € TTC**

ARTICLE 3 : Le montant total de la dotation allocation personnalisée d'autonomie au titre de l'année 2022 pour l'ensemble des résidents de plus de 60 ans, ressortissants du département de la Mayenne, et pris en compte dans le forfait global dépendance, accueillis à l'EHPAD « CIGMA » de LAVAL est arrêté à **: 97 810,44 €**

Les versements seront opérés mensuellement au 20 de chaque mois.

ARTICLE 4 : En application du *Règlement départemental d'aide sociale*, pour une absence inférieure ou égale à 72 heures consécutives, le tarif journalier relatif à l'hébergement est facturé intégralement par l'établissement. Au-delà d'une absence de 72 heures consécutives, le tarif journalier est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant correspondant au forfait hospitalier. La chambre reste attribuée au résident.

ARTICLE 5 : Dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 du Code de l'action sociale et des familles.

Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1er janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N. - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président et par délégation :
La Cheffe de Service adjointe
Relations avec les établissements
et services médico-sociaux,

Emmanuelle MOTTAIS

Accusé de réception en préfecture
053-225300011-20220207-DA_SRE_PA_16-AR
Date de télétransmission : 10/02/2022
Date de réception préfecture : 10/02/2022

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 10 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service relations avec les établissements et services médico-sociaux

Arrêté
n° 2022 DA/SRE/PA/017

du 7 février 2022

ARRÊTÉ

fixant les tarifications hébergement temporaire 2022 applicables à l'EHPAD « CIGMA » de LAVAL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU *le Code général des collectivités territoriales, notamment, l'article L3221-9,*

VU *le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 et suivants et, R314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières,*

VU le Règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées adopté par l'Assemblée départementale le 13 décembre 2019,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 10 décembre 2021, fixant le taux directeur,

VU l'arrêté d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,

VU la contractualisation tripartite,

CONSIDÉRANT les propositions formulées par le Conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journée pour l'année 2022 et en fonction des pièces justificatives jointes au projet de budget primitif,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 :
Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables dans cet établissement, à compter du **01/03/2022**, pour les personnes classées dans les groupes iso-ressources, sont les suivants :

- GIR 1-2 :	**20,51 € HT**	**21,64 € TTC**
- GIR 3-4 :	**13,02 € HT**	**13,74 € TTC**
- GIR 5-6 :	**5,52 € HT**	**5,82 € TTC**

Le tarif journalier afférent à la dépendance pour les **résidents de moins de 60 ans** est fixé à : **18,88 € HT** **19,92 € TTC**

ARTICLE 3 : En application du *Règlement départemental d'aide sociale*, pour une absence inférieure ou égale à 72 heures consécutives, le tarif journalier relatif à l'hébergement est facturé intégralement par l'établissement. Au-delà d'une absence de 72 heures consécutives, le tarif journalier est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant correspondant au forfait hospitalier. La chambre reste attribuée au résident.

ARTICLE 4 : Dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 du Code de l'action sociale et des familles.

Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1er janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N. - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02.

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président et par délégation :
La Cheffe de Service adjointe
Relations avec les établissements
et services médico-sociaux,

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 10 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

Emmanuelle MOTTAIS

Accusé de réception en préfecture
053-225300011-20220207-DA_SRE_PA_17-AR
Date de télétransmission : 10/02/2022
Date de réception préfecture : 10/02/2022

LA MAYENNE
Le Département

ARRÊTÉ

fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'EHPAD « HOPITAL ERNEE » de ERNEE

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service relations avec les établissements et services médico-sociaux

Arrêté
n° 2022 DA/SRE/PA/018

du 8 février 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU *le Code général des collectivités territoriales, notamment, l'article L3221-9,*

VU *le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 et suivants et, R314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières,*

VU le Règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées adopté par l'Assemblée départementale le 13 décembre 2019,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 10 décembre 2021, fixant le taux directeur,

VU l'arrêté d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,

VU la contractualisation tripartite,

CONSIDÉRANT les propositions formulées par le Conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journée pour l'année 2022 et en fonction des pièces justificatives jointes au projet de budget primitif,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **01/03/2022,** Les tarifs applicables aux personnes hébergées, **bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,** dans l'EHPAD énoncé ci-dessus sont fixés comme suit :

➢ **Personnes âgées de plus de 60 ans :**

- Tarif journalier « **hébergement** » (permanent/temporaire) : **53,11 €**
  - L'accueil de couple en chambre double est possible sous condition à l'EHPAD du Centre Hospitalier d'ERNEE. Dans ce cas, la seconde personne accueillie bénéficie d'une réduction de 4,00 € par jour de son tarif hébergement soit 49,11 €.

(Les tarifs hébergement arrêtés par le Département de Mayenne, applicables aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale, correspondent au socle minimal de prestations défini par le décret n° 2015-1868 du 30 décembre 2015 et incluent l'entretien du linge personnel des résidents.)

- Tarif journalier **« dépendance »**

  - GIR 1-2 : **21,16 €**
  - GIR 3-4 : **13,43 €**
  - GIR 5-6 : **5,70 €**

➢ **Personnes âgées de moins de 60 ans :**

- Tarif journalier **« hébergement »** (permanent/temporaire) : **71,59 €**.

(L'admission des personnes âgées de moins de 60 ans dans l'établissement est autorisée après dérogation écrite accordée par la Maison Départementale de l'Autonomie.).

ARTICLE 2 : Le montant des produits de la tarification 2022 afférents à l'hébergement (Titre 3) de l'EHPAD « HOPITAL ERNEE » de ERNEE s'élève à : **3 118 815,92 €**

ARTICLE 3 : Le montant des produits de la tarification 2022 afférents à la dépendance (Groupe 1) s'élève à **: 1 092 911,32 €**, dont :

- Hébergement permanent : 1 079 202,52 €
- Hébergement temporaire : 13 708,80 €

ARTICLE 4 : Le montant total de la dotation allocation personnalisée d'autonomie au titre de l'année 2019 pour l'ensemble des résidents de plus de 60 ans, ressortissants du département de la Mayenne, et pris en compte dans le forfait global dépendance, accueillis à de l'EHPAD « HOPITAL ERNEE » de ERNEE est arrêté à **: 682 216,20 €**

Les versements seront opérés mensuellement au 20 de chaque mois.

ARTICLE 5 : En application du *Règlement départemental d'aide sociale*, pour une absence inférieure ou égale à 72 heures consécutives, le tarif journalier relatif à l'hébergement est facturé intégralement par l'établissement. Au-delà d'une absence de 72 heures consécutives, le tarif journalier est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant correspondant au forfait hospitalier. La chambre reste attribuée au résident.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 du Code de l'action sociale et des familles.

Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1er janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N. - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02.

ARTICLE 8 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président et par délégation :
La Cheffe de Service adjointe
Relations avec les établissements
et services médico-sociaux,

Emmanuelle MOTTAIS

Accusé de réception en préfecture
053-225300011-20220207-DA_SRE_PA_018-AI
Date de télétransmission : 09/02/2022
Date de réception préfecture : 09/02/2022

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 9 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

ARRÊTÉ

fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'Accueil de jour « LA VILLA DU CHENE D'OR » de BONCHAMP

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service relations avec les établissements et services médico-sociaux

Arrêté
n° 2022 DA/SRE/PA/26

du 7 février 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU *le Code général des collectivités territoriales, notamment, l'article L3221-9,*

VU *le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 et suivants et, R314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières,*

VU le Règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées adopté par l'Assemblée départementale le 13 décembre 2019,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 10 décembre 2021, fixant le taux directeur,

VU l'arrêté d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,

VU la contractualisation tripartite,

CONSIDÉRANT les propositions formulées par le Conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journée pour l'année 2022 et en fonction des pièces justificatives jointes au projet de budget primitif,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Accueil de jour « LA VILLA DU CHENE D'OR » de BONCHAMP LES LAVAL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses Dépendance	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00 €	**18 258,25 €**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	0,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	18 258,25 €	
	Report à nouveau déficitaire	0,00 €	

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Recettes Dépendance	Groupe I : Produits de la tarification	18 258,25 €	**18 258,25 €**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Report à nouveau Excédentaire	0,00 €	

Article 2 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables dans cet établissement, à compter du **01/03/2022**, pour les personnes classées dans les groupes iso-ressources, sont les suivants :

- GIR 1-2 :	**30,83 € HT**	**32,53 € TTC**
- GIR 3-4 :	**19,56 € HT**	**20,64 € TTC**
- GIR 5-6 :	**8,30 € HT**	**8,76 € TTC**

Article 3 :

Le tarif journalier afférent à l'hébergement temporaire se décompose de la manière suivante :

Tarif dépendance correspondant au GIR de la personne accueillie soit :

- GIR 1-2 :	**30,83 € HT**	**32,53 € TTC**
- GIR 3-4 :	**19,56 € HT**	**20,64 € TTC**
- GIR 5-6 :	**8,30 € HT**	**8,76 € TTC**

Article 4:

Dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 du Code de l'action sociale et des familles.

Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1er janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N. - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président et par délégation :
La Cheffe de Service adjointe
Relations avec les établissements
et services médico-sociaux,

Accusé de réception en préfecture
053-225300011-20220207-DA_SRE_PA_26-AR
Date de télétransmission : 10/02/2022
Date de réception préfecture : 10/02/2022

Emmanuelle MOTTAIS

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 10 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

ARRÊTÉ

fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'EHPAD « CCAS LAVAL » de LAVAL

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service relations avec les établissements et services médico-sociaux

Arrêté
n° 2022 DA/SRE/PA/19

du 9 février 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU *le Code général des collectivités territoriales, notamment, l'article L3221-9,*

VU *le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 et suivants et, R314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières,*

VU le Règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées adopté par l'Assemblée départementale le 13 décembre 2019,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 10 décembre 2021, fixant le taux directeur,

VU l'arrêté d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,

VU la contractualisation tripartite,

CONSIDÉRANT les propositions formulées par le Conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journée pour l'année 2022 et en fonction des pièces justificatives jointes au projet de budget primitif,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **01/03/2022,** Les tarifs applicables aux personnes hébergées, **bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,** dans l'EHPAD énoncé ci-dessus sont fixés comme suit :

➢ **Personnes âgées de plus de 60 ans :**

- Tarif journalier « **hébergement** » (permanent/temporaire) : **58,60 €**

  (Les tarifs hébergement arrêtés par le Département de Mayenne, applicables aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale, correspondent au socle minimal de prestations défini par le décret n° 2015-1868 du 30 décembre 2015 et incluent l'entretien du linge personnel des résidents.)

- Tarif journalier **« dépendance »**

  - GIR 1-2 : **21,05 €**
  - GIR 3-4 : **13,36 €**
  - GIR 5-6 : **5,67 €**

Sur proposition du CCAS de Laval, les tarifs afférents à l'hébergement permanent applicables se répartissent de la façon suivante :

Résidence FERRIE :	Résidence HESTIA :
- T1 : 58,60 €	- T1 : 58,60 € - T2 (1 personne) : 60,00 € - T2 (2 personnes) : 50,50 € par personne

- **<u>Personnes âgées de moins de 60 ans</u> :**

  - Tarif journalier **« hébergement »** (permanent/temporaire) : **75,33 €**.

  (L'admission des personnes âgées de moins de 60 ans dans l'établissement est autorisée après dérogation écrite accordée par la Maison Départementale de l'Autonomie)

<u>ARTICLE 2</u>: Le montant des produits de la tarification 2022 afférents à la dépendance (Groupe 1) s'élève à **: 997 519,70 €**, dont :

- Hébergement permanent : 942 617,30 €
- Hébergement temporaire : 54 902,40 €

<u>ARTICLE 3</u> : Le montant total de la dotation allocation personnalisée d'autonomie au titre de l'année 2022 pour l'ensemble des résidents de plus de 60 ans, ressortissants du département de la Mayenne, et pris en compte dans le forfait global dépendance, accueillis à l'EHPAD « CCAS LAVAL » de LAVAL est arrêté à **: 545 152,92 €**

Les versements seront opérés mensuellement au 20 de chaque mois.

<u>ARTICLE 4</u> : En application du *Règlement départemental d'aide sociale*, pour une absence inférieure ou égale à 72 heures consécutives, le tarif journalier relatif à l'hébergement est facturé intégralement par l'établissement. Au-delà d'une absence de 72 heures consécutives, le tarif journalier est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant correspondant au forfait hospitalier. La chambre reste attribuée au résident.

<u>ARTICLE 5</u> : Dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 du Code de l'action sociale et des familles.

Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1er janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

<u>ARTICLE 6</u> : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N. - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02.

<u>ARTICLE 7</u> : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président et par délégation :
La Cheffe de Service adjointe
Relations avec les établissements
et services médico-sociaux,

Emmanuelle MOTTAIS

Accusé de réception en préfecture
053-225300011-20220209-DA_SRE_PA_19-AR
Date de télétransmission : 10/02/2022
Date de réception préfecture : 10/02/2022

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 10 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

ARRÊTÉ

fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'ACCUEIL DE JOUR « CCAS LAVAL » de LAVAL

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service relations avec les établissements et services médico-sociaux

Arrêté
n° 2022 DA/SRE/PA/20

du 9 février 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU *le Code général des collectivités territoriales, notamment, l'article L3221-9,*

VU *le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 et suivants et, R314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières,*

VU le Règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées adopté par l'Assemblée départementale le 13 décembre 2019,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 10 décembre 2021, fixant le taux directeur,

VU l'arrêté d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,

VU la contractualisation tripartite,

CONSIDÉRANT les propositions formulées par le Conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journée pour l'année 2022 et en fonction des pièces justificatives jointes au projet de budget primitif,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Accueil de jour « CCAS LAVAL » de LAVAL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses Hébergement	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00 €	**35 550,00 €**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	0,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	35 550,00 €	
	Report à nouveau déficitaire	0,00 €	

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Recettes Hébergement	Groupe I : Produits de la tarification	35 550,00 €	**35 550,00 €**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Report à nouveau excédentaire	0,00 €	

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses Dépendance	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00 €	**47 350,00 €**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	0,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	47 350,00 €	
	Report à nouveau déficitaire	0,00 €	

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Recettes Dépendance	Groupe I : Produits de la tarification	47 350,00 €	**47 350,00** €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Report à nouveau excédentaire	0,00 €	

Article 2 :

La tarification applicable à compter du **01/03/2022** à l'Accueil de jour « CCAS LAVAL » de LAVAL est fixée à :

par jour : 15,80 €

Dont repas : 5,50 €

Article 3 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables dans cet établissement, à compter de la même date, pour les personnes classées dans les groupes iso-ressources, sont les suivants :

- GIR 1-2 : 32,69 €
- GIR 3-4 : 20,75 €
- GIR 5-6 : 8,80 €

Article 4 :

Le tarif journalier afférent à l'hébergement pour les **résidents handicapés de moins de 60 ans** est fixé à :

36,84 €

Il se décompose de la manière suivante :

Hébergement : 15,80 €

Dépendance : 21,04 €

Article 5 :

En application du *Règlement départemental d'aide sociale*, pour une absence inférieure ou égale à 72 heures consécutives, le tarif journalier relatif à l'hébergement est facturé intégralement par l'établissement. Au-delà d'une absence de 72 heures consécutives, le tarif journalier est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant correspondant au forfait hospitalier. La chambre reste attribuée au résident.

Article 6 :

Dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 du Code de l'action sociale et des familles.

Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1er janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N. - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président et par délégation :
La Cheffe de Service adjointe
Relations avec les établissements
et services médico-sociaux,

Emmanuelle MOTTAIS

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 10 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

Accusé de réception en préfecture
053-225300011-20220209-DA_SRE_PA_20-AR
Date de télétransmission : 10/02/2022
Date de réception préfecture : 10/02/2022

LA MAYENNE
Le Département

ARRÊTÉ

fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'EHPAD « SAINT FRAIMBAULT » de LASSAY LES CHATEAUX

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service relations avec les établissements et services médico-sociaux

Arrêté
n° 2022 DA/SRE/PA/21

du 9 février 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU *le Code général des collectivités territoriales, notamment, l'article L3221-9,*

VU *le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 et suivants et, R314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières,*

VU le Règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées adopté par l'Assemblée départementale le 13 décembre 2019,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 10 décembre 2021, fixant le taux directeur,

VU l'arrêté d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,

VU la contractualisation tripartite,

CONSIDÉRANT les propositions formulées par le Conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journée pour l'année 2022 et en fonction des pièces justificatives jointes au projet de budget primitif,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **01/03/2022,** Les tarifs applicables aux personnes hébergées, **bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,** dans l'EHPAD énoncé ci-dessus sont fixés comme suit :

➢ **Personnes âgées de plus de 60 ans :**

- Tarif journalier « **hébergement** » (permanent/temporaire) : **59,42 €**

  (Les tarifs hébergement arrêtés par le Département de Mayenne, applicables aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale, correspondent au socle minimal de prestations défini par le décret n° 2015-1868 du 30 décembre 2015 et incluent l'entretien du linge personnel des résidents.)

- Tarif journalier **« dépendance »**

  - GIR 1-2 : **21,24 €**
  - GIR 3-4 : **13,48 €**
  - GIR 5-6 : **5,72 €**

➢ **Personnes âgées de moins de 60 ans :**

- Tarif journalier **« hébergement »** (permanent/temporaire) : **76,54 €**.

  (L'admission des personnes âgées de moins de 60 ans dans l'établissement est autorisée après dérogation écrite accordée par la Maison Départementale de l'Autonomie.)

ARTICLE 2 : Le montant des produits de la tarification 2022 afférents à l'hébergement (Groupe 1) de l'EHPAD « SAINT FRAIMBAULT » de LASSAY LES CHATEAUX s'élève à : 2 257 906,49 €

ARTICLE 3 : Le montant total de la dotation allocation personnalisée d'autonomie au titre de l'année 2022 pour l'ensemble des résidents de plus de 60 ans, ressortissants du département de la Mayenne, et pris en compte dans le forfait global dépendance, accueillis à l'EHPAD « SAINT FRAIMBAULT » de LASSAY LES CHATEAUX est arrêté à **: 374 665,80 €**

Les versements seront opérés mensuellement au 20 de chaque mois.

ARTICLE 4 : En application du *Règlement départemental d'aide sociale*, pour une absence inférieure ou égale à 72 heures consécutives, le tarif journalier relatif à l'hébergement est facturé intégralement par l'établissement. Au-delà d'une absence de 72 heures consécutives, le tarif journalier est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant correspondant au forfait hospitalier. La chambre reste attribuée au résident.

ARTICLE 5 : Dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 du Code de l'action sociale et des familles.

Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1er janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N. - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président et par délégation :
La Cheffe de Service adjointe
Relations avec les établissements
et services médico-sociaux,

Accusé de réception en préfecture
053-225300011-20220209-DA_SRE_PA_21-AR
Date de télétransmission : 10/02/2022
Date de réception préfecture : 10/02/2022

Emmanuelle MOTTAIS

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 10 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

ARRÊTÉ

fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'EHPAD « LA PROVIDENCE » de MAYENNE

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service relations avec les établissements et services médico-sociaux

Arrêté
n° 2022 DA/SRE/PA/22

du 9 février 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU *le Code général des collectivités territoriales, notamment, l'article L3221-9,*

VU *le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 et suivants et, R314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières,*

VU le Règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées adopté par l'Assemblée départementale le 13 décembre 2019,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 10 décembre 2021, fixant le taux directeur,

VU l'arrêté d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,

VU la contractualisation tripartite,

CONSIDÉRANT les propositions formulées par le Conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journée pour l'année 2022 et en fonction des pièces justificatives jointes au projet de budget primitif,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **01/03/2022,** Les tarifs applicables aux personnes hébergées, **bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,** dans l'EHPAD énoncé ci-dessus sont fixés comme suit :

➢ **Personnes âgées de plus de 60 ans :**

- Tarif journalier « **hébergement** » (permanent/temporaire) : **60,00 €**

  (Les tarifs hébergement arrêtés par le Département de Mayenne, applicables aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale, correspondent au socle minimal de prestations défini par le décret n° 2015-1868 du 30 décembre 2015 et incluent l'entretien du linge personnel des résidents.)

- Tarif journalier **« dépendance »**

  - GIR 1-2 : **19,53 €**
  - GIR 3-4 : **12,39 €**
  - GIR 5-6 : **5,26 €**

➢ **Personnes âgées de moins de 60 ans :**

- Tarif journalier **« hébergement »** (permanent/temporaire) : **77,15 €**.

  (L'admission des personnes âgées de moins de 60 ans dans l'établissement est autorisée après dérogation écrite accordée par la Maison Départementale de l'Autonomie.)

ARTICLE 2: Le montant des produits de la tarification 2022 afférents à la dépendance (Groupe 1) s'élève à **: 667 896.88 €**, dont :

- Hébergement permanent : 661 126,38 €
- Hébergement temporaire : 6 770.50 €

ARTICLE 3 : Le montant total de la dotation allocation personnalisée d'autonomie au titre de l'année 2022 pour l'ensemble des résidents de plus de 60 ans, ressortissants du département de la Mayenne, et pris en compte dans le forfait global dépendance, accueillis à l'EHPAD « LA PROVIDENCE » de MAYENNE est arrêté à **: 433 170,60 €**

Les versements seront opérés mensuellement au 20 de chaque mois.

ARTICLE 4 : En application du *Règlement départemental d'aide sociale*, pour une absence inférieure ou égale à 72 heures consécutives, le tarif journalier relatif à l'hébergement est facturé intégralement par l'établissement. Au-delà d'une absence de 72 heures consécutives, le tarif journalier est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant correspondant au forfait hospitalier. La chambre reste attribuée au résident.

ARTICLE 5 : Dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 du Code de l'action sociale et des familles.

Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1er janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N. - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président et par délégation :
La Cheffe de Service adjointe
Relations avec les établissements
et services médico-sociaux,

Accusé de réception en préfecture
053-225300011-20220209-DA_SRE_PA_22-AR
Date de télétransmission : 10/02/2022
Date de réception préfecture : 10/02/2022

Emmanuelle MOTTAIS

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 10 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

ARRÊTÉ

fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'Accueil de jour « LA PROVIDENCE » de MAYENNE

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service relations avec les établissements et services médico-sociaux

Arrêté
n° 2022 DA/SRE/PA/23

du 9 février 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU *le Code général des collectivités territoriales, notamment, l'article L3221-9,*

VU *le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 et suivants et, R314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières,*

VU le Règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées adopté par l'Assemblée départementale le 13 décembre 2019,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 10 décembre 2021, fixant le taux directeur,

VU l'arrêté d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,

VU la contractualisation tripartite,

CONSIDÉRANT les propositions formulées par le Conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journée pour l'année 2022 et en fonction des pièces justificatives jointes au projet de budget primitif,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Accueil de jour « LA PROVIDENCE » de MAYENNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses Hébergement	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00 €	**5 700,00 €**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	0,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	5 700,00 €	
	Report à nouveau déficitaire	0,00 €	

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Recettes Hébergement	Groupe I : Produits de la tarification	5 700,00 €	**5 700,00 €**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Report à nouveau excédentaire	0,00 €	

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses Dépendance	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00 €	**24 000,00 €**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	0,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	24 000,00 €	
	Report à nouveau déficitaire	0,00 €	

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Recettes Dépendance	Groupe I : Produits de la tarification	24 000,00 €	**24 000,00** €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Report à nouveau excédentaire	0,00 €	

Article 2 :

La tarification applicable à compter du **01/03/2022** à l'Accueil de jour « LA PROVIDENCE » de MAYENNE est fixée à :

par jour : 6,71 €

Dont repas : 3,30€

Article 3 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables dans cet établissement, à compter de la même date, pour les personnes classées dans les groupes iso-ressources, sont les suivants :

- GIR 1-2 : 44,48 €
- GIR 3-4 : 28,24 €
- GIR 5-6 : 11,98 €

Article 4 :

Le tarif journalier afférent à l'hébergement pour les **résidents handicapés de moins de 60 ans** est fixé à :

34,94 €

Il se décompose de la manière suivante :

Hébergement : 6,71 €

Dépendance : 28,23 €

Article 5 :

En application du *Règlement départemental d'aide sociale*, pour une absence inférieure ou égale à 72 heures consécutives, le tarif journalier relatif à l'hébergement est facturé intégralement par l'établissement. Au-delà d'une absence de 72 heures consécutives, le tarif journalier est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant correspondant au forfait hospitalier. La chambre reste attribuée au résident.

Article 6 :

Dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 du Code de l'action sociale et des familles.

Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1er janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N. - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02.

Article 8:

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président et par délégation :
La Cheffe de Service adjointe
Relations avec les établissements
et services médico-sociaux,

Emmanuelle MOTTAIS

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 10 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

Accusé de réception en préfecture
053-225300011-20220209-DA_SRE_PA_23-AR
Date de télétransmission : 10/02/2022
Date de réception préfecture : 10/02/2022

LA MAYENNE
Le Département

ARRÊTÉ

fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'EHPAD « SAINT GEORGES DE L'ISLE » de SAINT FRAIMBAULT DE PRIERES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service relations avec les établissements et services médico-sociaux

Arrêté
n° 2022 DA/SRE/PA/24

du 9 février 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU *le Code général des collectivités territoriales, notamment, l'article L3221-9,*

VU *le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 et suivants et, R314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières,*

VU le Règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées adopté par l'Assemblée départementale le 13 décembre 2019,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 10 décembre 2021, fixant le taux directeur,

VU l'arrêté d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,

VU la contractualisation tripartite,

CONSIDÉRANT les propositions formulées par le Conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journée pour l'année 2022 et en fonction des pièces justificatives jointes au projet de budget primitif,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **01/03/2022,** Les tarifs applicables aux personnes hébergées, **bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,** dans l'EHPAD énoncé ci-dessus sont fixés comme suit :

➢ **Personnes âgées de plus de 60 ans :**

- Tarif journalier « **hébergement** » (permanent/temporaire) : **64,36 €**

  (Les tarifs hébergement arrêtés par le Département de Mayenne, applicables aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale, correspondent au socle minimal de prestations défini par le décret n° 2015-1868 du 30 décembre 2015 et incluent l'entretien du linge personnel des résidents.)

- Tarif journalier **« dépendance »**

  - GIR 1-2 : **20,66 €**
  - GIR 3-4 : **13,11 €**
  - GIR 5-6 : **5,56 €**

➢ **Personnes âgées de moins de 60 ans :**

- Tarif journalier **« hébergement »** (permanent/temporaire) : **79,60 €**.

  (L'admission des personnes âgées de moins de 60 ans dans l'établissement est autorisée après dérogation écrite accordée par la Maison Départementale de l'Autonomie.)

ARTICLE 2 : Le montant des produits de la tarification 2022 afférents à l'hébergement (Groupe 1) de l'EHPAD « SAINT GEORGES DE L'ISLE » de SAINT FRAIMBAULT DE PRIERES s'élève à : 1 062 000,00 €

ARTICLE 3 : Le montant total de la dotation allocation personnalisée d'autonomie au titre de l'année 2022 pour l'ensemble des résidents de plus de 60 ans, ressortissants du département de la Mayenne, et pris en compte dans le forfait global dépendance, accueillis à l'EHPAD « SAINT GEORGES DE L'ISLE » de SAINT FRAIMBAULT DE PRIERES est arrêté à **: 156 591,00 €**

Les versements seront opérés mensuellement au 20 de chaque mois.

ARTICLE 4 : En application du *Règlement départemental d'aide sociale*, pour une absence inférieure ou égale à 72 heures consécutives, le tarif journalier relatif à l'hébergement est facturé intégralement par l'établissement. Au-delà d'une absence de 72 heures consécutives, le tarif journalier est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant correspondant au forfait hospitalier. La chambre reste attribuée au résident.

ARTICLE 5 : Dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 du Code de l'action sociale et des familles.

Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1er janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N. - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président et par délégation :
La Cheffe de Service adjointe
Relations avec les établissements
et services médico-sociaux,

Accusé de réception en préfecture
053-225300011-20220209-DA_SRE_PA_24-AR
Date de télétransmission : 10/02/2022
Date de réception préfecture : 10/02/2022

Emmanuelle MOTTAIS

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 10 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

ARRÊTÉ

fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'EHPAD « LA VILLA DU CHENE D'OR » de BONCHAMP

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service relations avec les établissements et services médico-sociaux

Arrêté
n° 2022 DA/SRE/PA/25

du 9 février 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU *le Code général des collectivités territoriales, notamment, l'article L3221-9,*

VU *le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 et suivants et, R314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières,*

VU le Règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées adopté par l'Assemblée départementale le 13 décembre 2019,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 10 décembre 2021, fixant le taux directeur,

VU l'arrêté d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,

VU la contractualisation tripartite,

CONSIDÉRANT les propositions formulées par le Conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journée pour l'année 2022 et en fonction des pièces justificatives jointes au projet de budget primitif,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant des produits de la tarification 2022 afférents à la dépendance (Groupe 1) s'élève à : **496 582.77 € TTC**, dont :

- Hébergement permanent : 477 996,97 € TTC
- Hébergement temporaire : 18 585,80 € TTC

Article 2 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance pour les personnes accueillies en hébergement permanent applicables à compter du **01/03/2022** sont les suivants :

- GIR 1-2 :	**20,15 € TTC**	**19,10 € HT**
- GIR 3-4 :	**12,79 € TTC**	**12,12 € HT**
- GIR 5-6 :	**5,42 € TTC**	**5,14 € HT**

Article 3 :

Le montant total de la dotation allocation personnalisée d'autonomie au titre de l'année 2022 pour l'ensemble des résidents de plus de 60 ans, ressortissants du département de la Mayenne, et pris en compte dans le forfait global dépendance, accueillis à de l'EHPAD « LA VILLA DU CHENE D'OR » de BONCHAMP LES LAVAL est arrêté à **: 143 708,76 € TTC**

Les versements seront opérés mensuellement au 20 de chaque mois.

Article 4 :

Le tarif journalier afférent à la dépendance applicables à compter du **01/03/2022** pour les **résidents de moins de 60 ans** est fixé à :

- **17,31 € TTC**
- **16,41 € HT**

Article 5 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance pour les personnes accueillies en hébergement temporaire applicables à compter du **01/03/2022** sont les suivants :

- GIR 1-2 :	**20,15 € TTC**	**19,10 € HT**
- GIR 3-4 :	**12,79 € TTC**	**12,12 € HT**
- GIR 5-6 :	**5,42 € TTC**	**5,14 € HT**

Article 6 :

En application du *Règlement départemental d'aide sociale*, pour une absence inférieure ou égale à 72 heures consécutives, le tarif journalier relatif à l'hébergement est facturé intégralement par l'établissement. Au-delà d'une absence de 72 heures consécutives, le tarif journalier est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant correspondant au forfait hospitalier. La chambre reste attribuée au résidant.

Article 7 :

Dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 du Code de l'action sociale et des familles.

Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1er janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N. - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02.

Article 9 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président et par délégation :
La Cheffe de Service adjointe
Relations avec les établissements
et services médico-sociaux,

Emmanuelle MOTTAIS

Accusé de réception en préfecture
053-225300011-20220209-DA_SRE_PA_25-AR
Date de télétransmission : 10/02/2022
Date de réception préfecture : 10/02/2022

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 10 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

ARRÊTÉ

fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'EHPAD « LE ROCHARD » de BAIS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service relations avec les établissements et services médico-sociaux

Arrêté
n° 2022 DA/SRE/PA/28

du 9 février 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU *le Code général des collectivités territoriales, notamment, l'article L3221-9,*

VU *le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 et suivants et, R314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières,*

VU le Règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées adopté par l'Assemblée départementale le 13 décembre 2019,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 10 décembre 2021, fixant le taux directeur,

VU l'arrêté d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,

VU la contractualisation tripartite,

CONSIDÉRANT les propositions formulées par le Conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journée pour l'année 2022 et en fonction des pièces justificatives jointes au projet de budget primitif,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **01/03/2022,** Les tarifs applicables aux personnes hébergées, **bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,** dans l'EHPAD énoncé ci-dessus sont fixés comme suit :

➢ **Personnes âgées de plus de 60 ans :**

- Tarif journalier « **hébergement** » (permanent/temporaire) : **53,25 €**

  (Les tarifs hébergement arrêtés par le Département de Mayenne, applicables aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale, correspondent au socle minimal de prestations défini par le décret n° 2015-1868 du 30 décembre 2015 et incluent l'entretien du linge personnel des résidents.)

- Tarif journalier **« dépendance »**

  - GIR 1-2 : **19,92 €**
  - GIR 3-4 : **12,64 €**
  - GIR 5-6 : **5,36 €**

➢ **Personnes âgées de moins de 60 ans :**

- Tarif journalier **« hébergement »** (permanent/temporaire) : **72,05 €**.

  (L'admission des personnes âgées de moins de 60 ans dans l'établissement est autorisée après dérogation écrite accordée par la Maison Départementale de l'Autonomie.)

ARTICLE 2: Le montant des produits de la tarification 2022 afférents à la dépendance (Groupe 1) s'élève à **: 614 244,03 €**, dont :

- Hébergement permanent : 610 208,88 €
- Hébergement temporaire : 4 035, 15 €

ARTICLE 3 : Le montant total de la dotation allocation personnalisée d'autonomie au titre de l'année 2022 pour l'ensemble des résidents de plus de 60 ans, ressortissants du département de la Mayenne, et pris en compte dans le forfait global dépendance, accueillis à l'EHPAD « LE ROCHARD » de BAIS est arrêté à **: 401 867,88 €**

Les versements seront opérés mensuellement au 20 de chaque mois.

ARTICLE 4 : En application du *Règlement départemental d'aide sociale*, pour une absence inférieure ou égale à 72 heures consécutives, le tarif journalier relatif à l'hébergement est facturé intégralement par l'établissement. Au-delà d'une absence de 72 heures consécutives, le tarif journalier est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant correspondant au forfait hospitalier. La chambre reste attribuée au résident.

ARTICLE 5 : Dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 du Code de l'action sociale et des familles.

Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1er janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N. - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président et par délégation :
La Cheffe de Service adjointe
Relations avec les établissements
et services médico-sociaux,

Emmanuelle MOTTAIS

Accusé de réception en préfecture
053-225300011-20220209-DA_SRE_PA_28-AR
Date de télétransmission : 10/02/2022
Date de réception préfecture : 10/02/2022

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 10 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

ARRÊTÉ

fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'EHPAD « MARIN BOUILLE » de ALEXAIN

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service relations avec les établissements et services médico-sociaux

Arrêté
n° 2022 DA/SRE/PA/29

du 9 février 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU *le Code général des collectivités territoriales, notamment, l'article L3221-9,*

VU *le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 et suivants et, R314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières,*

VU le Règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées adopté par l'Assemblée départementale le 13 décembre 2019,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 10 décembre 2021, fixant le taux directeur,

VU l'arrêté d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,

VU la contractualisation tripartite,

CONSIDÉRANT les propositions formulées par le Conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journée pour l'année 2022 et en fonction des pièces justificatives jointes au projet de budget primitif,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **01/03/2022,** Les tarifs applicables aux personnes hébergées, **bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,** dans l'EHPAD énoncé ci-dessus sont fixés comme suit :

➢ **Personnes âgées de plus de 60 ans :**

- Tarif journalier « **hébergement** » (permanent/temporaire) : **46,02 €**

  (Les tarifs hébergement arrêtés par le Département de Mayenne, applicables aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale, correspondent au socle minimal de prestations défini par le décret n° 2015-1868 du 30 décembre 2015 et incluent l'entretien du linge personnel des résidents.)

- Tarif journalier **« dépendance »**

  - GIR 1-2 : **20,80 €**
  - GIR 3-4 : **13,20 €**
  - GIR 5-6 : **5,60 €**

➢ **Personnes âgées de moins de 60 ans :**

- Tarif journalier **« hébergement »** (permanent/temporaire) : **63,29 €**.

  (L'admission des personnes âgées de moins de 60 ans dans l'établissement est autorisée après dérogation écrite accordée par la Maison Départementale de l'Autonomie.)

ARTICLE 2: Le montant des produits de la tarification 2022 afférents à la dépendance (Groupe 1) s'élève à **: 303 908,50 €**, dont :

- Hébergement permanent : 303 379,30 €
- Hébergement temporaire : 529,20 €

ARTICLE 3 : Le montant total de la dotation allocation personnalisée d'autonomie au titre de l'année 2022 pour l'ensemble des résidents de plus de 60 ans, ressortissants du département de la Mayenne, et pris en compte dans le forfait global dépendance, accueillis à l'EHPAD « MARIN BOUILLE » de ALEXAIN est arrêté à **: 196 691,64 €**

Les versements seront opérés mensuellement au 20 de chaque mois.

ARTICLE 4 : En application du *Règlement départemental d'aide sociale*, pour une absence inférieure ou égale à 72 heures consécutives, le tarif journalier relatif à l'hébergement est facturé intégralement par l'établissement. Au-delà d'une absence de 72 heures consécutives, le tarif journalier est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant correspondant au forfait hospitalier. La chambre reste attribuée au résident.

ARTICLE 5 : Dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 du Code de l'action sociale et des familles.

Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1er janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N. - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président et par délégation :
La Cheffe de Service adjointe
Relations avec les établissements
et services médico-sociaux,

Accusé de réception en préfecture
053-225300011-20220209-DA_SRE_PA_29-AR
Date de télétransmission : 10/02/2022
Date de réception préfecture : 10/02/2022

Emmanuelle MOTTAIS

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 10 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

ARRÊTÉ

fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'EHPAD « LES TILLEULS » de LASSAY LES CHATEAUX

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service relations avec les établissements et services médico-sociaux

Arrêté
n° 2022 DA/SRE/PA/30

du 9 février 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU *le Code général des collectivités territoriales, notamment, l'article L3221-9,*

VU *le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 et suivants et, R314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières,*

VU le Règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées adopté par l'Assemblée départementale le 13 décembre 2019,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 10 décembre 2021, fixant le taux directeur,

VU l'arrêté d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,

VU la contractualisation tripartite,

CONSIDÉRANT les propositions formulées par le Conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journée pour l'année 2022 et en fonction des pièces justificatives jointes au projet de budget primitif,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **01/03/2022,** Les tarifs applicables aux personnes hébergées, **bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,** dans l'EHPAD énoncé ci-dessus sont fixés comme suit :

➢ **Personnes âgées de plus de 60 ans :**

- Tarif journalier « **hébergement** » (permanent) : **59,53 €**

  (Les tarifs hébergement arrêtés par le Département de Mayenne, applicables aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale, correspondent au socle minimal de prestations défini par le décret n° 2015-1868 du 30 décembre 2015 et incluent l'entretien du linge personnel des résidents.)

- Tarif journalier **« dépendance »**

  - GIR 1-2 : **19,70 €**
  - GIR 3-4 : **12,50 €**
  - GIR 5-6 : **5,30 €**

➢ **Personnes âgées de moins de 60 ans :**

- Tarif journalier **« hébergement »** (permanent) : **77,28 €**.

  (L'admission des personnes âgées de moins de 60 ans dans l'établissement est autorisée après dérogation écrite accordée par la Maison Départementale de l'Autonomie.)

ARTICLE 2: Le montant des produits de la tarification 2022 afférents à la dépendance (Groupe 1) s'élève à **: 546 420,53 €**, dont :

- Hébergement permanent : 546 420,53 €

ARTICLE 3 : Le montant total de la dotation allocation personnalisée d'autonomie au titre de l'année 2022 pour l'ensemble des résidents de plus de 60 ans, ressortissants du département de la Mayenne, et pris en compte dans le forfait global dépendance, accueillis à l'EHPAD « LES TILLEULS » de LASSAY LES CHATEAUX est arrêté à **: 254 920,92 €**

Les versements seront opérés mensuellement au 20 de chaque mois.

ARTICLE 4 : En application du *Règlement départemental d'aide sociale*, pour une absence inférieure ou égale à 72 heures consécutives, le tarif journalier relatif à l'hébergement est facturé intégralement par l'établissement. Au-delà d'une absence de 72 heures consécutives, le tarif journalier est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant correspondant au forfait hospitalier. La chambre reste attribuée au résident.

ARTICLE 5 : Dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 du Code de l'action sociale et des familles.

Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1er janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N. - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président et par délégation :
La Cheffe de Service adjointe
Relations avec les établissements
et services médico-sociaux,

Accusé de réception en préfecture
053-225300011-20220209-DA_SRE_PA_30-AR
Date de télétransmission : 10/02/2022
Date de réception préfecture : 10/02/2022

Emmanuelle MOTTAIS

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 10 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service relations avec les établissements et services médico-sociaux

Arrêté
n° 2022 DA/SRE/PA/31

du 9 février 2022

ARRÊTÉ

fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'EHPAD « RESIDENCE DE L'ORIOLET » de VAIGES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU *le Code général des collectivités territoriales, notamment, l'article L3221-9,*

VU *le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 et suivants et, R314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières,*

VU le Règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées adopté par l'Assemblée départementale le 13 décembre 2019,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 10 décembre 2021, fixant le taux directeur,

VU l'arrêté d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,

VU la contractualisation tripartite,

CONSIDÉRANT les propositions formulées par le Conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journée pour l'année 2022 et en fonction des pièces justificatives jointes au projet de budget primitif,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **01/03/2022,** Les tarifs applicables aux personnes hébergées, **bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,** dans l'EHPAD énoncé ci-dessus sont fixés comme suit :

➢ **Personnes âgées de plus de 60 ans :**

- Tarif journalier « **hébergement** » (permanent/temporaire) : **52,04 €**

  (Les tarifs hébergement arrêtés par le Département de Mayenne, applicables aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale, correspondent au socle minimal de prestations défini par le décret n° 2015-1868 du 30 décembre 2015 et incluent l'entretien du linge personnel des résidents.)

  - **Site de SOULGE SUR OUETTE** :
    - *Chambres Bâtiment A : 54,51 €*
    - *Chambres Bâtiment B : 57,50 €*
  - **Site de VAIGES :**
    - *Chambres Bâtiment C (balcon) : 54 €*
    - *Grandes chambres : 52,00 €*
    - *Petites chambres : 50 €*

- Tarif journalier **« dépendance »**

  - GIR 1-2 : **21,05 €**
  - GIR 3-4 : **13,36 €**
  - GIR 5-6 : **5,67 €**

➢ **<u>Personnes âgées de moins de 60 ans</u> :**

- Tarif journalier **« hébergement »** (permanent/temporaire) : **68,99 €**.

(L'admission des personnes âgées de moins de 60 ans dans l'établissement est autorisée après dérogation écrite accordée par la Maison Départementale de l'Autonomie.)

<u>ARTICLE 2</u>: Le montant des produits de la tarification 2022 afférents à la dépendance (Groupe 1) s'élève à **: 610 208,09 €**, dont :

- Hébergement permanent : 605 466,89 €
- Hébergement temporaire : 4 741,20 €

<u>ARTICLE 3</u> : Le montant total de la dotation allocation personnalisée d'autonomie au titre de l'année 2022 pour l'ensemble des résidents de plus de 60 ans, ressortissants du département de la Mayenne, et pris en compte dans le forfait global dépendance, accueillis à l'EHPAD « RESIDENCE DE L'ORIOLET » de VAIGES est arrêté à **: 378 324,84 €**

Les versements seront opérés mensuellement au 20 de chaque mois.

<u>ARTICLE 4</u> : En application du *Règlement départemental d'aide sociale*, pour une absence inférieure ou égale à 72 heures consécutives, le tarif journalier relatif à l'hébergement est facturé intégralement par l'établissement. Au-delà d'une absence de 72 heures consécutives, le tarif journalier est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant correspondant au forfait hospitalier. La chambre reste attribuée au résident.

<u>ARTICLE 5</u> : Dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 du Code de l'action sociale et des familles.

Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1er janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

<u>ARTICLE 6</u> : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N. - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02.

<u>ARTICLE 7</u> : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président et par délégation :
La Cheffe de Service adjointe
Relations avec les établissements
et services médico-sociaux,

Emmanuelle MOTTAIS

Accusé de réception en préfecture
053-225300011-20220209-DA_SRE_PA_31-AR
Date de télétransmission : 10/02/2022
Date de réception préfecture : 10/02/2022

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 10 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

ARRÊTÉ

fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'EHPAD « EUROLAT » de SAINT BERTHEVIN

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service relations avec les établissements et services médico-sociaux

Arrêté
n° 2022 DA/SRE/PA/32

du 9 février 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU *le Code général des collectivités territoriales, notamment, l'article L3221-9,*

VU *le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 et suivants et, R314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières,*

VU le Règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées adopté par l'Assemblée départementale le 13 décembre 2019,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 10 décembre 2021, fixant le taux directeur,

VU l'arrêté d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,

VU la contractualisation tripartite,

CONSIDÉRANT les propositions formulées par le Conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journée pour l'année 2022 et en fonction des pièces justificatives jointes au projet de budget primitif,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **01/03/2022,** Les tarifs applicables aux personnes hébergées, **bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,** dans l'EHPAD énoncé ci-dessus sont fixés comme suit :

➢ **Personnes âgées de plus de 60 ans :**

- Tarif journalier « **hébergement** » (permanent/temporaire) : **50,27 €**

  (Les tarifs hébergement arrêtés par le Département de Mayenne, applicables aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale, correspondent au socle minimal de prestations défini par le décret n° 2015-1868 du 30 décembre 2015 et incluent l'entretien du linge personnel des résidents.)

- Tarif journalier **« dépendance »**

  - GIR 1-2 : **21,42 €**
  - GIR 3-4 : **13,59 €**
  - GIR 5-6 : **5,77 €**

➢ **Personnes âgées de moins de 60 ans :**

- Tarif journalier **« hébergement »** (permanent/temporaire) : **68,43 €**.

  (L'admission des personnes âgées de moins de 60 ans dans l'établissement est autorisée après dérogation écrite accordée par la Maison Départementale de l'Autonomie.)

ARTICLE 2: Le montant des produits de la tarification 2022 afférents à la dépendance (Groupe 1) s'élève à **: 615 825,06 €**, dont :

- Hébergement permanent : 609 972,76 €
- Hébergement temporaire : 5 852,30 €

ARTICLE 3 : Le montant total de la dotation allocation personnalisée d'autonomie au titre de l'année 2022 pour l'ensemble des résidents de plus de 60 ans, ressortissants du département de la Mayenne, et pris en compte dans le forfait global dépendance, accueillis à l'EHPAD « EUROLAT » de SAINT BERTHEVIN est arrêté à **: 364 659,24 €**

Les versements seront opérés mensuellement au 20 de chaque mois.

ARTICLE 4 : En application du *Règlement départemental d'aide sociale*, pour une absence inférieure ou égale à 72 heures consécutives, le tarif journalier relatif à l'hébergement est facturé intégralement par l'établissement. Au-delà d'une absence de 72 heures consécutives, le tarif journalier est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant correspondant au forfait hospitalier. La chambre reste attribuée au résident.

ARTICLE 5 : Dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 du Code de l'action sociale et des familles.

Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1er janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N. - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président et par délégation :
La Cheffe de Service adjointe
Relations avec les établissements
et services médico-sociaux,

Accusé de réception en préfecture
053-225300011-20220209-DA_SRE_PA_32-AR
Date de télétransmission : 10/02/2022
Date de réception préfecture : 10/02/2022

Emmanuelle MOTTAIS

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 10 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service relations avec les établissements et services médico-sociaux

Arrêté
n° 2022 DA/SRE/PA/33

du 9 février 2022

ARRÊTÉ

fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'EHPAD « HOPITAL EVRON » de EVRON

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU *le Code général des collectivités territoriales, notamment, l'article L3221-9,*

VU *le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 et suivants et, R314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières,*

VU le Règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées adopté par l'Assemblée départementale le 13 décembre 2019,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 10 décembre 2021, fixant le taux directeur,

VU l'arrêté d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,

VU la contractualisation tripartite,

CONSIDÉRANT les propositions formulées par le Conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journée pour l'année 2022 et en fonction des pièces justificatives jointes au projet de budget primitif,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant des produits de la tarification 2022 afférents à l'hébergement (Titre 3) de l'EHPAD « HOPITAL EVRON » de EVRON s'élève à : **3 329 150,00 €**

Article 2 :

Le montant des produits de la tarification 2022 afférents à la dépendance (Titre 3) s'élève à : **1 106 622,40 €**, dont :

- Hébergement permanent : 1 090 218,40 €
- Hébergement temporaire : 16 404 €

Article 3 :

Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement permanent applicables à compter du **01/03/2022** sont les suivants :

- **Tarif hébergement : 53,37 €**
- **Tarif dépendance correspondant au GIR de la personne accueillie :**

  - GIR 1-2 : 21,53 €
  - GIR 3-4 : 13,67 €
  - GIR 5-6 : 5,80 €

Article 4 :

Le montant total de la dotation allocation personnalisée d'autonomie au titre de l'année 2022 pour l'ensemble des résidents de plus de 60 ans, ressortissants du département de la Mayenne, et pris en compte dans le forfait global dépendance,

accueillis à de l'EHPAD « HOPITAL EVRON » de EVRON est arrêté à **: 666 866,40 €**

Les versements seront opérés mensuellement au 20 de chaque mois.

Article 5 :

Le tarif journalier afférent à l'hébergement applicables à compter du **01/03/2022** pour les **résidents handicapés de moins de 60 ans** est fixé à :

71,35 €

Il se décompose de la manière suivante :

- **Hébergement : 53,37 €**
- **Dépendance : 17,98 €**

Article 6 :

Le tarif journalier afférent à l'hébergement temporaire applicable à compter du **01/03/2022** se décompose de la manière suivante :

- **Tarif hébergement : 53,37 €**
- **Tarif dépendance correspondant au GIR de la personne accueillie :**

- GIR 1-2 : 21,53 €
- GIR 3-4 : 13,67 €
- GIR 5-6 : 5,80 €

Article 7 :

En application du *Règlement départemental d'aide sociale*, pour une absence inférieure ou égale à 72 heures consécutives, le tarif journalier relatif à l'hébergement est facturé intégralement par l'établissement. Au-delà d'une absence de 72 heures consécutives, le tarif journalier est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant correspondant au forfait hospitalier. La chambre reste attribuée au résident.

Article 8 :

Dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 du Code de l'action sociale et des familles.
Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1er janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N. - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02.

Article 10 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
053-225300011-20220209-DA_SRE_PA_33-AR
Date de télétransmission : 10/02/2022
Date de réception préfecture : 10/02/2022

Pour le Président et par délégation :

La Cheffe de Service adjointe
Relations avec les établissements
et services médico-sociaux,

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 10 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

Emmanuelle MOTTAIS

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service relations avec les établissements et services médico-sociaux

Arrêté
n° 2022 DA/SRE/PA/34

du 9 février 2022

ARRÊTÉ

fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'Accueil de jour « HOPITAL EVRON » de EVRON

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU *le Code général des collectivités territoriales, notamment, l'article L3221-9,*

VU *le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 et suivants et, R314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières,*

VU le Règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées adopté par l'Assemblée départementale le 13 décembre 2019,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 10 décembre 2021, fixant le taux directeur,

VU l'arrêté d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,

VU la contractualisation tripartite,

CONSIDÉRANT les propositions formulées par le Conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journée pour l'année 2022 et en fonction des pièces justificatives jointes au projet de budget primitif,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Accueil de jour « HOPITAL EVRON » de EVRON sont autorisées comme suit :

	Titres	Montant	Total
Dépenses Hébergement	Titre I : Charges de personnel	0,00 €	**40 368,30 €**
	Titre II : Charges à caractère médical	0,00 €	
	Titre III : Charges à caractère hôtelier et général	0,00 €	
	Titre IV : Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	40 368,30 €	
	Report à nouveau déficitaire	0,00 €	

	Titres	Montant	Total
Recettes Hébergement	Titre III : Produits de l'hébergement	0,00 €	**0,00 €**
	Titre IV : Autres produits	0,00 €	
	Report à nouveau excédentaire	0,00 €	

	Titres	Montant	Total
Dépenses Dépendance	Titre I : Charges de personnel	0,00 €	**11 580,25 €**
	Titre III : Charges à caractère hôtelier et général	0,00 €	
	Titre IV : Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	11 580,25 €	
	Report à nouveau déficitaire	0,00 €	

	Titres	Montant	Total
Recettes Dépendance	Titre II : Produits afférents à la dépendance	11 580,25	**11 580,25 €**
	Titre IV : Autres produits	0,00 €	
	Report à nouveau excédentaire	0,00 €	

Article 2 :

La tarification applicable à compter du **01/03/2022** à l'Accueil de jour « HOPITAL EVRON » à EVRON est fixée à :

par jour : 27,84 €

Dont repas : 5,45 €

Article 3 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables dans cet établissement, à compter de la même date, pour les personnes classées dans les groupes iso-ressources, sont les suivants :

- GIR 1-2 : 10,56 €
- GIR 3-4 : 6,70 €
- GIR 5-6 : 2,84 €

Article 4 :

Le tarif journalier afférent à l'hébergement pour les **résidents handicapés de moins de 60 ans** est fixé à :

35,83 €

Il se décompose de la manière suivante :

Hébergement : 27,84 €

Dépendance : 7,99 €

Article 5 :

En application du *Règlement départemental d'aide sociale*, pour une absence inférieure ou égale à 72 heures consécutives, le tarif journalier relatif à l'hébergement est facturé intégralement par l'établissement. Au-delà d'une absence de 72 heures consécutives, le tarif journalier est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant correspondant au forfait hospitalier. La chambre reste attribuée au résident.

Article 6 :

Dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 du Code de l'action sociale et des familles.

Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1er janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N. - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président et par délégation :
La Cheffe de Service adjointe
Relations avec les établissements
et services médico-sociaux,

Emmanuelle MOTTAIS

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 10 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

Accusé de réception en préfecture
053-225300011-20220209-DA_SRE_PA_34-AR
Date de télétransmission : 10/02/2022
Date de réception préfecture : 10/02/2022

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service relations avec les établissements et services médico-sociaux

Arrêté
n° 2022 DA/SRE/PA/35

du 9 février 2022

ARRÊTÉ

fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'EHPAD « CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL » de LAVAL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU *le Code général des collectivités territoriales, notamment, l'article L3221-9,*

VU *le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 et suivants et, R314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières,*

VU le Règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées adopté par l'Assemblée départementale le 13 décembre 2019,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 10 décembre 2021, fixant le taux directeur,

VU l'arrêté d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,

VU la contractualisation tripartite,

CONSIDÉRANT les propositions formulées par le Conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journée pour l'année 2022 et en fonction des pièces justificatives jointes au projet de budget primitif,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant des produits de la tarification 2022 afférents à l'hébergement (Titre 3) de l'EHPAD « CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL » de LAVAL s'élève à : **9 162 718,00 €**

Article 2 :

Le montant des produits de la tarification 2022 afférents à la dépendance (Titre 3) s'élève à : **2 871 758,23 €** dont :

- Hébergement permanent : 2 871 758,23 €

Article 3 :

Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement permanent applicables à compter du **01/03/2022** sont les suivants :

- **Tarif hébergement : 56,50 €**
- **Tarif dépendance correspondant au GIR de la personne accueillie :**

  - GIR 1-2 : 22,32 €
  - GIR 3-4 : 14,16 €
  - GIR 5-6 : 6,01 €

Sur proposition du Centre hospitalier de Laval, les tarifs afférents à l'hébergement permanent se répartissent de la façon suivante :

- EHPAD Jeanne JUGAN :

- Chambre à 1 lit : **56,10€**
- Chambre à 2 lits : **55,50 €**

L'abattement de 5 € par jour sur le tarif hébergement pour les résidents vivant en couple ne sera plus applicable pour les résidents arrivés à compter du **1/5/2013**. Cet abattement sera maintenu pour les résidents arrivés dans l'établissement avant le **1/5/2013**.
En fonction des possibilités de l'établissement et sous réserve de l'accord du directeur, un résident peut solliciter un hébergement seul dans un studio à 2 lits ou une chambre double. Dans ce cas, il est procédé à une majoration de 20 € par jour sur le tarif hébergement.

- **EHPAD Faubourg Saint Vénérand :**

- Chambre à 1 lit : **57,20 €**
- UPAD : **58,00 €**

L'abattement de 5 € par jour sur le tarif hébergement pour les résidents vivant en couple ne sera plus applicable pour les résidents arrivés à compter du **1/5/2013**. Cet abattement sera maintenu pour les résidents arrivés dans l'établissement avant le **1/5/2013**.

- **EHPAD Les Charmilles :** **57,00 €**

L'abattement de 5 € par jour sur le tarif hébergement pour les résidents vivant en couple ne sera plus applicable pour les résidents arrivés à compter du **1/5/2013**. Cet abattement sera maintenu pour les résidents arrivés dans l'établissement avant le **1/5/2013**.

- **EHPAD le Rocher Fleuri :**

- Chambre à 1 lit : **56,60 €**
- Chambre à 2 lits : **56,10 €**

L'abattement de 5 € par jour sur le tarif hébergement pour les résidents vivant en couple ne sera plus applicable pour les résidents arrivés à compter du **1/5/2013**. Cet abattement sera maintenu pour les résidents arrivés dans l'établissement avant le **1/5/2013**.
En fonction des possibilités de l'établissement et sous réserve de l'accord du directeur, un résident peut solliciter un hébergement seul dans un studio à 2 lits ou une chambre double. Dans ce cas, il est procédé à une majoration de 20 € par jour sur le tarif hébergement.

Article 4 :

Le montant total de la dotation allocation personnalisée d'autonomie au titre de l'année 2022 pour l'ensemble des résidents de plus de 60 ans, ressortissants du département de la Mayenne, et pris en compte dans le forfait global dépendance, accueillis à de l'EHPAD « CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL » de LAVAL est arrêté à **: 1 683 489,24 €**

Les versements seront opérés mensuellement au 20 de chaque mois.

Article 5 :

Le tarif journalier afférent à l'hébergement applicables à compter du **01/03/2022** pour les **résidents handicapés de moins de 60 ans** est fixé à :

73,59 €

Il se décompose de la manière suivante :

- **Hébergement :** **56,50 €**
- **Dépendance :** **17,09 €**

Article 6 :

Le tarif journalier afférent à l'hébergement temporaire applicable à compter du **01/03/2022** se décompose de la manière suivante :

- **Tarif hébergement : 56,50 €**
- **Tarif dépendance correspondant au GIR de la personne accueillie soit :**

  - GIR 1-2 : 22,32 €
  - GIR 3-4 : 14,16 €
  - GIR 5-6 : 6,01 €

Article 7 :

En application du *Règlement départemental d'aide sociale*, pour une absence inférieure ou égale à 72 heures consécutives, le tarif journalier relatif à l'hébergement est facturé intégralement par l'établissement. Au-delà d'une absence de 72 heures consécutives, le tarif journalier est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant correspondant au forfait hospitalier. La chambre reste attribuée au résident.

Article 8 :

Dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 du Code de l'action sociale et des familles.
Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1er janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N. - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02.

Article 10 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président et par délégation :
La Cheffe de Service adjointe
Relations avec les établissements
et services médico-sociaux,

Emmanuelle MOTTAIS

Accusé de réception en préfecture
053-225300011-20220209-DA_SRE_PA_35-AR
Date de télétransmission : 10/02/2022
Date de réception préfecture : 10/02/2022

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service relations avec les établissements et services médico-sociaux

Arrêté
n° 2022 DA/SRE/PA/36

du 9 février 2022

ARRÊTÉ

fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'USLD « CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL » de LAVAL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU *le Code général des collectivités territoriales, notamment, l'article L3221-9,*

VU *le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 et suivants et, R314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières,*

VU le Règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées adopté par l'Assemblée départementale le 13 décembre 2019,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 10 décembre 2021, fixant le taux directeur,

VU l'arrêté d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,

VU la contractualisation tripartite,

CONSIDÉRANT les propositions formulées par le Conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journée pour l'année 2022 et en fonction des pièces justificatives jointes au projet de budget primitif,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'USLD « CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL » de LAVAL sont autorisées comme suit :

	Titres	Montant	Total
Dépenses Hébergement	Titre I : Charges de personnel	0,00 €	**1 036 800,00 €**
	Titre II : Charges à caractère médical	0,00 €	
	Titre III : Charges à caractère hôtelier et général	0,00 €	
	Titre IV : Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	1 036 800,00 €	
	Excédent prévisionnel	0,00 €	

	Titres	Montant	Total
Recettes Hébergement	Titre III : Produits de l'hébergement	1 036 800,00 €	**1 036 800,00 €**
	Titre IV : Autres produits	0,00 €	
	Déficit prévisionnel	0,00 €	

	Titres	Montant	Total
Dépenses Dépendance	Titre I : Charges de personnel	0,00 €	**533 288,50 €**
	Titre III : Charges à caractère hôtelier et général	0,00 €	
	Titre IV : Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	533 288,50 €	
	Excédent prévisionnel	0,00 €	

	Titres	Montant	Total
Recettes Dépendance	Titre II : Produits afférents à la dépendance	533 288,50	**533 288,50 €**
	Titre IV : Autres produits	0,00 €	
	Déficit prévisionnel	0,00 €	

Article 2 :

La tarification applicable à compter du **01/03/2022** à l'USLD « CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL » à LAVAL est fixée à :

par jour : 54,00 €

Sur proposition du Centre hospitalier de Laval, les tarifs afférents à l'hébergement se répartissent de la façon suivante :

- Chambre 1 lit : **54,50 €**
- Chambre 2 lits : **52,50 €**

Article 3 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables dans cet établissement, à compter de la même date, pour les personnes classées dans les groupes iso-ressources, sont les suivants :

- GIR 1-2 : 30,14 €
- GIR 3-4 : 19,13 €
- GIR 5-6 : 8,11 €

Article 4 :

Le tarif journalier afférent à l'hébergement pour les **résidents handicapés de moins de 60 ans** est fixé à :

81,78 €

Il se décompose de la manière suivante :

Hébergement : 54,00 €

Dépendance : 27,78 €

Article 5 :

En application du *Règlement départemental d'aide sociale*, pour une absence inférieure ou égale à 72 heures consécutives, le tarif journalier relatif à l'hébergement est facturé intégralement par l'établissement. Au-delà d'une absence de 72 heures consécutives, le tarif journalier est minoré des charges variables relatives à la

restauration et à l'hôtellerie pour un montant correspondant au forfait hospitalier. La chambre reste attribuée au résident.

Article 6 :

Dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 du Code de l'action sociale et des familles.

Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1er janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

Article 7 :

Le montant total de la dotation allocation personnalisée d'autonomie au titre de l'année 2022 pour l'ensemble des résidents de plus de 60 ans, ressortissants du département de la Mayenne, et pris en compte dans la dotation globale, accueillis à l'USLD « CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL » LAVAL est arrêté à **362 523,82€.**

Article 8 :

Les versements seront opérés mensuellement au 20 de chaque mois.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N. - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02.

Article 10 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président et par délégation :
La Cheffe de Service adjointe
Relations avec les établissements
et services médico-sociaux,

Emmanuelle MOTTAIS

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 10 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

Accusé de réception en préfecture
053-225300011-20220209-DA_SRE_PA_36-AR
Date de télétransmission : 10/02/2022
Date de réception préfecture : 10/02/2022

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service relations avec les établissements et services médico-sociaux

Arrêté
n° 2022 DA/SRE/PA/37

du 9 février 2022

ARRÊTÉ

fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'EHPAD « CENTRE HOSPITALIER DU NORD MAYENNE » de MAYENNE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU *le Code général des collectivités territoriales, notamment, l'article L3221-9,*

VU *le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 et suivants et, R314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières,*

VU le Règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées adopté par l'Assemblée départementale le 13 décembre 2019,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 10 décembre 2021, fixant le taux directeur,

VU l'arrêté d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,

VU la contractualisation tripartite,

CONSIDÉRANT les propositions formulées par le Conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journée pour l'année 2022 et en fonction des pièces justificatives jointes au projet de budget primitif,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant des produits de la tarification 2022 afférents à l'hébergement (Titre 3) de l'EHPAD « CENTRE HOSPITALIER DU NORD MAYENNE » de MAYENNE s'élève à : **2 319 185,25 €**

Article 2 :

Le montant des produits de la tarification 2022 afférents à la dépendance (Titre 3) s'élève à : **730 379,44 €**, dont :

- Hébergement permanent : 725 634,44 €
- Hébergement temporaire : 5 475 €

Article 3 :

Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement permanent applicables à compter du **01/03/2022** sont les suivants :

- **Tarif hébergement : 56,16 €**
- **Tarif dépendance correspondant au GIR de la personne accueillie :**

  - GIR 1-2 : 23,56 €
  - GIR 3-4 : 14,95 €
  - GIR 5-6 : 6,34 €

Article 4 :

Le montant total de la dotation allocation personnalisée d'autonomie au titre de l'année 2022 pour l'ensemble des résidents de plus de 60 ans, ressortissants du département de la Mayenne, et pris en compte dans le forfait global dépendance, accueillis à de l'EHPAD « CENTRE HOSPITALIER DU NORD MAYENNE » de MAYENNE est arrêté à **: 404 798,64 €**

Les versements seront opérés mensuellement au 20 de chaque mois.

Article 5 :

Le tarif journalier afférent à l'hébergement applicables à compter du **01/03/2022** pour les **résidents handicapés de moins de 60 ans** est fixé à :

72,71 €

Il se décompose de la manière suivante :

- **Hébergement : 56,16 €**
- **Dépendance : 16,55 €**

Article 6 :

Le tarif journalier afférent à l'hébergement temporaire applicable à compter du **01/03/2022** se décompose de la manière suivante :

- **Tarif hébergement : 56,16 €**
- **Tarif dépendance correspondant au GIR de la personne accueillie soit :**

  - GIR 1-2 : 23,56 €
  - GIR 3-4 : 14,95 €
  - GIR 5-6 : 6,34 €

Article 7 :

En application du *Règlement départemental d'aide sociale*, pour une absence inférieure ou égale à 72 heures consécutives, le tarif journalier relatif à l'hébergement est facturé intégralement par l'établissement. Au-delà d'une absence de 72 heures consécutives, le tarif journalier est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant correspondant au forfait hospitalier. La chambre reste attribuée au résident.

Article 8 :

Dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 du Code de l'action sociale et des familles.
Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1er janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N. - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02.

<u>Article 10</u> :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président et par délégation :
La Cheffe de Service adjointe
Relations avec les établissements
et services médico-sociaux,

Emmanuelle MOTTAIS

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 10 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

Accusé de réception en préfecture
053-225300011-20220209-DA_SRE_PA_37-AR
Date de télétransmission : 10/02/2022
Date de réception préfecture : 10/02/2022

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service relations avec les établissements et services médico-sociaux

Arrêté
n° 2022 DA/SRE/PA/38

du 9 février 2022

ARRÊTÉ

fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'USLD « CENTRE HOSPITALIER DU NORD MAYENNE » de MAYENNE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU *le Code général des collectivités territoriales, notamment, l'article L3221-9,*

VU *le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 et suivants et, R314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières,*

VU le Règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées adopté par l'Assemblée départementale le 13 décembre 2019,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 10 décembre 2021, fixant le taux directeur,

VU l'arrêté d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,

VU la contractualisation tripartite,

CONSIDÉRANT les propositions formulées par le Conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journée pour l'année 2022 et en fonction des pièces justificatives jointes au projet de budget primitif,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'USLD « CENTRE HOSPITALIER DU NORD MAYENNE » de MAYENNE sont autorisées comme suit :

	Titres	Montant	Total
Dépenses Hébergement	Titre I : Charges de personnel	0,00 €	**942 599,76 €**
	Titre II : Charges à caractère médical	0,00 €	
	Titre III : Charges à caractère hôtelier et général	0,00 €	
	Titre IV : Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	942 599,76 €	
	Excédent prévisionnel	0,00 €	

	Titres	Montant	Total
Recettes Hébergement	Titre III : Produits de l'hébergement	942 599,76 €	**942 599,76 €**
	Titre IV : Autres produits	0,00 €	
	Déficit prévisionnel	0,00 €	

	Titres	Montant	Total
Dépenses Dépendance	Titre I : Charges de personnel	0,00 €	**468 150,34 €**
	Titre III : Charges à caractère hôtelier et général	0,00 €	
	Titre IV : Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	468 150,34 €	
	Excédent prévisionnel	0,00 €	

	Titres	Montant	Total
Recettes Dépendance	Titre II : Produits afférents à la dépendance	468 150,34	**468 150,34 €**
	Titre IV : Autres produits	0,00 €	
	Déficit prévisionnel	0,00 €	

Article 2 :

La tarification applicable à compter du **01/03/2022** à l'USLD « CENTRE HOSPITALIER DU NORD MAYENNE » à MAYENNE est fixée à :

par jour : 59,72 €

Article 3 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables dans cet établissement, à compter de la même date, pour les personnes classées dans les groupes iso-ressources, sont les suivants :

- GIR 1-2 : 30,68 €
- GIR 3-4 : 19,48 €
- GIR 5-6 : 8,27 €

Article 4 :

Le tarif journalier afférent à l'hébergement pour les **résidents handicapés de moins de 60 ans** est fixé à :

89,38 €

Il se décompose de la manière suivante :

Hébergement : 59,72 €

Dépendance : 29,66 €

Article 5 :

En application du *Règlement départemental d'aide sociale*, pour une absence inférieure ou égale à 72 heures consécutives, le tarif journalier relatif à l'hébergement est facturé intégralement par l'établissement. Au-delà d'une absence de 72 heures consécutives, le tarif journalier est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant correspondant au forfait hospitalier. La chambre reste attribuée au résident.

Article 6 :

Dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 du Code de l'action sociale et des familles.

Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1er janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

Article 7 :

Le montant total de la dotation allocation personnalisée d'autonomie au titre de l'année 2022 pour l'ensemble des résidents de plus de 60 ans, ressortissants du département de la Mayenne, et pris en compte dans la dotation globale, accueillis à l'USLD « CENTRE HOSPITALIER DU NORD MAYENNE » MAYENNE est arrêté à **328 114,31 €**

Article 8 :

Les versements seront opérés mensuellement au 20 de chaque mois.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N. - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02.

Article 10 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président et par délégation :
La Cheffe de Service adjointe
Relations avec les établissements
et services médico-sociaux,

Emmanuelle MOTTAIS

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 10 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

Accusé de réception en préfecture
053-225300011-20220209-DA_SRE_PA_38-AR
Date de télétransmission : 10/02/2022
Date de réception préfecture : 10/02/2022

LA MAYENNE
Le Département

ARRÊTÉ

fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'EHPAD « PERRINE THULARD » de EVRON CEDEX

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service relations avec les établissements et services médico-sociaux

Arrêté
n° 2022 DA/SRE/PA/39

du 9 février 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU *le Code général des collectivités territoriales, notamment, l'article L3221-9,*

VU *le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 et suivants et, R314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières,*

VU le Règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées adopté par l'Assemblée départementale le 13 décembre 2019,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 10 décembre 2021, fixant le taux directeur,

VU l'arrêté d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,

VU la contractualisation tripartite,

CONSIDÉRANT les propositions formulées par le Conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journée pour l'année 2022 et en fonction des pièces justificatives jointes au projet de budget primitif,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **01/03/2022,** Les tarifs applicables aux personnes hébergées, **bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,** dans l'EHPAD énoncé ci-dessus sont fixés comme suit :

➢ **Personnes âgées de plus de 60 ans :**

- Tarif journalier « **hébergement** » (permanent/temporaire) : **58,37 €**

  (Les tarifs hébergement arrêtés par le Département de Mayenne, applicables aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale, correspondent au socle minimal de prestations défini par le décret n° 2015-1868 du 30 décembre 2015 et incluent l'entretien du linge personnel des résidents.)

- Tarif journalier **« dépendance »**

  - GIR 1-2 : **20,77 €**
  - GIR 3-4 : **13,18 €**
  - GIR 5-6 : **5,59 €**

➢ **Personnes âgées de moins de 60 ans :**

- Tarif journalier **« hébergement »** (permanent/temporaire) : **75,38 €**.

  (L'admission des personnes âgées de moins de 60 ans dans l'établissement est autorisée après dérogation écrite accordée par la Maison Départementale de l'Autonomie.)

ARTICLE 2: Le montant des produits de la tarification 2022 afférents à la dépendance (Groupe 1) s'élève à **: 370 675,11 €**, dont :

- Hébergement permanent : 370 675,11 €

ARTICLE 3 : Le montant total de la dotation allocation personnalisée d'autonomie au titre de l'année 2022 pour l'ensemble des résidents de plus de 60 ans, ressortissants du département de la Mayenne, et pris en compte dans le forfait global dépendance, accueillis à l'EHPAD « PERRINE THULARD » de EVRON CEDEX est arrêté à **: 210 218,52 €**

Les versements seront opérés mensuellement au 20 de chaque mois.

ARTICLE 4 : En application du *Règlement départemental d'aide sociale*, pour une absence inférieure ou égale à 72 heures consécutives, le tarif journalier relatif à l'hébergement est facturé intégralement par l'établissement. Au-delà d'une absence de 72 heures consécutives, le tarif journalier est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant correspondant au forfait hospitalier. La chambre reste attribuée au résident.

ARTICLE 5 : Dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 du Code de l'action sociale et des familles.

Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1er janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N. - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président et par délégation :
La Cheffe de Service adjointe
Relations avec les établissements
et services médico-sociaux,

Accusé de réception en préfecture
053-225300011-20220209-DA_SRE_PA_39-AR
Date de télétransmission : 10/02/2022
Date de réception préfecture : 10/02/2022

Emmanuelle MOTTAIS

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 10 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

ARRÊTÉ

fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'EHPAD « LA CLOSERAIE » de BALLOTS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service relations avec les établissements et services médico-sociaux

Arrêté
n° 2022 DA/SRE/PA/040

du 10 février 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU *le Code général des collectivités territoriales, notamment, l'article L3221-9,*

VU *le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 et suivants et, R314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières,*

VU le Règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées adopté par l'Assemblée départementale le 13 décembre 2019,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 10 décembre 2021, fixant le taux directeur,

VU l'arrêté d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,

VU la contractualisation tripartite,

CONSIDÉRANT les propositions formulées par le Conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journée pour l'année 2022 et en fonction des pièces justificatives jointes au projet de budget primitif,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **01/03/2022,** Les tarifs applicables aux personnes hébergées, **bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,** dans l'EHPAD énoncé ci-dessus sont fixés comme suit :

➢ **Personnes âgées de plus de 60 ans :**

- Tarif journalier « **hébergement** » (permanent/temporaire) : **54,37 €**

(Les tarifs hébergement arrêtés par le Département de Mayenne, applicables aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale, correspondent au socle minimal de prestations défini par le décret n° 2015-1868 du 30 décembre 2015 et incluent l'entretien du linge personnel des résidents.)

- Tarif journalier **« dépendance »**

  - GIR 1-2 : **20,86 €**
  - GIR 3-4 : **13,24 €**
  - GIR 5-6 : **5,62 €**

➢ **Personnes âgées de moins de 60 ans :**

- Tarif journalier **« hébergement »** (permanent/temporaire) : **72,14 €**.

(L'admission des personnes âgées de moins de 60 ans dans l'établissement est autorisée après dérogation écrite accordée par la Maison Départementale de l'Autonomie.)

ARTICLE 2 : Le montant des produits de la tarification 2022 afférents à l'hébergement (Groupe 1) de l'EHPAD « LA CLOSERAIE » de BALLOTS s'élève à : 834 512,07 €

ARTICLE 2 bis : Le montant des produits de la tarification 2022 afférents à la dépendance (Groupe 1) s'élève à **: 273 497,94 €**, dont :

- Hébergement permanent : 272 307,24 €
- Hébergement temporaire : 1 190,70 €

ARTICLE 3 : Le montant total de la dotation allocation personnalisée d'autonomie au titre de l'année 2022 pour l'ensemble des résidents de plus de 60 ans, ressortissants du département de la Mayenne, et pris en compte dans le forfait global dépendance, accueillis à l'EHPAD « LA CLOSERAIE » de BALLOTS est arrêté à **: 169 588,44 €**

Les versements seront opérés mensuellement au 20 de chaque mois.

ARTICLE 4 : En application du *Règlement départemental d'aide sociale*, pour une absence inférieure ou égale à 72 heures consécutives, le tarif journalier relatif à l'hébergement est facturé intégralement par l'établissement. Au-delà d'une absence de 72 heures consécutives, le tarif journalier est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant correspondant au forfait hospitalier. La chambre reste attribuée au résident.

ARTICLE 5 : Dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 du Code de l'action sociale et des familles.

Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1er janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N. - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président et par délégation :
La Cheffe de Service adjointe
Relations avec les établissements
et services médico-sociaux,

Emmanuelle MOTTAIS

Accusé de réception en préfecture
053-225300011-20220210-DA_SRE_PA_40-AR
Date de télétransmission : 18/02/2022
Date de réception préfecture : 18/02/2022

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 18 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service relations avec les établissements et services médico-sociaux

Arrêté
n° 2022 DA/SRE/PA/041

du 10 février 2022

ARRÊTÉ

fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'Accueil de jour « LA CLOSERAIE » de BALLOTS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU *le Code général des collectivités territoriales, notamment, l'article L3221-9,*

VU *le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 et suivants et, R314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières,*

VU le Règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées adopté par l'Assemblée départementale le 14 décembre 2017,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 13 décembre 2018, fixant le taux directeur,

VU l'arrêté d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,

VU la convention tripartite,

CONSIDÉRANT les propositions formulées par le Conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journée pour l'année 2022 et en fonction des pièces justificatives jointes au projet de budget primitif,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Le montant des produits de la tarification 2021 afférents à l'hébergement (Groupe 1) de l'Accueil de jour « LA CLOSERAIE » de BALLOTS s'élève à
25 702,72 €

Article 2 : Le montant des produits de la tarification 2021 afférents à la dépendance (Groupe 1) de l'Accueil de jour « LA CLOSERAIE » de BALLOTS s'élève à
30 774,50 €

Article 3 : La tarification applicable à compter du **01/03/2022** à l'Accueil de jour « LA CLOSERAIE » à BALLOTS est fixée à :

- *Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :*
  - **Tarif accueil de jour : 25,20 €**
    Dont repas : 5,20 €
  - **Tarif dépendance correspondant au GIR de la personne accueillie :**
    - **GIR 1-2 : 44,55 €**
    - **GIR 3-4 : 28,27 €**
    - **GIR 5-6 : 11,99 €**
- *Pour les résidents âgés moins de 60 ans*
  Tarif accueil de jour : 55,37 €

Article 4 : En application du *Règlement départemental d'aide sociale*, pour une absence inférieure ou égale à 72 heures consécutives, le tarif journalier relatif à l'hébergement est facturé intégralement par l'établissement. Au-delà d'une absence de 72 heures consécutives, le tarif journalier est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant correspondant au forfait hospitalier. La chambre reste attribuée au résident.

Article 5 : Dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 du Code de l'action sociale et des familles.
Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1er janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N. - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02.

Article 8 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président et par délégation :
La Cheffe de Service adjointe
Relations avec les établissements
et services médico-sociaux,

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 18 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

Accusé de réception en préfecture
053-225300011-20220210-DA_SRE_PA_41-AR
Date de télétransmission : 18/02/2022
Date de réception préfecture : 18/02/2022

LA MAYENNE
Le Département

ARRÊTÉ

fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'EHPAD « LE VOLLIER » de BOUERE

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service relations avec les établissements et services médico-sociaux

Arrêté
n° 2022 DA/SRE/PA/042

du 10 février 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU *le Code général des collectivités territoriales, notamment, l'article L3221-9,*

VU *le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 et suivants et, R314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières,*

VU le Règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées adopté par l'Assemblée départementale le 13 décembre 2019,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 10 décembre 2021, fixant le taux directeur,

VU l'arrêté d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,

VU la contractualisation tripartite,

CONSIDÉRANT les propositions formulées par le Conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journée pour l'année 2022 et en fonction des pièces justificatives jointes au projet de budget primitif,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **01/03/2022,** Les tarifs applicables aux personnes hébergées, **bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,** dans l'EHPAD énoncé ci-dessus sont fixés comme suit :

➢ **Personnes âgées de plus de 60 ans :**

- Tarif journalier « **hébergement** » (permanent) : **59,84 €**

(Les tarifs hébergement arrêtés par le Département de Mayenne, applicables aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale, correspondent au socle minimal de prestations défini par le décret n° 2015-1868 du 30 décembre 2015 et incluent l'entretien du linge personnel des résidents.)

- Tarif journalier **« dépendance »**

  - GIR 1-2 : **21,43 €**
  - GIR 3-4 : **13,60 €**
  - GIR 5-6 : **5,77 €**

➢ **Personnes âgées de moins de 60 ans :**

- Tarif journalier **« hébergement »** (permanent) : **77,89 €**.

(L'admission des personnes âgées de moins de 60 ans dans l'établissement est autorisée après dérogation écrite accordée par la Maison Départementale de l'Autonomie.)

ARTICLE 2 : Le montant des produits de la tarification 2022 afférents à la dépendance (Groupe 1) s'élève à **: 397 080,80 €**, dont :

- Hébergement permanent : 397 080,80 €

ARTICLE 3 : Le montant total de la dotation allocation personnalisée d'autonomie au titre de l'année 2022 pour l'ensemble des résidents de plus de 60 ans, ressortissants du département de la Mayenne, et pris en compte dans le forfait global dépendance, accueillis à l'EHPAD « LE VOLLIER » de BOUERE est arrêté à **: 189 618,96 €**

Les versements seront opérés mensuellement au 20 de chaque mois.

ARTICLE 4 : En application du *Règlement départemental d'aide sociale*, pour une absence inférieure ou égale à 72 heures consécutives, le tarif journalier relatif à l'hébergement est facturé intégralement par l'établissement. Au-delà d'une absence de 72 heures consécutives, le tarif journalier est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant correspondant au forfait hospitalier. La chambre reste attribuée au résident.

ARTICLE 5 : Dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 du Code de l'action sociale et des familles.

Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1er janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N. - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président et par délégation :
La Cheffe de Service adjointe
Relations avec les établissements
et services médico-sociaux,

Accusé de réception en préfecture
053-225300011-20220210-DA_SRE_PA_42-AR
Date de télétransmission : 18/02/2022
Date de réception préfecture : 18/02/2022

Emmanuelle MOTTAIS

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 18 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service relations avec les établissements et services médico-sociaux

Arrêté
n° 2022 DA/SRE/PA/043

du 10 février 2022

ARRÊTÉ

ANNULE ET REMPLACE l'arrêté
n° 2022/DA/SRE/PA/004 du 7 février 2022
fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'EHPAD « LA VARENNE » de AMBRIERES LES VALLEES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU *le Code général des collectivités territoriales, notamment, l'article L3221-9,*

VU *le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 et suivants et, R314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières,*

VU le Règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées adopté par l'Assemblée départementale le 13 décembre 2019,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 10 décembre 2021, fixant le taux directeur,

VU l'arrêté d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,

VU la contractualisation tripartite,

CONSIDÉRANT les propositions formulées par le Conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journée pour l'année 2022 et en fonction des pièces justificatives jointes au projet de budget primitif,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **01/03/2022,** Les tarifs applicables aux personnes hébergées, **bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,** dans l'EHPAD énoncé ci-dessus sont fixés comme suit :

➢ **Personnes âgées de plus de 60 ans :**

- Tarif journalier « **hébergement** » (permanent/temporaire) : **50,20 €**

(Les tarifs hébergement arrêtés par le Département de Mayenne, applicables aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale, correspondent au socle minimal de prestations défini par le décret n° 2015-1868 du 30 décembre 2015 et incluent l'entretien du linge personnel des résidents.)

Chambre 1 lit :	**50,58 €**
Chambre 2 lits :	**48,30 €**
Studio 1 personne :	**58,20 €**
Studio 2 personnes :	**50,58 €*2**

- Tarif journalier **« dépendance »**

  - GIR 1-2 : **22,88 €**
  - GIR 3-4 : **14,52 €**
  - GIR 5-6 : **6,16 €**

➢ **Personnes âgées de moins de 60 ans :**

- Tarif journalier **« hébergement »** (permanent/temporaire) : **69,25 €**.

(L'admission des personnes âgées de moins de 60 ans dans l'établissement est autorisée après dérogation écrite accordée par la Maison Départementale de l'Autonomie.)

ARTICLE 2 : Le montant des produits de la tarification 2022 afférents à la dépendance (Groupe 1) s'élève à **: 682 435,23 €**, dont :

- Hébergement permanent : 678 499,98 €
- Hébergement temporaire : 3 935,25 €

ARTICLE 3 : Le montant total de la dotation allocation personnalisée d'autonomie au titre de l'année 2022 pour l'ensemble des résidents de plus de 60 ans, ressortissants du département de la Mayenne, et pris en compte dans le forfait global dépendance, accueillis à l'EHPAD « LA VARENNE » de AMBRIERES LES VALLEES est arrêté à **: 413 178,96 €**

Les versements seront opérés mensuellement au 20 de chaque mois.

ARTICLE 4 : En application du *Règlement départemental d'aide sociale*, pour une absence inférieure ou égale à 72 heures consécutives, le tarif journalier relatif à l'hébergement est facturé intégralement par l'établissement. Au-delà d'une absence de 72 heures consécutives, le tarif journalier est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant correspondant au forfait hospitalier. La chambre reste attribuée au résident.

ARTICLE 5 : Dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 du Code de l'action sociale et des familles.

Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1er janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N. - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président et par délégation :
La Cheffe de Service adjointe
Relations avec les établissements
et services médico-sociaux,

Accusé de réception en préfecture
053-225300011-20220210-DA_SRE_PA_043-AR
Date de télétransmission : 10/02/2022
Date de réception préfecture : 10/02/2022

Emmanuelle MOTTAIS

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 10 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

ARRÊTÉ

fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'EHPAD « LA DOUCEUR DE VIVRE » de MARTIGNE SUR MAYENNE

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service relations avec les établissements et services médico-sociaux

Arrêté
n° 2022 DA/SRE/PA/44

du 10 février 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU *le Code général des collectivités territoriales, notamment, l'article L3221-9,*

VU *le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 et suivants et, R314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières,*

VU le Règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées adopté par l'Assemblée départementale le 13 décembre 2019,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 10 décembre 2021, fixant le taux directeur,

VU l'arrêté d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,

VU la contractualisation tripartite,

CONSIDÉRANT les propositions formulées par le Conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journée pour l'année 2022 et en fonction des pièces justificatives jointes au projet de budget primitif,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **01/03/2022,** Les tarifs applicables aux personnes hébergées, **bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,** dans l'EHPAD énoncé ci-dessus sont fixés comme suit :

➢ **Personnes âgées de plus de 60 ans :**

- Tarif journalier « **hébergement** » (permanent/temporaire) : **51,78 €**

  (Les tarifs hébergement arrêtés par le Département de Mayenne, applicables aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale, correspondent au socle minimal de prestations défini par le décret n° 2015-1868 du 30 décembre 2015 et incluent l'entretien du linge personnel des résidents.)

- Tarif journalier **« dépendance »**

  - GIR 1-2 : **20,68 €**
  - GIR 3-4 : **13,13 €**
  - GIR 5-6 : **5,57 €**

➢ **Personnes âgées de moins de 60 ans :**

- Tarif journalier **« hébergement »** (permanent/temporaire) : **69,22 €**.

  (L'admission des personnes âgées de moins de 60 ans dans l'établissement est autorisée après dérogation écrite accordée par la Maison Départementale de l'Autonomie.)

ARTICLE 2: Le montant des produits de la tarification 2022 afférents à la dépendance (Groupe 1) s'élève à **: 477 131.54 €**, dont :

- Hébergement permanent : 475 154,54 €
- Hébergement temporaire : 1 977 €

ARTICLE 3 : Le montant total de la dotation allocation personnalisée d'autonomie au titre de l'année 2022 pour l'ensemble des résidents de plus de 60 ans, ressortissants du département de la Mayenne, et pris en compte dans le forfait global dépendance, accueillis à l'EHPAD « LA DOUCEUR DE VIVRE » de MARTIGNE SUR MAYENNE est arrêté à **: 297 918,96 €**

Les versements seront opérés mensuellement au 20 de chaque mois.

ARTICLE 4 : En application du *Règlement départemental d'aide sociale*, pour une absence inférieure ou égale à 72 heures consécutives, le tarif journalier relatif à l'hébergement est facturé intégralement par l'établissement. Au-delà d'une absence de 72 heures consécutives, le tarif journalier est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant correspondant au forfait hospitalier. La chambre reste attribuée au résident.

ARTICLE 5 : Dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 du Code de l'action sociale et des familles.

Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1er janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N. - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président et par délégation :
La Cheffe de Service adjointe
Relations avec les établissements
et services médico-sociaux,

Emmanuelle MOTTAIS

Accusé de réception en préfecture
053-225300011-20220210-DA_SRE_PA_44-AR
Date de télétransmission : 10/02/2022
Date de réception préfecture : 10/02/2022

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 10 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

ARRÊTÉ

fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'EHPAD « AMBROISE PARE » de COSSE LE VIVIEN

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service relations avec les établissements et services médico-sociaux

Arrêté
n° 2022 DA/SRE/PA/046

du 10 février 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU *le Code général des collectivités territoriales, notamment, l'article L3221-9,*

VU *le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 et suivants et, R314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières,*

VU le Règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées adopté par l'Assemblée départementale le 13 décembre 2019,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 10 décembre 2021, fixant le taux directeur,

VU l'arrêté d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,

VU la contractualisation tripartite,

CONSIDÉRANT les propositions formulées par le Conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journée pour l'année 2022 et en fonction des pièces justificatives jointes au projet de budget primitif,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **01/03/2022,** Les tarifs applicables aux personnes hébergées, **bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,** dans l'EHPAD énoncé ci-dessus sont fixés comme suit :

➢ **Personnes âgées de plus de 60 ans :**

- Tarif journalier « **hébergement** » (permanent) : **51,51 €**

(Les tarifs hébergement arrêtés par le Département de Mayenne, applicables aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale, correspondent au socle minimal de prestations défini par le décret n° 2015-1868 du 30 décembre 2015 et incluent l'entretien du linge personnel des résidents.)

- Tarif journalier **« dépendance »**

  - GIR 1-2 : **21,17 €**
  - GIR 3-4 : **13,43 €**
  - GIR 5-6 : **5,70 €**

➢ **Personnes âgées de moins de 60 ans :**

- Tarif journalier **« hébergement »** (permanent) : **69,63 €**.

(L'admission des personnes âgées de moins de 60 ans dans l'établissement est autorisée après dérogation écrite accordée par la Maison Départementale de l'Autonomie.)

ARTICLE 2 : Le montant des produits de la tarification 2022 afférents à la dépendance (Groupe 1) s'élève à **: 515 728,36 €**, dont :

- Hébergement permanent : 515 728,36 €

ARTICLE 3 : Le montant total de la dotation allocation personnalisée d'autonomie au titre de l'année 2022 pour l'ensemble des résidents de plus de 60 ans, ressortissants du département de la Mayenne, et pris en compte dans le forfait global dépendance, accueillis à l'EHPAD « AMBROISE PARE » de COSSE LE VIVIEN est arrêté à **: 342 234,48 €**

Les versements seront opérés mensuellement au 20 de chaque mois.

ARTICLE 4 : En application du *Règlement départemental d'aide sociale*, pour une absence inférieure ou égale à 72 heures consécutives, le tarif journalier relatif à l'hébergement est facturé intégralement par l'établissement. Au-delà d'une absence de 72 heures consécutives, le tarif journalier est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant correspondant au forfait hospitalier. La chambre reste attribuée au résident.

ARTICLE 5 : Dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 du Code de l'action sociale et des familles.

Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1er janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N. - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président et par délégation :
La Cheffe de Service adjointe
Relations avec les établissements
et services médico-sociaux,

Emmanuelle MOTTAIS

Accusé de réception en préfecture
053-225300011-20220210-DA_SRE_PA_46-AR
Date de télétransmission : 18/02/2022
Date de réception préfecture : 18/02/2022

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 18 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

ARRÊTÉ

fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'EHPAD « VICTOIRE BRIELLE » de MERAL

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service relations avec les établissements et services médico-sociaux

Arrêté
n° 2022 DA/SRE/PA/047

du 10 février 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU *le Code général des collectivités territoriales, notamment, l'article L3221-9,*

VU *le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 et suivants et, R314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières,*

VU le Règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées adopté par l'Assemblée départementale le 13 décembre 2019,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 10 décembre 2021, fixant le taux directeur,

VU l'arrêté d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,

VU la contractualisation tripartite,

CONSIDÉRANT les propositions formulées par le Conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journée pour l'année 2022 et en fonction des pièces justificatives jointes au projet de budget primitif,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **01/03/2022,** Les tarifs applicables aux personnes hébergées, **bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,** dans l'EHPAD énoncé ci-dessus sont fixés comme suit :

➢ **Personnes âgées de plus de 60 ans :**

- Tarif journalier « **hébergement** » (permanent/temporaire) : **49,00 €**

(Les tarifs hébergement arrêtés par le Département de Mayenne, applicables aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale, correspondent au socle minimal de prestations défini par le décret n° 2015-1868 du 30 décembre 2015 et incluent l'entretien du linge personnel des résidents.)

Qui se décompose comme suit :

- Chambre simple : 49,35 €

- Chambre double : 46,56 €

- Tarif journalier **« dépendance »**

  - GIR 1-2 : **20,95 €**
  - GIR 3-4 : **13,29 €**
  - GIR 5-6 : **5,64 €**

➢ **Personnes âgées de moins de 60 ans :**

- Tarif journalier **« hébergement »** (permanent/temporaire) : **66,77 €**.

(L'admission des personnes âgées de moins de 60 ans dans l'établissement est autorisée après dérogation écrite accordée par la Maison Départementale de l'Autonomie.)

ARTICLE 2 : Le montant des produits de la tarification 2022 afférents à la dépendance (Groupe 1) s'élève à **: 422 832,80 €**, dont :

- Hébergement permanent : 421 503,80 €
- Hébergement temporaire : 1 329 €

ARTICLE 3 : Le montant total de la dotation allocation personnalisée d'autonomie au titre de l'année 2022 pour l'ensemble des résidents de plus de 60 ans, ressortissants du département de la Mayenne, et pris en compte dans le forfait global dépendance, accueillis à l'EHPAD « VICTOIRE BRIELLE » de MERAL est arrêté à **:**

240 229,20 €

Les versements seront opérés mensuellement au 20 de chaque mois.

ARTICLE 4 : En application du *Règlement départemental d'aide sociale*, pour une absence inférieure ou égale à 72 heures consécutives, le tarif journalier relatif à l'hébergement est facturé intégralement par l'établissement. Au-delà d'une absence de 72 heures consécutives, le tarif journalier est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant correspondant au forfait hospitalier. La chambre reste attribuée au résident.

ARTICLE 5 : Dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 du Code de l'action sociale et des familles.

Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1er janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N. - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président et par délégation :
La Cheffe de Service adjointe
Relations avec les établissements
et services médico-sociaux,

Accusé de réception en préfecture
053-225300011-20220210-DA_SRE_PA_47-AR
Date de télétransmission : 18/02/2022
Date de réception préfecture : 18/02/2022

Emmanuelle MOTTAIS

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 18 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

ARRÊTÉ

fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'EHPAD « LA PROVIDENCE » de MESLAY DU MAINE

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service relations avec les établissements et services médico-sociaux

Arrêté
n° 2022 DA/SRE/PA/048

du 10 février 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU *le Code général des collectivités territoriales, notamment, l'article L3221-9,*

VU *le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 et suivants et, R314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières,*

VU le Règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées adopté par l'Assemblée départementale le 13 décembre 2019,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 10 décembre 2021, fixant le taux directeur,

VU l'arrêté d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,

VU la contractualisation tripartite,

CONSIDÉRANT les propositions formulées par le Conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journée pour l'année 2022 et en fonction des pièces justificatives jointes au projet de budget primitif,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **01/03/2022,** Les tarifs applicables aux personnes hébergées, **bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,** dans l'EHPAD énoncé ci-dessus sont fixés comme suit :

➢ **Personnes âgées de plus de 60 ans :**

- Tarif journalier « **hébergement** » (permanent/temporaire) : **52,35 €**

  (Les tarifs hébergement arrêtés par le Département de Mayenne, applicables aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale, correspondent au socle minimal de prestations défini par le décret n° 2015-1868 du 30 décembre 2015 et incluent l'entretien du linge personnel des résidents.)

- Tarif journalier **« dépendance »**

  - GIR 1-2 : **21,74 €**
  - GIR 3-4 : **13,80 €**
  - GIR 5-6 : **5,85 €**

➢ **Personnes âgées de moins de 60 ans :**

- Tarif journalier **« hébergement »** (permanent/temporaire) : **69,52 €**.

  (L'admission des personnes âgées de moins de 60 ans dans l'établissement est autorisée après dérogation écrite accordée par la Maison Départementale de l'Autonomie.)

ARTICLE 2 : Le montant des produits de la tarification 2022 afférents à la dépendance (Groupe 1) s'élève à **: 503 487,45 €**, dont :

- Hébergement permanent : 500 729,45 €
- Hébergement temporaire : 2 758,00 €

ARTICLE 3 : Le montant total de la dotation allocation personnalisée d'autonomie au titre de l'année 2022 pour l'ensemble des résidents de plus de 60 ans, ressortissants du département de la Mayenne, et pris en compte dans le forfait global dépendance, accueillis à l'EHPAD « LA PROVIDENCE » de MESLAY DU MAINE est arrêté à **: 324 055,20 €**

Les versements seront opérés mensuellement au 20 de chaque mois.

ARTICLE 4 : En application du *Règlement départemental d'aide sociale*, pour une absence inférieure ou égale à 72 heures consécutives, le tarif journalier relatif à l'hébergement est facturé intégralement par l'établissement. Au-delà d'une absence de 72 heures consécutives, le tarif journalier est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant correspondant au forfait hospitalier. La chambre reste attribuée au résident.

ARTICLE 5 : Dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 du Code de l'action sociale et des familles.

Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1er janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N. - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président et par délégation :
La Cheffe de Service adjointe
Relations avec les établissements
et services médico-sociaux,

Emmanuelle MOTTAIS

Accusé de réception en préfecture
053-225300011-20220210-DA_SRE_PA_48-AR
Date de télétransmission : 18/02/2022
Date de réception préfecture : 18/02/2022

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 18 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

ARRÊTÉ

fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'EHPAD « DOCTEUR GEHERE LAMOTTE » de ST DENIS D'ANJOU

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service relations avec les établissements et services médico-sociaux

Arrêté
n° 2022 DA/SRE/PA/049

du 10 février 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU *le Code général des collectivités territoriales, notamment, l'article L3221-9,*

VU *le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 et suivants et, R314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières,*

VU le Règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées adopté par l'Assemblée départementale le 13 décembre 2019,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 10 décembre 2021, fixant le taux directeur,

VU l'arrêté d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,

VU la contractualisation tripartite,

CONSIDÉRANT les propositions formulées par le Conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journée pour l'année 2022 et en fonction des pièces justificatives jointes au projet de budget primitif,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **01/03/2022,** Les tarifs applicables aux personnes hébergées, **bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,** dans l'EHPAD énoncé ci-dessus sont fixés comme suit :

➢ **Personnes âgées de plus de 60 ans :**

- Tarif journalier « **hébergement** » (permanent/temporaire) : **52,10 €**

(Les tarifs hébergement arrêtés par le Département de Mayenne, applicables aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale, correspondent au socle minimal de prestations défini par le décret n° 2015-1868 du 30 décembre 2015 et incluent l'entretien du linge personnel des résidents.)

Qui se décompose comme suit :

- Chambres 2 lits : 48,50 €

- Chambres couples : 49,85 €

- Chambres individuelles : 52,95 €

- Grandes chambres : 54,85 €

- Tarif journalier **« dépendance »**

- GIR 1-2 : **20,41 €**
- GIR 3-4 : **12,95 €**
- GIR 5-6 : **5,50 €**

➢ **<u>Personnes âgées de moins de 60 ans</u> :**

- Tarif journalier **« hébergement »** (permanent/temporaire) : **69,44 €**.

(L'admission des personnes âgées de moins de 60 ans dans l'établissement est autorisée après dérogation écrite accordée par la Maison Départementale de l'Autonomie.)

<u>ARTICLE 2</u> : Le montant des produits de la tarification 2022 afférents à la dépendance (Groupe 1) s'élève à **: 504 301,59 €**, dont :

- Hébergement permanent : 500 043,49 €
- Hébergement temporaire : 4 258,10 €

<u>ARTICLE 3</u> : Le montant total de la dotation allocation personnalisée d'autonomie au titre de l'année 2022 pour l'ensemble des résidents de plus de 60 ans, ressortissants du département de la Mayenne, et pris en compte dans le forfait global dépendance, accueillis à l'EHPAD « DOCTEUR GEHERE LAMOTTE » de ST DENIS D'ANJOU est arrêté à **: 134 682,24 €**

Les versements seront opérés mensuellement au 20 de chaque mois.

<u>ARTICLE 4</u> : En application du *Règlement départemental d'aide sociale*, pour une absence inférieure ou égale à 72 heures consécutives, le tarif journalier relatif à l'hébergement est facturé intégralement par l'établissement. Au-delà d'une absence de 72 heures consécutives, le tarif journalier est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant correspondant au forfait hospitalier. La chambre reste attribuée au résident.

<u>ARTICLE 5</u> : Dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 du Code de l'action sociale et des familles.

Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1er janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

<u>ARTICLE 6</u> : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N. - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02.

<u>ARTICLE 7</u> : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président et par délégation :
La Cheffe de Service adjointe
Relations avec les établissements
et services médico-sociaux,

Emmanuelle MOTTAIS

Accusé de réception en préfecture
053-225300011-20220210-DA_SRE_PA_49-AR
Date de télétransmission : 18/02/2022
Date de réception préfecture : 18/02/2022

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 18 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

ARRÊTÉ

fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'EHPAD « LA DOUCEUR DE VIVRE » de MONTSURS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service relations avec les établissements et services médico-sociaux

Arrêté
n° 2022 DA/SRE/PA/50

du 11 février 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU *le Code général des collectivités territoriales, notamment, l'article L3221-9,*

VU *le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 et suivants et, R314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières,*

VU le Règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées adopté par l'Assemblée départementale le 13 décembre 2019,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 10 décembre 2021, fixant le taux directeur,

VU l'arrêté d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,

VU la contractualisation tripartite,

CONSIDÉRANT les propositions formulées par le Conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journée pour l'année 2022 et en fonction des pièces justificatives jointes au projet de budget primitif,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **01/03/2022,** Les tarifs applicables aux personnes hébergées, **bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,** dans l'EHPAD énoncé ci-dessus sont fixés comme suit :

➢ **Personnes âgées de plus de 60 ans :**

- Tarif journalier « **hébergement** » (permanent/temporaire) : **52,91 €**

  (Les tarifs hébergement arrêtés par le Département de Mayenne, applicables aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale, correspondent au socle minimal de prestations défini par le décret n° 2015-1868 du 30 décembre 2015 et incluent l'entretien du linge personnel des résidents.)

- Tarif journalier **« dépendance »**

  - GIR 1-2 : **21,53 €**
  - GIR 3-4 : **13,66 €**
  - GIR 5-6 : **5,80 €**

➢ **Personnes âgées de moins de 60 ans :**

- Tarif journalier **« hébergement »** (permanent/temporaire) : **69,15 €**.

  (L'admission des personnes âgées de moins de 60 ans dans l'établissement est autorisée après dérogation écrite accordée par la Maison Départementale de l'Autonomie.)

ARTICLE 2: Le montant des produits de la tarification 2022 afférents à la dépendance (Groupe 1) s'élève à **: 534 488,12 €**, dont :

- Hébergement permanent : 531 758,12 €
- Hébergement temporaire : 2 730 €

ARTICLE 3 : Le montant total de la dotation allocation personnalisée d'autonomie au titre de l'année 2022 pour l'ensemble des résidents de plus de 60 ans, ressortissants du département de la Mayenne, et pris en compte dans le forfait global dépendance, accueillis à l'EHPAD « LA DOUCEUR DE VIVRE » de MONTSURS est arrêté à **: 321 440,40 €**

Les versements seront opérés mensuellement au 20 de chaque mois.

ARTICLE 4 : En application du *Règlement départemental d'aide sociale*, pour une absence inférieure ou égale à 72 heures consécutives, le tarif journalier relatif à l'hébergement est facturé intégralement par l'établissement. Au-delà d'une absence de 72 heures consécutives, le tarif journalier est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant correspondant au forfait hospitalier. La chambre reste attribuée au résident.

ARTICLE 5 : Dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 du Code de l'action sociale et des familles.

Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1er janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N. - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président et par délégation :
La Cheffe de Service adjointe
Relations avec les établissements
et services médico-sociaux,

Accusé de réception en préfecture
053-225300011-20220211-DA_SRE_PA_50-AR
Date de télétransmission : 14/02/2022
Date de réception préfecture : 14/02/2022

Emmanuelle MOTTAIS

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR LE 14 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

ARRÊTÉ

fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à la Résidence autonomie « HOPITAL EVRON » de EVRON

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service relations avec les établissements et services médico-sociaux

Arrêté
n° 2022 DA/SRE/PA/51

du 11 février 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU *le Code général des collectivités territoriales, notamment, l'article L3221-9,*

VU *le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 et suivants et, R314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières,*

VU le Règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées adopté par l'Assemblée départementale le 13 décembre 2019,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 10 décembre 2021, fixant le taux directeur,

VU l'arrêté d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,

VU la contractualisation tripartite,

CONSIDÉRANT les propositions formulées par le Conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journée pour l'année 2022 et en fonction des pièces justificatives jointes au projet de budget primitif,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Accueil de jour « HOPITAL EVRON » de EVRON sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses Hébergement	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	408 650,00 €	**745 310,00 €**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	215 070,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	121 590,00 €	
	Report à nouveau déficitaire	0,00 €	

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Recettes Hébergement	Groupe I : Produits de la tarification	577 310,00 €	**745 310,00 €**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	168 000,00 €	
	Report à nouveau excédentaire	0,00 €	

Article 2 :

La tarification applicable à compter du **01/03/2022** à la Résidence autonomie de l'HOPITAL EVRON » de EVRON est fixée à :

Type 1 : 914,30 €

Type 2 : 1 212,54 €

Article 3 :

En application du *Règlement départemental d'aide sociale*, pour une absence inférieure ou égale à 72 heures consécutives, le tarif journalier relatif à l'hébergement est facturé intégralement par l'établissement. Au-delà d'une absence de 72 heures consécutives, le tarif journalier est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant correspondant au forfait hospitalier. La chambre reste attribuée au résident.

Article 4 :

Dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 du Code de l'action sociale et des familles.

Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1er janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N. - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR LE 14 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

Pour le Président et par délégation :
La Cheffe de Service adjointe
Relations avec les établissements
et services médico-sociaux,

Emmanuelle MOTTAIS

Accusé de réception en préfecture
053-225300011-20220211-DA_SRE_PA_51-AR
Date de télétransmission : 14/02/2022
Date de réception préfecture : 14/02/2022

LA MAYENNE
Le Département

ARRÊTÉ

fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'FOYER LOGEMENT « MARPA LE CLOS D'ALINE » de ST OUEN DES TOITS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service relations avec les établissements et services médico-sociaux

Arrêté
n° 2022 DA/SRE/PA/52

du 11 février 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU *le Code général des collectivités territoriales, notamment, l'article L3221-9,*

VU *le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 et suivants et, R314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières,*

VU le Règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées adopté par l'Assemblée départementale le 13 décembre 2019,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 10 décembre 2021, fixant le taux directeur,

VU l'arrêté d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,

VU la contractualisation tripartite,

CONSIDÉRANT les propositions formulées par le Conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journée pour l'année 2022 et en fonction des pièces justificatives jointes au projet de budget primitif,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Accueil de jour « MARPA LE CLOS D'ALINE » de ST OUEN DES TOITS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses Hébergement	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 905,19 €	**281 336,25 €**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	166 814,59 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	22 616,47 €	
	Report à nouveau déficitaire	0,00 €	

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Recettes Hébergement	Groupe I : Produits de la tarification	215 059,75 €	**281 336,25 €**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	60 038,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	6 238,50 €	
	Report à nouveau excédentaire	0,00 €	

Article 2 :

La tarification applicable à compter du **01/03/2022** à la résidence autonomie MARPA LE CLOS D'ALINE de ST OUEN DES TOITS est fixée à :

Type 1 Bis (1 personne): 1 073,90 €

Type 2 (1 personne) : 1 167,71 €

Type 2 (2 personnes): 1 233,78 €

Prix de la restauration : 10,59 €/jour (par personne)

Article 3 :

En application du *Règlement départemental d'aide sociale*, pour une absence inférieure ou égale à 72 heures consécutives, le tarif journalier relatif à l'hébergement est facturé intégralement par l'établissement. Au-delà d'une absence de 72 heures consécutives, le tarif journalier est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant correspondant au forfait hospitalier. La chambre reste attribuée au résident.

Article 4 :

Dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 du Code de l'action sociale et des familles.

Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1er janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N. - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
053-225300011-20220211-DA_SRE_PA_52-AR
Date de télétransmission : 14/02/2022
Date de réception préfecture : 14/02/2022

La Cheffe de Service adjointe
Relations avec les établissements
et services médico-sociaux,

Emmanuelle MOTTAIS

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR LE 14 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

ARRÊTÉ

fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à LA RESIDENCE AUTONOMIE « LES HORTENSIAS » de LE HORPS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service relations avec les établissements et services médico-sociaux

Arrêté
n° 2022 DA/SRE/PA/53

du 11 février 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU *le Code général des collectivités territoriales, notamment, l'article L3221-9,*

VU *le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 et suivants et, R314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières,*

VU le Règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées adopté par l'Assemblée départementale le 13 décembre 2019,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 10 décembre 2021, fixant le taux directeur,

VU l'arrêté d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,

VU la contractualisation tripartite,

CONSIDÉRANT les propositions formulées par le Conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journée pour l'année 2022 et en fonction des pièces justificatives jointes au projet de budget primitif,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Accueil de jour « LES HORTENSIAS » de LE HORPS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses Hébergement	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	194 100,00 €	**686 172,22 €**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	391 051,64 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	101 020,58 €	
	Report à nouveau déficitaire	0,00 €	

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Recettes Hébergement	Groupe I : Produits de la tarification	343 136,64 €	**665 900,78 €**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	320 198,31 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 565,83 €	
	Report à nouveau excédentaire	0,00 €	

ARTICLE 2 : La tarification applicable à compter du **01/03/2022** à la résidence autonomie LES HORTENSIAS du HORPS est fixée à :

Type 1 (1 ou 2 personnes) :

Loyer seul :	**530.38 €**
Charges sur loyer :	**460.15 €**

Type 2 (1 ou 2 personnes) :

Loyer seul :	**561.20 €**
Charges sur loyer :	**554.19 €**

Prix de la restauration : 18,28 € (par personne)

ARTICLE 3 : En application du *Règlement départemental d'aide sociale*, pour une absence inférieure ou égale à 72 heures consécutives, le tarif journalier relatif à l'hébergement est facturé intégralement par l'établissement. Au-delà d'une absence de 72 heures consécutives, le tarif journalier est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant correspondant au forfait hospitalier. La chambre reste attribuée au résident.

ARTICLE 4 : Dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 du Code de l'action sociale et des familles.

Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1er janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N. - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02.

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président et par délégation :
La Cheffe de Service adjointe
Relations avec les établissements
et services médico-sociaux,

Emmanuelle MOTTAIS

Accusé de réception en préfecture
053-225300011-20220211-DA_SRE_PA_53-AR
Date de télétransmission : 14/02/2022
Date de réception préfecture : 14/02/2022

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR LE 14 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

ARRÊTÉ

fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'EHPAD « LETORT LA CHEVRONNAIS » de ST SATURNIN DU LIMET

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service relations avec les établissements et services médico-sociaux

Arrêté
n° 2022 DA/SRE/PA/054

du 11 février 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU *le Code général des collectivités territoriales, notamment, l'article L3221-9,*

VU *le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 et suivants et, R314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières,*

VU le Règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées adopté par l'Assemblée départementale le 13 décembre 2019,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 10 décembre 2021, fixant le taux directeur,

VU l'arrêté d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,

VU la contractualisation tripartite,

CONSIDÉRANT les propositions formulées par le Conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journée pour l'année 2022 et en fonction des pièces justificatives jointes au projet de budget primitif,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **01/03/2022,** Les tarifs applicables aux personnes hébergées, **bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,** dans l'EHPAD énoncé ci-dessus sont fixés comme suit :

➢ **Personnes âgées de plus de 60 ans :**

- Tarif journalier « **hébergement** » (permanent/temporaire) : **53,24 €**

  (Les tarifs hébergement arrêtés par le Département de Mayenne, applicables aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale, correspondent au socle minimal de prestations défini par le décret n° 2015-1868 du 30 décembre 2015 et incluent l'entretien du linge personnel des résidents.)

- Tarif journalier **« dépendance »**

  - GIR 1-2 : **21,26 €**
  - GIR 3-4 : **13,49 €**
  - GIR 5-6 : **5,72 €**

➢ **Personnes âgées de moins de 60 ans :**

- Tarif journalier **« hébergement »** (permanent/temporaire) : **70,93 €**.

  (L'admission des personnes âgées de moins de 60 ans dans l'établissement est autorisée après dérogation écrite accordée par la Maison Départementale de l'Autonomie.)

ARTICLE 2 : Le montant des produits de la tarification 2022 afférents à l'hébergement (Groupe 1) de l'EHPAD « LETORT LA CHEVRONNAIS » de ST SATURNIN DU LIMET s'élève à : 1 115 895,14 €

ARTICLE 2 bis : Le montant des produits de la tarification 2022 afférents à la dépendance (Groupe 1) s'élève à **: 383 908,69 €**, dont :

- Hébergement permanent : 380 954,38 €
- Hébergement temporaire : 2 954,31 €

ARTICLE 3 : Le montant total de la dotation allocation personnalisée d'autonomie au titre de l'année 2022 pour l'ensemble des résidents de plus de 60 ans, ressortissants du département de la Mayenne, et pris en compte dans le forfait global dépendance, accueillis à l'EHPAD « LETORT LA CHEVRONNAIS » de ST SATURNIN DU LIMET est arrêté à **: 207 727,92 €**

Les versements seront opérés mensuellement au 20 de chaque mois.

ARTICLE 4 : En application du *Règlement départemental d'aide sociale*, pour une absence inférieure ou égale à 72 heures consécutives, le tarif journalier relatif à l'hébergement est facturé intégralement par l'établissement. Au-delà d'une absence de 72 heures consécutives, le tarif journalier est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant correspondant au forfait hospitalier. La chambre reste attribuée au résident.

ARTICLE 5 : Dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 du Code de l'action sociale et des familles.

Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1er janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N. - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président et par délégation :
La Cheffe de Service adjointe
Relations avec les établissements
et services médico-sociaux,

Emmanuelle MOTTAIS

Accusé de réception en préfecture
053-225300011-20220211-DA_SRE_PA_54-AR
Date de télétransmission : 21/02/2022
Date de réception préfecture : 21/02/2022

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 21 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service relations avec les établissements et services médico-sociaux

Arrêté
n° 2022 DA/SRE/PA/55

du 14 février 2022

ARRÊTÉ
ANNULE ET REMPLACE
L'arrêté 2022/DA/SRE/PA/28 du 9 février 2022
fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022
applicables à l'EHPAD « LE ROCHARD »
de BAIS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU *le Code général des collectivités territoriales, notamment, l'article L3221-9,*

VU *le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 et suivants et, R314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières,*

VU le Règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées adopté par l'Assemblée départementale le 13 décembre 2019,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 10 décembre 2021, fixant le taux directeur,

VU l'arrêté d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,

VU la contractualisation tripartite,

CONSIDÉRANT les propositions formulées par le Conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journée pour l'année 2022 et en fonction des pièces justificatives jointes au projet de budget primitif,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **01/03/2022,** Les tarifs applicables aux personnes hébergées, **bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,** dans l'EHPAD énoncé ci-dessus sont fixés comme suit :

➢ **Personnes âgées de plus de 60 ans :**

- Tarif journalier « **hébergement** » (permanent/temporaire) : **53,25 €**

  (Les tarifs hébergement arrêtés par le Département de Mayenne, applicables aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale, correspondent au socle minimal de prestations défini par le décret n° 2015-1868 du 30 décembre 2015 et incluent l'entretien du linge personnel des résidents.)

- Tarif journalier **« dépendance »**

  - GIR 1-2 : **19,92 €**
  - GIR 3-4 : **12,64 €**
  - GIR 5-6 : **5,36 €**

➢ **Personnes âgées de moins de 60 ans :**

- Tarif journalier **« hébergement »** (permanent/temporaire) : **72,05 €**.

  (L'admission des personnes âgées de moins de 60 ans dans l'établissement est autorisée après dérogation écrite accordée par la Maison Départementale de l'Autonomie.)

ARTICLE 2: Le montant des produits de la tarification 2022 afférents à la dépendance (Groupe 1) s'élève à **: 614 199,93€**, dont :

- Hébergement permanent : 610 208,88 €
- Hébergement temporaire : 3 991,05 €

ARTICLE 3 : Le montant total de la dotation allocation personnalisée d'autonomie au titre de l'année 2022 pour l'ensemble des résidents de plus de 60 ans, ressortissants du département de la Mayenne, et pris en compte dans le forfait global dépendance, accueillis à l'EHPAD « LE ROCHARD » de BAIS est arrêté à **: 401 867,88 €**

Les versements seront opérés mensuellement au 20 de chaque mois.

ARTICLE 4 : En application du *Règlement départemental d'aide sociale*, pour une absence inférieure ou égale à 72 heures consécutives, le tarif journalier relatif à l'hébergement est facturé intégralement par l'établissement. Au-delà d'une absence de 72 heures consécutives, le tarif journalier est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant correspondant au forfait hospitalier. La chambre reste attribuée au résident.

ARTICLE 5 : Dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 du Code de l'action sociale et des familles.

Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1er janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N. - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président et par délégation :
La Cheffe de Service adjointe
Relations avec les établissements
et services médico-sociaux,

Accusé de réception en préfecture
053-225300011-20220214-DA_SRE_PA_55-AR
Date de télétransmission : 14/02/2022
Date de réception préfecture : 14/02/2022

Emmanuelle MOTTAIS

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR LE 14 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

ARRÊTÉ

fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'EHPAD « LE BEL ACCUEIL » de FOUGEROLLES DU PLESSIS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service relations avec les établissements et services médico-sociaux

Arrêté
n° 2022 DA/SRE/PA/056

du 14 février 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU *le Code général des collectivités territoriales, notamment, l'article L3221-9,*

VU *le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 et suivants et, R314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières,*

VU le Règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées adopté par l'Assemblée départementale le 13 décembre 2019,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 10 décembre 2021, fixant le taux directeur,

VU l'arrêté d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,

VU la contractualisation tripartite,

CONSIDÉRANT les propositions formulées par le Conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journée pour l'année 2022 et en fonction des pièces justificatives jointes au projet de budget primitif,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **01/03/2022,** Les tarifs applicables aux personnes hébergées, **bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,** dans l'EHPAD énoncé ci-dessus sont fixés comme suit :

➢ **Personnes âgées de plus de 60 ans :**

- Tarif journalier « **hébergement** » (permanent/temporaire) : **52,66 €**

  Les tarifs se répartissent de la façon suivante
  - chambre à 1 lit = 53.18 euros,
  - chambre à 2 lits = 51,17 euros
-

(Les tarifs hébergement arrêtés par le Département de Mayenne, applicables aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale, correspondent au socle minimal de prestations défini par le décret n° 2015-1868 du 30 décembre 2015 et incluent l'entretien du linge personnel des résidents.)

- Tarif journalier **« dépendance »**

  - GIR 1-2 : **21,23 €**
  - GIR 3-4 : **13,47 €**
  - GIR 5-6 : **5,72 €**

➢ **Personnes âgées de moins de 60 ans :**

- Tarif journalier **« hébergement »** (permanent/temporaire) : **69,89 €**.

(L'admission des personnes âgées de moins de 60 ans dans l'établissement est autorisée après dérogation écrite accordée par la Maison Départementale de l'Autonomie.)

ARTICLE 2 : Le montant des produits de la tarification 2022 afférents à la dépendance (Groupe 1) s'élève à **: 427 566,02 €**, dont :

- Hébergement permanent : 427 566,02 €

ARTICLE 3 : Le montant total de la dotation allocation personnalisée d'autonomie au titre de l'année 2022 pour l'ensemble des résidents de plus de 60 ans, ressortissants du département de la Mayenne, et pris en compte dans le forfait global dépendance, accueillis à l'EHPAD « LE BEL ACCUEIL » de FOUGEROLLES DU PLESSIS est arrêté à **: 161 749,56 €**

Les versements seront opérés mensuellement au 20 de chaque mois.

ARTICLE 4 : En application du *Règlement départemental d'aide sociale*, pour une absence inférieure ou égale à 72 heures consécutives, le tarif journalier relatif à l'hébergement est facturé intégralement par l'établissement. Au-delà d'une absence de 72 heures consécutives, le tarif journalier est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant correspondant au forfait hospitalier. La chambre reste attribuée au résident.

ARTICLE 5 : Dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 du Code de l'action sociale et des familles.

Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1er janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N. - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président et par délégation :
La Cheffe de Service adjointe
Relations avec les établissements
et services médico-sociaux,

Emmanuelle MOTTAIS

Accusé de réception en préfecture
053-225300011-20220214-DA_SRE_PA_56-AI
Date de télétransmission : 15/02/2022
Date de réception préfecture : 15/02/2022

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 15 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service relations avec les établissements et services médico-sociaux

Arrêté
n° 2022 DA/SRE/PA/057

du 14 février 2022

ARRÊTÉ

fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'Accueil de jour « LA PROVIDENCE » de MESLAY DU MAINE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU *le Code général des collectivités territoriales, notamment, l'article L3221-9,*

VU *le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 et suivants et, R314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières,*

VU le Règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées adopté par l'Assemblée départementale le 14 décembre 2017,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 13 décembre 2018, fixant le taux directeur,

VU l'arrêté d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,

VU la convention tripartite,

CONSIDÉRANT les propositions formulées par le Conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journée pour l'année 2022 et en fonction des pièces justificatives jointes au projet de budget primitif,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Le montant des produits de la tarification 2021 afférents à l'hébergement (Groupe 1) de l'Accueil de jour « LA PROVIDENCE » de MESLAY DU MAINE s'élève à **25 623,00 €**

Article 2 : Le montant des produits de la tarification 2021 afférents à la dépendance (Groupe 1) de l'Accueil de jour « LA PROVIDENCE » de MESLAY DU MAINE s'élève à **22 700,00 €**

Article 3 : La tarification applicable à compter du **01/03/2022** à l'Accueil de jour « LA PROVIDENCE » à MESLAY DU MAINE est fixée à :

- *Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :*
  - **Tarif accueil de jour : 21,90 €**
    Dont repas : 5,80 €
  - **Tarif accueil de jour à la demi-journée : 14,00 €**
    Dont repas : 5,80 €
  - **Tarif dépendance correspondant au GIR de la personne accueillie :**
    - **GIR 1-2 : 29,23 €**
    - **GIR 3-4 : 18,55 €**
    - **GIR 5-6 : 7,87 €**
- *Pour les résidents âgés moins de 60 ans*
  - **Tarif accueil de jour : 41,30 €**
  - **Tarif accueil de jour à la demi-journée : 33,40 €**

Article 4 : En application du *Règlement départemental d'aide sociale*, pour une absence inférieure ou égale à 72 heures consécutives, le tarif journalier relatif à l'hébergement est facturé intégralement par l'établissement. Au-delà d'une absence de 72 heures consécutives, le tarif journalier est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant correspondant au forfait hospitalier. La chambre reste attribuée au résident.

Article 5 : Dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 du Code de l'action sociale et des familles.
Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1er janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N. - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02.

Article 8 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président et par délégation :
La Cheffe de Service adjointe
Relations avec les établissements
et services médico-sociaux,

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 18 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

Accusé de réception en préfecture
053-225300011-20220214-DA_SRE_PA_57-AR
Date de télétransmission : 18/02/2022
Date de réception préfecture : 18/02/2022

ARRÊTÉ
fixant la tarification 2022 applicable
à la Résidence autonomie CLEMENT GEORGET
de LA CROIXILLE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service relations avec les établissements et services médico-sociaux

Arrêté
n° 2022 DA/SRE/RA/001

du 14 février 2022

VU *le Code général des collectivités territoriales, notamment, l'article L3221-9,*

VU *le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 et suivants et, R314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières,*

VU le Règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées adopté par l'Assemblée départementale le 14 décembre 2017,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 13 décembre 2018, fixant le taux directeur,

VU l'arrêté d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,

VU la convention tripartite,

CONSIDÉRANT les propositions formulées par le Conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journée pour l'année 2022 et en fonction des pièces justificatives jointes au projet de budget primitif,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Résidence autonomie Clément GEORGET de LA CROIXILLE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses Hébergement	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	225 447,04 €	**439 731,94 €**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	190 000,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	24 284,90 €	
	Report à nouveau déficitaire	0,00 €	

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Recettes Hébergement	Groupe I : Produits de la tarification	289 556,13 €	**439 731,94** €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	123 600,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Report à nouveau excédentaire	26 575,81 €	

Article 2 :

La tarification mensuelle applicable à compter du **01/03/2022** à la résidence autonomie Clément GEORGET de LA CROIXILLE est fixée à :

- **Concernant l'hébergement permanent : (tarif mensuel)**

Type 1 (1 personne):	**930.76 €**
Type 1 (2 personnes):	**1 003.52 €**
Type 2 (1 personne):	**985.78 €**
Type 2 (2 personnes):	**1 018.75 €**

- **Concernant l'hébergement temporaire (tarif mensuel)**

Chambre temporaire pour 1 personne	**479,16 € (mensuel)**
Chambre temporaire pour 2 personnes	**550,00 € (mensuel)**

Ou

Chambre temporaire pour 1 personne	**147,12 € (par semaine)**
Chambre temporaire pour 2 personnes	**168,87 € (par semaine)**

Article 3 :

Dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 du Code de l'action sociale et des familles.
Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1er janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N. - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
053-225300011-20220214-DA_SRE_RA_001-AI
Date de télétransmission : 15/02/2022
Date de réception préfecture : 15/02/2022

Pour le Président et par délégation :
La Cheffe de Service adjointe
Relations avec les établissements
et services médico-sociaux,

Emmanuelle MOTTAIS

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 15 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

ARRÊTÉ

fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'EHPAD « CENTRE HOSPITALIER DU HAUT ANJOU » de CHATEAU GONTIER

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service relations avec les établissements et services médico-sociaux

Arrêté
n° 2022 DA/SRE/PA/058

du 16 février 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU *le Code général des collectivités territoriales, notamment, l'article L3221-9,*

VU *le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 et suivants et, R314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières,*

VU le Règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées adopté par l'Assemblée départementale le 13 décembre 2019,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 10 décembre 2021, fixant le taux directeur,

VU l'arrêté d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,

VU la contractualisation tripartite,

CONSIDÉRANT les propositions formulées par le Conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journée pour l'année 2022 et en fonction des pièces justificatives jointes au projet de budget primitif,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **01/03/2022,** Les tarifs applicables aux personnes hébergées, **bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,** dans l'EHPAD énoncé ci-dessus sont fixés comme suit :

➢ **Personnes âgées de plus de 60 ans :**

- Tarif journalier « **hébergement** » (permanent/temporaire) : **55,72 €**

(Les tarifs hébergement arrêtés par le Département de Mayenne, applicables aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale, correspondent au socle minimal de prestations défini par le décret n° 2015-1868 du 30 décembre 2015 et incluent l'entretien du linge personnel des résidents.)

Les tarifs se répartissent comme suit :

- Les Marronniers : 59,89 €

- CPA Saint Joseph : 52,84 €

- Tarif journalier **« dépendance »**

  - GIR 1-2 : **21,13 €**
  - GIR 3-4 : **13,41 €**
  - GIR 5-6 : **5,69 €**

➢ **Personnes âgées de moins de 60 ans :**

- Tarif journalier **« hébergement »** (permanent/temporaire) : **72,64 €**.

(L'admission des personnes âgées de moins de 60 ans dans l'établissement est autorisée après dérogation écrite accordée par la Maison Départementale de l'Autonomie.).

ARTICLE 2 : Le montant des produits de la tarification 2022 afférents à l'hébergement (Titre 3) de l'EHPAD « CENTRE HOSPITALIER DU HAUT ANJOU » de CHATEAU GONTIER s'élève à : **4 682 514,00 €**

ARTICLE 3 : Le montant des produits de la tarification 2022 afférents à la dépendance (Groupe 1) s'élève à **: 1 438 095,03 €**, dont :

- Hébergement permanent : 1 438 095,03 €.

ARTICLE 4 : Le montant total de la dotation allocation personnalisée d'autonomie au titre de l'année 2019 pour l'ensemble des résidents de plus de 60 ans, ressortissants du département de la Mayenne, et pris en compte dans le forfait global dépendance, accueillis à de l'EHPAD « CENTRE HOSPITALIER DU HAUT ANJOU » de CHATEAU GONTIER est arrêté à **: 824 495,88 €**

Les versements seront opérés mensuellement au 20 de chaque mois.

ARTICLE 5 : En application du *Règlement départemental d'aide sociale*, pour une absence inférieure ou égale à 72 heures consécutives, le tarif journalier relatif à l'hébergement est facturé intégralement par l'établissement. Au-delà d'une absence de 72 heures consécutives, le tarif journalier est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant correspondant au forfait hospitalier. La chambre reste attribuée au résident.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 du Code de l'action sociale et des familles.

Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1er janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N. - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02.

ARTICLE 8 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président et par délégation :
La Cheffe de Service adjointe
Relations avec les établissements
et services médico-sociaux,

Emmanuelle MOTTAIS

Accusé de réception en préfecture
053-225300011-20220216-DA_SRE_PA_58-AR
Date de télétransmission : 18/02/2022
Date de réception préfecture : 18/02/2022

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 18 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service relations avec les établissements et services médico-sociaux

Arrêté
n° 2022 DA/SRE/PA/059

du 16 février 2022

ARRÊTÉ

fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'Accueil de jour « CENTRE HOSPITALIER DU HAUT ANJOU » de CHATEAU GONTIER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU *le Code général des collectivités territoriales, notamment, l'article L3221-9,*

VU *le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 et suivants et, R314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières,*

VU le Règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées adopté par l'Assemblée départementale le 14 décembre 2017,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 13 décembre 2018, fixant le taux directeur,

VU l'arrêté d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,

VU la convention tripartite,

CONSIDÉRANT les propositions formulées par le Conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journée pour l'année 2022 et en fonction des pièces justificatives jointes au projet de budget primitif,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Le montant des produits de la tarification 2021 afférents à l'hébergement (Groupe 1) de l'Accueil de jour « CENTRE HOSPITALIER DU HAUT ANJOU » de CHATEAU GONTIER s'élève à **12 617,00 €.**

Article 2 : Le montant des produits de la tarification 2021 afférents à la dépendance (Groupe 1) de l'Accueil de jour « CENTRE HOSPITALIER DU HAUT ANJOU » de CHATEAU GONTIER s'élève à **19 392,00 €.**

Article 3 : La tarification applicable à compter du **01/03/2022** à l'Accueil de jour « CENTRE HOSPITALIER DU HAUT ANJOU » de CHATEAU GONTIER est fixée à :

- *Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :*
  - **Tarif accueil de jour : 11,79 €**
    Dont repas : 5,60 €
  - **Tarif dépendance correspondant au GIR de la personne accueillie :**
    - **GIR 1-2 : 38,80 €**
    - **GIR 3-4 : 24,63 €**
    - **GIR 5-6 : 10,45 €**
- *Pour les résidents âgés moins de 60 ans*
  - **Tarif accueil de jour : 29,92 €**

Article 4 : En application du *Règlement départemental d'aide sociale*, pour une absence inférieure ou égale à 72 heures consécutives, le tarif journalier relatif à l'hébergement est facturé intégralement par l'établissement. Au-delà d'une absence de 72 heures consécutives, le tarif journalier est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant correspondant au forfait hospitalier. La chambre reste attribuée au résident.

Article 5 : Dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 du Code de l'action sociale et des familles.
Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1er janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N. - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02.

Article 8 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président et par délégation :
La Cheffe de Service adjointe
Relations avec les établissements
et services médico-sociaux,

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 18 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

Accusé de réception en préfecture
053-225300011-20220216-DA_SRE_PA_59-AR
Date de télétransmission : 18/02/2022
Date de réception préfecture : 18/02/2022

LA MAYENNE
Le Département

ARRÊTÉ

fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'USLD « CENTRE HOSPITALIER DU HAUT ANJOU » de CHATEAU GONTIER

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service relations avec les établissements et services médico-sociaux

Arrêté
n° 2022 DA/SRE/PA/060

du 16 février 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU *le Code général des collectivités territoriales, notamment, l'article L3221-9,*

VU *le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 et suivants et, R314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières,*

VU le Règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées adopté par l'Assemblée départementale le 13 décembre 2019,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 10 décembre 2021, fixant le taux directeur,

VU l'arrêté d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,

VU la contractualisation tripartite,

CONSIDÉRANT les propositions formulées par le Conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journée pour l'année 2022 et en fonction des pièces justificatives jointes au projet de budget primitif,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **01/03/2022,** Les tarifs applicables aux personnes hébergées, **bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,** dans l'USLD énoncé ci-dessus sont fixés comme suit :

➢ **Personnes âgées de plus de 60 ans :**

- Tarif journalier « **hébergement** » (permanent/temporaire) : **52,84 €**

(Les tarifs hébergement arrêtés par le Département de Mayenne, applicables aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale, correspondent au socle minimal de prestations défini par le décret n° 2015-1868 du 30 décembre 2015 et incluent l'entretien du linge personnel des résidents.)

- Tarif journalier **« dépendance »**

  - GIR 1-2 : **25,30 €**
  - GIR 3-4 : **16,05 €**
  - GIR 5-6 : **6,81 €**

➢ **Personnes âgées de moins de 60 ans :**

- Tarif journalier **« hébergement »** (permanent/temporaire) : **77,31 €**.

(L'admission des personnes âgées de moins de 60 ans dans l'établissement est autorisée après dérogation écrite accordée par la Maison Départementale de l'Autonomie.).

ARTICLE 2 : Le montant des produits de la tarification 2022 afférents à l'hébergement (Titre 3) de l'USLD « CENTRE HOSPITALIER DU HAUT ANJOU » de CHATEAU GONTIER s'élève à : **1 044 646,80 €.**

ARTICLE 3 : Le montant des produits de la tarification 2022 afférents à la dépendance (Groupe 1) s'élève à **: 483 743,00 €,** dont :

- Hébergement permanent : **483 743,00 €.**

ARTICLE 4 : Le montant total de la dotation allocation personnalisée d'autonomie au titre de l'année 2019 pour l'ensemble des résidents de plus de 60 ans, ressortissants du département de la Mayenne, et pris en compte dans le forfait global dépendance, accueillis à de l'USLD « CENTRE HOSPITALIER DU HAUT ANJOU » de CHATEAU GONTIER est arrêté à **: 314 922,36 €.**

Les versements seront opérés mensuellement au 20 de chaque mois.

ARTICLE 5 : En application du *Règlement départemental d'aide sociale*, pour une absence inférieure ou égale à 72 heures consécutives, le tarif journalier relatif à l'hébergement est facturé intégralement par l'établissement. Au-delà d'une absence de 72 heures consécutives, le tarif journalier est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant correspondant au forfait hospitalier. La chambre reste attribuée au résident.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 du Code de l'action sociale et des familles.

Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1er janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N. - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02.

ARTICLE 8 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président et par délégation :
La Cheffe de Service adjointe
Relations avec les établissements
et services médico-sociaux,

Accusé de réception en préfecture
053-225300011-20220216-DA_SRE_PA_60-AR
Date de télétransmission : 18/02/2022
Date de réception préfecture : 18/02/2022

Emmanuelle MOTTAIS

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 18 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

ARRÊTÉ

fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'EHPAD « CHLSOM » de CRAON

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service relations avec les établissements et services médico-sociaux

Arrêté
n° 2022 DA/SRE/PA/061

du 16 février 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU *le Code général des collectivités territoriales, notamment, l'article L3221-9,*

VU *le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 et suivants et, R314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières,*

VU le Règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées adopté par l'Assemblée départementale le 13 décembre 2019,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 10 décembre 2021, fixant le taux directeur,

VU l'arrêté d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,

VU la contractualisation tripartite,

CONSIDÉRANT les propositions formulées par le Conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journée pour l'année 2022 et en fonction des pièces justificatives jointes au projet de budget primitif,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **01/03/2022,** Les tarifs applicables aux personnes hébergées, **bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,** dans l'EHPAD énoncé ci-dessus sont fixés comme suit :

➢ **Personnes âgées de plus de 60 ans :**

- Tarif journalier « **hébergement** » (permanent) : **54,62 €**

(Les tarifs hébergement arrêtés par le Département de Mayenne, applicables aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale, correspondent au socle minimal de prestations défini par le décret n° 2015-1868 du 30 décembre 2015 et incluent l'entretien du linge personnel des résidents.)

- Tarif journalier **« dépendance »**

  - GIR 1-2 : **22,38 €**
  - GIR 3-4 : **14,20 €**
  - GIR 5-6 : **6,03 €**

➢ **Personnes âgées de moins de 60 ans :**

- Tarif journalier **« hébergement »** (permanent) : **71,41 €**.

(L'admission des personnes âgées de moins de 60 ans dans l'établissement est autorisée après dérogation écrite accordée par la Maison Départementale de l'Autonomie.).

ARTICLE 2 : Le montant des produits de la tarification 2022 afférents à l'hébergement (Titre 3) de l'EHPAD « CENTRE HOSPITALIER DU HAUT ANJOU » de CHATEAU GONTIER s'élève à : **4 228 734,00 €.**

ARTICLE 3 : Le montant des produits de la tarification 2022 afférents à la dépendance (Groupe 1) s'élève à **: 1 334 784,15 €**, dont :

- Hébergement permanent : **1 334 784,15 €**.

ARTICLE 4 : Le montant total de la dotation allocation personnalisée d'autonomie au titre de l'année 2019 pour l'ensemble des résidents de plus de 60 ans, ressortissants du département de la Mayenne, et pris en compte dans le forfait global dépendance, accueillis à de l'EHPAD « CENTRE HOSPITALIER DU HAUT ANJOU » de CHATEAU GONTIER est arrêté à **: 757 957,92 €.**

Les versements seront opérés mensuellement au 20 de chaque mois.

ARTICLE 5 : En application du *Règlement départemental d'aide sociale*, pour une absence inférieure ou égale à 72 heures consécutives, le tarif journalier relatif à l'hébergement est facturé intégralement par l'établissement. Au-delà d'une absence de 72 heures consécutives, le tarif journalier est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant correspondant au forfait hospitalier. La chambre reste attribuée au résident.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 du Code de l'action sociale et des familles.

Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1er janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N. - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02.

ARTICLE 8 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président et par délégation :
La Cheffe de Service adjointe
Relations avec les établissements
et services médico-sociaux,

Emmanuelle MOTTAIS

Accusé de réception en préfecture
053-225300011-20220216-DA_SRE_PA_61-AR
Date de télétransmission : 18/02/2022
Date de réception préfecture : 18/02/2022

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 18 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

ARRÊTÉ

fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'USLD « CHLSOM » de CRAON

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service relations avec les établissements et services médico-sociaux

Arrêté
n° 2022 DA/SRE/PA/062

du 16 février 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU *le Code général des collectivités territoriales, notamment, l'article L3221-9,*

VU *le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 et suivants et, R314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières,*

VU le Règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées adopté par l'Assemblée départementale le 13 décembre 2019,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 10 décembre 2021, fixant le taux directeur,

VU l'arrêté d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,

VU la contractualisation tripartite,

CONSIDÉRANT les propositions formulées par le Conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journée pour l'année 2022 et en fonction des pièces justificatives jointes au projet de budget primitif,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **01/03/2022,** Les tarifs applicables aux personnes hébergées, **bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,** dans l'USLD énoncé ci-dessus sont fixés comme suit :

➢ **Personnes âgées de plus de 60 ans :**

- Tarif journalier « **hébergement** » (permanent) : **54,62 €**

(Les tarifs hébergement arrêtés par le Département de Mayenne, applicables aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale, correspondent au socle minimal de prestations défini par le décret n° 2015-1868 du 30 décembre 2015 et incluent l'entretien du linge personnel des résidents.)

- Tarif journalier **« dépendance »**

  - GIR 1-2 : **28,09 €**
  - GIR 3-4 : **17,83 €**
  - GIR 5-6 : **7,56 €**

➢ **Personnes âgées de moins de 60 ans :**

- Tarif journalier **« hébergement »** (permanent) : **79,46 €**.

(L'admission des personnes âgées de moins de 60 ans dans l'établissement est autorisée après dérogation écrite accordée par la Maison Départementale de l'Autonomie.).

ARTICLE 2 : Le montant des produits de la tarification 2022 afférents à l'hébergement (Titre 3) de l'USLD « CHLSOM » à CRAON s'élève à : **568 230,00 €.**

ARTICLE 3 : Le montant des produits de la tarification 2022 afférents à la dépendance (Groupe 1) s'élève à **: 258 480,00 €,** dont :

- Hébergement permanent : **258 480,00 €.**

ARTICLE 4 : Le montant total de la dotation allocation personnalisée d'autonomie au titre de l'année 2019 pour l'ensemble des résidents de plus de 60 ans, ressortissants du département de la Mayenne, et pris en compte dans le forfait global dépendance, accueillis à de l'USLD « CHLSOM » à CRAON est arrêté à **: 140 298,79 €.**

Les versements seront opérés mensuellement au 20 de chaque mois.

ARTICLE 5 : En application du *Règlement départemental d'aide sociale*, pour une absence inférieure ou égale à 72 heures consécutives, le tarif journalier relatif à l'hébergement est facturé intégralement par l'établissement. Au-delà d'une absence de 72 heures consécutives, le tarif journalier est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant correspondant au forfait hospitalier. La chambre reste attribuée au résident.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 du Code de l'action sociale et des familles.

Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1er janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N. - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02.

ARTICLE 8 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président et par délégation :
La Cheffe de Service adjointe
Relations avec les établissements
et services médico-sociaux,

Emmanuelle MOTTAIS

Accusé de réception en préfecture
053-225300011-20220216-DA_SRE_PA_62-AR
Date de télétransmission : 18/02/2022
Date de réception préfecture : 18/02/2022

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 18 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

ARRÊTÉ

fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'EHPAD « DES AVALOIRS » de PRE EN PAIL

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service relations avec les établissements et services médico-sociaux

Arrêté
n° 2022 DA/SRE/PA/063

du 18 février 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU *le Code général des collectivités territoriales, notamment, l'article L3221-9,*

VU *le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 et suivants et, R314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières,*

VU le Règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées adopté par l'Assemblée départementale le 13 décembre 2019,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 10 décembre 2021, fixant le taux directeur,

VU l'arrêté d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,

VU la contractualisation tripartite,

CONSIDÉRANT les propositions formulées par le Conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journée pour l'année 2022 et en fonction des pièces justificatives jointes au projet de budget primitif,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **01/03/2022,** Les tarifs applicables aux personnes hébergées, **bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,** dans l'EHPAD énoncé ci-dessus sont fixés comme suit :

➢ **Personnes âgées de plus de 60 ans :**

- Tarif journalier « **hébergement** » (permanent/temporaire) : **52,20 €**

  (Les tarifs hébergement arrêtés par le Département de Mayenne, applicables aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale, correspondent au socle minimal de prestations défini par le décret n° 2015-1868 du 30 décembre 2015 et incluent l'entretien du linge personnel des résidents.)

- Tarif journalier **« dépendance »**

  - GIR 1-2 : **22,93 €**
  - GIR 3-4 : **14,55 €**
  - GIR 5-6 : **6,17 €**

➢ **Personnes âgées de moins de 60 ans :**

- Tarif journalier **« hébergement »** (permanent/temporaire) : **70,23 €**.

  (L'admission des personnes âgées de moins de 60 ans dans l'établissement est autorisée après dérogation écrite accordée par la Maison Départementale de l'Autonomie.)

ARTICLE 2: Le montant des produits de la tarification 2022 afférents à la dépendance (Groupe 1) s'élève à **: 284 257,54 €**, dont :

- Hébergement permanent : 279 936,76 €
- Hébergement temporaire : 4 320,78 €

ARTICLE 3 : Le montant total de la dotation allocation personnalisée d'autonomie au titre de l'année 2022 pour l'ensemble des résidents de plus de 60 ans, ressortissants du département de la Mayenne, et pris en compte dans le forfait global dépendance, accueillis à l'EHPAD « DES AVALOIRS » de PRE EN PAIL est arrêté à **:78 842,76 €**

Les versements seront opérés mensuellement au 20 de chaque mois.

ARTICLE 4 : En application du *Règlement départemental d'aide sociale*, pour une absence inférieure ou égale à 72 heures consécutives, le tarif journalier relatif à l'hébergement est facturé intégralement par l'établissement. Au-delà d'une absence de 72 heures consécutives, le tarif journalier est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant correspondant au forfait hospitalier. La chambre reste attribuée au résident.

ARTICLE 5 : Dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 du Code de l'action sociale et des familles.

Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1er janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N. - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président et par délégation :
La Cheffe de Service adjointe
Relations avec les établissements
et services médico-sociaux,

Accusé de réception en préfecture
053-225300011-20220218-DA_SRE_PA_63-AI
Date de télétransmission : 18/02/2022
Date de réception préfecture : 18/02/2022

Emmanuelle MOTTAIS

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 18 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

ARRÊTÉ

fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'EHPAD « LE CASTERAN » de SAINT PIERRE DES NIDS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service relations avec les établissements et services médico-sociaux

Arrêté
n° 2022 DA/SRE/PA/064

du 18 février 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU *le Code général des collectivités territoriales, notamment, l'article L3221-9,*

VU *le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 et suivants et, R314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières,*

VU le Règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées adopté par l'Assemblée départementale le 13 décembre 2019,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 10 décembre 2021, fixant le taux directeur,

VU l'arrêté d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,

VU la contractualisation tripartite,

CONSIDÉRANT les propositions formulées par le Conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journée pour l'année 2022 et en fonction des pièces justificatives jointes au projet de budget primitif,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **01/00/2022,** Les tarifs applicables aux personnes hébergées, **bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,** dans l'EHPAD énoncé ci-dessus sont fixés comme suit :

➢ **Personnes âgées de plus de 60 ans :**

- Tarif journalier « **hébergement** » (permanent) : **54,05 €**

  (Les tarifs hébergement arrêtés par le Département de Mayenne, applicables aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale, correspondent au socle minimal de prestations défini par le décret n° 2015-1868 du 30 décembre 2015 et incluent l'entretien du linge personnel des résidents.)

- Tarif journalier **« dépendance »**

  - GIR 1-2 : **20,92 €**
  - GIR 3-4 : **13,28 €**
  - GIR 5-6 : **5,63 €**

➢ **Personnes âgées de moins de 60 ans :**

- Tarif journalier **« hébergement »** (permanent) : **71,26 €**.

  (L'admission des personnes âgées de moins de 60 ans dans l'établissement est autorisée après dérogation écrite accordée par la Maison Départementale de l'Autonomie.)

ARTICLE 2 : Le montant des produits de la tarification 2022 afférents à la dépendance (Groupe 1) s'élève à **: 219 872,00 €**, dont :

- Hébergement permanent : 219 872,00 €

ARTICLE 3 : Le montant total de la dotation allocation personnalisée d'autonomie au titre de l'année 2022 pour l'ensemble des résidents de plus de 60 ans, ressortissants du département de la Mayenne, et pris en compte dans le forfait global dépendance, accueillis à l'EHPAD « LE CASTERAN » de SAINT PIERRE DES NIDS est arrêté à **: 100 462,56 €**

Les versements seront opérés mensuellement au 20 de chaque mois.

ARTICLE 4 : En application du *Règlement départemental d'aide sociale*, pour une absence inférieure ou égale à 72 heures consécutives, le tarif journalier relatif à l'hébergement est facturé intégralement par l'établissement. Au-delà d'une absence de 72 heures consécutives, le tarif journalier est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant correspondant au forfait hospitalier. La chambre reste attribuée au résident.

ARTICLE 5 : Dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 du Code de l'action sociale et des familles.

Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1er janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N. - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président et par délégation :
La Cheffe de Service adjointe
Relations avec les établissements
et services médico-sociaux,

Accusé de réception en préfecture
053-225300011-20220218-DA_SRE_PA_64-AI
Date de télétransmission : 18/02/2022
Date de réception préfecture : 18/02/2022

Emmanuelle MOTTAIS

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 18 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

ARRÊTÉ

fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'EHPAD « MARIE FANNEAU DE LA HORIE » de JAVRON LES CHAPELLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service relations avec les établissements et services médico-sociaux

Arrêté
n° 2022 DA/SRE/PA/065

du 18 février 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU *le Code général des collectivités territoriales, notamment, l'article L3221-9,*

VU *le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 et suivants et, R314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières,*

VU le Règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées adopté par l'Assemblée départementale le 13 décembre 2019,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 10 décembre 2021, fixant le taux directeur,

VU l'arrêté d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,

VU la contractualisation tripartite,

CONSIDÉRANT les propositions formulées par le Conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journée pour l'année 2022 et en fonction des pièces justificatives jointes au projet de budget primitif,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **01/03/2022,** Les tarifs applicables aux personnes hébergées, **bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,** dans l'EHPAD énoncé ci-dessus sont fixés comme suit :

- **Personnes âgées de plus de 60 ans :**

  - Tarif journalier « **hébergement** » (permanent/temporaire) : **56,34 €**

    (Les tarifs hébergement arrêtés par le Département de Mayenne, applicables aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale, correspondent au socle minimal de prestations défini par le décret n° 2015-1868 du 30 décembre 2015 et incluent l'entretien du linge personnel des résidents.)

  - Tarif journalier **« dépendance »**

    - GIR 1-2 : **23,47 €**
    - GIR 3-4 : **14,89 €**
    - GIR 5-6 : **6,32 €**

- **Personnes âgées de moins de 60 ans :**

  - Tarif journalier **« hébergement »** (permanent/temporaire) : **72,41 €**.

    (L'admission des personnes âgées de moins de 60 ans dans l'établissement est autorisée après dérogation écrite accordée par la Maison Départementale de l'Autonomie.)

ARTICLE 2 : Le montant des produits de la tarification 2022 afférents à l'hébergement (Groupe 1) de l'EHPAD « MARIE FANNEAU DE LA HORIE » de JAVRON LES CHAPELLES s'élève à : 1 571 322,60 €

ARTICLE 3 : Le montant des produits de la tarification 2022 afférents à la dépendance (Groupe 1) s'élève à **: 468 468,25 €**, dont :

- Hébergement permanent : 465 194,20 €
- Hébergement temporaire : 3 274,05 €

ARTICLE 4 : Le montant total de la dotation allocation personnalisée d'autonomie au titre de l'année 2022 pour l'ensemble des résidents de plus de 60 ans, ressortissants du département de la Mayenne, et pris en compte dans le forfait global dépendance, accueillis à l'EHPAD « MARIE FANNEAU DE LA HORIE » de JAVRON LES CHAPELLES est arrêté à **: 260 297,04 €**

Les versements seront opérés mensuellement au 20 de chaque mois.

ARTICLE 5 : En application du *Règlement départemental d'aide sociale*, pour une absence inférieure ou égale à 72 heures consécutives, le tarif journalier relatif à l'hébergement est facturé intégralement par l'établissement. Au-delà d'une absence de 72 heures consécutives, le tarif journalier est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant correspondant au forfait hospitalier. La chambre reste attribuée au résident.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 du Code de l'action sociale et des familles.

Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1er janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N. - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02.

ARTICLE 8 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président et par délégation :
La Cheffe de Service adjointe
Relations avec les établissements
et services médico-sociaux,

Emmanuelle MOTTAIS

Accusé de réception en préfecture
053-225300011-20220218-DA_SRE_PA_65-AI
Date de télétransmission : 18/02/2022
Date de réception préfecture : 18/02/2022

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 18 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

ARRÊTÉ

fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'EHPAD « HOPITAL VILLAINES » de VILLAINES LA JUHEL

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service relations avec les établissements et services médico-sociaux

Arrêté
n° 2022 DA/SRE/PA/066

du 18 février 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU *le Code général des collectivités territoriales, notamment, l'article L3221-9,*

VU *le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 et suivants et, R314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières,*

VU le Règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées adopté par l'Assemblée départementale le 13 décembre 2019,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 10 décembre 2021, fixant le taux directeur,

VU l'arrêté d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,

VU la contractualisation tripartite,

CONSIDÉRANT les propositions formulées par le Conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journée pour l'année 2022 et en fonction des pièces justificatives jointes au projet de budget primitif,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **01/03/2022,** Les tarifs applicables aux personnes hébergées, **bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,** dans l'EHPAD énoncé ci-dessus sont fixés comme suit :

- **Personnes âgées de plus de 60 ans :**

  - Tarif journalier « **hébergement** » (permanent/temporaire) : **60,00 €**

    (Les tarifs hébergement arrêtés par le Département de Mayenne, applicables aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale, correspondent au socle minimal de prestations défini par le décret n° 2015-1868 du 30 décembre 2015 et incluent l'entretien du linge personnel des résidents.)

  - Tarif journalier **« dépendance »**

    - GIR 1-2 **: 23,97 €**
    - GIR 3-4 **: 15,21 €**
    - GIR 5-6 **: 6,45 €**

- **Personnes âgées de moins de 60 ans :**

  - Tarif journalier **« hébergement »** (permanent/temporaire) : **77,11 €**.

    (L'admission des personnes âgées de moins de 60 ans dans l'établissement est autorisée après dérogation écrite accordée par la Maison Départementale de l'Autonomie.).

ARTICLE 2 : Le montant des produits de la tarification 2022 afférents à l'hébergement (Titre 3) de l'EHPAD « HOPITAL VILLAINES » de VILLAINES LA JUHEL s'élève à : **2 460 255,11 €**

ARTICLE 3 : Le montant des produits de la tarification 2022 afférents à la dépendance (Groupe 1) s'élève à **: 715 779,64 €**, dont :

- Hébergement permanent : 706 996,28 €
- Hébergement temporaire : 8 783,36 €

ARTICLE 4 : Le montant total de la dotation allocation personnalisée d'autonomie au titre de l'année 2022 pour l'ensemble des résidents de plus de 60 ans, ressortissants du département de la Mayenne, et pris en compte dans le forfait global dépendance, accueillis à de l'EHPAD « HOPITAL VILLAINES » de VILLAINES LA JUHEL est arrêté à **: 389 299,80 €**

Les versements seront opérés mensuellement au 20 de chaque mois.

ARTICLE 5 : En application du *Règlement départemental d'aide sociale*, pour une absence inférieure ou égale à 72 heures consécutives, le tarif journalier relatif à l'hébergement est facturé intégralement par l'établissement. Au-delà d'une absence de 72 heures consécutives, le tarif journalier est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant correspondant au forfait hospitalier. La chambre reste attribuée au résident.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 du Code de l'action sociale et des familles.

Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1er janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N. - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02.

ARTICLE 8 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président et par délégation :
La Cheffe de Service adjointe
Relations avec les établissements
et services médico-sociaux,

Emmanuelle MOTTAIS

Accusé de réception en préfecture
053-225300011-20220218-DA_SRE_PA_66-AI
Date de télétransmission : 18/02/2022
Date de réception préfecture : 18/02/2022

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 18 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

ARRÊTÉ

fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'EHPAD « RESIDENCE BON ACCUEIL » de CHEMAZE

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service relations avec les établissements et services médico-sociaux

Arrêté
n° 2022 DA/SRE/PA/045

du 21 février 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU *le Code général des collectivités territoriales, notamment, l'article L3221-9,*

VU *le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 et suivants et, R314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières,*

VU le Règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées adopté par l'Assemblée départementale le 13 décembre 2019,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 10 décembre 2021, fixant le taux directeur,

VU l'arrêté d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,

VU la contractualisation tripartite,

CONSIDÉRANT les propositions formulées par le Conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journée pour l'année 2022 et en fonction des pièces justificatives jointes au projet de budget primitif,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **01/03/2022,** Les tarifs applicables aux personnes hébergées, **bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,** dans l'EHPAD énoncé ci-dessus sont fixés comme suit :

➢ **Personnes âgées de plus de 60 ans :**

- Tarif journalier « **hébergement** » (permanent/temporaire) : **52,29 €**

(Les tarifs hébergement arrêtés par le Département de Mayenne, applicables aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale, correspondent au socle minimal de prestations défini par le décret n° 2015-1868 du 30 décembre 2015 et incluent l'entretien du linge personnel des résidents.)

- Tarif journalier **« dépendance »**

  - GIR 1-2 : **20,71 €**
  - GIR 3-4 : **13,15 €**
  - GIR 5-6 : **5,58 €**

➢ **Personnes âgées de moins de 60 ans :**

- Tarif journalier **« hébergement »** (permanent/temporaire) : **68,82 €**.

(L'admission des personnes âgées de moins de 60 ans dans l'établissement est autorisée après dérogation écrite accordée par la Maison Départementale de l'Autonomie.)

ARTICLE 2 : Le montant des produits de la tarification 2022 afférents à la dépendance (Groupe 1) s'élève à **: 231 714,77 €**, dont :

- Hébergement permanent : 228 841,49 €
- Hébergement temporaire : 2 873,28 €

ARTICLE 3 : Le montant total de la dotation allocation personnalisée d'autonomie au titre de l'année 2022 pour l'ensemble des résidents de plus de 60 ans, ressortissants du département de la Mayenne, et pris en compte dans le forfait global dépendance, accueillis à l'EHPAD « RESIDENCE BON ACCUEIL » de CHEMAZE est arrêté à **: 151 641,96 €**

Les versements seront opérés mensuellement au 20 de chaque mois.

ARTICLE 4 : En application du *Règlement départemental d'aide sociale*, pour une absence inférieure ou égale à 72 heures consécutives, le tarif journalier relatif à l'hébergement est facturé intégralement par l'établissement. Au-delà d'une absence de 72 heures consécutives, le tarif journalier est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant correspondant au forfait hospitalier. La chambre reste attribuée au résident.

ARTICLE 5 : Dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 du Code de l'action sociale et des familles.

Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1er janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N. - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président et par délégation :
La Cheffe de Service adjointe
Relations avec les établissements
et services médico-sociaux,

Emmanuelle MOTTAIS

Accusé de réception en préfecture
053-225300011-20220221-DA_SRE_PA_45-AR
Date de télétransmission : 21/02/2022
Date de réception préfecture : 21/02/2022

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 21 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

ARRÊTÉ

ANNULE et REMPLACE l'arrêté
n°2022/DA/SRE/PA/061 du 16 février 2022

fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'EHPAD « CHLSOM » de CRAON

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service relations avec les établissements et services médico-sociaux

Arrêté
n° 2022 DA/SRE/PA/067

du 21 février 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU *le Code général des collectivités territoriales, notamment, l'article L3221-9,*

VU *le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 et suivants et, R314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières,*

VU le Règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées adopté par l'Assemblée départementale le 13 décembre 2019,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 10 décembre 2021, fixant le taux directeur,

VU l'arrêté d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,

VU la contractualisation tripartite,

CONSIDÉRANT les propositions formulées par le Conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journée pour l'année 2022 et en fonction des pièces justificatives jointes au projet de budget primitif,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **01/03/2022,** Les tarifs applicables aux personnes hébergées, **bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,** dans l'EHPAD énoncé ci-dessus sont fixés comme suit :

➢ **Personnes âgées de plus de 60 ans :**

- Tarif journalier « **hébergement** » (permanent) : **54,62 €**

(Les tarifs hébergement arrêtés par le Département de Mayenne, applicables aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale, correspondent au socle minimal de prestations défini par le décret n° 2015-1868 du 30 décembre 2015 et incluent l'entretien du linge personnel des résidents.)

- Tarif journalier **« dépendance »**

  - GIR 1-2 : **22,38 €**
  - GIR 3-4 : **14,20 €**
  - GIR 5-6 : **6,03 €**

➢ **Personnes âgées de moins de 60 ans :**

- Tarif journalier **« hébergement »** (permanent) : **71,41 €**.

(L'admission des personnes âgées de moins de 60 ans dans l'établissement est autorisée après dérogation écrite accordée par la Maison Départementale de l'Autonomie.).

ARTICLE 2 : Le montant des produits de la tarification 2022 afférents à l'hébergement (Titre 3) de l'EHPAD « CHSLOM » à CRAON s'élève à : **4 228 734,00 €.**

ARTICLE 3 : Le montant des produits de la tarification 2022 afférents à la dépendance (Groupe 1) s'élève à **: 1 334 784,15 €**, dont :

- Hébergement permanent : **1 334 784,15 €**.

ARTICLE 4 : Le montant total de la dotation allocation personnalisée d'autonomie au titre de l'année 2019 pour l'ensemble des résidents de plus de 60 ans, ressortissants du département de la Mayenne, et pris en compte dans le forfait global dépendance, accueillis à de l'EHPAD « CHSLOM » à CRAON est arrêté à **: 757 957,92 €.**

Les versements seront opérés mensuellement au 20 de chaque mois.

ARTICLE 5 : En application du *Règlement départemental d'aide sociale*, pour une absence inférieure ou égale à 72 heures consécutives, le tarif journalier relatif à l'hébergement est facturé intégralement par l'établissement. Au-delà d'une absence de 72 heures consécutives, le tarif journalier est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant correspondant au forfait hospitalier. La chambre reste attribuée au résident.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 du Code de l'action sociale et des familles.

Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1er janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N. - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02.

ARTICLE 8 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président et par délégation :
La Cheffe de Service adjointe
Relations avec les établissements
et services médico-sociaux,

Accusé de réception en préfecture
053-225300011-20220221-DA_SRE_PA_67-AR
Date de télétransmission : 21/02/2022
Date de réception préfecture : 21/02/2022

Emmanuelle MOTTAIS

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 21 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

ARRÊTÉ

fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'EHPAD « SAINT GABRIEL » de SAINT AIGNAN SUR ROE

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service relations avec les établissements et services médico-sociaux

Arrêté
n° 2022 DA/SRE/PA/068

du 21 février 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU *le Code général des collectivités territoriales, notamment, l'article L3221-9,*

VU *le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 et suivants et, R314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières,*

VU le Règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées adopté par l'Assemblée départementale le 13 décembre 2019,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 10 décembre 2021, fixant le taux directeur,

VU l'arrêté d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,

VU la contractualisation tripartite,

CONSIDÉRANT les propositions formulées par le Conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journée pour l'année 2022 et en fonction des pièces justificatives jointes au projet de budget primitif,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **01/03/2022,** Les tarifs applicables aux personnes hébergées, **bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,** dans l'EHPAD énoncé ci-dessus sont fixés comme suit :

➢ **Personnes âgées de plus de 60 ans :**

- Tarif journalier « **hébergement** » (permanent/temporaire) : **57,69 €**

(Les tarifs hébergement arrêtés par le Département de Mayenne, applicables aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale, correspondent au socle minimal de prestations défini par le décret n° 2015-1868 du 30 décembre 2015 et incluent l'entretien du linge personnel des résidents.)

- Tarif journalier **« dépendance »**

  - GIR 1-2 : **20,69 €**
  - GIR 3-4 : **13,13 €**
  - GIR 5-6 : **5,57 €**

➢ **Personnes âgées de moins de 60 ans :**

- Tarif journalier **« hébergement »** (permanent/temporaire) : **75,35 €**.

(L'admission des personnes âgées de moins de 60 ans dans l'établissement est autorisée après dérogation écrite accordée par la Maison Départementale de l'Autonomie.)

ARTICLE 2 : Le montant des produits de la tarification 2022 afférents à la dépendance (Groupe 1) s'élève à **: 355 126,92 €**, dont :

- Hébergement permanent : 352 275,54 €
- Hébergement temporaire : 2 851,38 €

ARTICLE 3 : Le montant total de la dotation allocation personnalisée d'autonomie au titre de l'année 2022 pour l'ensemble des résidents de plus de 60 ans, ressortissants du département de la Mayenne, et pris en compte dans le forfait global dépendance, accueillis à l'EHPAD « SAINT GABRIEL » de SAINT AIGNAN SUR ROE est arrêté à **: 153 895,56 €**

Les versements seront opérés mensuellement au 20 de chaque mois.

ARTICLE 4 : En application du *Règlement départemental d'aide sociale*, pour une absence inférieure ou égale à 72 heures consécutives, le tarif journalier relatif à l'hébergement est facturé intégralement par l'établissement. Au-delà d'une absence de 72 heures consécutives, le tarif journalier est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant correspondant au forfait hospitalier. La chambre reste attribuée au résident.

ARTICLE 5 : Dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 du Code de l'action sociale et des familles.

Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1er janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N. - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président et par délégation :
La Cheffe de Service adjointe
Relations avec les établissements
et services médico-sociaux,

Accusé de réception en préfecture
053-225300011-20220221-DA_SRE_PA_68-AR
Date de télétransmission : 21/02/2022
Date de réception préfecture : 21/02/2022

Emmanuelle MOTTAIS

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 21 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service relations avec les établissements et services médico-sociaux

Arrêté
n° 2022 DA/SRE/PA/69

du 21 février 2022

ARRÊTÉ

fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022
ANNULE ET REMPLACE Arrêté 2022-DA/SRE/PA/11 du 7 février 2022
applicables à l'EHPAD « LA RESIDENCE »
de PORT BRILLET

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU *le Code général des collectivités territoriales, notamment, l'article L3221-9,*

VU *le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 et suivants et, R314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières,*

VU le Règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées adopté par l'Assemblée départementale le 13 décembre 2019,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 10 décembre 2021, fixant le taux directeur,

VU l'arrêté d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,

VU la contractualisation tripartite,

CONSIDÉRANT les propositions formulées par le Conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journée pour l'année 2022 et en fonction des pièces justificatives jointes au projet de budget primitif,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **01/03/2022,** Les tarifs applicables aux personnes hébergées, **bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,** dans l'EHPAD énoncé ci-dessus sont fixés comme suit :

➢ **Personnes âgées de plus de 60 ans :**

- Tarif journalier « **hébergement** » (permanent/temporaire) : **55,43 €**

(Les tarifs hébergement arrêtés par le Département de Mayenne, applicables aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale, correspondent au socle minimal de prestations défini par le décret n° 2015-1868 du 30 décembre 2015 et incluent l'entretien du linge personnel des résidents.)

- *Chambre seule : 55,98 €*
- *Chambre double : 49,92 €*
- *Appartement T1 : 55,98 €*

- Tarif journalier **« dépendance »**

- GIR 1-2 : **23,23 €**
- GIR 3-4 : **14,74 €**
- GIR 5-6 : **6,25 €**

➢ **Personnes âgées de moins de 60 ans :**

- Tarif journalier **« hébergement »** (permanent/temporaire) : **71,80 €**.

(L'admission des personnes âgées de moins de 60 ans dans l'établissement est autorisée après dérogation écrite accordée par la Maison Départementale de l'Autonomie.)

ARTICLE 2: Le montant des produits de la tarification 2022 afférents à la dépendance (Groupe 1) s'élève à **: 364 956,53 €**, dont :

- Hébergement permanent : 359 224,53 €
- Hébergement temporaire : 5 732

ARTICLE 3 : Le montant total de la dotation allocation personnalisée d'autonomie au titre de l'année 2022 pour l'ensemble des résidents de plus de 60 ans, ressortissants du département de la Mayenne, et pris en compte dans le forfait global dépendance, accueillis à l'EHPAD « LA RESIDENCE » de PORT BRILLET est arrêté à **: 207 988,80 €**

Les versements seront opérés mensuellement au 20 de chaque mois.

ARTICLE 4 : En application du *Règlement départemental d'aide sociale*, pour une absence inférieure ou égale à 72 heures consécutives, le tarif journalier relatif à l'hébergement est facturé intégralement par l'établissement. Au-delà d'une absence de 72 heures consécutives, le tarif journalier est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant correspondant au forfait hospitalier. La chambre reste attribuée au résident.

ARTICLE 5 : Dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 du Code de l'action sociale et des familles.

Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1er janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N. - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président et par délégation :
La Cheffe de Service adjointe
Relations avec les établissements
et services médico-sociaux,

Emmanuelle MOTTAIS

Accusé de réception en préfecture
053-225300011-20220221-DA_SRE_PA_69-AR
Date de télétransmission : 22/02/2022
Date de réception préfecture : 22/02/2022

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 22 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service relations avec les établissements et services médico-sociaux

Arrêté
n° 2022 DA/SRE/PA/70

du 21 février 2022

ARRÊTÉ

fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE
2022/DA/SRE/PA 37 du 9 février 2022
applicables à l'EHPAD « CENTRE HOSPITALIER DU NORD MAYENNE »
de MAYENNE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU *le Code général des collectivités territoriales, notamment, l'article L3221-9,*

VU *le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 et suivants et, R314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières,*

VU le Règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées adopté par l'Assemblée départementale le 13 décembre 2019,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 10 décembre 2021, fixant le taux directeur,

VU l'arrêté d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,

VU la contractualisation tripartite,

CONSIDÉRANT les propositions formulées par le Conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journée pour l'année 2022 et en fonction des pièces justificatives jointes au projet de budget primitif,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant des produits de la tarification 2022 afférents à l'hébergement (Titre 3) de l'EHPAD « CENTRE HOSPITALIER DU NORD MAYENNE » de MAYENNE s'élève à : **2 319 185,25 €**

Article 2 :

Le montant des produits de la tarification 2022 afférents à la dépendance (Titre 3) s'élève à : **730 379,44 €**, dont :

- Hébergement permanent : 725 634,44 €
- Hébergement temporaire : 5 475 €

Article 3 :

Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement permanent applicables à compter du **01/03/2022** sont les suivants :

- **Tarif hébergement : 56,16 €**
- **Tarif dépendance correspondant au GIR de la personne accueillie :**

  - GIR 1-2 : 23,56 €
  - GIR 3-4 : 14,95 €
  - GIR 5-6 : 6,34 €

	L'Eau Vive / Paul Lintier	Carpe Diem
Tarif hébergement	**55,10 €**	**59,80 €**

Article 4 :

Le montant total de la dotation allocation personnalisée d'autonomie au titre de l'année 2022 pour l'ensemble des résidents de plus de 60 ans, ressortissants du département de la Mayenne, et pris en compte dans le forfait global dépendance, accueillis à de l'EHPAD « CENTRE HOSPITALIER DU NORD MAYENNE » de MAYENNE est arrêté à **: 404 798,64 €**

Les versements seront opérés mensuellement au 20 de chaque mois.

Article 5 :

Le tarif journalier afférent à l'hébergement applicables à compter du **01/03/2022** pour les **résidents handicapés de moins de 60 ans** est fixé à :

72,71 €

Il se décompose de la manière suivante :

- **Hébergement : 56,16 €**
- **Dépendance : 16,55 €**

Article 6 :

Le tarif journalier afférent à l'hébergement temporaire applicable à compter du **01/03/2022** se décompose de la manière suivante :

- **Tarif hébergement : 56,16 €**
- **Tarif dépendance correspondant au GIR de la personne accueillie soit :**

  - GIR 1-2 : 23,56 €
  - GIR 3-4 : 14,95 €
  - GIR 5-6 : 6,34 €

Article 7 :

En application du *Règlement départemental d'aide sociale*, pour une absence inférieure ou égale à 72 heures consécutives, le tarif journalier relatif à l'hébergement est facturé intégralement par l'établissement. Au-delà d'une absence de 72 heures consécutives, le tarif journalier est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant correspondant au forfait hospitalier. La chambre reste attribuée au résident.

Article 8 :

Dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 du Code de l'action sociale et des familles.
Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1er janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N. - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02.

Article 10 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président et par délégation :
La Cheffe de Service adjointe
Relations avec les établissements
et services médico-sociaux,

Emmanuelle MOTTAIS

Accusé de réception en préfecture
053-225300011-20220221-DA_SRE_PA_70-AR
Date de télétransmission : 22/02/2022
Date de réception préfecture : 22/02/2022

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 22 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

ARRÊTÉ

fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'EHPAD « LA PERELLE » de LANDIVY

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service relations avec les établissements et services médico-sociaux

Arrêté
n° 2022 DA/SRE/PA/071

du 22 février 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU *le Code général des collectivités territoriales, notamment, l'article L3221-9,*

VU *le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 et suivants et, R314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières,*

VU le Règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées adopté par l'Assemblée départementale le 13 décembre 2019,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 10 décembre 2021, fixant le taux directeur,

VU l'arrêté d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,

VU la contractualisation tripartite,

CONSIDÉRANT les propositions formulées par le Conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journée pour l'année 2022 et en fonction des pièces justificatives jointes au projet de budget primitif,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **01/03/2022,** Les tarifs applicables aux personnes hébergées, **bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,** dans l'EHPAD énoncé ci-dessus sont fixés comme suit :

- **Personnes âgées de plus de 60 ans :**

  - Tarif journalier « **hébergement** » (permanent/temporaire) : **58,16 €**

    (Les tarifs hébergement arrêtés par le Département de Mayenne, applicables aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale, correspondent au socle minimal de prestations défini par le décret n° 2015-1868 du 30 décembre 2015 et incluent l'entretien du linge personnel des résidents.)

  - Tarif journalier **« dépendance »**

    - GIR 1-2 : **20,60 €**
    - GIR 3-4 : **13,07 €**
    - GIR 5-6 : **5,55 €**

- **Personnes âgées de moins de 60 ans :**

  - Tarif journalier **« hébergement »** (permanent/temporaire) : **75,34 €**.

    (L'admission des personnes âgées de moins de 60 ans dans l'établissement est autorisée après dérogation écrite accordée par la Maison Départementale de l'Autonomie.)

ARTICLE 2 : Le montant des produits de la tarification 2022 afférents à la dépendance (Groupe 1) s'élève à **: 284 979,18 €**, dont :

- Hébergement permanent : 282 367,18 €
- Hébergement temporaire : 2 612,00 €

ARTICLE 3 : Le montant total de la dotation allocation personnalisée d'autonomie au titre de l'année 2022 pour l'ensemble des résidents de plus de 60 ans, ressortissants du département de la Mayenne, et pris en compte dans le forfait global dépendance, accueillis à l'EHPAD « LA PERELLE » de LANDIVY est arrêté à **: 125 512,56 €**

Les versements seront opérés mensuellement au 20 de chaque mois.

ARTICLE 4 : En application du *Règlement départemental d'aide sociale*, pour une absence inférieure ou égale à 72 heures consécutives, le tarif journalier relatif à l'hébergement est facturé intégralement par l'établissement. Au-delà d'une absence de 72 heures consécutives, le tarif journalier est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant correspondant au forfait hospitalier. La chambre reste attribuée au résident.

ARTICLE 5 : Dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 du Code de l'action sociale et des familles.

Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1er janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N. - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président et par délégation :
La Cheffe de Service adjointe
Relations avec les établissements
et services médico-sociaux,

Accusé de réception en préfecture
053-225300011-20220222-DA_SRE_PA_71-AR
Date de télétransmission : 23/02/2022
Date de réception préfecture : 23/02/2022

Emmanuelle MOTTAIS

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 23 FÉVRIER 2021

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2021

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service relations avec les établissements et services médico-sociaux

Arrêté
n° 2022 DA/SRE/PA/072

du 22 février 2022

ARRÊTÉ

ANNULE ET REMPLACE l'arrêté
n° 2022/DA/SRE/PA/012 du 7 février 2022
fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'EHPAD « L'AVERSALE » de LE PAS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU *le Code général des collectivités territoriales, notamment, l'article L3221-9,*

VU *le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 et suivants et, R314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières,*

VU le Règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées adopté par l'Assemblée départementale le 13 décembre 2019,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 10 décembre 2021, fixant le taux directeur,

VU l'arrêté d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,

VU la contractualisation tripartite,

CONSIDÉRANT les propositions formulées par le Conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journée pour l'année 2022 et en fonction des pièces justificatives jointes au projet de budget primitif,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **01/03/2022,** Les tarifs applicables aux personnes hébergées, **bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,** dans l'EHPAD énoncé ci-dessus sont fixés comme suit :

➢ **Personnes âgées de plus de 60 ans :**

- Tarif journalier « **hébergement** » : **57,50 €**

  (Les tarifs hébergement arrêtés par le Département de Mayenne, applicables aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale, correspondent au socle minimal de prestations défini par le décret n° 2015-1868 du 30 décembre 2015 et incluent l'entretien du linge personnel des résidents.)

- Tarif journalier **« dépendance »**

  - GIR 1-2 : **21,19 €**
  - GIR 3-4 : **13,44 €**
  - GIR 5-6 : **5,70 €**

➢ **Personnes âgées de moins de 60 ans :**

- Tarif journalier **« hébergement »** (permanent) : **75,32 €**.

  (L'admission des personnes âgées de moins de 60 ans dans l'établissement est autorisée après dérogation écrite accordée par la Maison Départementale de l'Autonomie.)

ARTICLE 2 : Le montant des produits de la tarification 2022 afférents à la dépendance (Groupe 1) s'élève à **: 219 913,53 €**, dont :

- Hébergement permanent : 219 913,53 €

ARTICLE 3 : Le montant total de la dotation allocation personnalisée d'autonomie au titre de l'année 2022 pour l'ensemble des résidents de plus de 60 ans, ressortissants du département de la Mayenne, et pris en compte dans le forfait global dépendance, accueillis à l'EHPAD « L'AVERSALE » de LE PAS est arrêté à **: 121 152,60 €**

Les versements seront opérés mensuellement au 20 de chaque mois.

ARTICLE 4 : En application du *Règlement départemental d'aide sociale*, pour une absence inférieure ou égale à 72 heures consécutives, le tarif journalier relatif à l'hébergement est facturé intégralement par l'établissement. Au-delà d'une absence de 72 heures consécutives, le tarif journalier est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant correspondant au forfait hospitalier. La chambre reste attribuée au résident.

ARTICLE 5 : Dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 du Code de l'action sociale et des familles.

Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1er janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N. - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président et par délégation :
La Cheffe de Service adjointe
Relations avec les établissements
et services médico-sociaux,

Emmanuelle MOTTAIS

Accusé de réception en préfecture
053-225300011-20220222-DA_SRE_PA_72-AR
Date de télétransmission : 23/02/2022
Date de réception préfecture : 23/02/2022

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 23 FÉVRIER 2021

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2021

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service relations avec les établissements et services médico-sociaux

Arrêté
n° 2022 DA/SRE/PA/73

du 23 février 2022

ARRÊTÉ

fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022
ANNULE ET REMPLACE 2022 DA/SRE/PA/35
du 9 février 2022
applicables à l'EHPAD « CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL »
de LAVAL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU *le Code général des collectivités territoriales, notamment, l'article L3221-9,*

VU *le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 et suivants et, R314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières,*

VU le Règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées adopté par l'Assemblée départementale le 13 décembre 2019,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 10 décembre 2021, fixant le taux directeur,

VU l'arrêté d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,

VU la contractualisation tripartite,

CONSIDÉRANT les propositions formulées par le Conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journée pour l'année 2022 et en fonction des pièces justificatives jointes au projet de budget primitif,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant des produits de la tarification 2022 afférents à l'hébergement (Titre 3) de l'EHPAD « CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL » de LAVAL s'élève à : **9 162 718,00 €**

Article 2 :

Le montant des produits de la tarification 2022 afférents à la dépendance (Titre 3) s'élève à : **2 871 758,23 €** dont :

- Hébergement permanent : 2 871 758,23 €

Article 3 :

Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement permanent applicables à compter du **01/03/2022** sont les suivants :

- **Tarif hébergement : 57,50 €**
- **Tarif dépendance correspondant au GIR de la personne accueillie :**

  - GIR 1-2 : 22,32 €
  - GIR 3-4 : 14,16 €
  - GIR 5-6 : 6,01 €

Sur proposition du Centre hospitalier de Laval, les tarifs afférents à l'hébergement permanent se répartissent de la façon suivante :

- **EHPAD Jeanne JUGAN :**

- Chambre à 1 lit : **57.50€**
- Chambre à 2 lits : **56.50 €**

L'abattement de 5 € par jour sur le tarif hébergement pour les résidents vivant en couple ne sera plus applicable pour les résidents arrivés à compter du **1/5/2013**. Cet abattement sera maintenu pour les résidents arrivés dans l'établissement avant le **1/5/2013**.
En fonction des possibilités de l'établissement et sous réserve de l'accord du directeur, un résident peut solliciter un hébergement seul dans un studio à 2 lits ou une chambre double. Dans ce cas, il est procédé à une majoration de 20 € par jour sur le tarif hébergement.

- **EHPAD Faubourg Saint Vénérand :**

- Chambre à 1 lit : **58.00 €**
- UPAD : **58,50 €**

L'abattement de 5 € par jour sur le tarif hébergement pour les résidents vivant en couple ne sera plus applicable pour les résidents arrivés à compter du **1/5/2013**. Cet abattement sera maintenu pour les résidents arrivés dans l'établissement avant le **1/5/2013**.

- **EHPAD Les Charmilles :** **58,00 €**

L'abattement de 5 € par jour sur le tarif hébergement pour les résidents vivant en couple ne sera plus applicable pour les résidents arrivés à compter du **1/5/2013**. Cet abattement sera maintenu pour les résidents arrivés dans l'établissement avant le **1/5/2013**.

- **EHPAD le Rocher Fleuri :**

- Chambre à 1 lit : **57.50 €**
- Chambre à 2 lits : **56,50 €**

L'abattement de 5 € par jour sur le tarif hébergement pour les résidents vivant en couple ne sera plus applicable pour les résidents arrivés à compter du **1/5/2013**. Cet abattement sera maintenu pour les résidents arrivés dans l'établissement avant le **1/5/2013**.
En fonction des possibilités de l'établissement et sous réserve de l'accord du directeur, un résident peut solliciter un hébergement seul dans un studio à 2 lits ou une chambre double. Dans ce cas, il est procédé à une majoration de 20 € par jour sur le tarif hébergement.

Article 4 :

Le montant total de la dotation allocation personnalisée d'autonomie au titre de l'année 2022 pour l'ensemble des résidents de plus de 60 ans, ressortissants du département de la Mayenne, et pris en compte dans le forfait global dépendance, accueillis à de l'EHPAD « CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL » de LAVAL est arrêté à **: 1 683 489,24 €**

Les versements seront opérés mensuellement au 20 de chaque mois.

Article 5 :

Le tarif journalier afférent à l'hébergement applicables à compter du **01/03/2022** pour les **résidents handicapés de moins de 60 ans** est fixé à :

73,59 €

Il se décompose de la manière suivante :

- **Hébergement :** **57,50 €**

- **Dépendance : 17,09 €**

Article 6 :

Le tarif journalier afférent à l'hébergement temporaire applicable à compter du **01/03/2022** se décompose de la manière suivante :

- **Tarif hébergement : 57,50 €**
- **Tarif dépendance correspondant au GIR de la personne accueillie soit :**

  - GIR 1-2 : 22,32 €
  - GIR 3-4 : 14,16 €
  - GIR 5-6 : 6,01 €

Article 7 :

En application du *Règlement départemental d'aide sociale*, pour une absence inférieure ou égale à 72 heures consécutives, le tarif journalier relatif à l'hébergement est facturé intégralement par l'établissement. Au-delà d'une absence de 72 heures consécutives, le tarif journalier est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant correspondant au forfait hospitalier. La chambre reste attribuée au résident.

Article 8 :

Dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 du Code de l'action sociale et des familles.
Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1er janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N. - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02.

Article 10 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 24 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

Pour le Président et par délégation :
La Cheffe de Service adjointe
Relations avec les établissements
et services médico-sociaux,

Emmanuelle MOTTAIS

Accusé de réception en préfecture
053-225300011-20220223-DA_SRE_PA_73-AR
Date de télétransmission : 24/02/2022
Date de réception préfecture : 24/02/2022

LA MAYENNE
Le Département

ARRÊTÉ

fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'EHPAD « LE CASTELLI » de L'HUISSERIE

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service relations avec les établissements et services médico-sociaux

Arrêté
n° 2022 DA/SRE/PA/74

du 24 février 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU *le Code général des collectivités territoriales, notamment, l'article L3221-9,*

VU *le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 et suivants et, R314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières,*

VU le Règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées adopté par l'Assemblée départementale le 13 décembre 2019,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 10 décembre 2021, fixant le taux directeur,

VU l'arrêté d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,

VU la contractualisation tripartite,

CONSIDÉRANT les propositions formulées par le Conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journée pour l'année 2022 et en fonction des pièces justificatives jointes au projet de budget primitif,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant des produits de la tarification 2022 afférents à la dépendance (Groupe 1) s'élève à **: 449 377,35 €**, dont :

- Hébergement permanent : 449 377,35 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance pour les personnes accueillies en hébergement permanent applicables à compter du **01/03/2022** sont les suivants

➢ **Personnes âgées de plus de 60 ans :**

- Tarif journalier **« dépendance »**

  - GIR 1-2 : **20,64 €TTC** **19,56 € HT**
  - GIR 3-4 : **13,10 € TTC** **12,42 € HT**
  - GIR 5-6 : **5,56 € TTC** **5,27 € HT**

➢ **Personnes âgées de moins de 60 ans :**

- Tarif journalier **« dépendance »**: **15,42 € TTC**

ARTICLE 3 : Le montant total de la dotation allocation personnalisée d'autonomie au titre de l'année 2022 pour l'ensemble des résidents de plus de 60 ans, ressortissants du département de la Mayenne, et pris en compte dans le forfait global dépendance, accueillis à l'EHPAD « LE CASTELLI » de L'HUISSERIE est arrêté à **: 129 375,72 €**

Les versements seront opérés mensuellement au 20 de chaque mois.

ARTICLE 4 : En application du *Règlement départemental d'aide sociale*, pour une absence inférieure ou égale à 72 heures consécutives, le tarif journalier relatif à l'hébergement est facturé intégralement par l'établissement. Au-delà d'une absence de 72 heures consécutives, le tarif journalier est minoré des charges variables relatives à

la restauration et à l'hôtellerie pour un montant correspondant au forfait hospitalier. La chambre reste attribuée au résident.

ARTICLE 5 : Dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 du Code de l'action sociale et des familles.

Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1er janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N. - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président et par délégation :
La Cheffe de Service adjointe
Relations avec les établissements
et services médico-sociaux,

Emmanuelle MOTTAIS

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 24 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

Accusé de réception en préfecture
053-225300011-20220224-DA_SRE_PA_74-AR
Date de télétransmission : 24/02/2022
Date de réception préfecture : 24/02/2022

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service relations avec les établissements et services médico-sociaux

Arrêté
n° 2022 DA/SRE/PA/75

du 24 février 2022

ARRÊTÉ

fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022
ANNULE ET REMPLACE 2022 DA/SRE/PA/19
du 9 février 2022
applicables à l'EHPAD « CCAS LAVAL »
de LAVAL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU *le Code général des collectivités territoriales, notamment, l'article L3221-9,*

VU *le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 et suivants et, R314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières,*

VU le Règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées adopté par l'Assemblée départementale le 13 décembre 2019,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 10 décembre 2021, fixant le taux directeur,

VU l'arrêté d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,

VU la contractualisation tripartite,

CONSIDÉRANT les propositions formulées par le Conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journée pour l'année 2022 et en fonction des pièces justificatives jointes au projet de budget primitif,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **01/04/2022,** Les tarifs applicables aux personnes hébergées, **bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,** dans l'EHPAD énoncé ci-dessus sont fixés comme suit :

➢ **Personnes âgées de plus de 60 ans :**

- Tarif journalier « **hébergement** » (permanent/temporaire) : **58,60 €**

  (Les tarifs hébergement arrêtés par le Département de Mayenne, applicables aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale, correspondent au socle minimal de prestations défini par le décret n° 2015-1868 du 30 décembre 2015 et incluent l'entretien du linge personnel des résidents.)

- Tarif journalier **« dépendance »**

  - GIR 1-2 : **21,05 €**
  - GIR 3-4 : **13,36 €**
  - GIR 5-6 : **5,67 €**

Sur proposition du CCAS de Laval, les tarifs afférents à l'hébergement permanent applicables se répartissent de la façon suivante :

Résidence FERRIE :	Résidence HESTIA :
- T1 : 58,60 €	- T1 : 58,60 € - T2 (1 personne) : 60,00 € - T2 (2 personnes) : 50,50 € par personne

- **<u>Personnes âgées de moins de 60 ans</u> :**

  - Tarif journalier **« hébergement »** (permanent/temporaire) : **75,33 €**.

  (L'admission des personnes âgées de moins de 60 ans dans l'établissement est autorisée après dérogation écrite accordée par la Maison Départementale de l'Autonomie)

<u>ARTICLE 2</u>: Le montant des produits de la tarification 2022 afférents à la dépendance (Groupe 1) s'élève à **: 997 519,70 €**, dont :

- Hébergement permanent : 942 617,30 €
- Hébergement temporaire : 54 902,40 €

<u>ARTICLE 3</u> : Le montant total de la dotation allocation personnalisée d'autonomie au titre de l'année 2022 pour l'ensemble des résidents de plus de 60 ans, ressortissants du département de la Mayenne, et pris en compte dans le forfait global dépendance, accueillis à l'EHPAD « CCAS LAVAL » de LAVAL est arrêté à **: 545 152,92 €**

Les versements seront opérés mensuellement au 20 de chaque mois.

<u>ARTICLE 4</u> : En application du *Règlement départemental d'aide sociale*, pour une absence inférieure ou égale à 72 heures consécutives, le tarif journalier relatif à l'hébergement est facturé intégralement par l'établissement. Au-delà d'une absence de 72 heures consécutives, le tarif journalier est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant correspondant au forfait hospitalier. La chambre reste attribuée au résident.

<u>ARTICLE 5</u> : Dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 du Code de l'action sociale et des familles.

Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1er janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

<u>ARTICLE 6</u> : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N. - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02.

<u>ARTICLE 7</u> : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président et par délégation :
La Cheffe de Service adjointe
Relations avec les établissements
et services médico-sociaux,

Emmanuelle MOTTAIS

Accusé de réception en préfecture
053-225300011-20220224-DA_SRE_PA_75-AR
Date de télétransmission : 24/02/2022
Date de réception préfecture : 24/02/2022

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 24 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service relations avec les établissements et services médico-sociaux

Arrêté
n° 2022 DA/SRE/PA/76

du 24 février 2022

ARRÊTÉ

fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022
ANNULE ET REMPLACE 2022 DA/SRE/PA/20
du 9 février 2022
applicables à l'ACCUEIL DE JOUR « CCAS LAVAL »
de LAVAL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU *le Code général des collectivités territoriales, notamment, l'article L3221-9,*

VU *le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 et suivants et, R314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières,*

VU le Règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées adopté par l'Assemblée départementale le 13 décembre 2019,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 10 décembre 2021, fixant le taux directeur,

VU l'arrêté d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,

VU la contractualisation tripartite,

CONSIDÉRANT les propositions formulées par le Conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journée pour l'année 2022 et en fonction des pièces justificatives jointes au projet de budget primitif,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Accueil de jour « CCAS LAVAL » de LAVAL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses Hébergement	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00 €	**35 550,00 €**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	0,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	35 550,00 €	
	Report à nouveau déficitaire	0,00 €	

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Recettes Hébergement	Groupe I : Produits de la tarification	35 550,00 €	**35 550,00 €**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Report à nouveau excédentaire	0,00 €	

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses Dépendance	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00 €	**47 350,00 €**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	0,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	47 350,00 €	
	Report à nouveau déficitaire	0,00 €	

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Recettes Dépendance	Groupe I : Produits de la tarification	47 350,00 €	**47 350,00** €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Report à nouveau excédentaire	0,00 €	

Article 2 :

La tarification applicable à compter du **01/04/2022** à l'Accueil de jour « CCAS LAVAL » de LAVAL est fixée à :

par jour : 15,80 €

Dont repas : 5,50 €

Article 3 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables dans cet établissement, à compter de la même date, pour les personnes classées dans les groupes iso-ressources, sont les suivants :

- GIR 1-2 : 32,69 €
- GIR 3-4 : 20,75 €
- GIR 5-6 : 8,80 €

Article 4 :

Le tarif journalier afférent à l'hébergement pour les **résidents handicapés de moins de 60 ans** est fixé à :

36,84 €

Il se décompose de la manière suivante :

Hébergement : 15,80 €

Dépendance : 21,04 €

Article 5 :

En application du *Règlement départemental d'aide sociale*, pour une absence inférieure ou égale à 72 heures consécutives, le tarif journalier relatif à l'hébergement est facturé intégralement par l'établissement. Au-delà d'une absence de 72 heures consécutives, le tarif journalier est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant correspondant au forfait hospitalier. La chambre reste attribuée au résident.

Article 6 :

Dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 du Code de l'action sociale et des familles.

Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1er janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N. - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président et par délégation :
La Cheffe de Service adjointe
Relations avec les établissements
et services médico-sociaux,

Emmanuelle MOTTAIS

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 24 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

Accusé de réception en préfecture
053-225300011-20220224-DA_SRE_PA_76-AR
Date de télétransmission : 24/02/2022
Date de réception préfecture : 24/02/2022

ARRÊTÉ

ANNULE ET REMPLACE l'arrêté
n° 2022/DA/SRE/RA/001 du 14 février 2022
fixant la tarification 2022 applicable
à la Résidence autonomie CLEMENT GEORGET
de LA CROIXILLE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service relations avec les établissements et services médico-sociaux

Arrêté
n° 2022 DA/SRE/RA/002

du 24 février 2022

VU *le Code général des collectivités territoriales, notamment, l'article L3221-9,*

VU *le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 et suivants et, R314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières,*

VU le Règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées adopté par l'Assemblée départementale le 13 décembre 2019,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 10 décembre 2021, fixant le taux directeur,

VU l'arrêté d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,

VU la contractualisation tripartite,

CONSIDÉRANT les propositions formulées par le Conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journée pour l'année 2022 et en fonction des pièces justificatives jointes au projet de budget primitif,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Résidence autonomie Clément GEORGET de LA CROIXILLE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses Hébergement	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	225 447,04 €	**439 731,94 €**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	190 000,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	24 284,90 €	
	Report à nouveau déficitaire	0,00 €	

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Recettes Hébergement	Groupe I : Produits de la tarification	289 556,13 €	**439 731,94** €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	123 600,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Report à nouveau excédentaire	26 575,81 €	

Article 2 :

La tarification mensuelle applicable à compter du **01/04/2022** à la résidence autonomie Clément GEORGET de LA CROIXILLE est fixée à :

- **Concernant l'hébergement permanent : (tarif mensuel)**

Type 1 (1 personne):	**930.76 €**
Type 1 (2 personnes):	**1 003.52 €**
Type 2 (1 personne):	**985.78 €**
Type 2 (2 personnes):	**1 018.75 €**

- **Concernant l'hébergement temporaire (tarif mensuel)**

Chambre temporaire pour 1 personne	**479,16 € (mensuel)**
Chambre temporaire pour 2 personnes	**550,00 € (mensuel)**

Ou

Chambre temporaire pour 1 personne	**147,12 € (par semaine)**
Chambre temporaire pour 2 personnes	**168,87 € (par semaine)**

Article 3 :

Dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 du Code de l'action sociale et des familles.
Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1er janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N. - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président et par délégation :
La Cheffe de Service adjointe
Relations avec les établissements
et services médico-sociaux,

Emmanuelle MOTTAIS

Accusé de réception en préfecture
053-225300011-20220224-DA_SRE_RA_002-AR
Date de télétransmission : 24/02/2022
Date de réception préfecture : 24/02/2022

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 24 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service relations avec les établissements et services médico-sociaux

Arrêté
n° 2022 DA/SRE/PA/077

du 25 févier 2022

ARRÊTÉ

ANNULE et REMPLACE l'arrêté
n°2022/DA/SRE/PA/057 du 14 février 2022

fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022 applicables à l'Accueil de jour « LA PROVIDENCE » de MESLAY DU MAINE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU *le Code général des collectivités territoriales, notamment, l'article L3221-9,*

VU *le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 et suivants et, R314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières,*

VU le Règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées adopté par l'Assemblée départementale le 14 décembre 2017,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 13 décembre 2018, fixant le taux directeur,

VU l'arrêté d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,

VU la convention tripartite,

CONSIDÉRANT les propositions formulées par le Conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journée pour l'année 2022 et en fonction des pièces justificatives jointes au projet de budget primitif,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Le montant des produits de la tarification 2022 afférents à l'hébergement (Groupe 1) de l'Accueil de jour « LA PROVIDENCE » de MESLAY DU MAINE s'élève à **25 623,00 €**

Article 2 : Le montant des produits de la tarification 2022 afférents à la dépendance (Groupe 1) de l'Accueil de jour « LA PROVIDENCE » de MESLAY DU MAINE s'élève à **22 700,00 €**

Article 3 : La tarification applicable à compter du **01/03/2022** à l'Accueil de jour « LA PROVIDENCE » à MESLAY DU MAINE est fixée à :

- *Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :*
  - **Tarif accueil de jour : 21,90 €**
    Dont repas : 5,90 €
  - **Tarif accueil de jour à la demi-journée : 14,00 €**
    Dont repas : 5,90 €
  - **Tarif dépendance correspondant au GIR de la personne accueillie :**
    - **GIR 1-2 : 29,23 €**
    - **GIR 3-4 : 18,55 €**
    - **GIR 5-6 : 7,87 €**
- *Pour les résidents âgés moins de 60 ans*
  - **Tarif accueil de jour : 41,30 €**
  - **Tarif accueil de jour à la demi-journée : 33,40 €**

Article 4 : En application du *Règlement départemental d'aide sociale*, pour une absence inférieure ou égale à 72 heures consécutives, le tarif journalier relatif à l'hébergement est facturé intégralement par l'établissement. Au-delà d'une absence de 72 heures consécutives, le tarif journalier est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant correspondant au forfait hospitalier. La chambre reste attribuée au résident.

Article 5 : Dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 du Code de l'action sociale et des familles.
Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1er janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N. - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02.

Article 8 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président et par délégation :
La Cheffe de Service adjointe
Relations avec les établissements
et services médico-sociaux,

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 28 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

Accusé de réception en préfecture
053-225300011-20220225-DA_SRE_PA_77-AR
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service relations avec les établissements et services médico-sociaux

Arrêté
n° 2022 DA/SRE/PA/78

du 25 février 2022

ARRÊTÉ

fixant les tarifications hébergement et dépendance 2022
ANNULE ET REMPLACE 2022 DA/SRE/PA/32
Du 9 février 2022
applicables à l'EHPAD « EUROLAT »
de SAINT BERTHEVIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU *le Code général des collectivités territoriales, notamment, l'article L3221-9,*

VU *le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 et suivants et, R314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières,*

VU le Règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées adopté par l'Assemblée départementale le 13 décembre 2019,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 10 décembre 2021, fixant le taux directeur,

VU l'arrêté d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,

VU la contractualisation tripartite,

CONSIDÉRANT les propositions formulées par le Conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journée pour l'année 2022 et en fonction des pièces justificatives jointes au projet de budget primitif,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **01/03/2022,** Les tarifs applicables aux personnes hébergées, **bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,** dans l'EHPAD énoncé ci-dessus sont fixés comme suit :

➢ **Personnes âgées de plus de 60 ans :**

- Tarif journalier « **hébergement** » (permanent/temporaire) : **50,27 €**

(Les tarifs hébergement arrêtés par le Département de Mayenne, applicables aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale, correspondent au socle minimal de prestations défini par le décret n° 2015-1868 du 30 décembre 2015 et incluent l'entretien du linge personnel des résidents.)

Chambre hébergement temporaire :	**49,51 €**
Chambre à 2 lits :	**45,48 €**
Chambre 20 m² :	**49,51 €**
Chambre 25 m² :	**51,01 €**
Chambre unité Alzheimer :	**52,93 €**

- Tarif journalier **« dépendance »**

- GIR 1-2 : **21,42 €**
- GIR 3-4 : **13,59 €**
- GIR 5-6 : **5,77 €**

➢ **Personnes âgées de moins de 60 ans :**

- Tarif journalier **« hébergement »** (permanent/temporaire) : **68,43 €**.

(L'admission des personnes âgées de moins de 60 ans dans l'établissement est autorisée après dérogation écrite accordée par la Maison Départementale de l'Autonomie)

ARTICLE 2: Le montant des produits de la tarification 2022 afférents à la dépendance (Groupe 1) s'élève à **: 615 825,06 €**, dont :

- Hébergement permanent : 609 972,76 €
- Hébergement temporaire : 5 852,30 €

ARTICLE 3 : Le montant total de la dotation allocation personnalisée d'autonomie au titre de l'année 2022 pour l'ensemble des résidents de plus de 60 ans, ressortissants du département de la Mayenne, et pris en compte dans le forfait global dépendance, accueillis à l'EHPAD « EUROLAT » de SAINT BERTHEVIN est arrêté à **: 364 659,24 €**

Les versements seront opérés mensuellement au 20 de chaque mois.

ARTICLE 4 : En application du *Règlement départemental d'aide sociale*, pour une absence inférieure ou égale à 72 heures consécutives, le tarif journalier relatif à l'hébergement est facturé intégralement par l'établissement. Au-delà d'une absence de 72 heures consécutives, le tarif journalier est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant correspondant au forfait hospitalier. La chambre reste attribuée au résident.

ARTICLE 5 : Dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 du Code de l'action sociale et des familles.

Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1er janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N. - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président et par délégation :
La Cheffe de Service adjointe
Relations avec les établissements
et services médico-sociaux,

Emmanuelle MOTTAIS

Accusé de réception en préfecture
053-225300011-20220225-DA_SRE_PA_78-AR
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 28 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ

Direction de la protection maternelle et infantile

Service agrément accueil petite enfance

ARRÊTÉ

portant modification des capacités d'accueil
d'une micro-crèche
à VOUTRÉ

N° 2022 DS/PMI 002
Du 14 février 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU *le Code général des collectivités territoriales* et notamment l'article L. 3221-9 ;

VU les articles L. 2324-1 et suivants, les articles R. 2324-16 et suivants ainsi que l'article R. 2324-46 du *Code de la santé publique* ;

VU l'arrêté n° 2021 DS/PMI 003 en date du 17 mai 2021 portant agrément de la micro-crèche « Pom d'Happy » pour l'accueil de dix enfants âgés de moins de six ans ;

CONSIDÉRANT la demande d'augmentation de la capacité d'accueil de la micro-crèche « Pom d'Happy» à douze enfants, formulée par Madame Emmanuelle ROZE, responsable du Service d'aide aux familles, Fédération ADMR de la Mayenne, en date du 08 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que sont remplies les conditions de qualification, d'expérience, de moralité et d'aptitude physique requises des personnes exerçant leur activité dans l'établissement objet du présent arrêté d'une part ;

CONSIDÉRANT les conditions d'installation et de fonctionnement de l'établissement d'autre part.

ARRÊTE

Article 1 : Depuis le 04 janvier 2021, la crèche collective ADMR « Pom d'Happy » relevant de la catégorie des micro-crèches, gérée par l'association ADMR des Coëvrons, est autorisée à exercer l'activité d'accueil d'enfants âgés de moins de six ans, dans les locaux situés 10 A, rue Moquereau Labarrie à VOUTRÉ.

Article 2 : Cet établissement propose les prestations suivantes :

- Accueil régulier et occasionnel d'enfants ;
- restauration en livraison de repas en liaison chaude (cantine de Voutré) ;
- ateliers et activités d'éveil tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : **À compter du 1er mars 2022** la structure est autorisée à accueillir **douze** enfants simultanément, conformément à l'article R. 2324-46 du Code de la santé publique.

Article 4 : Cet établissement est ouvert du lundi au vendredi de 6 h à 20 h (arrêt de la proposition d'accueil le samedi, selon les demandes).

Article 5 : La référente technique est Madame Mélanie DAVID, titulaire du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants.

Les autres personnes en charge des enfants sont :

- Madame Mylène LAURIERE, titulaire du diplôme d'auxiliaire de puériculture ;
- Madame Mélissa LECOQ, titulaire du CAP petite enfance ;
- Madame Nathalie DESCARPENTRIS, titulaire du CAP petite enfance.

Article 6 : La présence auprès des enfants effectivement accueillis au sein de l'établissement correspond à un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 7 : L'établissement a l'obligation de respecter les exigences résultant du Code de la santé publique au regard de ses caractéristiques.

Article 8 : Toute modification liée au fonctionnement et à l'organisation de cet établissement doit être préalablement portée à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification :

- Avant tout recours contentieux, d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental de la Mayenne par voie postale (Hôtel du Département, 39 rue Mazagran, BP 1429, 53024 LAVAL Cedex) ;
- D'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Nantes, soit par voie postale (6 Allée de l'Ile Gloriette CS24111 44041 NANTES Cedex1), soit par l'application TELERECOURS (https://citoyens.telerecours.fr/).

Article 10 : Le Directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 16 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022

Le Président,

Olivier RICHEFOU

Accusé de réception en préfecture
053-225300011-20220216-Ds_PMI_002-AR
Date de télétransmission : 16/02/2022
Date de réception préfecture : 16/02/2022